

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mardi 20 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4111).
2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4111).
MM. le président, Maurice Papon, ministre du budget.

Art. 4 (suite) (p. 4111).
Adoption de l'article modifié au scrutin public après pointage.

Art. 6. — Adoption (p. 4111).

Articles additionnels (p. 4111).
Amendement n° 67 de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances; le ministre. — Retrait.
Amendement n° 141 de M. Jean Francou. — MM. François Dubanchet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 6 bis (p. 4112).
Amendement n° 61 de M. Pierre Vallon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendements n°s 157 du Gouvernement, 143 rectifié de M. Etienne Dailly et 68 de M. Raymond Bourguine. — MM. le ministre, le rapporteur, Paul Girod, Raymond Bourguine. — Adoption des amendements n°s 157 et 143 rectifié.
Adoption de l'article modifié.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 4114).
MM. le président, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; André Méric, Maurice Papon, ministre du budget.

★ (1 f.)

4. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4115).

Art. 6 ter (p. 4115).
Amendement n° 20 de la commission. — MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4115).
Amendement n° 60 de M. Jean Cauchon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Art. 6 quater (p. 4116).
Amendements n°s 70 de M. François Dubanchet et 99 de M. André Méric. — MM. François Dubanchet, André Méric, le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 2 de M. Georges Lombard. — Adoption.
MM. le rapporteur, le ministre, Josy-Auguste Moinet.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 quinquies (p. 4117).
Amendement n° 144 rectifié bis de M. Etienne Dailly. — Adoption.
MM. le rapporteur, le ministre, Josy-Auguste Moinet. — Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4118).
Amendement n° 35 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, Louis Perrein. — Adoption.
Amendement n° 69 de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 7 (p. 4120).
Amendements n°s 122 rectifié de M. Camille Vallin, 71 de M. François Dubanchet, 73 de M. Bernard Lemarié et 86 rectifié de M. Louis Perrein. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre, François Dubanchet, Bernard Lemarié, Louis Perrein, René Touzet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Rejet.

Amendement n° 158 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

5. — Suspension des poursuites contre un sénateur. — Adoption d'une résolution (p. 4124).

Discussion générale : M. Henri Caillavet, rapporteur.
Demande de suspension de la séance : MM. Bernard Lemarié, Louis Virapoullé, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Marcel Champeix, Jacques Larché, Raymond Bourguine, Georges Spénale, Pierre Marcilhacy.

Adoption de l'article unique de la résolution au scrutin public.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

6. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4127).

Art. 7 bis (p. 4127).

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Louis Perrein. — Retrait.
M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4128).

Amendement n° 123 de M. Camille Vallin. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard. — Rejet.

Art. 8 (p. 4128).

Amendements n°s 124 de M. Camille Vallin, 23 de la commission, 53 de M. Jean-Marie Girault, 88 rectifié de M. Louis Perrein, 125 de M. Camille Vallin, 54 rectifié de M. Jean-Marie Girault et 89 rectifié de M. Louis Perrein. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, Jean-Marie Girault, Louis Perrein, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis A (p. 4133).

Amendement n° 90 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

MM. Louis Perrein, le ministre, Josy-Auguste Moinet.

Amendement n° 126 rectifié de M. Camille Vallin. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. Louis Perrein.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 4135).

M. Octave Bajoux.

Amendements n°s 127, 128 et 129 de M. Camille Vallin, 50 de M. Lionel de Tinguy et 3 rectifié de M. Octave Bajoux. — MM. Fernand Lefort, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances ; le ministre. — Adoption des amendements n°s 50 et 3 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4138).

Amendements n°s 130 et 131 de M. Camille Vallin. — MM. Fernand Lefort, le vice-président de la commission, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 bis (p. 4138).

Amendements n°s 95 et 96 de M. Louis Perrein et 132 de M. Camille Vallin. — MM. Louis Perrein, le vice-président de la commission, le rapporteur pour avis, le ministre, Raymond Bourguine, Raymond Courrière, le rapporteur, Fernand Lefort. — Retrait.

Amendement n° 91 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 ter (p. 4141).

Amendements n°s 56 rectifié de M. Michel Giraud, 92 de M. Louis Perrein et 24 de la commission. — MM. Michel Giraud, Louis Perrein, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 56 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 quater (p. 4144).

Amendements n°s 25 de la commission et 57 de M. Michel Giraud. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 10 quinquies (p. 4144).

Amendement n° 65 de M. Charles Beaupetit. — MM. René Touzet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4145).

Amendement n° 64 rectifié de M. René Touzet. — MM. René Touzet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 97 rectifié de M. Robert Laucournet. — MM. le ministre, Robert Laucournet, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Art. 11 A (p. 4146).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMANN

7. — Modification de l'ordre du jour (p. 4147).

8. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4147).

Art. 11 B (p. 4147).

Amendements n°s 94 de M. Louis Perrein et 28 de la commission. — MM. Louis Perrein, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget ; Camille Vallin. — Irrecevabilité de l'amendement n° 94. — Adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4150).

Amendement n° 142 de M. Raymond Bouvier. — MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé, René Touzet. — Rejet.

Art. 11 (p. 4150).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 bis A. — Adoption (p. 4151).

Art. 13 (p. 4151).

Amendements n°s 36 du Gouvernement et 176 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le ministre, le rapporteur, Louis Perrein, Louis Virapoullé, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Raymond Bourguine. — Adoption de l'amendement n° 176.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4153).

MM. Camille Vallin, Adolphe Chauvin, Louis Perrein, Philippe de Bourgoing, Raymond Bourguine, Etienne Dailly, Franck Sérusclat, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — Sociétés civiles d'exploitation agricole. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4157).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture

Art. 1^{er} (p. 4158).

Amendements n°s 1 de la commission, 3 et 4 de M. Charles-Edmond Lenglet. — MM. le rapporteur, Charles-Edmond Lenglet, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Charles-Edmond Lenglet. — MM. Charles-Edmond Lenglet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 4160).

Adoption de la proposition de loi.

10. — **Cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4160).

Discussion générale : MM. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — **Ordre du jour** (p. 4161).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N° 532 (1977-1978), 50, 58 (1978-1979), 16, 38 et 44 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Monsieur le ministre, avant de passer à l'ordre du jour, puis-je me permettre de vous demander si vous pouvez informer le Sénat de son ordre du jour pour ce soir ? Il est bien entendu que nous devons en terminer avec le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale avant le dîner. C'est l'objectif que nous allons poursuivre avec énergie (*Sourires.*)

Le Gouvernement avait procédé hier à un premier délestage de son ordre du jour prioritaire. Puisque nous ne disposerons plus que de la séance de nuit pour épuiser l'ordre du jour, pouvez-vous, comme je l'avais demandé à la fin de la séance de cette nuit, nous éclairer sur le nouveau délestage envisagé par le Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je me suis effectivement inquiété de la question que vous avez posée : M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement viendra au Sénat ce matin vous apporter les précisions que vous souhaitez.

D'ores et déjà, je puis vous préciser qu'en dehors du projet sur la fiscalité directe locale, qui reste la priorité des priorités, l'ordre du jour prioritaire comporte des projets urgents, que le Gouvernement demandera au Sénat d'examiner immédiatement après.

M. le président. J'insiste pour que cette communication soit faite au Sénat, si possible avant la suspension du déjeuner, pour que chacun puisse prendre ses dispositions. Si vous pouvez le faire savoir à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement de façon qu'il se présente devant nous dans ce délai, je vous en serais très reconnaissant.

Cela dit, nous reprenons la discussion de notre projet de loi.

Article 4 (suite.)

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 32, qui portait sur l'ensemble de l'article 4 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	146
Contre	138

Le Sénat a adopté.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Jusqu'à l'année au titre de laquelle elle sera assise sur la base de la valeur ajoutée, la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

« Les montants des réductions de base et de cotisations prévues aux paragraphes I et II de l'article 5 sont corrigés en fonction des variations de base résultant de l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 67, M. Bourguine propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les frais de personnel composés des salaires et des charges annexes représentent plus de 50 p. 100 de la valeur ajoutée, la base d'imposition subit un abattement fixé aux quatre cinquièmes de la différence entre le total des frais de personnel et la moitié de la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Il s'agit, monsieur le président, d'ajouter après l'article 6 un article en vue d'empêcher trop de brutalité et de soudaineté dans le transfert des charges qui pourrait résulter de l'adoption de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle.

L'article s'analyse ainsi : lorsque les frais de personnel sont composés de salaires et de charges annexes et qu'ils représentent plus de 50 p. 100 de la valeur ajoutée, la base d'imposition subit un abattement fixé aux quatre cinquièmes de la différence entre le total des frais de personnel et la moitié de la valeur ajoutée.

Le système de l'abattement aux quatre cinquièmes a pour objet d'éviter les effets de seuil. Deux variables sont en cause : les frais de personnel, d'une part, et la valeur ajoutée, d'autre part.

L'objet de cet amendement est — je le répète — d'empêcher trop de brutalité et de soudaineté dans le transfert des charges sur les entreprises de main-d'œuvre où les frais de personnel sont excessivement importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances a examiné avec beaucoup d'intérêt la proposition de M. Bourguine car il est clair que, dans le système actuel, l'importance relative des frais de personnel et des investissements crée pour les entreprises des difficultés en matière de taxation.

Mais elle a trouvé la proposition de M. Bourguine un peu dangereuse car elle risque de créer des transferts assez importants entre les différents types d'entreprises, notamment dans les secteurs des banques ou des assurances où le rapport entre les salaires, les charges annexes et la valeur ajoutée est extrêmement fort.

Il est clair que l'amendement présenté par M. Bourguine se traduirait par une diminution de l'imposition qui, dans le cadre de l'impôt de répartition dans lequel nous sommes, serait transférée sur les autres contribuables. Or tout le monde sait qu'à l'heure actuelle les difficultés de la taxe professionnelle viennent plutôt des mécanismes complexes des transferts de charges des entreprises, les unes par rapport aux autres, plutôt que d'une contestation des bases.

Si l'Assemblée nationale n'avait pas retenu le principe que je vais vous recommander d'adopter dans quelques instants — le changement des bases de la taxe professionnelle en faveur de la valeur ajoutée — nous aurions sans doute proposé à M. Bourguine un sous-amendement ou une modification pour aller dans ce sens.

Mais, étant donné que l'on va opérer une simulation en grand volume sur le changement des bases de la taxe professionnelle, c'est-à-dire en prenant la valeur ajoutée, il nous paraît que l'adoption de l'amendement de M. Bourguine créerait, pendant un an ou deux, des transferts assez considérables. Je ne crois pas qu'il soit bon de faire de nouveaux transferts avant de savoir, par la simulation, ce que donnera le changement profond des bases.

C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'est préoccupé du problème et a rejoint, sur ce point, les interrogations que M. Bourguine vient d'émettre lorsque l'Assemblée

nationale a décidé de s'orienter vers l'adoption d'un nouveau principe d'assiette pour la taxe professionnelle.

Si la valeur ajoutée ne se révèle pas, comme nous pensons qu'elle l'est, une base neutre de ce point de vue, il est évident que toute modification risque d'y introduire des distorsions qui contrediraient l'adoption même de la valeur ajoutée.

Cela dit, comme l'a rappelé M. le rapporteur Fourcade, nous allons pratiquer, vous le savez, de larges simulations, fort précises. Je vous propose donc — et je vous demanderai, en conséquence, de retirer votre amendement — que dans ces simulations nous distinguions entre les entreprises de main-d'œuvre et les entreprises d'équipement. Nous verrons bien ce que cela donnera et nous saurons, les uns et les autres, en tirant les conséquences le moment venu. Il me paraît donc prématuré d'ouvrir présentement ce débat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bourguine ?

M. Raymond Bourguine. J'ai pris acte des propositions de M. le ministre et, en conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Par amendement n° 141, MM. Francou, Dubanchet et Labèguerie proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement fixe par décret les conditions dans lesquelles la contribution est plafonnée en fonction du nombre de salariés employés par le redevable. »

La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. L'amendement de notre collègue M. Francou répond aux mêmes préoccupations que celles exprimées par M. Bourguine, en ce sens qu'il concerne l'incidence sur la taxe professionnelle du coût des salaires et des charges, et qu'il prévoit dans l'exposé des motifs que le montant de la taxe professionnelle peut atteindre jusqu'à 10 000 francs par salarié.

Cette importante charge est un obstacle certain à l'embauche. Sur ce point, les témoignages des chefs d'entreprise sont unanimes. On peut difficilement, me semble-t-il, vouloir une chose et son contraire et concilier les aides pour développer l'emploi avec l'aggravation de la charge fiscale que ces créations entraînent.

Ce projet d'amendement laisse au Gouvernement le soin de fixer par décret les conditions dans lesquelles la contribution est plafonnée en fonction du nombre de salariés employés par le redevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. M. Dubanchet pose un problème réel, qui résulte de la distorsion des taux.

A partir du moment où les bases de la taxe professionnelle sont homogènes et où, dans toutes les communes de France, sont pris en compte, pour les établissements, le montant des salaires et celui des investissements, le fait que tel salarié soit taxé ici à X francs et là à Y francs résulte essentiellement de la distorsion des taux.

C'est la raison pour laquelle, au début de ce grand débat, la semaine dernière, le Sénat a bien voulu adopter les amendements proposés par la commission des lois et la commission des finances, lesquels consistent à s'orienter, d'une manière délibérée, vers un rapprochement des taux au sein du département, de manière à gommer un peu ces difficultés.

La commission des finances, qui a étudié le texte au fond, a estimé qu'il présentait deux inconvénients. Le premier, c'est de laisser au Gouvernement le soin de fixer par décret le plafond du nombre de salariés employés par le redevable. Le recours pour une telle fixation au pouvoir réglementaire, de l'avis de la commission, est tout à fait impossible.

En second lieu, la proposition formulée par M. le ministre du budget à propos de l'amendement précédent, qui consiste à examiner d'une manière particulière et approfondie les répercussions de la taxe professionnelle sur les salariés et sur les industries de main-d'œuvre dans le cadre de la simulation, pourrait nous permettre de disposer d'une base d'étude sérieuse.

Pour ces deux raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 141.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la procédure suggérée par M. le rapporteur de la commission des finances et je serai amené à demander aux auteurs de l'amendement n° 141 de bien vouloir le retirer.

Voici pourquoi : il y a d'abord une raison de droit à laquelle M. Fourcade a fait allusion et sur laquelle le Gouvernement a un sentiment peut-être encore plus précis que lui. Il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de fixer les conditions d'un plafonnement qui limite, par rapport aux règles fixées par la loi, la contribution des entreprises en question.

D'autre part, j'indiquerai à M. Dubanchet que, dans l'article 6 *ter* que nous allons aborder tout à l'heure, il trouvera une

réponse à un certain nombre de préoccupations exprimées dans cet amendement.

Enfin, naturellement, les simulations que nous effectuerons porteront très spécialement sur la différence qui existe — ainsi que je l'ai déjà dit tout à l'heure — entre entreprises de main-d'œuvre et entreprises d'équipement. Le moment venu, nous tirerons, les uns et les autres, toutes les conséquences voulues.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dubanchet ?

M. François Dubanchet. J'aurais préféré que M. Francou soit présent pour le retirer lui-même, mais je pense qu'il ne verrait pas d'objection à ce que je le fasse à sa place.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production de l'exercice sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

« II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

D'une part :

- les ventes et produits accessoires ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les stocks à la fin de l'exercice,

Et, d'autre part :

— les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ;

- les réductions sur ventes ;
- les stocks au début de l'exercice.

« Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les frais de transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion.

« III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

— d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

— et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires, à l'exception de celles se rapportant aux opérations de crédit-bail.

« IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

— la production est égale à la différence entre :

D'une part : les primes ou cotisations, les produits des placements, les produits accessoires, les provisions techniques au début de l'exercice ;

Et, d'autre part : les prestations, les provisions techniques à la fin de l'exercice ;

— les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

« V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 p. 100 de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 61, M. Vallon propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Chauvin, pour soutenir cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Pour motiver sa demande de suppression de l'article 6 bis, M. Vallon tient un raisonnement très simple : commençons par effectuer les simulations, dit-il, et c'est après seulement que nous pourrions voter un texte. Je pense avoir ainsi résumé l'esprit qui l'anime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a émis un avis nettement défavorable à l'amendement de M. Vallon. En effet, dans toute la construction qu'elle a essayé de vous proposer pour ce texte, elle a accepté l'idée, retenue par l'Assemblée nationale, de choisir comme nouvelle base la valeur ajoutée à la place de la taxe professionnelle. Il est impossible de tester un mécanisme nouveau qui ne fasse pas l'objet d'un texte précis ; on ne peut pas tester une hypothèse.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous recommande, mes chers collègues, de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement mandera à M. Vallon et à son ambassadeur, M. Chauvin, de bien vouloir retirer cet amendement pour les raisons que vient de préciser M. Fourcade.

En effet, il ne serait pas bon de laisser à l'administration la responsabilité de conduire les simulations comme elle l'entend, et nous n'aurons de simulations significatives qu'autant qu'elles porteront sur des règles fixées par le pouvoir législatif. C'est pour lui une garantie dont vous reconnaîtrez, je pense, qu'elle n'est pas artificielle.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adophe Chauvin. Après les déclarations de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 157, présenté par le Gouvernement, propose :

« I. — Dans la seconde phrase du paragraphe I, de supprimer les mots : « de l'exercice », et de compléter *in fine* cette phrase par les mots suivants : « constaté pour la période de référence définie à l'article 7-I de la présente loi. »

« II. — Dans le paragraphe II, de remplacer les mots : « — les ventes et produits accessoires, » par les mots :

« — les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ;

« — les produits accessoires ;
« — les subventions d'exploitation, »

« III. — Dans le paragraphe IV :

« A. — De remplacer les mots : « les produits des placements », par les mots : « les produits financiers » ;

« B. — D'insérer, après les mots : « les produits accessoires », les mots suivants : « les subventions d'exploitation, les ristournes, rabais et remises obtenus, les commissions et participations reçues des réassureurs, les travaux faits par l'entreprise pour elle-même » ;

« C. — Après les mots : « prestations », d'insérer les mots suivants : « les réductions et ristournes de primes, les frais financiers ».

Le deuxième, n° 143 rectifié *bis*, présenté par MM. Dailly et Paul Girod tend :

« I. — Dans le paragraphe II de cet article :

« A. — A compléter le troisième alinéa par les mots : « à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de location de longue durée de biens meubles ».

« B. — A compléter le douzième alinéa par les mots : « à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles ».

« II. — Au paragraphe III, à supprimer à la fin du dernier alinéa les mots : « à l'exception de celles se rapportant aux opérations de crédit-bail ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre le paragraphe I de son amendement n° 157.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le paragraphe I de cet amendement n° 157 a pour objet de mettre en harmonie les dispositions de l'article 6 *bis* avec celles qui régissent l'adoption du principe de la valeur ajoutée.

Ce même paragraphe I de mon amendement vise à compléter *in fine* la seconde phrase du paragraphe I de l'article 6 *bis* par les mots : « constaté... » — c'est l'excédent — « ... pour la période de référence définie à l'article 7-I de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'avis de la commission est favorable. Etant donné que nous avons décidé d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, nous acceptons les légères modifications que propose d'y apporter le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 157 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre le paragraphe I de l'amendement n° 143 rectifié *bis*.

M. Paul Girod. Il s'agit de déterminer la valeur ajoutée qui se crée dans un établissement quelconque et qui va être destinée à alimenter les finances communales. La valeur ajoutée, dans tous les cas de figure, concerne les investissements. Ces derniers peuvent être financés de différentes manières. Dans certains cas, ils le sont par des opérations de crédit-bail ou de location de longue durée. Dans ces cas-là, la loi sur la valeur ajoutée fait supporter la création de valeur ajoutée par le loueur. Or, si les mêmes investissements sont financés par l'entreprise suivant des formules classiques, c'est au sein même de l'entreprise que la valeur ajoutée se crée. Mais comme il s'agit de déterminer une fiscalité locale et non une fiscalité sur les entreprises, il semble logique que la détermination géographique du lieu de création de la valeur ajoutée soit indépendante du mode de financement de l'investissement.

C'est la raison pour laquelle a été proposé cet amendement, qui tend à compléter le douzième alinéa de cet article 6 *bis* par les mots : « à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles ».

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le paragraphe II de son amendement n° 157.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ce paragraphe II de son amendement, le Gouvernement vous propose de compter dans les éléments de la valeur ajoutée les subventions d'exploitation que perçoivent certaines entreprises, et qui représentent notamment la prise en charge par la collectivité d'une partie du prix de vente. En effet, à défaut de cette disposition, un certain nombre d'entreprises auraient une valeur ajoutée négative. D'ailleurs, je rappelle que ces subventions entrent dans le champ d'application du chiffre d'affaires taxable. Cette disposition est donc tout à fait logique et elle permet de réparer une omission.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, vous ajoutez aux recettes non seulement les subventions d'exploitation, mais également les travaux et les prestations de services ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le paragraphe I de l'amendement n° 143 rectifié *bis* et sur le paragraphe II de l'amendement n° 157 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission se permet, à titre d'introduction, de signaler au Sénat que, dans deux ou trois ans, lorsque nous discuterons du texte sur la généralisation de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle, nous aurons des débats de ce type pour bien délimiter l'assiette de la future taxe professionnelle.

Cela étant dit, le paragraphe II de l'amendement du Gouvernement ne pose aucun problème, car il est vrai que les subventions d'exploitation, les travaux, les prestations de services et les produits accessoires doivent entrer dans la valeur ajoutée parce que cet impôt n'est valable que s'il n'y a aucune exclusion.

En ce qui concerne le paragraphe I de l'amendement n° 143 rectifié *bis*, les auteurs de l'amendement ont eu tout à fait raison de rajouter les loyers perçus pour les opérations de location de longue durée des biens meubles et de les faire taxer au niveau des entreprises utilisatrices, car cela correspond mieux à l'équité et au souci de localisation des bases de la future taxe professionnelle.

Par conséquent, la commission des finances a émis un avis favorable aussi bien sur le paragraphe II de l'amendement n° 157 du Gouvernement que sur le paragraphe I de l'amendement n° 143 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le paragraphe I de l'amendement n° 143 rectifié *bis* ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est là une bonne illustration de ce qui peut se produire en fait de contradiction entre la théorie et la pratique. Le dispositif de l'amendement est contraire aux principes de la définition de la valeur ajoutée, mais il faut reconnaître que cela touche une réalité économique très concrète et très précise. Cela tient au fait que la valeur ajoutée est quelquefois difficile à bien localiser.

Je crois donc qu'il faut effectivement s'orienter vers une solution empirique, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte ce paragraphe I de l'amendement n° 143 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 143 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 157 du Gouvernement, accepté par la commission. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 68, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec le paragraphe II de l'amendement n° 143 rectifié *bis*.

Cet amendement, n° 68, est présenté par M. Bourguine et il a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 6 *bis* :

« — d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires diminués du montant des provisions que ces entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôts, ».

Le paragraphe II de l'amendement n° 143 rectifié *bis* proposé par M. Girod étant la conséquence du paragraphe I déjà adopté, j'imagine que son auteur pourra se dispenser de le défendre et que je n'aurai pas à demander à nouveau l'avis de la commission et du Gouvernement.

La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Raymond Bourguine. Cet amendement a simplement pour objet de rendre cohérente la définition de la valeur ajoutée. En effet, les banques ont à provisionner des créances douteuses qui sont de la même nature — le crédit étant à la banque ce que le stock est à l'entreprise industrielle et commerciale — que les provisions pour dépréciation de stock qui viennent en déduction de la valeur ajoutée pour les entreprises industrielles et commerciales.

D'ailleurs, au paragraphe IV de cet article 6 bis, la notion de provision technique, au début et en fin d'exercice, a été retenue pour les compagnies d'assurances. Par conséquent, l'adoption pour les banques de la notion de diminution du montant des provisions que ces entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt me paraît logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a examiné avec intérêt l'amendement présenté par M. Bourguine, mais elle a considéré que si l'on abandonnait les critères de la valeur locative et des salaires, qui sont des critères simples, pour aller vers le critère beaucoup plus global de la valeur ajoutée, dont l'Assemblée nationale pense qu'il apportera beaucoup d'équilibre dans la répartition entre les différentes catégories de redevables de la taxe professionnelle, le fait de déduire des produits d'exploitation bancaire et des produits accessoires le montant des provisions que ces entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt serait vraiment en contradiction absolue avec la notion de valeur ajoutée. Par conséquent, elle a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de faire un sort particulier aux établissements financiers par rapport à ce qui est imposé aux entreprises industrielles et commerciales.

Vous savez que pour ces dernières, les provisions pour dépréciation de stocks, pas plus d'ailleurs que les éventuelles appréciations des stocks, ne doivent influencer sur la valeur ajoutée, qui doit mesurer simplement la production propre de chaque entreprise, indépendamment des mouvements comptables internes et des passations d'écritures. En contrepartie, bien sûr, la valeur ajoutée sera diminuée lorsque la dépréciation aura été effectivement constatée, lors d'une vente par exemple.

Or, la solution retenue pour la généralité des entreprises doit, semble-t-il, s'appliquer aux banques et aux établissements financiers et il n'y a pas lieu de faire un sort particulier aux dépréciations des créances bancaires.

J'ajouterais que la définition même de la valeur ajoutée bancaire implique qu'il n'y figure aucun élément pouvant être considéré véritablement comme un stock. C'est ainsi que la définition de la valeur ajoutée prend en compte non les encours de crédits, mais simplement les charges et les produits d'exploitation, qui comprennent eux-mêmes les intérêts et les prestations de services bancaires.

Par conséquent, pour ces deux raisons : premièrement, il ne faut pas déduire les provisions de la valeur ajoutée — j'ai rappelé pourquoi et comment — et, deuxièmement, la définition de la valeur ajoutée bancaire ne concerne ni les stocks ni les provisions sur stocks, je demanderai à M. Bourguine, sous le bénéfice de ces éclaircissements, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bourguine. Il est certain que les provisions pour créances douteuses sont de même nature, *mutatis mutandis*, autant qu'on puisse transposer, que la dépréciation des stocks. L'explication de M. le ministre m'a appris ce qui ne m'apparaissait pas car j'avoue que ma compétence fiscale est moindre que la sienne. Il me semblait que la dépréciation des stocks n'était pas prise en compte dans l'estimation de la valeur ajoutée. Il est certain qu'il ne faut pas qu'il y ait deux poids deux mesures ; ce qui vaut pour les entreprises industrielles et commerciales vaut pour les banques. Aussi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 143 rectifié bis. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant le paragraphe III de l'amendement n° 157 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement propose cette substitution de mots parce que la notion de « produit financier » lui paraît plus large que celle de « produit de placement », qui est plus spécifique.

En ce qui concerne l'addition, il s'agit de préciser davantage la définition de la valeur ajoutée pour les assurances.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission estime que la troisième partie de l'amendement n° 157 apporte une précision utile et, comme elle l'avait fait pour les deux premières parties, elle a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 157. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, hier, aux environs de dix-neuf heures, vous avez bien voulu nous annoncer un premier délestage de l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui.

A l'heure actuelle, il reste cinquante-quatre amendements à examiner et, si nous n'avancions pas plus vite que ces jours derniers, on ne peut achever ce débat avant la fin de l'après-midi.

Par conséquent, l'ordre du jour prioritaire qui subsiste à l'instant où je m'exprime demeure de toute évidence beaucoup trop copieux, surtout à la veille du jour où nous allons aborder l'examen de la loi de finances.

J'avais exprimé le désir, afin d'être en mesure de prévenir en temps utile les rapporteurs et de vous permettre, de votre côté, de contacter les ministres, que nous soyons informés quant au second délestage auquel, à l'évidence, le Gouvernement doit procéder.

Pourriez-vous nous fournir quelques indications à cet égard ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que je l'ai indiqué hier soir, le Gouvernement souhaite la poursuite, jusqu'à son terme, de l'examen du projet de loi dont la discussion est en cours. Dans cet esprit, le Gouvernement avait retiré un certain nombre de textes de l'ordre du jour du Sénat.

Vous avez signalé hier que le projet de loi relatif au statut de la magistrature avait inspiré le dépôt de plus de cent amendements.

M. le président. Cent quarante-sept, exactement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, il ne serait pas sérieux de le maintenir. Aussi le Gouvernement le retire-t-il.

La suite de l'ordre du jour ne comportera donc plus que trois textes, dont deux en seconde lecture. Ainsi, j'ai maintenu — certains d'entre vous en ayant exprimé le désir — la proposition de loi, en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole, le projet de loi modifiant des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré, enfin, la proposition de loi relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes. En effet, ce dernier texte doit sortir rapidement vu que les élections auront lieu le 12.

Maintenant, si la présente discussion se terminait fort tard, je serais disposé à retirer encore un de ces trois textes de l'ordre du jour. Vous me permettrez cependant de le faire plus tard, car je souhaiterais avant tout qu'on les étudie.

Cela étant, je vous fais parvenir une lettre, monsieur le président, annonçant le retrait de l'ordre du jour du projet de loi relatif au statut de la magistrature.

M. le président. Il semble, en effet, que le Gouvernement doive se préparer à opérer un nouveau délestage et je vous remercie d'en avoir évoqué l'éventualité car il ne serait pas convenable que le Sénat siègeât fort avant dans la nuit compte tenu de ce qui l'attend pour les vingt jours à venir.

Il serait d'ailleurs bon que vous puissiez nous faire connaître le plus vite possible les autres textes qui seraient éventuellement retirés de l'ordre du jour.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je pense être en mesure de vous le faire savoir dans l'après-midi.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez annoncée. Je n'en donne pas lecture au Sénat puisque vous en avez exposé par avance le contenu.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, je crois utile de signaler dès maintenant au Sénat qu'il sera impossible de tenir séance jeudi matin, à onze heures, comme prévu, étant donné que la commission des finances devra se réunir toute la matinée pour examiner les amendements affectant les articles de la première partie de la loi de finances.

S'il n'en était pas ainsi, nous serions amenés à proposer une suspension de séance en cours d'après-midi, ce qui serait une mauvaise méthode de travail.

M. le président. L'horaire de la séance de l'après-midi du jeudi ne subirait donc pas de changement ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Non, la modification ne porte que sur la séance du matin qui serait supprimée.

M. le président. Il en résulterait que nous ne commencerions la discussion des articles de la première partie de la loi de finances que le jeudi 22 novembre, à quinze heures, au lieu de onze heures.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande présentée par M. le président de la commission des finances ?...

Il en est ainsi décidé.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Puisqu'il est question de l'ordre du jour de notre assemblée, il devait être discuté, en fin de matinée, d'un texte qui intéresse notre collègue, M. Parmantier. Nous serions heureux de savoir à quelle heure pourra venir la discussion, au cours de la présente journée, du rapport sur cette proposition de résolution.

M. le président. Je voudrais vous faire, à cet égard, une suggestion sur laquelle je demanderai l'avis de M. le ministre.

Il avait été prévu initialement que la discussion sur la proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites contre l'un de nos collègues interviendrait à la fin de la présente matinée. Nous pourrions, bien sûr, ne rien changer à cette prévision et ménager un « créneau » d'une demi-heure à cet effet.

Mais M. le rapporteur de la commission des finances m'a fait savoir qu'il lui serait sans doute très difficile, présentant un autre rapport à la même heure dans une autre enceinte, de pouvoir être au Sénat avant quinze heures trente.

Je propose, par conséquent, en vue d'utiliser au mieux le temps et dans la mesure où le Gouvernement n'y verrait pas d'obstacle, que, de quinze heures à quinze heures trente, ait lieu la discussion de la proposition de résolution de la commission spéciale demandant la suspension des poursuites contre un de nos collègues et qu'à quinze heures trente nous reprenions l'examen du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme vous le savez, les rapports entre le Gouvernement et le Parlement sont fondés sur un maximum de compréhension et de concertation.

Suis-je imprudent en exprimant simplement le souhait qu'en tout état de cause le Sénat reprenne la discussion sur la fiscalité directe locale à quinze heures trente, compte tenu des nécessités de l'horaire ?

Sous cette réserve, le Gouvernement donne volontiers son accord à la proposition de M. Méric.

M. André Méric. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Nous prendrons les dispositions voulues afin que le débat sur la proposition de résolution ne dure pas plus d'une demi-heure. Si, malgré tout, il ne devait pas en être ainsi, nous serions contraints d'interrompre le débat pour le poursuivre plus tard dans la soirée, c'est-à-dire après la fin de la discussion du projet de loi sur la fiscalité directe locale.

— 4 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — La base d'imposition de l'entreprise définie à l'article 6 bis est réduite :

- de 50 p. 100 lorsqu'elle est inférieure à 120 000 francs ;
- d'une décote lorsqu'elle est comprise entre 120 000 et 420 000 francs. La décote est égale au cinquième de la différence existant entre 420 000 francs et la valeur ajoutée de l'entreprise.

« Les chiffres de 120 000 et 420 000 francs sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution des bases de la taxe professionnelle constatée au niveau national. »

Par amendement n° 20, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « en fonction de l'évolution des bases » par les mots : « proportionnellement à la variation de l'ensemble des bases ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 6 ter représente une novation heureuse dans l'application de la taxe professionnelle.

En effet, le système actuel comporte un certain nombre de seuils d'imposition qui dépendent du nombre de salariés. Or, pour beaucoup d'entreprises de petite dimension, ils bloquent l'embauche et font partie de ces fameux seuils qui, aussi bien en matière fiscale qu'en matière de cotisations de sécurité sociale ou de droit de licenciement, empêchent les petites entreprises de se développer et de recruter.

La concertation intervenue à l'Assemblée nationale entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale a permis de supprimer ces seuils et de les remplacer par un système de réduction des bases d'imposition en fonction du montant de la valeur ajoutée : 50 p. 100 lorsqu'elle est inférieure à 120 000 francs ; ensuite, un système de décote permet de passer progressivement d'une demi-imposition à une imposition normale.

Votre commission des finances a estimé que cette disposition était très importante et qu'elle ferait disparaître un des blocages actuels qui s'opposent à l'embauche dans les petites entreprises. Elle propose simplement une modification presque de forme, due à l'initiative de M. Descours Desacres. En effet, les montants en valeur absolue ne devant s'appliquer que dans quelques années, il faut permettre une actualisation de ces seuils. Dès lors, au lieu de prévoir, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, que les seuils seront actualisés chaque année « en fonction de l'évolution des bases de la taxe professionnelle », la commission vous propose de prévoir qu'ils le seront chaque année « proportionnellement à la variation de l'ensemble des bases », de manière à créer un lien plus étroit entre l'évolution des seuils et l'évolution des bases.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 20 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, à son tour, accepte cette modification qui apporte incontestablement une amélioration dans la rédaction de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ter, ainsi modifié.

(L'article 6 ter est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Cauchon, Cluzel, Jung, Edouard Le Jeune, Tinant, Francou et Rausch proposent, après l'article 6 ter, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers la valeur ajoutée définie à l'article 6 bis est réduite de :

- 50 p. 100 pour les redevables employant au plus 2 salariés ;
- 45 p. 100 pour ceux qui emploient 3 salariés ;
- 40 p. 100 pour ceux qui emploient 4 salariés ;
- 35 p. 100 pour ceux qui emploient 5 salariés ;
- 30 p. 100 pour ceux qui emploient 6 salariés ;
- 25 p. 100 pour ceux qui emploient 7 salariés ;
- 20 p. 100 pour ceux qui emploient 8 salariés ;
- 15 p. 100 pour ceux qui emploient 9 salariés ;
- 10 p. 100 pour ceux qui emploient 10 salariés.

« Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

« Les redevables qui, au cours de l'année de référence, passent dans une tranche d'effectif supérieure, conservent pendant deux ans l'abattement dont ils bénéficiaient l'année précédente. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet article additionnel tend à insérer un barème qui intéresse les entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

En effet, on a pu constater ces dernières années, et on le constate encore maintenant, que l'artisanat contribue très efficacement à la création d'emplois salariés et, partant, à la lutte

contre le chômage. Encore faut-il ne pas pénaliser les artisans qui embauchent des ouvriers supplémentaires par des ressauts brutaux d'imposition à la taxe professionnelle.

Or il faut noter que la valeur ajoutée des entreprises artisanales est constituée, pour une grande partie, par le coût de la main-d'œuvre. Si ces entreprises créent des emplois nouveaux, leur valeur ajoutée sera gonflée par les coûts salariaux. Aussi est-il nécessaire, pour promouvoir l'emploi dans l'artisanat, de ne pas pénaliser les entreprises créatrices d'emplois.

Pour répondre à cette exigence, le présent amendement propose d'instaurer un abattement dégressif de la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a recommandé au Sénat d'adopter l'article 6 *ter*, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, qui supprime précisément ces seuils par nombre de salariés et ne tient compte que de la valeur ajoutée elle-même, avec un système de demi-tarif pour les entreprises qui ont une faible valeur ajoutée et, ensuite, un système progressif d'imposition indépendant du nombre de salariés. La commission des finances a estimé, en effet, que ce système, qui résultait d'une concertation entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, était meilleur. En conséquence, elle s'oppose à l'amendement n° 60 qui, d'une part, rétablit un système de seuils par nombre de salariés, ce qui lui paraît tout à fait contraire à l'objectif que nous devons viser, et dont l'adoption, d'autre part, après le système de décote que nous venons de voter, créerait un système extrêmement compliqué puisqu'il y aurait un double mécanisme de modulation de la valeur ajoutée exprimé à la fois en francs et en nombre de salariés.

La commission souhaiterait donc que M. Chauvin accepte, au nom des auteurs de l'amendement, de retirer celui-ci qui est moins satisfaisant que le texte de l'article 6 *ter* tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne puis qu'adhérer aux observations que vient de développer M. le rapporteur car ce texte ferait effectivement double emploi avec celui que vous venez de voter.

Une longue discussion s'était déjà instaurée à ce sujet et tout le monde était convenu, me semble-t-il, que la méthode retenue par l'amendement n° 60 avait le très grand inconvénient de produire des effets de seuil. De plus, le critère de l'inscription au répertoire des métiers est très variable et même souvent sujet à caution.

Si le vote de l'article 6 *ter* n'était pas intervenu, le problème aurait dû être évoqué, mais, compte tenu de ce vote, je demande à M. Chauvin de bien vouloir retirer cet amendement dont le dispositif n'offre pas les mêmes qualités que celui de l'article en question.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Etant donné les explications qui viennent d'être données, je ne maintiendrai pas cet amendement. Il est exact que la discussion vient un peu trop tard puisque nous avons adopté un texte qui répond à notre préoccupation.

Cependant, je le crains, celui-ci ne répond que partiellement au souci exprimé par l'amendement déposé par M. Cauchon et un certain nombre de mes amis. M. le rapporteur de la commission des finances nous disait à l'instant que le système retenu par l'article 6 *ter* était meilleur. Mais peut-il me donner l'assurance que, pour les artisans qui emploient sept, huit ou neuf salariés, le texte que nous avons adopté est vraiment le meilleur ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ne peux vous donner cette assurance, monsieur Chauvin, parce que je ne puis parler au nom du Gouvernement. Cela dit, quand nous considérons le développement des petites entreprises, nous constatons que le seuil de dix salariés est un obstacle très important. Le mécanisme de décote prévu par le Gouvernement et l'Assemblée nationale est plus efficace et comporte moins de risque.

Mais le système d'exonération partielle et de décote pour les très petites entreprises constitue un obstacle moins grand à l'embauche de personnel supplémentaire que le système proposé par l'amendement de M. Cauchon. C'est, aux yeux de la commission, l'argument essentiel.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je remercie le rapporteur de la commission des finances de ses explications complémentaires et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Article 6 *quater*.

M. le président. « Art. 6 *quater*. — La valeur ajoutée définie à l'article 6 *bis* est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

« — les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

« — les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;

« — les sociétés coopératives maritimes ;

« — les sociétés coopératives ouvrières de production ;

« — les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ; toutefois, pour la première année d'application, la réduction est, pour ces établissements, égale aux trois quarts de la valeur ajoutée.

« Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 *ter*. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'examen de l'article 6 *quater*, qui traite d'un certain nombre d'exonérations et de réductions, me donne l'occasion de revenir sur une discussion qui a eu lieu hier, en cette enceinte, notamment entre M. Chauvin et moi-même, discussion qui a été frappée d'un double malentendu, aussi bien chez lui que chez moi.

En effet, il m'a interrogé sur le régime de l'enseignement privé en matière de taxe professionnelle et notre dialogue a manqué d'une certaine clarté. Je tiens donc à lui donner des explications complémentaires ce matin.

Je voudrais vous rappeler, monsieur Chauvin, la situation actuelle des établissements d'enseignement privé au regard de la taxe professionnelle. Sont totalement exonérés de cette taxe, d'abord, tous les établissements scolaires privés du premier degré, ensuite, les établissements du second degré qui ont passé avec l'Etat un contrat simple — soit plus de 90 p. 100 des établissements d'enseignement général — et, enfin, les établissements privés d'enseignement supérieur qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ou qui ont passé une convention en application de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

Ces premières précisions répondent en très grande partie à vos préoccupations, monsieur Chauvin, et rendraient le dépôt d'un amendement sans objet.

A l'inverse, demeurent seuls imposables à la taxe professionnelle, comme ils l'étaient à la patente, les établissements dont l'activité présente un caractère lucratif en raison de leurs conditions de fonctionnement et des prix pratiqués.

Je fais là allusion aux établissements, nombreux, qui enseignent les langues, la dactylographie, la comptabilité, aux établissements d'enseignement par correspondance.

Toutefois, la charge nette de taxe professionnelle qui incombe à ces établissements à caractère lucratif est, en pourcentage du chiffre d'affaires, nettement inférieure à celle des professions libérales.

Je conçois, dans ces conditions, que ces établissements puissent s'inquiéter de l'introduction de la valeur ajoutée dans le calcul de la nouvelle assiette de la taxe professionnelle. C'est pourquoi je vous propose que, lors des simulations, nous examinons les conséquences spécifiques que pourrait avoir la réforme sur cette catégorie particulière d'établissements d'enseignement privé. Il est entendu, évidemment, que les établissements à caractère non lucratif sont et demeureront exonérés.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement des explications extrêmement claires que vous venez de donner. Elles rassureront, j'en suis sûr, un très grand nombre de chefs d'établissement.

Il n'a jamais été dans mes intentions de défendre des établissements à but lucratif — et même, quelquefois, très lucratif. Il est tout à fait logique que ces établissements acquittent la taxe professionnelle.

Je vous sais gré d'avoir dit que nous pourrions examiner, en temps voulu, la situation des établissements concernés, afin d'évaluer les conséquences de l'application du nouveau système de la valeur ajoutée.

Je suis pleinement satisfait de la réponse que vous venez de faire. Elle efface la mauvaise impression qu'avait laissée, hier soir, l'application de l'article 40, qui avait empêché la poursuite d'un dialogue qui semblait bien amorcé.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'avais cru, hier soir, que vous parliez de cette seconde catégorie d'établissements. Je me suis trompé, et je vous prie de m'en excuser, monsieur Chauvin.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais demander à M. le ministre que les simulations portent également sur le cas des petites communes sur le territoire desquelles sont parfois installés des établissements à but lucratif extrêmement importants.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Bien sûr !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 70, est présenté par MM. Dubanchet et Rabineau.

Le second, n° 90, est présenté par MM. Méric, Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer le sixième alinéa de l'article 6 *quater*.

La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. Après le sort qui a été réservé aux amendements n°s 98 et 159, cet amendement me semble devenu sans objet.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Dois-je en conclure que l'amendement n° 70 est retiré ?

M. François Dubanchet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

La parole est à M. Méric pour présenter l'amendement n° 99.

M. André Méric. L'amendement qui a été déposé au paragraphe III de l'article 4 *ter* a pour objet de maintenir, sous certaines conditions, l'exonération de la taxe professionnelle dont bénéficient actuellement les sociétés coopératives ouvrières de production.

Cet amendement ayant été adopté, la disposition de l'article 6 *quater* qui tend à réduire de moitié pour les sociétés coopératives ouvrières de production la valeur ajoutée devant servir de base à la taxe professionnelle devient sans objet pour un certain nombre de sociétés coopératives de production.

Comme nous ne voulons pas qu'il y ait confusion, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances ne partage pas l'avis de M. Méric.

Nous avons, lors de l'examen de l'article 4 *ter*, décidé que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les coopératives ouvrières de production n'était valable que lorsque celles-ci employaient moins de trois salariés — non compris les associés.

Si nous n'adoptons pas l'article 6 *quater* en l'état, les sociétés coopératives ouvrières de production qui emploient plus de trois salariés ne bénéficieront pas de la réduction des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Nous allons donc aggraver leur situation par rapport au système actuel : elles passeront de l'exonération à l'imposition complète. En revanche, avec cet article 6 *quater*, elles pourront bénéficier d'une demi-imposition.

Je crois qu'il serait préférable que cet amendement soit retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Méric. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Lombard propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 6 *quater*.

Cet amendement ne me semble pas soutenu.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le Sénat a décidé de ne pas accepter l'extension de la taxe professionnelle aux ports maritimes — l'amendement a été adopté avec l'accord du Gouvernement. Il faut, par conséquent, supprimer de l'article 6 *quater* la référence aux ports maritimes. On ne peut pas, d'un côté, ne pas les imposer et, de l'autre, prévoir que leurs bases sont réduites de moitié.

Je conseille donc au Sénat d'adopter cet amendement de suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 6 *quater* est adopté.)

Article 6 quinquies.

M. le président. « Art. 6 *quinquies*. — I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

« 1° Les frais de personnel afférents à cet établissement ;
« 2° Le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise.
« Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des deux éléments ci-dessus.
« II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles. »

Par amendement n° 144 rectifié *bis*, MM. Dailly et Paul Girod proposent : A. — Au paragraphe I, après le 2°, d'insérer un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles. »

B. — De remplacer, à la fin du dernier alinéa du paragraphe I, les mots : « au prorata des deux éléments ci-dessus », par les mots : « au prorata des trois éléments ci-dessus ».

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement de coordination.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est exact, M. le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié *bis*.
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, avec l'article 6 *quinquies* nous abordons la difficulté majeure provoquée par le changement d'assiette de la taxe professionnelle : la localisation de la valeur ajoutée.

Si on peut localiser une masse salariale ou des investissements ou la valeur locative d'un bâtiment, il est extrêmement difficile de localiser la valeur ajoutée d'une entreprise qui possède plusieurs établissements.

Je m'étais permis de soulever ce problème lors de ma présentation liminaire du projet de loi. A ce point du débat, je poserai quelques questions plus précises à M. le ministre.

Quelle position adoptera le Gouvernement ? Comment s'effectuera la simulation dans l'hypothèse d'établissements exerçant une activité différente de l'activité exercée à titre principal par l'entreprise ?

On peut très bien imaginer que, dans une entreprise donnée, la répartition de l'activité entre les différents établissements ne soit pas homogène. Dans ces conditions, la quote-part du solde de la valeur ajoutée d'ensemble rattachable à ces établissements peut-elle être calculée directement, en utilisant les données tirées de la comptabilité d'exploitation qui lui est propre ? Ou se référera-t-on à des mécanismes de répartition forfaitaire ?

La commission des finances a émis quelques craintes sur cette affaire complexe, et elle souhaiterait, ainsi que le Sénat sans doute, être éclairée.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. le rapporteur a parfaitement raison de poser ce problème. En effet, l'une des difficultés majeures que pose l'adoption de la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle est celle de la localisation de la valeur ajoutée.

Dans l'exemple cité par M. Fourcade, je dirai que, même si l'établissement concerné exerce une activité distincte au sein de l'entreprise, les éléments financiers de la valeur ajoutée — c'est-à-dire, essentiellement, les frais financiers et les bénéfices — ne peuvent être déterminés, en pratique, qu'au niveau de l'entreprise et non point au niveau de l'établissement. L'entreprise ne pourra pas les imputer sur tel ou tel de ses établissements.

Dans ces conditions, seule une répartition au prorata des éléments localisables pourra intervenir. Quels sont ces éléments localisables ? Ce sont les salaires, les immobilisations, et donc les amortissements, etc.

Le recours à une répartition des frais financiers et des bénéfices au prorata des éléments localisables permettra de résoudre — empiriquement, sans doute, mais avec une suffisante précision, je crois, pour qu'il n'y ait ni aberration, ni erreur — les difficultés que pourraient éprouver certaines entreprises pour localiser leur valeur ajoutée.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je remercie M. le ministre du budget de sa communication, mais il doit bien penser qu'elle ne m'a pas pleinement satisfait.

A l'heure actuelle, nous avons des taux extrêmement différents d'une commune à l'autre. J'ai peur que le mécanisme de répartition forfaitaire de la valeur ajoutée entre les différents établissements ne soit trop aléatoire. Je ne sais plus quel orateur a, à l'Assemblée nationale, évoquant le système actuel de taxe professionnelle, parlé de « folle loi ». Combien sera « fol » un mécanisme de répartition de la valeur ajoutée entre les entreprises qui, en vertu des méthodes adoptées par l'administration, pourra faire taxer un établissement au taux de 25 p. 100 ou au taux de 1,5 p. 100 !

Tout mécanisme de répartition comporte, je crois, une certaine dose de loterie, que les orateurs devraient prendre en considération avant de se lancer dans des critiques souvent vagues et peu fondées.

Je souhaiterais donc qu'il soit d'ores et déjà admis, que lorsqu'une entreprise effectuera la répartition entre ses établissements — car c'est l'entreprise qui fait cette répartition — elle pourra se référer à un certain nombre de règles relativement précises pour éviter cette loterie fantastique, conséquence de l'extrême variété des taux selon les communes.

M. Camille Vallin. Soyez prudent, monsieur le ministre ! L'expérience doit vous y conduire !

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. La matière est difficile à appréhender et je partage l'avis de notre rapporteur sur votre réponse, monsieur le ministre. Je comprends bien, cependant, qu'il ne soit pas facile de trouver une bonne solution.

Je vous poserai la question suivante : les simulations porteront-elles également sur ce problème ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Bien sûr, monsieur le sénateur.

M. Josy-Auguste Moinet. Nous aurons donc la possibilité de disposer, avant l'entrée en vigueur de la loi, des éléments qui nous permettront d'apprécier quels seront les effets, au plan des communes, de la répartition de la taxe professionnelle pour les établissements à succursales multiples ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Absolument.

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sans prolonger pour autant les débats, je voudrais faire une courte intervention pour rassurer M. Fourcade et l'ensemble des sénateurs qui, évidemment, prennent conscience du caractère délicat de la situation.

Je crois que les erreurs peuvent être singulièrement réduites. Vous avez raison de dire qu'il existe une sorte de loterie d'une commune à l'autre, selon le niveau des taux, mais c'est bien ce qui se passe actuellement. Par conséquent, ce ne serait pas un fait nouveau. Il nous faut simplement essayer de prendre la mesure de cette difficulté, mais dans le cadre du choix de la nouvelle assiette.

Je vous ferai remarquer que les critères adoptés pour cette répartition sont des critères objectifs puisqu'ils portent sur les salaires, les immobilisations et les amortissements. Seules peuvent jouer les variations de taux. C'est la preuve supplémentaire qu'il faut, dans la philosophie générale de ce texte, nous efforcer de rapprocher les taux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *quinquies*, modifié.

(L'article 6 *quinquies* est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, après l'article 6 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de création d'un établissement dépendant d'une entreprise à établissements multiples, la valeur ajoutée de l'année de création est obtenue :

« lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en appliquant au total :

« — des frais de personnel ajustés pour correspondre à une année pleine ;

« — et du prix de revient affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise.

« Le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases.

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en appliquant au chiffre d'affaires le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement fixe le mode de détermination des bases d'imposition des établissements nouveaux à compter de la date à laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Dans le cas de création d'établissement par une entreprise à succursales multiples, l'absence de comptabilité propre à l'établissement ne permet pas de déterminer sa valeur ajoutée. Des dispositions particulières s'avèrent donc nécessaires.

Tel est l'objet de cet amendement, de caractère technique d'ailleurs, sur le calcul de la valeur ajoutée. Il entend résoudre effectivement le problème posé lorsqu'une entreprise à succursales multiples crée un nouvel établissement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, pour la clarté des débats, il me semble que nous ne devrions discuter de l'amendement n° 35 qu'après avoir examiné l'article 7, car dans cet article, figure un alinéa I *bis* nouveau qui exonère, la première année, de la taxe professionnelle l'établissement créé.

Avant de parler de création d'établissement, il faudrait peut-être discuter du calcul de l'assiette.

Il me paraîtrait donc plus logique, pour la cohérence de nos débats, que nous examinions d'abord l'article 7.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je comprends très bien la réaction intellectuelle de M. Perrein. Cependant, il n'y a aucune incohérence, car exonérer une entreprise l'année de sa création est une chose et calculer l'assiette d'un nouvel établissement en est une autre.

De toute manière, il faudra bien établir le calcul de l'assiette au moins la deuxième année, c'est-à-dire l'année à partir de laquelle l'établissement sera imposable.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de réserve ; par conséquent, nous poursuivons l'examen de l'amendement n° 35.

Monsieur le ministre, je me permets de vous faire une observation de forme. Par deux fois, dans votre amendement, vous parlez d'appliquer un rapport à un total.

Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux écrire : « En multipliant le total des frais de personnel ajustés pour correspondre à une année pleine et du prix de revient affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise par le rapport constaté » ?

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, avec votre talent habituel, vous venez de corriger effectivement un mauvais texte qui, grâce à vous, deviendra un bon texte.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié, présenté par le Gouvernement, et qui vise, après l'article 6 *quinquies*, à insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« En cas de création d'un établissement dépendant d'une entreprise à établissements multiples, la valeur ajoutée de l'année de création est obtenue :

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total des frais de personnel ajustés pour correspondre à une année pleine, et du prix de revient affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise, par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases.

« — lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, je me préparais à dire que ce texte était incompréhensible. Grâce à votre effort, il devient clair.

Je crois qu'il est nécessaire de le placer après l'article 6 *quinquies* puisqu'il prévoit la création, non d'une entreprise, mais d'un établissement nouveau d'une entreprise qui en possède déjà plusieurs.

Par conséquent, sous réserve des modifications proposées par la présidence, il s'agit d'une texte technique que la commission des finances a accepté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 69, M. Bourguine propose, après l'article 6 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe sur les salaires à la charge des entreprises qui y restent assujetties s'imputera sur la base théorique de la taxe professionnelle.

« Lorsque ces entreprises disposent de plusieurs établissements, la fraction de la taxe sur les salaires venant en déduction de la cotisation de la taxe professionnelle établie au nom de chaque établissement, sera déterminée en fonction des salaires versés au personnel dudit établissement. »

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. La taxe sur les salaires, qui est un impôt d'Etat, a été supprimée en 1968 au profit de la T. V. A., qui est également un impôt. Dès lors, lorsqu'une entreprise est imposée en même temps au titre de la T. V. A. et de la taxe sur les salaires, elle paie un impôt sur l'impôt. C'est dire qu'il s'agit d'une double imposition.

Le changement de base de la taxe professionnelle, qui en ferait une taxe sur la valeur ajoutée, entraînerait, si l'on ne retranchait pas la taxe sur les salaires de la base, l'institution d'un impôt sur l'impôt.

Je crois que l'article 40 de la Constitution n'est pas opposable à cet amendement, et ce pour une raison très simple. En effet, l'imputation en question, qui consiste simplement à retrancher de la valeur ajoutée le montant de la taxe sur les salaires déjà payée, n'empêche pas la taxe sur les salaires d'être perçue comme impôt de l'Etat. D'autre part, la réduction apportée sur les cotisations des entreprises sera compensée par la répartition de la charge entre les différents assujettis à la taxe professionnelle de la commune intéressée.

Je terminerai en indiquant que les taux de la taxe sur les salaires, qui a été instituée le 1^{er} janvier 1959, n'ont pas été modifiés depuis, ou, du moins, ne l'ont-ils pas été, à ma connaissance, jusqu'au 31 janvier 1978. Or, dans le même intervalle, les traitements et les salaires ont augmenté dans des proportions considérables : selon les indices, ils ont été multipliés par 9. Par conséquent, un glissement s'est produit : le taux initial était de 5 p. 100 ; le taux moyen est maintenant de 9 p. 100, ce qui est considérable, puisque, pour prendre un exemple, les entreprises bancaires, qui emploient en France 400 000 personnes environ, sont assujetties à la taxe sur les salaires à un taux moyen de près de 9 p. 100.

Cette taxe représente une très lourde contribution aux frais financiers payés par l'ensemble des entreprises. Ces frais financiers sont particulièrement élevés dans notre pays par rapport à ce qu'ils sont dans les pays concurrents, notamment en Allemagne fédérale. Ils constituent, par conséquent, un handicap très lourd pour notre industrie — notamment moyenne et petite — particulièrement pour la fraction qui se finance, en grande partie, par un endettement qui est, d'ailleurs, excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a été perplexée en examinant l'amendement de M. Bourguine, mais il est clair qu'un problème se pose.

L'argument final de M. Bourguine, selon lequel il ne faut pas que les entreprises industrielles, notamment les petites et moyennes, soient surtaxées par rapport à nos concurrents internationaux, ne s'applique pas en la circonstance, puisqu'il s'agit là d'un secteur qui intéresse les entreprises de presse, d'assurance, de banque, c'est-à-dire essentiellement des entreprises de prestations de services. Nous sommes particulièrement dans le domaine d'application de la taxe sur les salaires.

M. Raymond Bourguine. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Raymond Bourguine. Je tiens simplement à préciser que les entreprises de presse n'appartiennent plus à ce secteur, puisqu'elles sont maintenant imposées à la T. V. A.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Bien sûr, mais c'est toujours dans le secteur des prestations de services et des entreprises soumises à la valeur ajoutée que l'on rencontre une très forte part de salaires.

De même que la taxe professionnelle est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, M. Bourguine propose que la taxe sur les salaires versée par l'entreprise en question soit déductible des bases de la taxe professionnelle.

C'est un sujet très difficile. Ce serait, en effet, la première fois que l'on admettrait qu'un impôt d'Etat puisse être déductible des bases d'un impôt local. Nous envisageons facilement toutes les conséquences qu'entraînerait semblable décision et les problèmes qu'elle poserait.

Il est vrai que si l'on considère une entreprise qui n'est pas soumise à la T. V. A., si l'on prend la valeur ajoutée pour assiette de la taxe professionnelle et qu'à l'intérieur de cette valeur ajoutée, on laisse subsister la taxe sur les salaires, il est manifeste que l'imposition est plus forte puisque, par définition,

il y a double imposition. Mais on doit observer qu'il entre dans la définition de la valeur ajoutée de comprendre tous les impôts directs payés par l'entreprise.

La commission des finances n'a pas accepté l'amendement de M. Bourguine parce qu'elle ne croit pas que l'on puisse l'inclure dans le texte dans de telles conditions, et surtout parce qu'elle ne pense pas que l'on puisse créer un mécanisme de déduction d'un impôt d'Etat des bases d'imposition de l'impôt local, car cela entraînerait une perte de recettes pour les collectivités locales. La commission estime également que dans la simulation à laquelle va procéder le Gouvernement, il faudrait pouvoir disposer d'un échantillonnage spécial des entreprises de prestation de services assujetties à la taxe sur les salaires et voir ce que représente cette dernière taxe dans la valeur ajoutée future.

La commission, comme M. Bourguine, estime qu'une décision de correction est nécessaire pour éviter que ces entreprises soient imposées plus lourdement que celles qui sont soumises normalement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Je crois avoir compris l'idée de M. Bourguine, mais le texte de son amendement ne me paraît pas, dans sa rédaction actuelle, pouvoir être inséré dans le projet de loi que nous examinons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme d'habitude, M. Fourcade a fort bien analysé ce problème un peu délicat. Si un correctif doit être effectivement envisagé, il est prématuré de le prévoir aujourd'hui, car nous ne le ferions pas en pleine connaissance de cause.

Je rappelle que les impôts directs sont compris dans la valeur ajoutée, comme l'impôt sur les bénéficiaires, alors que la T. V. A., qui est à la charge du consommateur, n'y est pas comprise. Il est cependant tout à fait logique que la valeur ajoutée comprenne la rémunération du facteur travail, c'est-à-dire le montant des salaires et toutes les charges qui s'y rattachent. Il serait tout à fait anormal d'en exclure la taxe sur les salaires qui est, comme les autres, une charge assortie aux salaires.

Au surplus ce serait, à mon avis, fausser gravement la notion même de valeur ajoutée dont le mérite — qui, sans doute, l'a fait adopter par l'Assemblée nationale comme par vos commissions — est de revêtir un caractère objectif. Il convient donc de veiller à ne pas porter atteinte à ce caractère objectif d'une manière artificielle ou, si je puis m'exprimer ainsi, « sans bénéfice d'inventaire ».

Ce que je vous propose en cette affaire, c'est de considérer le problème de plus près. Les simulations nous fourniront l'occasion d'en juger avec plus de précision et, dès lors, de décider, en étant complètement éclairé, avec plus d'efficacité.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Bourguine de retirer son amendement qui vient un peu tôt.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bourguine ?

M. Raymond Bourguine. Je comprends très bien la difficulté dans laquelle se trouve M. le ministre.

Je répète, cependant, qu'il y a impôt sur l'impôt. Or la logique même de la T. V. A. a amené le Gouvernement, en 1968, à supprimer la taxe sur les salaires pour toutes les entreprises imposées à la T. V. A. parce qu'il ne pouvait y avoir impôt sur l'impôt.

Effectivement, la taxe sur les salaires fait partie des charges de l'entreprise ; mais votre argument relève d'une logique purement formelle. Vous ne tenez pas compte, en quelque sorte, de la bonne exploitation des entreprises.

Je reviens sur le problème des frais financiers. Il s'agit, comme l'a dit M. le rapporteur, des prestations de service, mais, en fait, elles s'intègrent dans les coûts de tous les utilisateurs. En conséquence, les surcharges fiscales excessives sur les frais financiers se répercuteront sur les utilisateurs car les banques, qui sont toutes soumises à une même loi, seront amenées à les répercuter.

Ce n'est pas un problème à proprement parler pour les banques, mais pour l'économie nationale dans son ensemble. Ce n'est un problème pour les banques que dans la mesure où les banques étrangères sont installées en France et où elles concurrencent les banques françaises sans avoir les mêmes charges de personnel, notamment en tant que prêteurs des grandes entreprises nationales. Ces dernières peuvent, en effet, trouver auprès des banques étrangères, même en France, des crédits à meilleur marché que n'en trouvent les entreprises de moindre importance auprès des banques françaises.

Il existe donc là un vrai problème. Mais puisque vous m'avez donné, monsieur le ministre, l'assurance que vous y seriez attentif à l'occasion des simulations, je retire mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je remercie M. Bourguine de la compréhension dont il fait preuve. Je voudrais simplement apporter un petit correctif au développement qu'il

vient de consacrer au sujet et préciser que les banques étrangères installées en France paient naturellement la taxe professionnelle.

M. Louis Perrein. Bien sûr !

M. Raymond Bourguin. Certes, monsieur le ministre, mais seulement sur les petits états-majors qu'elles ont en France, et lorsqu'elles accordent des crédits, ce n'est pas proportionnel ; elles n'ont pas 400 000 personnes employées en France !

M. Camille Vallin. Imposez-les sur les bénéficiaires !

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« I bis. — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis, en cas de création d'établissement, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

« III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création.

« En cas de création d'établissement, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissement réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. »

Par amendement n° 122, MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, notre amendement a pour objet de supprimer l'article 7, et ce pour deux raisons.

La première est que le paragraphe I du texte qui nous est proposé modifie les conditions dans lesquelles sont établies pour 1980 les bases d'imposition à la taxe professionnelle puisque la période de référence qui est prévue est celle de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Il nous paraît anormal de fonder les bases d'imposition d'un impôt local sur ce qu'elles étaient deux ans auparavant car, pendant ces deux années, bien des choses ont pu changer dans l'activité de l'entreprise concernée. On ne tiendra pas compte, notamment, des augmentations de salaires intervenues. Les impositions seront donc fondées sur une assiette non actualisée et sous-estimée par rapport à la réalité du moment.

Actuellement, pour l'établissement des bases d'imposition des établissements, on tient compte de l'année d'imposition. Par conséquent, en proposant la suppression de l'article 7, nous demandons le maintien de la situation actuelle.

La deuxième raison est la suivante : le paragraphe I bis nouveau dispose qu'en cas de création d'établissement la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création ; il précise, en outre, que cette disposition prendra effet à compter de 1980. C'est faire, selon nous, un cadeau abusif aux sociétés qui s'installeront. Actuellement, en effet, lorsqu'une société s'installe, elle paie, dans l'année où elle est imposée, une fraction de taxe professionnelle correspondant à un mois de fonctionnement de l'entreprise. Il suffira donc qu'une entreprise vienne s'installer le 3 ou le 4 janvier pour que, dans l'année en question, elle soit totalement exonérée de taxe professionnelle.

Cette disposition nous paraît abusive. C'est pourquoi nous proposons le retour à la situation présente par la suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Vallin parce qu'il lui paraît difficile de supprimer dans son entier l'article 7 qui prévoit les modalités d'application de la taxe professionnelle. Or il est tout de même nécessaire que figurent, dans le texte de loi, les modalités d'application de cet impôt.

En fait, si j'ai bien compris, ce que M. Vallin appelle « faveur », c'est le paragraphe I bis, c'est-à-dire la suppression de l'exonération.

M. Camille Vallin. Le paragraphe I également.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. En tout état de cause, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 122.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Une confusion s'est formée dans l'esprit de M. Vallin. Cet article, monsieur Vallin, n'est pas un article de « faveur fiscale » ; je vous le démontrerai en considérant successivement les deux paragraphes qui ont retenu votre attention, c'est-à-dire le paragraphe I et le paragraphe I bis.

Dans le paragraphe I, il s'agit non pas d'une faveur fiscale, mais de l'adaptation du droit fiscal au droit commercial. Pourquoi et comment ? Comme vous le savez, la très grande majorité des entreprises industrielles et commerciales — pas toutes, c'est vrai — adoptent comme période d'exercice l'année civile. Par conséquent, elles arrêtent leur compte le 31 décembre. Il faut effectivement trois mois — janvier, février et mars — pour dresser le bilan de leur exploitation de l'année, procéder aux investissements, décider les provisions, dégager les bénéficiaires, etc.

C'est pourquoi les entreprises sont tenues de déposer leurs déclarations sur la taxe professionnelle avant le 1^{er} mai, c'est-à-dire, effectivement, après les conseils d'administration ou les assemblées générales qui se réunissent ordinairement au mois d'avril. Cette servitude n'est donc imposée que pour ce seul motif, en raison de la pratique commerciale et comptable. Cela relève beaucoup plus des règles de la comptabilité que d'un choix prédéterminé du Gouvernement.

Il existe effectivement un certain nombre d'entreprises d'activité industrielle qui ne retiennent pas l'année civile pour leur bilan. Je fais allusion, par exemple, aux activités saisonnières — hôtelleries de sports d'hiver, entre autres — où il est possible, effectivement, de clore ses comptes au mois de mai et d'être prêt en fin d'année. Mais l'on ne saurait introduire dans la loi, à partir d'exceptions, des disparités de régime et de formalités.

Quant au paragraphe I bis, je m'étonne que vous le considériez comme une mesure de faveur fiscale. En fait, il s'agit d'une mesure d'incitation pour la création de plus en plus d'activités, de plus en plus d'entreprises. Car ces activités et ces entreprises, ce sont des emplois !

Il faut se mettre à la place d'une entreprise qui s'installe et qui, dès la première année, souvent avant même que des bénéficiaires puissent être réalisés, est obligée de régler ses impôts locaux.

Il s'agit donc d'une mesure non point de faveur, mais d'incitation pour permettre la création d'un maximum d'activités, d'entreprises et d'emplois.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin pour répondre au Gouvernement.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, votre argument m'aurait convaincu si le paragraphe I du texte que vous nous proposez disait : « à partir de l'application de la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi ».

Pour l'avenir, on peut, effectivement, considérer que la période de référence pourrait être l'avant-dernière année. Mais vous dites « à partir de 1980 ». Dès lors, vous modifiez bien la situation actuelle sans que, pour autant, le système des bases ait été modifié. C'est pourquoi nous vous demandons de maintenir le système actuel.

En ce qui concerne la création d'établissements, vous modifiez également la situation présente.

Si je suis très sensible à l'argument relatif à la création d'emplois, je ne crois pas, cependant, que ce soit l'exonération d'une première année de taxe professionnelle qui constituera un élément moteur à cet égard. Il faudrait régler également d'autres problèmes, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Vallin nous reproche la rédaction du paragraphe I. En fait, elle est cohérente avec la décision prise de passer au vote direct des taux et, par

conséquent, de donner à l'administration les moyens de fournir aux collectivités les renseignements relatifs aux bases qui permettront précisément ce vote des taux.

M. Camille Vallin. A partir de 1981 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui, mais il faut commencer la manœuvre dès 1980 car, pour permettre aux conseils municipaux et aux conseils généraux de procéder au vote direct des taux en 1981, il faudra bien que l'administration, elle, « emmagasine » dès 1980 les éléments de définition des bases.

M. Camille Vallin. Cette disposition est donc en liaison avec le vote des taux ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Elle est cohérente, en effet, avec la mesure de principe qui a été prise.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Dans ces conditions, je suis tout à fait d'accord avec les explications de M. le ministre qui me donnent satisfaction.

En conséquence, monsieur le président, nous rectifions notre amendement n° 122 qui se lirait dorénavant ainsi : « Dans l'article 7, supprimer le paragraphe I bis ».

M. le président. Cet amendement devient donc l'amendement n° 122 rectifié.

Il peut faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 71, 73 et 86.

L'amendement n° 71, présenté par M. Dubanchet, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I bis de l'article 7 :

« I bis. — En cas de première création d'établissement, la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de 75 p. 100 l'année de la création, de 50 p. 100 la deuxième année et de 25 p. 100 la troisième année.

« Ces dispositions prennent effet à compter de 1980. »

L'amendement n° 73, proposé par MM. Lemarié, Labèguerie et Lombard, tend à rédiger comme suit le même paragraphe :

« I bis. — En cas de première création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

« Cette disposition prend effet à compter de 1980. »

Enfin, l'amendement n° 86, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le paragraphe I bis de cet article par deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« Cette disposition ne se cumule pas avec celles prévues à l'article 4 quinquies.

« La perte de recettes qui résulte pour les collectivités locales de l'exonération ci-dessus est prise en charge dans la limite de ses ressources par le fonds de péréquation prévu à l'article 4. »

Monsieur Vallin, vous vous êtes largement expliqué.

Je donne donc la parole à M. Dubanchet, pour défendre l'amendement n° 71.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à moduler de façon différente l'exemption de la taxe professionnelle prévue au paragraphe I bis de l'article 7. Il précise qu'en cas de première création d'établissement la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de 75 p. 100 la première année, de 50 p. 100 la deuxième et de 25 p. 100 la troisième année. Ces dispositions, qui prendront effet à compter de 1980, s'inspirent du barème de taxation déjà utilisé dans le cadre de la patente, afin de permettre aux jeunes établissements de prévoir un plan d'installation en trois ans et favoriser ainsi au maximum leur implantation réelle sur le marché.

L'adjonction de la notion de première installation doit permettre de limiter la création de façon abusive d'établissements destinés à ne durer qu'un an.

M. le président. L'amendement n° 73 est-il défendu ?...

M. François Dubanchet. Je pourrais le faire puisqu'il a la même inspiration que le mien. Il a pour objet d'accorder une petite rallonge au délai d'exemption en accordant en quelque sorte une année supplémentaire à la suite de l'année de création.

M. le président. Monsieur Dubanchet, vous faites tout, puisque vous défendez votre amendement, puis un autre qui lui est contraire. (Rires.)

Puisque M. Lemarié a maintenant regagné l'hémicycle, il a la parole pour défendre l'amendement n° 73.

M. Bernard Lemarié. Cet amendement renforce l'incitation à la création d'établissements, notamment par les jeunes, ce qui est souhaité par tous les responsables économiques.

Il répond à un souci de justice en permettant à ceux qui créent un établissement dans les derniers mois d'une année de bénéficier de cette disposition pendant un délai d'au moins un an plein.

Parallèlement, il limite le champ de son application en introduisant la notion de première création d'établissement afin

d'éviter que cet avantage fiscal ne serve à justifier la disparition trop rapide d'établissements à peine nés et leur renaissance sous une nouvelle dénomination.

Cet amendement, d'une part, introduit un élargissement de la mesure précédemment adoptée et, d'autre part, en réduit le nombre des bénéficiaires, rétablissant ainsi un équilibre satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 122 rectifié, 71 et 73 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances vous a proposé hier la modification du texte prévoyant les exonérations pour les entreprises qui viennent s'installer sur le territoire communal. Par conséquent, l'addition de la disposition de portée générale que constitue le paragraphe I bis et qui prévoit l'exonération pendant la première année d'installation au mécanisme d'allègement ou de réduction de la taxe professionnelle pendant cinq ans prévu par ailleurs pour les entreprises nouvelles paraît à votre commission des finances suffisante. Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 122 rectifié de M. Vallin.

En outre, elle n'est favorable ni à l'amendement n° 71 de M. Dubanchet, ni à l'amendement n° 73 de M. Lemarié.

L'idée de M. Dubanchet est intéressante. Elle consiste à instituer une sorte de contrat sur trois ans selon lequel, au lieu d'exonérer la première année et de prévoir un paiement à 100 p. 100 les deux années suivantes, l'exonération est de 75 p. 100 la première année, de 50 p. 100 la deuxième année et de 25 p. 100 la troisième année. Mais la commission préfère ne pas compliquer la tâche des conseils municipaux qui ont à leur disposition le mécanisme général d'exonération et qui peuvent le faire durer et l'adapter comme ils le veulent.

L'amendement de M. Lemarié est très astucieux. Il revient en fait à exonérer les entreprises pendant deux ans, puisqu'il suffit de créer une entreprise le 1^{er} janvier de l'année X pour être exonéré jusqu'à la fin de l'année Y. C'est un amendement qui va dans le bon sens, puisqu'il consisterait à exonérer les entreprises pendant deux ans. Mais il nous semble que l'objectif est atteint si le conseil municipal prend la décision d'exonérer de taxe professionnelle l'ensemble des entreprises qui viennent s'installer sur son territoire, comme les dispositions adoptées par ailleurs lui en donnent le droit.

Cela dit, comme l'amendement n° 73 de M. Lemarié consiste, en fait, à doubler la durée d'exonération prévue dans le texte, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Perrein pour défendre l'amendement n° 86.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a effectivement pour objet de ne pas additionner les deux avantages.

Comme vient de le faire remarquer fort justement M. le rapporteur de la commission des finances, lorsqu'une commune a décidé d'exonérer pendant cinq ans une entreprise qui s'installe sur son territoire, cette exonération ne doit pas se cumuler avec la disposition selon laquelle, puisque c'est une nouvelle entreprise, celle-ci va être exonérée pendant un an. Cela voudrait ou pourrait dire que cela fait cinq plus un.

Notre amendement tend à interdire le cumul de cette disposition avec celle qui est prévue à l'article 4 quinquies, dont on a parlé à l'instant.

Mais je vais plus loin : si le Gouvernement — nous n'y sommes pas opposés — veut encourager les installations nouvelles d'entreprises, il va bien falloir que quelqu'un paie. Comme j'ai eu l'occasion de le dire cette nuit, ou bien ce sont les assujettis à la taxe professionnelle, puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition, ou bien ce sont les ménages qui vont en faire les frais par le biais de l'impôt sur les ménages.

Mon amendement prévoit que la perte de recettes qui va en résulter sera prise en charge par le fonds de péréquation prévu à l'article 4. Cela me semble être une démarche assez logique.

Un petit hic demeure toutefois : le paragraphe I bis nouveau prévoit que cette disposition prendra effet à partir de 1980, alors que le fonds de péréquation ne sera créé qu'au moment où l'article 6 bis sera appliqué.

Je souhaiterais, par conséquent, que le Sénat adopte l'amendement n° 86, mais prévoie bien que l'exonération sera envisagée sous une forme à déterminer, c'est-à-dire soit par la dotation globale de fonctionnement, soit par la dotation globale d'équipement. Je ne sais pas. Je m'en remets donc à la sagesse de nos collègues, de façon qu'il n'en découle pas une perte de recette pour les collectivités locales et surtout pas un transfert vers l'impôt sur les ménages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement n° 86 comporte, comme l'a dit M. Perrein, deux parties tout à fait distinctes.

En ce qui concerne le premier alinéa, la commission estime que la préoccupation de M. Perrein est tout à fait légitime. Elle pense cependant que, grâce aux nouvelles dispositions que nous avons votées hier à l'article 4 *quinquies*, cet alinéa devient inutile puisque, en vertu de cet article 4 *quinquies*, la durée d'exonération ne peut dépasser cinq ans. Quoi qu'il en soit, la commission des finances a émis un avis favorable sur le premier alinéa de l'amendement.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la question est tout autre. Je rappelle que le fonds de péréquation que nous avons créé la nuit dernière est alimenté par des recettes en provenance des communes que M. de Tinguy a abusivement qualifiées de riches ; c'est dire que ce fonds a de faibles disponibilités. Par conséquent, le fait de lui faire prendre en charge cette perte de recettes se traduirait par une sortie d'argent qui rendrait tout à fait impossible son fonctionnement.

Je me contente de faire cette observation.

Par conséquent, la commission des finances est favorable au premier alinéa de l'amendement. En ce qui concerne le second, s'agissant d'un problème de transfert et de répartition entre les collectivités, elle ne peut mieux faire que de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 122 rectifié, 71, 73, 86, première partie, et 86, seconde partie ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je regrette que M. Vallin maintienne l'amendement n° 122 rectifié et je suis désolé de ne l'avoir point convaincu. Qu'il sache que l'exonération, la première année, d'une activité qui s'installe n'intéressera guère les très grandes entreprises ou les groupes. Elle ne va retenir l'intérêt que des petits établissements, des artisans, des jeunes qui, ayant l'esprit d'entreprise, veulent en créer une, mais qui, avant même de démarrer, sont frappés par l'impôt. C'est ce qu'a voulu corriger le Gouvernement et pas autre chose.

Vous devriez, monsieur Vallin, vous rallier à cette thèse qui, de toute évidence, est favorable non seulement à l'emploi, mais également à l'esprit d'entreprise. Encourageons au contraire les jeunes sur cette voie féconde.

Je ne peux pas être d'accord avec M. Dubanchet à propos de son amendement parce qu'il y a une double incompatibilité entre sa proposition et les dispositions déjà votées.

La première incompatibilité réside précisément dans le paragraphe I *bis* de l'article 7, qui tend à l'institution d'une année d'exonération à 100 p. 100. C'est cette première année qui va parfois permettre à l'initiateur de l'activité ou au jeune qui crée une entreprise de savoir s'il pourra continuer ou non. C'est donc sur cette première année de création qu'il faut faire porter l'effort.

L'autre incompatibilité réside dans les zones d'aménagement du territoire où existe l'exonération de cinq ans qui, cette fois, sera une exonération à 100 p. 100 et non point une exonération dégressive, comme vous l'avez imaginé.

De plus, n'est-ce pas risquer une certaine complication dans la gestion de l'impôt pour la commune, pour les collectivités locales et pour les administrations ?

Enfin, vous dites que la perte de recettes entraînée par cette mesure sera prise en charge par l'Etat. Justement, le tort de votre texte est de ne pas avoir prévu une ressource compensatoire.

C'est la raison pour laquelle je vous demanderai, si vous le pouvez, de retirer cet amendement. En effet, le paragraphe I *bis* nouveau permet une gestion très simple, aussi bien pour le contribuable, pour les collectivités locales que pour l'administration, qui devrait nous convaincre de nous en tenir à ce texte.

L'amendement n° 73, finalement, porte l'exonération de un à deux ans. Autant je défends avec conviction l'exonération d'un an, autant je suis contre le doublement de ce délai qui pose alors un autre problème, celui de ne pas assez préserver les ressources des collectivités locales. Nous verrons cela tout à l'heure avec M. Perrein.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Lemarié de se rallier à la rédaction du paragraphe I *bis* nouveau.

En ce qui concerne l'amendement n° 86 de M. Perrein, j'approuve sa première partie, qui est d'ailleurs sans objet puisque, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur Fourcade, ce problème est déjà réglé par le texte de l'article 4 *quinquies*.

En conséquence, le Gouvernement est d'accord pour imputer cette année d'exonération systématique et valable sur tout le territoire national sur les cinq ans d'exonération qui, dans les zones d'aménagement du territoire, peuvent être octroyées.

Pour ce qui est de la deuxième partie, j'utiliserai un raisonnement un peu différent du vôtre, monsieur Perrein, en ce sens que lorsqu'il y a un transfert au détriment des communes, le réflexe effectivement consiste à demander une aide compensatrice au fonds de péréquation.

Mais là, vous n'avez pas de transfert, vous n'avez même pas de pertes de ressources. En effet, si une entreprise se crée, elle paiera dès la seconde année, si bien entendu, vous suivez le texte de l'Assemblée nationale.

Vous devriez par conséquent renoncer à votre amendement d'autant que nous savons bien, vous et moi, qu'en fait, la capacité du fonds ne permettra pas de faire face convenablement à toutes les obligations qui lui sont imposées.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. J'ai été très sensible à l'argumentation développée par M. le ministre concernant la possibilité de création de petites entreprises et la nécessité de leur faciliter les choses. Je lui fais observer que le paragraphe I *bis* nouveau ne limite pas les exonérations de la première année. Or il y a aussi de grandes entreprises qui s'installent. Ne lui paraît-il pas anormal que ces grandes entreprises puissent bénéficier pendant une année d'une exonération totale de la taxe fiscale ?

Pour tenir compte de son argumentation et des raisons très valables qu'il nous a exposées, nous déposons un sous-amendement, n° 122 rectifié *bis*, dont je vous communique la teneur, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 122 rectifié *bis* se lirait ainsi :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I *bis* nouveau :

« En cas de création d'établissement employant un nombre de salariés inférieur à vingt... »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 122 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission n'a pas d'avis, puisque cet amendement vient d'être déposé. Mais ce que je peux dire, c'est que la commission a adopté le paragraphe I *bis* voté par l'Assemblée nationale et qu'elle n'entend sûrement pas y inclure un critère de nombre de salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est contre cet amendement. Je donne un exemple. Je m'installe demain, je prends dix-neuf ouvriers au lieu de vingt-quatre. De cette façon, il s'agirait d'une mesure contre-incitatrice et non pas incitatrice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Dubanchet, l'amendement n° 71 est-il maintenu ?

M. François Dubanchet. Ce texte ne me paraît pas incompatible avec les préoccupations de M. le ministre. C'est pourquoi nous le maintenons.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, je voterai contre cet amendement qui est absolument contraire à la politique suivie en matière d'aménagement du territoire. L'adopter serait favoriser l'installation d'entreprises dans les zones en progrès, ce qui désavantagerait encore plus les zones défavorisées.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je voterai l'amendement de M. Dubanchet pour des raisons inverses de celles invoquées par mon collègue.

En effet, l'explication donnée tout à l'heure par notre rapporteur, M. Fourcade, ne m'a pas convaincu. Il nous a dit que cet article faisait double emploi avec l'article 5 *quinquies* permettant aux conseils municipaux d'accorder des exonérations pendant cinq ans, mais uniquement dans les zones délimitées par l'autorité administrative compétente. En région parisienne, nous serons encore une fois pénalisés. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de M. Dubanchet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Lemarié, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, je crois devoir maintenir mon amendement pour la bonne raison, d'ailleurs, que je n'en suis pas le seul auteur et que je ne peux préjuger ce que penseraient mes deux collègues cosignataires de l'amendement.

Par ailleurs, je voudrais faire remarquer à M. le ministre qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas d'exonération systématique pendant deux ans. On ne peut pénaliser celui qui va créer une affaire au cours du troisième trimestre ; il est logique qu'il ne soit pas pénalisé de n'avoir pas attendu le 1^{er} janvier de l'année suivante pour le faire.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. J'aimerais surtout poser une question, car j'ai été sensible à l'argument de notre collègue.

Si une entreprise est créée le 29 novembre, par exemple, elle ne bénéficiera pratiquement que d'une exonération d'un mois. Or, si je ne me trompe, comme la taxe professionnelle est perçue non pas par année, mais par trimestre, au lieu de fixer comme date le 31 décembre, ne pourrait-on pas prévoir « durant une année ou quatre trimestres » ? Telle est la question que je me permets de poser.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. La taxe professionnelle n'est pas à l'heure actuelle une taxe trimestrielle mais annuelle. On ne peut donc la gérer et la régir que dans le cadre d'une année.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je croyais, monsieur le ministre, que la taxe professionnelle était perçue, non pas au 1^{er} janvier de l'année, comme la taxe d'habitation ou la taxe foncière, mais chaque trimestre. C'est pourquoi je me permettais de faire cette suggestion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement repousse.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'en viens à l'amendement n° 86 sur lequel le vote par division a été demandé à la fois par la commission des finances et par le Gouvernement.

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je n'ai pas été convaincu par ce que vous avez dit, monsieur le ministre. En effet, il était peut-être préférable de préciser un nouvelle fois que cette disposition ne se cumule pas avec celles prévues à l'article 4 *quinquies*. Mais compte tenu des explications qui viennent d'être données, je retire cet alinéa. Comme il sera bien précisé dans le compte rendu que cette disposition ne se cumule pas, les tribunaux ou le Gouvernement en tiendront compte dans l'application du texte.

Quant au deuxième alinéa, il est très clair, contrairement à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je note, monsieur Perrein, que vous retirez le premier alinéa de votre amendement.

M. Louis Perrein. Après les explications qui ont été données, nous n'avons pas besoin de le voter.

M. le président. Votre amendement n° 86 rectifié ne comporte plus que le deuxième alinéa.

M. Louis Perrein. C'est bien cela, monsieur le président.

En effet, monsieur le ministre, vous m'avez dit que cette exonération n'entraînait pas une perte de recettes parce qu'il n'y avait rien avant. Je regrette infiniment, il y a une perte de recettes parce que les communes où devait s'installer une entreprise espéraient bien cette recette nouvelle et une diminution des impôts perçus sur les ménages. Il y a donc bien une perte de recettes. On ne va pas ergoter sur les mots. Je trouve que votre explication est un peu osée, un peu poussée.

Je souhaiterais que le Sénat accepte la compensation des pertes de recettes que je lui propose. En effet, on peut parfaitement imaginer que le fonds de péréquation puisse faire face — on n'en sait rien, mais le contraire ne m'est pas démontré — à ce manque de recettes.

Mon amendement permet la création d'entreprises. Il permet aussi aux communes qui ne sont pas riches, comme le disait, hier, le rapporteur de la commission des lois, de se procurer des ressources nouvelles provenant soit du fonds de péréquation, soit d'une imposition à la taxe professionnelle.

Je maintiens donc cet amendement et demande au Gouvernement et à nos collègues de faire un effort pour l'accepter, cela dans l'intérêt des communes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je constate avec plaisir que M. Perrein qui, hier, n'a pas voté pour la péréquation, en perçoit aujourd'hui l'utilité. Seulement, son amendement ne s'inscrit pas du tout dans l'esprit du texte adopté par le Sénat. Nous avons voulu attribuer une aide aux communes qui sont en difficulté pour des raisons permanentes. Cela résulte des amendements de la commission des finances. Son rapporteur m'a d'ailleurs gentiment pris à partie tout à l'heure en disant que j'avais affirmé qu'il existait des communes riches et que c'était abusif ; si j'ai commis une erreur, je persiste.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel du texte, le peu de ressources dont on dispose doit être attribué aux communes qui

en ont le plus besoin. Nous en avons décidé ainsi. Une commune qui a la chance de voir une entreprise s'installer sur son territoire n'a pas pour autant perdu l'espoir. Sa situation va au contraire s'améliorer. Il faut venir en aide aux communes qui n'ont pas le même espoir et qui sont dans une situation difficile.

Par conséquent, je crois pouvoir dire que la commission des lois, qui a défendu le fonds de péréquation et qui ne l'a fait aboutir qu'au prix de grands sacrifices quant à son montant, verrait d'un mauvais œil utiliser de cette manière ce qui reste de ce fonds.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel le Gouvernement s'oppose.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, dans la discussion de cet article 7, nous avons examiné les paragraphes I et I *bis*. Il reste le paragraphe II, sur lequel je suis saisi de deux amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. De pure forme !

M. le président. De pure forme, je veux bien l'admettre. De toute manière, il va se poser un problème.

A l'appel de M. Méric, il avait été tout à l'heure décidé que l'on prendrait à quinze heures la proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Parmentier. Mais, à la demande du Gouvernement, il avait été convenu que, dès quinze heures trente, et quel que soit l'état de la discussion de cette résolution, elle serait interrompue pour n'être reprise qu'au terme de l'examen du projet de loi sur la fiscalité directe locale.

Si nous examinons maintenant les deux amendements qui restent à l'article 7, nous ne pourrions reprendre la séance qu'à quinze heures trente. Cela signifie que nous serons dans l'impossibilité d'examiner la proposition de résolution de M. Champeix avant la suspension du dîner.

Je vous rends attentifs au fait que, si nous examinons ce matin les deux amendements dont j'ai parlé, nous n'en aurons traité que vingt dans la matinée et qu'il en restera quarante-cinq. On a beau me dire que les choses vont aller désormais plus vite, force m'est de constater qu'il n'en est rien. Au lieu de huit à l'heure, nous en sommes ce matin à la cadence de neuf. Mais je vois que M. le rapporteur insiste.

Je suis donc saisi d'un amendement, n° 158, présenté par le Gouvernement, qui tend :

« I. — Dans le paragraphe II de l'article 7 :

« A. — Après les mots : « en cas de création d'établissement », à insérer les mots : « ou de changement d'exploitant en cours d'année » ;

« B. — Après les mots : « suivant celle de la création », à insérer les mots : « ou du changement » ;

« II. — A la fin du premier alinéa du paragraphe III, à remplacer les mots : « ou, en cas de création avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création », par les mots : « ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'activité en cours d'année, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ou du changement ».

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement purement technique a pour objet de préciser le mode de détermination des bases d'imposition en cas de changement d'exploitant en cours d'année. C'est donc une terminologie différente et plus précise qui vous est proposée. Je ne pense pas que cela puisse soulever des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du paragraphe IV de cet article, après les mots : « les redevables dont les bases », d'insérer les mots : « d'imposition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comportait, dans la première phrase du paragraphe IV, les termes : « les redevables dont les bases varient... ». La commission a pensé qu'il fallait ajouter le mot qui manquait et rédiger ainsi ce membre de phrase : « les redevables dont les bases d'imposition varient... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Je vous propose, mes chers collègues, d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze, étant entendu que la discussion du présent texte ne reprendra qu'à quinze heures quarante-cinq au lieu de quinze heures trente. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le ministre est désespéré ! (Sourires.)

M. le président. Je me permets de vous faire observer, monsieur le ministre, que si je vous fais cette proposition, c'est parce qu'elle est honnête. (Nouveaux sourires.) En effet, nous aurions dû interrompre nos travaux à treize heures. Ayant ainsi bénéficié maintenant de vingt minutes, il paraît assez juste que vous les abandonniez ensuite. Mais je n'ai aucun pouvoir pour vous y obliger.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Votre séduction, monsieur le président ! (Rires.)

M. le président. Elle est énorme, bien sûr ! (Nouveaux rires.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cela dit, je n'ouvrirai pas un débat pour un quart d'heure, d'autant qu'il risquerait de durer... un quart d'heure. Alors, gagnons-le !

J'accepte donc votre suggestion, mais sous réserve — tel est bien l'esprit de la déclaration que vous avez faite ce matin — que le débat sera poursuivi pour être achevé avant la séance du soir.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

SUSPENSION DES POURSUITES CONTRE UN SENATEUR

Adoption d'un résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Henri Caillavet, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris. [N°s 9 et 43 (1979-1980).]

J'indique au Sénat que si la durée de cette discussion excédait trente minutes, à quinze heures quarante-cinq, il reprendrait en tout état de cause la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est la deuxième fois que le Sénat est saisi d'une proposition de suspension des poursuites engagées contre l'un de nos collègues, en l'espèce le très honorable M. Bernard Parmantier.

Je voudrais, dans ce rapport, d'abord rappeler brièvement le droit en la matière, ensuite, examiner le cas particulier de M. Bernard Parmantier.

Les considérations générales sur l'immunité parlementaire sont évoquées par l'article 26 de la Constitution de 1958, qui, dans son premier alinéa, vise l'irresponsabilité et, dans trois autres alinéas, traite de l'inviolabilité. Les alinéas de cet article 26 de la Constitution doivent s'apprécier bien évidemment au plan des faits.

L'irresponsabilité du parlementaire, c'est ce qui nous permet de nous soustraire à la justice pour les opinions que nous pouvons professer, pour le mandat que nous exerçons, pour les votes que nous émettons, bref, pour tout ce par quoi se traduit notre fonction de parlementaire. Même *in futurum* nous ne pouvons être poursuivis pour ce que nous aurons accompli ici. Nous bénéficions en quelque sorte d'une protection absolue.

La deuxième forme de protection est l'inviolabilité. Elle concerne les actes que nous accomplissons non pas comme parle-

mentaires, mais comme citoyens. Bien évidemment, il s'agit d'une protection relative ; cependant, cette protection, cette inviolabilité se justifie pour deux motifs essentiels.

Il faut d'abord sauvegarder, c'est l'évidence, l'indépendance du parlementaire, donc assurer le plein exercice du mandat contre des poursuites qui pourraient être vexatoires, intempestives, inconsidérées et — pourquoi ne pas le dire ? — arbitraires.

Ensuite, il faut respecter le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, que nous soyons ou non parlementaires, d'où cette conduite précautionneuse quant à l'inviolabilité parce que celle-ci est une dérogation au droit positif français.

Enfin, et c'est une incidente, nous avons droit, en tant que parlementaires, à une protection supplémentaire. Hors session, le quatrième alinéa de l'article 26 dispose que, sauf le cas de flagrant délit, « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert », et toujours pour la même finalité, à savoir maintenir l'intégrité de la représentation nationale.

Cette disposition concernant la suspension des poursuites a été introduite dans notre droit français par une loi constitutionnelle de 1875, et M. Pierre a pu écrire à ce sujet : « Le rôle parlementaire est plus important que les obligations de justiciable ».

Ce droit, mes chers collègues, a été à la vérité peu exercé. Depuis 1875, soit plus d'un siècle, on n'a compté que vingt-quatre demandes de suspension des poursuites, dont une seule pour la Haute Assemblée. Notre assemblée, puisque aujourd'hui la procédure est engagée, va non pas procéder à l'examen au fond de l'affaire, mais seulement examiner, à la demande de M. Champeix présentée au nom du groupe socialiste, si, précisément, des poursuites seront intentées contre notre collègue et ami M. Parmantier.

En pratique, comment devons-nous en débattre ? Une commission *ad hoc* de trente membres a été constituée, ainsi qu'un bureau ; j'ai été nommé rapporteur, et cela en fonction de l'article 105 de notre règlement qui dispose qu'en cas de demande de suspension de poursuites, on crée une commission *ad hoc* de trente membres, qui élit un bureau et désigne un rapporteur, après quoi, l'on vote en commission, puis en séance publique, sur le rapport concluant à l'acceptation ou au rejet de la demande tendant à obtenir la suspension des poursuites.

J'ajoute aussitôt que si le Sénat vote la résolution tendant à la suspension des poursuites, comme vous y invite, à l'unanimité des membres présents, la commission *ad hoc*, ce sera un ordre — je dis bien un ordre — adressé au garde des sceaux, qui, sans délai, devra exécuter la décision de l'assemblée parlementaire.

Ces principes étant rappelés, j'en arrive au cas particulier de M. Parmantier.

J'ai entendu notre collègue. Toutefois nous avons tous déjà une grande connaissance des faits — des reproches, devrais-je dire — qui sont adressés à M. Parmantier. Je les résume très sommairement.

Entre le 24 et le 27 juin, le parti socialiste annonce qu'il va mettre en œuvre une émission dite « Radio-risposte », et cela pour le 28 juin entre dix-neuf heures et vingt heures, sur modulation de fréquence, 90 mégahertz. Le 28 juin, cette émission a lieu ; elle va durer sept minutes. Le brouillage intervient, et le message de François Mitterrand est pour partie haché. On sait simplement que le premier secrétaire du parti socialiste proteste contre la mainmise du pouvoir sur les moyens de l'information.

M. Raymond Barre avait été interrogé le 24 juin, c'est-à-dire quatre jours avant l'émission dite « scandaleuse », sur cet événement. Il avait rappelé doctement que des sanctions étaient prévues contre ce genre d'émissions.

Ainsi, sur réquisition et instruction du parquet, le 28 juin, un hélicoptère va survoler le IX^e arrondissement et il effectue un repérage au dessus de la cité Malesherbes. La police judiciaire est donc chargée de constater le flagrant délit. Elle se présente au 12 de la cité Malesherbes pour constater celui-ci.

Les élus socialistes qui se trouvent dans les locaux, MM. Quilès, Fabius et Parmantier, refusent au commissaire de police de le laisser opérer ; ils s'opposent à la perquisition. A vingt et une heures quarante-cinq minutes la police investit alors l'immeuble, expulse les élus et les militants. Elle recherche, en vue de le saisir, le matériel ayant servi à l'émission.

Or, ce matériel n'a pas été trouvé dans les locaux, en sorte qu'à vingt-trois heures M. Jospin peut déclarer en toute simplicité : « Nous étions là pour écouter une émission de radio libre. » Tels sont les faits.

Le 9 août, le Parquet engage des poursuites contre les auteurs et les complices des émissions illicites. Le 24 août, audition par le juge doyen de Paris de M. Parmantier. Notre collègue est inculpé le 25 septembre. Le vice-doyen des juges d'instruction interroge alors M. Parmantier, dont — je le rappelle au Sénat — la voix n'a pas été entendue lors de cette émission.

Enfin, dès la rentrée parlementaire, le 2 octobre, nous sommes saisis d'une proposition de résolution sous la signature de notre collègue M. le président Marcel Champeix.

Tels sont, mes chers collègues, sommairement exposés, les faits, l'état de droit et l'état du dossier. En tant que rapporteur de la commission *ad hoc*, je vous rappelle que la décision que nous devons prendre doit reposer essentiellement sur des considérations de droit constitutionnel et de droit parlementaire, au niveau des principes, à savoir assurer l'indépendance de l'élu, assurer le bon fonctionnement de l'assemblée tout en évitant qu'un de ses membres ne soit gêné dans l'exercice de ses fonctions par des préoccupations extérieures à son mandat.

L'essentiel, en effet, comme l'a rappelé excellemment notre collègue M. Marcihacy, est bien de maintenir l'intégralité de la représentation nationale.

Mes chers collègues, votre commission *ad hoc*, sur ma recommandation, a donc décidé à l'unanimité des membres présents, de voter la proposition de résolution de M. Champeix tendant à suspendre les poursuites dirigées contre notre collègue M. Bernard Parmantier, et cela pour toute la durée de son mandat.

A l'évidence, le débat essentiel, si le Sénat devait décider de suivre la commission *ad hoc*, porte sur la durée de la suspension des poursuites. A ce sujet, je dois alors brièvement rappeler l'évolution du droit.

Sous la III^e République, l'article 14 de la loi constitutionnelle considérait que la suspension des poursuites ne pouvait avoir lieu que pendant la durée des sessions.

Sous la IV^e République — nous sommes un certain nombre d'hommes à avoir siégé durant cette période — selon l'article 22 de la Constitution, et cela jusqu'en 1954, la suspension couvrait la durée du mandat. Après quoi, pour des raisons que je ne connais pas — bien que je fûs membre, à l'époque, du Gouvernement de Pierre Mendès-France — une nouvelle rédaction a été élaborée pour l'article 22 de la Constitution. Il a été décidé que la suspension de la poursuite d'un membre du Parlement devait intervenir si la chambre à laquelle il appartenait le requérait.

Ce texte a été repris dans l'article 26 de la Constitution de 1958 dont je rappelais précédemment les principes, en sorte que, sous l'empire de cette Constitution de 1958, et avant l'affaire Dardel qui a été soumise au Sénat, l'Assemblée nationale n'a connu qu'un seul cas de demande de suspension des poursuites en vertu dudit article 26 de cette Constitution.

Il est intéressant de savoir ce qu'a déclaré l'Assemblée nationale contre l'avis de son rapporteur, M. Capitant. La commission *ad hoc* a proposé à l'Assemblée nationale de suspendre les poursuites sans assigner de terme à la durée de cette suspension, confirmant ainsi le principe en vigueur sous la IV^e République.

Toutefois, il s'agissait, en cette affaire, d'un délit de presse, donc d'un délit particulier, d'un délit *sui generis*.

Dans une affaire analogue, qui concernait également M. Schmittlein, la Cour de cassation, par ailleurs, a cassé la décision de la cour d'appel de Paris parce que, selon elle, en matière de presse, l'immunité était attachée au mandat parlementaire lui-même et couvrait la durée de ce mandat.

Voilà ce que la plus haute juridiction française a décidé par un arrêt qui s'impose à notre attention.

Mes chers collègues, le Sénat dispose d'un précédent jurisprudentiel, la demande de suspension des poursuites contre M. Dardel. Celui-ci, je le rappelle, était poursuivi pour ingérence et pour escroquerie aux assurances. Cependant, dans cette affaire, le Sénat a estimé, malgré la gravité des accusations portées contre notre ancien collègue, M. Dardel, que l'article 26 de la Constitution devait s'interpréter largement, c'est-à-dire en maintenant la garantie qui permet à un sénateur d'« exercer sa fonction sans entraves, même en dehors des sessions. »

J'en arrive donc naturellement à ma conclusion. Je m'efforce d'être aussi probe que possible parce que nous sommes des hommes politiques engagés qui participent à des choix. Mais cette appréciation — je le dis en tant que juriste de formation — me paraît exacte.

J'ajouterai que, dans le cas de M. Parmantier, elle est d'évidence. Pourquoi ? Si M. Parmantier devait, entre les sessions — et nous ne siégeons que six mois par an — comparaître devant le juge d'instruction, devant un tribunal, puis devant une cour d'appel, et ensuite peut-être introduire un pourvoi devant la Cour de cassation, que nous le voulions ou non, il serait gêné, entravé dans l'exercice de sa fonction d'élu de la nation. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

Ainsi donc, la protection de M. Parmantier en tant que parlementaire serait ébréchée.

Cette appréciation, mes chers collègues, est conforme à tous les précédents, sans exception, de la IV^e et de la V^e République. Elle est également conforme, comme je vous l'ai rappelé, à un arrêt de la Cour de Cassation selon lequel, en matière de presse, l'immunité est attachée au mandat parlementaire lui-même.

Bien évidemment, nous tous qui sommes des hommes responsables, des hommes politiques, des hommes publics, nous savons bien que la radio et la presse sont peut-être différents, sont peut-être des vecteurs d'une nature propre, mais que ce sont des vecteurs identiques.

Un délit commis à la radio est identique à un délit commis également par presse en sorte que ce qui est acceptable, convenable, tolérable pour la presse, l'est tout autant pour la radio, laquelle est une expression comparable à celle de la presse, puisqu'elle participe du même principe de la communication.

Je conclus, pour l'ensemble de ces trois raisons, tant de droit que de fait, à la suspension des poursuites engagées contre M. Parmantier pour la durée de son mandat.

Nous entendons pour l'essentiel rester fidèles aux précédents appréciés par le Parlement, fidèles à la tradition républicaine, fidèles à la liberté de la presse et de la communication, fidèles à la tradition de la sauvegarde du mandat de l'élu.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Henri Caillavet, rapporteur. Oui, je le sais, ce que je propose, ce que d'autres vous proposent et que le Sénat a accepté, c'est de mettre en œuvre un pouvoir quelque peu discrétionnaire — car cela est un pouvoir discrétionnaire — qui a pour seul objet de garantir l'indépendance absolue du pouvoir législatif, c'est-à-dire celui des citoyens souverains qui nous ont mandatés pour remplir notre mission, face à tous les pouvoirs, c'est-à-dire affirmer l'indépendance morale et juridique du pouvoir législatif, sans lequel il ne saurait y avoir de démocratie véritable.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Marcel Caillavet, rapporteur. Le Sénat, en suivant les propositions de sa commission, ne se mettrait pas au service des princes, il resterait au service de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, de la gauche démocratique et sur certaines travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le Sénat,

« Vu l'article 26, 4^e alinéa de la Constitution,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1979, présentée par M. Marcel Champeix, requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier. »

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je vous demande de bien vouloir nous accorder une très courte suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute déférer à la demande de suspension formulée par M. Lemarié. (*Assentiment.*)

Je rappelle cependant que les engagements pris nous obligent à reporter la suite de la présente discussion après celle du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale si cette proposition de résolution n'était pas votée avant quinze heures quarante-cinq, heure à laquelle se terminera vraisemblablement la suspension de séance demandée.

M. Louis Virapoullé, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Louis Virapoullé, président de la commission. Compte tenu du rapport qui a déjà été présenté, il m'apparaît — je le dis en ma qualité de président de la commission — que le Sénat dispose de suffisamment d'éléments pour statuer. Evidemment, tout groupe est en droit de demander une suspension de séance, mais le moment me semble venu d'en terminer avec cette question.

Il faudrait donc fixer une durée limite pour cette suspension de séance. Cinq minutes me paraissent être un temps suffisant.

M. le président. Une suspension de cinq minutes vous suffirait-elle, monsieur Lemarié ?

M. Bernard Lemarié. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-sept minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je ne voudrais pas que nos collègues, quelle que soit leur appartenance politique, puissent penser que je veux intervenir dans le débat et influencer sur la décision de qui que ce soit.

J'ai écouté avec un plaisir infini le rapport rigoureusement et minutieusement objectif de notre collègue M. Caillavet.

Je connais bien le problème Parmantier. Nous avons d'ailleurs connu des précédents, qui ont été rappelés.

M. Caillavet a excellemment décrit les divers aspects juridiques du problème et indiqué quelles étaient les conclusions de la commission. Celles-ci ont été adoptées à l'unanimité, et si je dépose une demande de scrutin public, c'est parce que je souhaite que notre Assemblée, solidaire, consciente de ses devoirs et de ses responsabilités et soucieuse du respect des règles de notre droit, puisse, par un vote unanime, manifester l'esprit républicain qui anime le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, mes chers collègues, il est, dans certaines circonstances, des interventions particulièrement difficiles.

Celle que je vais faire relève de cette catégorie parce qu'il s'agit pour moi d'aller à l'encontre des thèses très brillamment et très éloquemment soutenues, comme à l'accoutumée, par notre collègue M. Caillavet ; parce qu'il s'agit de dire à M. Champeix qu'en prenant la position que nous allons prendre nous n'aurons pas le moins du monde le sentiment de manquer à l'esprit républicain qui nous anime comme lui ; enfin, parce que, de façon incidente mais certaine, il s'agit de prendre une décision qui concerne un collègue pour lequel nous avons tous — est-il besoin de le dire ? — une estime profonde. Mais la question n'est pas là.

Le problème se situe à un triple niveau : au niveau des faits, au niveau de l'interprétation constitutionnelle, enfin, au niveau des principes qui sont les nôtres et qui, comme ceux qui ont été évoqués tout à l'heure, sont profondément marqués par un souci de liberté.

Au niveau des faits, tout d'abord. Nous n'avons pas, bien sûr, à nous prononcer sur les circonstances qui ont motivé les poursuites dirigées contre notre collègue. C'est au juge, et à lui seul, qu'il appartiendra d'abord de dire si ces circonstances sont de nature, en droit ou en fait, à justifier des poursuites, de tirer ensuite les conséquences éventuelles de ces poursuites.

Je note cependant que des poursuites ont été engagées contre d'autres personnes, que ces poursuites vont suivre leur cours et qu'elles ont été engagées à l'occasion d'un manquement — celui-ci certain — à un principe auquel nous demeurons rigoureusement attachés — et nous saisissons l'occasion qui nous est donnée pour le dire — à savoir le principe du monopole.

Un sénateur socialiste. Et Radio Fil Bleu à Montpellier !

M. Jacques Larché. Nous sommes rigoureusement hostiles à un système qui, s'il se généralisait, comme c'est le cas dans certains pays, serait générateur d'anarchie. Nous n'entendons pas voir se développer sur notre territoire certaines pratiques dont nous savons parfaitement où elles peuvent conduire lorsqu'elles se multiplient.

Au niveau de l'interprétation constitutionnelle, ensuite. Si les thèses qui ont été soutenues avec talent sont possibles, elles ne sont pas absolument évidentes et elles ne m'ont pas pleinement convaincu. Je demande que l'on m'explique pourquoi, si les poursuites doivent être suspendues pour la durée du mandat, la Constitution a, de la manière la plus expresse, admis néanmoins qu'elles étaient susceptibles d'être engagées pendant les intersessions. De deux choses l'une : ou bien aucune poursuite n'est possible sans l'autorisation du Parlement pendant la durée du mandat tout entier, ou bien, lorsque les poursuites sont engagées, elles doivent être distinguées de la durée du mandat parlementaire et n'être interrompues, le cas échéant, que pour la durée de la session.

Au niveau des principes, enfin. Il est un principe républicain auquel, je pense, nous sommes tous attachés ici : c'est celui de l'égalité devant la loi. Nous devons certes, bénéficier, pour l'exercice de la mission qui est la nôtre, d'un certain nombre de prérogatives ; s'il y était porté atteinte, je crois que nous serions tous unanimes à vouloir les défendre.

Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de faits qui, au regard de la loi actuelle — je ne peux que le constater, nous ne pouvons que le constater et nous devons le constater de bonne foi, tous ensemble — tombent sous le coup d'un certain nombre de dispositions légales, qui sont applicables à tous les citoyens. Je ne crois pas que le Parlement se grandirait en décidant que, parce qu'il est parlementaire, parce qu'il détient un mandat, l'un d'entre nous, qui a contrevenu à ces dispositions, doit échapper aux poursuites.

Pour toutes ces raisons, que je me suis efforcé d'exposer de façon ...

M. Raymond Courrière. Politique !

M. Jacques Larché. ... dépassionnée, en précisant bien que notre attitude n'avait évidemment rien à voir avec l'estime que nous portons à notre collègue, le groupe de l'union des républicains et des indépendants se prononcera contre les conclusions de la commission.

M. Raymond Courrière. On s'en doutait !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Un certain nombre de mes amis et moi-même, monsieur le président, sommes contre la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue M. Parmantier et nous voterons par conséquent la proposition de résolution.

Nous pensons que la levée de l'immunité d'un parlementaire ne peut avoir qu'en cas d'infraction grave, et notamment, bien sûr, en cas de manquement à l'honneur et à l'honnêteté.

Mais, dans le cas qui nous intéresse, il s'agit d'une manifestation polémique, et les manifestations polémiques de la part d'un parlementaire qui exprime un peu vivement sa pensée ne relèvent pas de la sanction des tribunaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique et sur diverses travées du C. N. I. P.*)

M. Georges Spénale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le débat qui vient d'avoir lieu. Je dois dire que j'ai éprouvé quelque surprise en entendant M. Larché.

Le rapporteur nous a dit qu'il fallait faire la distinction entre, d'une part, les responsabilités qui existent dans le cadre de ce qui se passe ici et, d'autre part, l'inviolabilité pour ce qui se passe ailleurs.

Pour ce qui se passe ailleurs, il faut également distinguer entre les infractions qui pourraient être commises du simple mouvement d'un citoyen pareil aux autres et les infractions qui relèvent de la polémique politique et qui, finalement, se situent à mi-chemin entre la responsabilité et l'inviolabilité.

J'ajoute qu'il existe dans notre pays un nombre considérable — il y en a dans ma circonscription — de radio-amateurs qui peuvent émettre à discrétion. Cela signifie que si M. Parmantier était sanctionné il serait plus mal traité, parce qu'il est parlementaire, que les radio-amateurs qui ne sont couverts par aucune immunité.

Nous demandons la suspension des poursuites pour la durée du mandat. Mais nous voulons espérer que si, en fin de mandat, ces poursuites étaient reprises — ce dont je veux douter — on tiendra compte du fait que les faits reprochés ont eu lieu pendant la durée de son mandat et que M. Parmantier ne sera pas plus mal traité qu'un radio-amateur non parlementaire.

Pour toutes ces raisons, je ne comprendrais pas que notre assemblée ne manifeste pas, en la circonstance, son unanimité pour dire que M. Parmantier ne doit pas être actuellement poursuivi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je serai extrêmement bref.

Je dirai tout d'abord à notre rapporteur qu'il a peut-être oublié, dans son souci d'être rapide, un argument extrêmement important qu'il avait présenté en commission : s'il s'agissait d'un parlementaire européen, aucune poursuite ne pourrait être engagée contre lui.

M. Henri Caillavet, rapporteur. C'est bien vrai.

M. Pierre Marcilhacy. Je dirai ensuite que ce qui nous est demandé ne l'est pas au profit de notre collègue M. Parmantier, mais en considération de son mandat. Cela est tout à fait différent.

Enfin, je vous rappellerai, mes chers collègues — et c'est un non-inscrit qui vous le dit, le sourire aux lèvres, mais avec beaucoup d'affection pour tous ses collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent — la Constitution de la V^e République est la première constitution française qui a institutionnalisé les partis politiques. On l'oublie trop souvent. C'est, aujourd'hui, l'occasion ou jamais de nous en souvenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés..	126
Pour l'adoption	212
Contre	39

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, de la gauche démocratique et sur diverses autres travées.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Jacques Boyer-Andrivet** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

— 6 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Je prie M. le ministre du budget de bien vouloir accepter les excuses de la Haute Assemblée pour le retard que nous avons pris.

Nous sommes parvenus à l'article 7 bis.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

« La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs. Pour chacune des quatre années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs, sans que la base d'imposition puisse excéder 120 p. 100 ni être inférieure à 80 p. 100 de la valeur de référence. Le montant de l'atténuation ou de la majoration ainsi effectuée est diminué d'un dixième au cours de chacune des années suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 7 bis est le dernier article établi par l'Assemblée nationale en vue du passage, après simulation, à la nouvelle base de taxe professionnelle qui sera constituée par la valeur ajoutée.

Nous savons que c'est toujours durant cette période transitoire que les transferts sont les plus difficiles à supporter et que quelques cas aberrants peuvent porter préjudice à l'ensemble d'une réforme. Votre commission des finances a donc proposé de modifier et de préciser le texte du Gouvernement en créant, au moment du passage, un plancher et un plafond.

L'amendement n° 22 rectifié que je vous soumetts prévoit que « la base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée » — c'est-à-dire dans le nouveau système — « est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs » — tel était le texte du Gouvernement — « sans que la base d'imposition puisse excéder 120 p. 100 ni être inférieure à 80 p. 100 de la valeur de référence ».

Le souci de la commission des finances est d'encadrer ce mécanisme de passage pour éviter de trop forts allègements ou de trop importantes augmentations.

Nous terminons en disant que le « montant de l'atténuation ou de la majoration ainsi effectuée est diminué d'un dixième au cours de chacune des années suivantes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je comprends parfaitement la préoccupation de M. le rapporteur, encore que la disposition qu'il nous propose ne soit pas sans présenter des inconvénients que nous sommes, à l'heure actuelle, hors d'état d'apprécier et de mesurer.

Si l'on fixe un plafond à 20 p. 100 et un plancher à 80 p. 100, il n'est pas sûr que les augmentations et les diminutions se compenseront dans le cadre communal.

Par ailleurs, la solution ne pourra être dégagée que lorsque nous connaîtrons les résultats des simulations.

Je comprends la préoccupation de M. le rapporteur, mais il me paraît prématuré de trancher, puisque nous ne connaissons pas avec exactitude les critères susceptibles d'être retenus.

Je demanderai donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que cette question fera l'objet de notre vigilante attention au vu des résultats des simulations.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission maintiendra son amendement, et ce pour deux raisons.

Bien sûr, comme l'a indiqué M. le ministre du budget, il est peut-être un peu prématuré de fixer le niveau du plafond et du plancher. Mais je dois souligner que l'Assemblée nationale a prévu un système qui peut être extrêmement dangereux. En effet, il prévoit simplement qu'on étalera sur cinq ans le passage entre l'ancien et le nouveau système, ce qui peut se traduire par des majorations de cotisations de 100, 150 ou 200 p. 100, ou par des réductions très importantes. Or, nous savons, à la suite de l'expérience de 1976, que quelques cas aberrants suffisent à créer l'agitation et à inciter Gouvernement et Parlement à prendre une mesure générale de blocage qui, ensuite, crée une situation telle que l'on éprouve les plus grandes difficultés pour en sortir.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Gouvernement acceptât l'amendement de la commission à titre indicatif, car si l'on ne vote pas un texte prévoyant un plancher et un plafond, ils ne seront pas pris en compte dans la simulation. Je propose donc qu'un mécanisme soit prévu et mis en œuvre — si cela est nécessaire, l'écart peut être porté à 125 ou 130 p. 100 — et qu'intervienne une simulation sur ce sujet délicat que constitue le passage de l'ancien au nouveau système. Ne pas fixer de seuil et en rester au texte de l'Assemblée nationale ne me paraît pas raisonnable.

La commission des finances tient à son amendement, étant entendu qu'elle est prête à modifier les chiffres, si le Gouvernement le souhaite, ou, plus exactement, à tenir compte des résultats de l'expérience lorsque le texte reviendra devant nous.

Si l'on ne part pas de cette idée, nous connaissons un certain nombre de cas aberrants. Sur 2 300 000 redevables, il n'est pas impossible que 100 000 puissent se trouver dans une situation aberrante.

La commission défend donc son amendement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Un argument emporte mon adhésion : effectivement, pour que les simulations tiennent compte de cet élément, il n'est pas mauvais qu'il figure dans le texte.

Je ne m'engage pas sur le fond, mais je suis d'accord sur la méthode et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous changer les chiffres ou maintenez-vous l'amendement en l'état ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je le maintiens dans sa rédaction actuelle, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Perrein. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Perrein, mais je ne vous ai pas vu. J'en suis désolé, mais le vote est commencé. Vous voudrez bien me donner acte que, depuis cinq jours que le débat est commencé, je vous ai toujours aperçu en temps utile. Mais, dans le cas présent, il ne m'est plus possible de vous donner la parole, sous peine de violer le règlement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il est apporté aux calculs résultant des deux alinéas précédents les correctifs nécessaires pour qu'à taux constants la part de la taxe professionnelle dans les impôts directs locaux reste la même que dans le système antérieur. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, il est bien certain qu'après le vote qui vient d'être émis — et pour lequel nous nous sommes abstenus — mon amendement a des difficultés à s'insérer dans le nouveau texte de l'article 7 bis. Je voudrais cependant, à cette occasion, formuler un certain nombre de remarques.

En effet, j'ai noté que M. le ministre était extrêmement prudent et s'il évoque le souci qui est le sien de faire des simulations, en l'occurrence c'est que cela le sert. J'ai noté également que, tout au long de cette discussion, il nous a souvent opposé les textes qu'il soutenait et n'a pas suivi notre désir de voir certains textes, qui sont maintenant votés, d'abord soumis à la simulation. Ce sont là deux attitudes du Gouvernement que je trouve assez contradictoires.

Dans le cadre de la discussion qui s'est instaurée au Sénat, monsieur le ministre, vous auriez pu tenir compte de nos observations et accepter la simulation avant de faire adopter certaines dispositions qui risquent de nous mener très loin.

Je voudrais ajouter que le rapporteur de la commission des finances me semble s'être un peu engagé — mais il est vrai que nous ne pouvons plus maintenant revenir en arrière — lorsqu'il a dit qu'il était prêt à modifier les taux plancher et plafond de son amendement n° 22 rectifié. En effet, la commission des finances s'est nettement prononcée pour les taux de 120 p. 100 et 80 p. 100. Nous, nous l'avons fait dans le souci d'éviter les effets pervers de cet article 7 bis car, comme l'a si bien dit M. Fourcade, nous ne savons pas où nous allons. Nous serons très attentifs aux résultats de la simulation car l'expérience de 1976 et les suites qui en découlent nous laissent très circonspects en la matière. Notre amendement n° 87 — mais je reconnais, certainement avec la majorité du Sénat, qu'il n'a guère de place dans ce texte après les votes qui ont été émis — avait au moins l'avantage d'éviter le transfert de la taxe professionnelle vers les impôts sur les ménages. Car c'est là ce que nous craignons.

Par l'application des taux « plancher » et « plafond », nous risquons d'enregistrer des baisses de rendement de la taxe professionnelle qui, automatiquement, se reporteront vers l'impôt sur les ménages.

J'attire l'attention du Sénat sur cette question. Nous avons pris, vous avez pris un certain nombre de responsabilités en ce domaine. Pour notre part, au groupe socialiste, nous vous avons bien mis en garde. Et nous prédisons qu'un certain nombre de dispositions qui ont été prises ici — et notamment celle-là — vont se répercuter sur les finances locales et aggraver l'impôt sur les ménages.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Louis Perrein. Après cette explication de vote, monsieur le président, et tout en reconnaissant très volontiers que vous m'avez accordé fort largement la possibilité de m'exprimer tout au long de ce débat — bien que regrettant que vous ne m'avez pas vu tout à l'heure car j'aurais pu exposer ce point de vue avant — je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Permettez-moi cependant de vous faire remarquer, monsieur Perrein, que c'est le texte de l'amendement n° 22 rectifié qui a été adopté. Par conséquent, ce sont bien les taux de 120 p. 100 et de 80 p. 100 qui ont été votés.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 7 bis.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai cet article, car il correspond à une nécessité. Toutefois, dès maintenant, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement, comme celle de tous nos collègues, sur le fait que, de valeur de référence en valeur de référence, assorties de plafonnements et d'écrêtements, nous aboutirons, demain, au fait que les assiettes ne seront pas comparables pour des entreprises ayant finalement la même capacité fiscale, ce qui faussera la signification du taux qui leur sera appliqué.

En conséquence, à l'avenir, je continuerai d'être aussi prudent dans l'appréciation de la notion de taux comme base de comparaison des situations selon qu'il s'agit de la fiscalité d'une commune ou d'une autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste vote contre.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste également. (L'article 7 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Touzet, Berchet, Beaupeit et Legrand proposent, après l'article 7 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes membres d'un syndicat intercommunal ou d'un groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles la taxe professionnelle provenant des investissements réalisés en vue de l'implantation d'établissement soumis à ladite taxe.

« La commune d'implantation percevra cet impôt et aura pour charge d'en assumer la répartition conformément à la convention.

« Le calcul du potentiel fiscal de chaque commune du syndicat ou du groupement de communes se fera au prorata de la part de chacune des communes :

« — pour la commune d'implantation, il sera déduit la part revenant aux autres communes ;

« — pour les autres communes du syndicat ou du groupement de communes, il sera ajouté la part versée par la commune d'implantation. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

Par amendement n° 123, MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les critères de classement des habitations dans les huit catégories figurant à l'article 324 de l'annexe III du code général des impôts figurent dans la loi. »

La parole est à M. Lefort pour soutenir cet amendement.

M. Fernand Lefort. Il nous a paru nécessaire, monsieur le président, de faire figurer dans la loi les critères qui figurent actuellement dans le code général des impôts, afin de réduire l'aspect subjectif des opérations de classement et de prendre davantage en compte l'environnement des locaux considérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas cru devoir accepter cet amendement, dont elle comprend cependant l'esprit, parce que les critères de classement des habitations dans les huit catégories qui figurent dans l'annexe III du code général des impôts relèvent, selon elle, du domaine réglementaire.

La loi n'a pas à entrer dans le détail de ce classement, ou alors un débat extrêmement complexe serait nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne puis que confirmer l'interprétation de M. Fourcade ; ce classement relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

En outre, je suis assez surpris que l'on ne fasse plus confiance à l'objectivité des commissions communales. Le Gouvernement, quant à lui, leur fait tout à fait confiance.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le problème n'est pas de faire confiance ou non aux commissions communales des impôts directs. Je signale d'ailleurs, en passant, qu'il est dommage que ces commissions ne puissent être réunies que sur la demande de l'inspecteur des impôts et non sur celle du maire. Mais c'est une incidente.

Il ne s'agit pas que telle commission prenne tel critère et telle autre commission un autre critère. Il s'agit du fait que, lorsque les commissions communales des impôts directs sont réunies, elles se trouvent en présence de critères qui, jusqu'à présent, en effet, ont eu un caractère réglementaire, et qu'elles doivent suivre. Il ne s'agit pas que chacune des commissions ait une opinion différente de celle de la commission des impôts de la commune voisine. Ce n'est absolument pas une question de confiance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III

TAXE D'HABITATION

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — 1. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1981. Son taux est de 15 p. 100.

« II. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale.

« III. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 124, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est fixé à 15 p. 100. »

Le deuxième, n° 23, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« 1° Remplacer les paragraphes I et II de cet article par le texte suivant :

« I. — Le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. L'abattement facultatif à la base est égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

« 2° En conséquence, le paragraphe III devient le paragraphe II. »

Le troisième, n° 53, présenté par M. Jean-Marie Girault, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est fixé à 15 p. 100. Ce taux peut être majoré de 5 points par les conseils municipaux. »

Le quatrième, n° 88, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le conseil municipal a la faculté de majorer ce taux. »

Le cinquième, n° 125, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté vise à remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. — A. — a) Un dégrèvement de 50 p. 100 du montant de la cotisation afférente au logement de valeur locative moyenne dans les deux premières tranches, et de 15 p. 100 pour ceux l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu.

« b) Un dégrèvement de 25 p. 100 du montant de cette même cotisation sera accordé à ceux qui payent l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches, et de 15 p. 100 pour ceux se trouvant dans les deux tranches d'imposition suivantes.

« Ces dégrèvements sont pris en charge par l'Etat.

« B. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les plus hautes tranches :

« Fraction de revenu imposable (deux parts) :

	Taux en pourcentage.
« De 220 000 à 260 000 F..... »	65
« De 260 000 à 300 000 F..... »	70
« De 300 000 à 360 000 F..... »	75
« De 360 000 à 420 000 F..... »	80
« Au-delà de 420 000 F..... »	85. »

Le sixième, n° 54, déposé par M. Jean-Marie Girault, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, le conseil municipal doit accorder un abattement à la base de 20 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation prin-

cipale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est majoré de 10 points pour chacune des deux premières personnes à charge, et de 15 points pour chacune des suivantes. »

Enfin, le septième, n° 89, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

1° Compléter, *in fine*, le paragraphe II de cet article par la phrase suivante : « Il serait fait éventuellement abstraction d'une ou plusieurs résidences de grande valeur telles que château ou maisons bourgeoises pouvant fausser la valeur locative moyenne. »

2° Compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu : « Le conseil municipal pourra majorer la valeur locative moyenne pour tenir compte des personnes à charge du contribuable. »

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Fernand Lefort. Puisque nous parlons sans cesse de liberté des communes, nous demandons, dans cet amendement, que l'abattement de 15 p. 100 ne soit pas obligatoire mais facultatif. Nous entendons en effet laisser le conseil municipal libre de choisir le montant de l'abattement.

M. le président. La commission des finances voudra bien me donner acte du fait que l'amendement de M. Vallin venait avant le sien. En effet, l'amendement de la commission des finances ne modifie pas le caractère obligatoire de l'abattement alors que l'amendement du groupe communiste lui donne un caractère facultatif.

Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole à la fois pour défendre votre amendement n° 23 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 124 du groupe communiste.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que l'amendement de la commission des finances propose une nouvelle rédaction pour l'ensemble de l'article, je préférerais intervenir en dernier et donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements. En effet, ceux-ci se limitent soit à modifier le paragraphe I ou le paragraphe II de cet article, soit à ajouter des dispositions, alors que l'amendement de la commission modifie les deux paragraphes.

M. le président. Malheureusement, monsieur le rapporteur, le règlement est le règlement. Or, l'amendement n° 124 est celui qui s'éloigne le plus du texte initial puisqu'il en modifie totalement l'idée de base en remplaçant la notion de taux d'abattement obligatoire par celle de taux d'abattement facultatif.

Ensuite vient l'amendement n° 23 de la commission, qui réécrit les paragraphes I et II de l'article.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Et je reprends la même idée.

M. le président. Certes, mais vous conservez la notion d'abattement obligatoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Non.

M. le président. Le paragraphe I proposé par votre amendement prévoit que « l'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à... ». Vous ne modifiez donc pas radicalement — si je puis m'exprimer ainsi, et j'espère qu'on ne m'en fera pas grief — l'esprit de ce texte.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pourquoi l'amendement présenté par la commission des finances ne pourrait-il pas venir en discussion après les autres ? En effet, il consiste à réécrire deux paragraphes de l'article 8 pour que l'utilisation en soit plus aisée.

Je souhaite donc le présenter en fin de débat, ce qui me permettra de donner mon avis sur l'ensemble des amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas possible pour une raison bien simple : si votre amendement était adopté, tous les autres amendements tomberaient.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Vous avez raison pour le vote des amendements, mais, pour la clarté du débat, j'aurais préféré présenter celui de la commission des finances en dernier, car il reprend un certain nombre de dispositions qui vont figurer dans les autres amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous allons nous mettre d'accord tout de suite.

Considérez que, puisque vous avez le droit de prendre la parole à tout moment, vous la prendrez tout à l'heure pour défendre votre amendement. Sommes-nous d'accord ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Je voudrais mettre de l'ordre, ...

M. le président. Non, monsieur Lefort...

M. Fernand Lefort. Bien sûr, monsieur le président, dans la discussion, c'est vous qui mettez de l'ordre !

Je voulais dire que, dans un texte de loi concernant la taxe d'habitation, il importe en premier lieu de fixer l'abattement à la base, pour discuter ensuite des abattements pour charges de famille.

M. le président. De toute façon, c'est sur votre amendement n° 124, monsieur Lefort, que je consulterai d'abord le Sénat.

L'amendement n° 23 de la commission des finances sera défendu ultérieurement.

La parole est à M. Girault, pour présenter l'amendement n° 53.

M. Jean-Marie Girault. Avec cet amendement, je ne pense pas me trouver en opposition avec la commission des finances, qui, elle-même, contrairement à l'Assemblée nationale, qui l'a rendu obligatoire, souhaite que l'abattement à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts soit maintenu facultatif.

Je voudrais expliciter les raisons qui m'ont fait rejoindre la commission des finances et M. Lefort, les raisons pour lesquelles cet abattement doit rester facultatif.

Lorsqu'il est appliqué, il a pour effet de soulager d'autant plus les contribuables habitant des locaux dont la valeur locative retenue par la direction des services fiscaux se rapproche de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, s'y identifie ou y est inférieure.

Inversement, puisque l'impôt local est un impôt de répartition, plus la valeur locative d'une habitation est supérieure à la valeur locative moyenne retenue dans la commune et moins l'abattement à la base, qui est d'une valeur constante, produit quelques effets favorables, car ce que certains paient en moins doit être payé par les autres.

De sorte qu'au-dessus d'un certain seuil, variable selon les communes et la nature de leur habitat l'abattement à la base se traduira par une augmentation de la charge fiscale au regard de certains contribuables. Sans doute est-ce la nature même de l'abattement à la base. Mais encore convient-il de s'assurer dans chaque commune des effets réels de celui-ci. Il est, par exemple, raisonnable d'imaginer que, pour une valeur locative de 5 000 à 6 000 francs, fréquente pour des H.L.M. de type F 3 ou F 4, l'abattement à la base se traduise finalement par une aggravation de la charge fiscale, par exemple lorsque, comme à Caen, la valeur locative moyenne des habitations est de 3 500 francs. Chaque commune présente une situation particulière. Il est donc préférable de laisser aux élus le soin de décider ce qui est opportun. C'est pourquoi l'abattement à la base doit rester facultatif.

En fait, l'adoption de l'amendement que j'ai déposé aboutit à revenir à la rédaction que le Sénat avait retenue en première lecture, tout en précisant, comme le Gouvernement l'a suggéré, que le taux de 15 p. 100 peut être augmenté de cinq points.

M. le président. C'est la raison pour laquelle je ferai voter, avec l'accord — j'en suis sûr — de M. le rapporteur de la commission des finances, votre amendement n° 53 après l'amendement n° 124, car ce dernier, aussi, confère un caractère facultatif au taux de l'abattement.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Louis Perrein. Nous avons, tout au long de cette discussion, exprimé notre volonté de laisser les communes libres de leur politique financière et sociale. C'est la raison pour laquelle *a priori* nous voterons l'amendement n° 124, l'amendement n° 88 n'étant qu'un texte de repli dans le cas où le premier ne serait pas adopté.

En effet, l'amendement n° 88 confère aux élus municipaux la faculté de majorer le taux de 15 p. 100 qui, d'après le texte de la commission des finances, devient obligatoire.

Nous sommes donc tout à fait partisans d'une très large liberté pour les élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 125

M. Fernand Lefort. Nous estimons utile que les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu soient dégrévés pour une bonne partie de la taxe d'habitation. C'est la raison pour laquelle nous demandons un dégrèvement de 50 p. 100 en vue d'aider les familles disposant de faibles moyens.

D'autre part, pour ceux qui relèvent des premières tranches d'imposition, il est prévu un dégrèvement variable soit de 25 p. 100, soit de 15 p. 100, ce dégrèvement étant pris en charge par l'Etat, du fait d'une modification du barème de l'impôt sur le revenu.

Nous pensons qu'il est nécessaire de prendre ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Girault, pour présenter l'amendement n° 54.

M. Jean-Marie Girault. Il s'agit de reprendre une revendication qui est généralement affirmée en France de la part de contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Le texte qui est soumis au Sénat à la suite de la première lecture de l'Assemblée nationale résulte d'un compromis entre celui qui avait été proposé par le Gouvernement, celui qu'avait

proposé la commission spéciale de l'Assemblée nationale et celui que le Sénat a adopté en première lecture. Malheureusement, il ne contient sans doute pas en lui-même les conditions de sa réelle efficacité au regard des assujettis à la taxe d'habitation dont les revenus sont très modestes.

Le but de l'amendement que j'ai déposé est de mieux assurer les conditions d'une réelle efficacité. Il en est trois.

Premièrement, l'abattement envisagé doit être obligatoire. Il serait anormal et injuste que le principe d'une telle mesure soit laissé à l'appréciation des conseils municipaux. Cet abattement procède d'une analyse générale valable dans toute la France au regard des revenus très modestes. Son application doit être imposée de la même façon que sont générales toutes les mesures fiscales qui tendent, en France, à soulager certaines catégories de contribuables.

Deuxièmement, des locataires des logements sociaux sont naturellement visés par l'abattement envisagé, mais pas eux seuls. Encore faut-il que la valeur locative retenue comme seuil d'application de l'abattement soit assez élevée pour que celui-ci produise ses effets. Le seuil proposé de 130 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations d'une commune est peut-être suffisant, mais à la condition qu'il soit relevé en fonction du nombre de personnes à charge. C'est pourquoi je propose de relever ce seuil à concurrence des pourcentages prévus par l'article 1411-II du code général des impôts, c'est-à-dire 10 p. 100 pour les deux premières personnes à charge et 15 p. 100 pour chacune des suivantes, étant entendu que ce relèvement s'appliquera à la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Enfin, troisièmement, l'amendement dispose que, si les conditions prévues ci-dessus sont réunies, le contribuable bénéficiera d'un abattement supplémentaire de vingt points, ce qui, par exemple, réduira le montant de sa quote-part de 105 francs lorsque la valeur locative moyenne est de 3 500 francs et lorsque le taux de la taxe d'habitation est de 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes très satisfaits de voir se dessiner sur ces bancs une certaine convergence quant au souci de favoriser les familles modestes. Notre amendement a pour objet de bien préciser, au paragraphe II, qu'il sera fait abstraction, pour le taux de la valeur locative moyenne, des résidences exceptionnelles.

Il est bien certain que, dans une petite ville, s'il existe un château habité, sa valeur locative sera très forte et que la valeur locative moyenne sera d'autant plus élevée. Il serait donc sage, pensons-nous, de prévoir que le conseil municipal peut faire abstraction de cette résidence exceptionnelle, qui fausse la valeur locative moyenne.

De plus — je rejoins là ce que M. Jean-Marie Girault disait tout à l'heure, sans aller toutefois aussi loin que lui — il serait bon que le conseil municipal puisse majorer le seuil de la valeur locative moyenne, le porter, comme l'a dit M. Girault, à 135, 140, 150. Il serait préférable, à mon avis, de laisser au conseil municipal le soin de fixer les majorations de seuil de la valeur locative moyenne. Il ne faudrait pas — il l'a dit lui-même et je reprends ses arguments — que, dans un souci de bien faire, le conseil municipal reporte la charge sur les autres contribuables, d'une façon trop lourde. Il faut lui laisser la possibilité de moduler sa politique. C'est pourquoi il serait peut-être maladroit — mais je mets ce terme entre guillemets — de fixer un pourcentage. Encore une fois, il vaut mieux laisser le conseil municipal vraiment libre de moduler sa majoration. Voilà, monsieur le président, pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 89.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23 et pour donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements qui viennent de faire l'objet de cette discussion commune.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La discussion sur l'article 8 est rendue un peu complexe par le fait que l'article 1411 du code des impôts a fait l'objet, au fil des ans, de très nombreuses modifications auxquelles se sont « surajoutées » toute une série de dispositions qui font que son interprétation par les conseils municipaux n'est actuellement pas très facile.

Votre commission des finances a constaté qu'il existait, à l'heure actuelle, des abattements obligatoires et des abattements facultatifs. L'abattement obligatoire, dans la législation actuelle, c'est l'abattement pour charges de famille et les abattements facultatifs sont aujourd'hui les abattements à la base.

L'Assemblée nationale avait décidé de rendre obligatoire l'abattement à la base, ce qui aurait donc fait deux sortes d'abattements obligatoires. M. Girault a parfaitement dit pourquoi il était souhaitable — compte tenu des différences de valeur locative et des situations de l'habitat dans les communes — de ne pas rendre obligatoire l'abattement à la base.

Votre commission des finances, dans l'amendement n° 23, a réécrit l'ensemble du texte afin qu'en une seule lecture, en quelques lignes, on voit la totalité des abattements. Elle a donc distingué dans le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts : premièrement, l'abattement obligatoire pour charges de famille ; deuxièmement, les deux abattements facultatifs que nous proposons : l'abattement facultatif à la base et l'abattement spécial pour les contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition.

Voilà pourquoi — et je réponds ici à M. Ooghe — nous avons d'abord mis l'abattement pour charges de famille et, ensuite, l'abattement à la base. Nous sommes partis de ce qui est obligatoire pour aller vers ce qui est facultatif, ce qui me paraît plus simple pour la compréhension du texte.

Par ailleurs, j'ai constaté une grande convergence entre les amendements pour, d'une part, donner aux conseils municipaux quelques pouvoirs supplémentaires, même en matière d'abattement obligatoire pour charges de famille — tel est le sens de l'amendement de M. Girault — et, d'autre part, pour créer cet abattement supplémentaire, que nous avons déjà admis en première lecture et que l'Assemblée a repris, je veux parler de l'abattement spécial pour les contribuables modestes qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu.

C'est pour tenir compte d'un certain nombre d'observations des membres de la commission des finances, dont on retrouve d'ailleurs l'expression dans les différents amendements qui ont été présentés, que nous avons prévu le dispositif de l'amendement n° 23.

Premièrement, l'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge, et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes. Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal. C'est la reprise du système actuel.

Deuxièmement, l'abattement facultatif à la base est égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Comme il est facultatif, il n'y a pas possibilité d'en augmenter le taux.

Enfin, sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la valeur communale. Et nous avons ajouté que ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge, car il est normal que les familles nombreuses soient logées dans des habitations qui ont une valeur locative supérieure à la moyenne.

Notre amendement est donc un texte de synthèse qui a résulté de longs travaux de la commission parce que, contrairement à ce qu'on pourrait penser du fait de la longueur du débat, celui-ci a été soigneusement préparé par nos travaux en commission. Cet amendement de synthèse a repris la plupart des préoccupations qui se sont fait jour.

Je vais maintenant examiner les autres amendements. L'amendement n° 124 de M. Vallin est couvert par le texte de la commission. Par conséquent, nous sommes d'accord avec son auteur, puisque l'abattement à la base redevient facultatif, alors que l'Assemblée nationale en avait fait un abattement obligatoire.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous interrompre monsieur le rapporteur ? Puisqu'il est satisfait, votre amendement est-il maintenu, monsieur Lefort ?

M. Fernand Lefort. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Avec l'amendement n° 53 de M. Girault, là encore, on revient à l'abattement facultatif à la base fixé à 15 p. 100. La seule note de divergence entre la commission des finances et M. Girault, c'est que celui-ci ne prévoit qu'une possibilité de majoration de cinq points alors que la commission des finances en a prévu une de cinq ou dix points de manière à pouvoir mener une politique un plus interventionniste. Sous cette réserve, il y a identité de motif entre la commission des finances et M. Girault.

M. le président. Monsieur Girault, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Dans l'amendement n° 88, M. Perrein part de la même idée que la commission, c'est-à-dire de l'idée que le conseil municipal peut majorer le taux de l'abattement à la base, mais M. Perrein ne fixe pas de quantum, il écrit simplement : « Le conseil municipal a la faculté de majorer ce taux », sans préciser cette majoration. Sera-ce 17 p. 100, 22 p. 100 ou plus ou moins ?

M. Louis Perrein. Ou 2 ou 3 p. 100 !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances qui a examiné cet amendement n'a pas été de l'avis de laisser cette faculté de majoration indéterminée, afin que l'information des contribuables soit complète et qu'ils sachent à quel système de fiscalité ils sont soumis. Elle a donc repoussé cet amendement.

Par son amendement n° 125, M. Vallin et ses collègues introduisent un système de beaucoup plus grande ampleur, qui est un dégrèvement des cotisations en fonction de l'impôt sur le revenu, avec une prise en charge par l'Etat et avec comme gage une augmentation forte du barème de l'impôt sur le revenu.

Tout en comprenant le souci de M. Vallin et de ses collègues, la commission a trouvé le gage trop élevé car il aboutit à porter le taux maximum de l'impôt sur le revenu à 85 p. 100. Par conséquent, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 125.

Entre l'amendement n° 54 de M. Jean-Marie Girault et la position de la commission des finances, il y a une divergence de nature. En effet, pour celle-ci, l'abattement pour les contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition doit rester un abattement facultatif, alors que M. Girault le transforme en abattement obligatoire sur tout le territoire. Tel est le premier point de divergence.

Il appartenait, dans le cadre de cette diffusion des responsabilités locales, de laisser aux conseils municipaux le soin de déterminer cet abattement. C'est une question de principe et le Sénat doit trancher entre la conception de M. Girault et celle de la commission des finances.

M. Girault a également prévu une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale alors que la commission a retenu 120 p. 100. M. Girault a, en outre, prévu un système de majoration pour chacune des personnes à charge et il rejoint là l'esprit qui a animé la commission. Non seulement l'amendement de M. Girault crée une obligation, mais il va plus loin, puisque l'abattement qu'il retient est plus important que celui de la commission des finances, qui est de 20 p. 100. Cela occasionne un transfert important sur les contribuables qui paient l'impôt sur le revenu et les contribuables qui n'y sont pas soumis. C'est une question de principe. Il appartiendra, là aussi, au Sénat de trancher. La commission a préféré son amendement et conseille à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement n° 54 de M. Girault.

L'amendement n° 89 de M. Perrein retient deux dispositions. Par la première, M. Perrein a le souci tout à fait légitime d'éviter que l'existence de quelques châteaux ou de quelques maisons bourgeoises — encore faut-il savoir ce qu'est une maison bourgeoise, monsieur Perrein — dans une commune ne puisse faire arbitrairement monter la valeur locative. Il a déjà, en partie satisfaction puisque dans le texte actuel de l'article 1411 du code général des impôts, le paragraphe IV prévoit que la valeur locative moyenne est déterminée abstraction faite des locaux exceptionnels.

Ce que M. Perrein nous propose est tout simplement couvert par le texte actuel, car les châteaux sont effectivement des locaux exceptionnels qui ne sont pas pris en compte du fait de la législation en vigueur. Par conséquent, je ne crois pas que le 1° de l'amendement n° 89 soit nécessaire.

Le 2° de cet amendement reprend la même idée générale dans un souci de cohérence avec l'amendement relatif à la majoration des taux, précédemment défendu par M. Perrein. De même qu'il donnait au conseil municipal le droit de majorer les taux sans limite, de même il lui donne le droit de majorer le pourcentage de la valeur locative moyenne pour tenir compte des personnes à la charge du contribuable.

La commission avait prévu le taux de 10 p. 100 ; M. Girault 20 p. 100 pour le premier enfant et 30 p. 100 pour les autres ; M. Perrein, comme il l'avait indiqué tout à l'heure pour les taux, donne aux conseils municipaux des collectivités locales la possibilité de fixer eux-mêmes leur propre doctrine.

Cet amendement est contraire au texte que vous propose la commission, c'est pourquoi elle n'a pas cru devoir l'accepter. En effet, comme avec M. Girault tout à l'heure, il existe un conflit de doctrine. Par conséquent, il appartiendra au Sénat de trancher sur ce point.

Pour me résumer, monsieur le président, je voudrais dire, après avoir examiné l'ensemble des amendements, que le texte que vous propose votre commission des finances est plus simple que la codification proposée par les autres amendements. A part les deux points de doctrine qui sont ceux posés, d'une part, par M. Girault, qui veut rendre obligatoire l'abattement pour ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu et, d'autre part, par M. Perrein, qui ne veut pas limiter les possibilités de majoration des conseils municipaux ni sur les taux ni sur la

valeur locative, sur le reste le Sénat pourrait utilement se rallier à l'amendement de la commission des finances, ce qui permettrait d'accélérer le débat.

M. le président. Votre amendement n° 54 est-il maintenu, monsieur Girault ?

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, je suis très proche de la commission des finances en ce qui concerne cet alinéa 2, et je suis prêt à me rallier au montant de l'abattement prévu par la commission, soit 15 p. 100 plutôt que 20 p. 100 ; de même en ce qui concerne la valeur locative avec 120 p. 100 au lieu de 130 p. 100 et les majorations en fonction des personnes à charge. Ainsi, pour me conformer à la procédure parlementaire qui est quelquefois subtile, mon texte deviendrait un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances tendant à remplacer la formule : « le conseil municipal peut accorder » par la formule : « le conseil municipal accorde ».

Il y a un problème de doctrine. Il serait anormal que l'allègement fiscal soit réservé à certains contribuables de certaines communes, alors qu'il s'agit d'un problème général. Lorsqu'on évoque l'idée qu'une famille qui ne paie pas l'impôt sur le revenu doit bénéficier de mesures d'allègement fiscal, je considère qu'une telle mesure doit s'appliquer obligatoirement sur l'ensemble du territoire de la France et qu'il ne peut s'agir non d'un abattement facultatif, mais que d'un abattement obligatoire.

Au sujet du paragraphe I qui vise l'abattement facultatif à la base, autant il est vrai que la faculté de décider doit être laissée au conseil municipal, précisément, comme je le disais tout à l'heure, en raison de la nature de l'habitat dans une commune, qui peut varier considérablement, pour faire en sorte qu'un abattement à la base ne soit pas préjudiciable à certaines catégories sociales, autant il m'apparaît que la mesure qui consiste à soulager les familles qui ne paient pas l'impôt sur le revenu doit être étendue à l'ensemble du territoire. C'est pourquoi avec beaucoup de fermeté, de conviction, je maintiens le caractère obligatoire de l'abattement prévu à l'alinéa 2.

M. le président. Monsieur Girault, je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 54 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour le second alinéa du paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts tel qu'il est proposé par l'amendement n° 23 de la commission des finances, substituer aux mots « peut accorder » le mot « accorde ».

M. Jean-Marie Girault. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 54 rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je présenterai deux observations, monsieur le président. Autant je considère que l'abattement pour charges de famille doit avoir un caractère obligatoire, parce qu'une grande politique familiale est nécessaire pour notre pays aussi bien à moyen terme qu'à long terme, autant je considère que l'état actuel de l'assiette de l'impôt sur le revenu ne met pas l'ensemble de nos concitoyens sur un pied de parfaite égalité. Certaines personnes paient l'impôt sur le revenu, tandis que d'autres ne le paient pas.

J'ai peur que le caractère obligatoire du sous-amendement de M. Girault ne répercute, dans certaines communes, les distorsions d'imposition existant en matière d'impôts d'Etat sur les impôts locaux.

Il me semble donc préférable, tout au moins dans une période transitoire de cinq ou dix ans, de conférer à cet abattement pour non-imposition à l'impôt sur le revenu un caractère facultatif. On constate, à l'heure actuelle, trop de différences d'imposition entre les personnes dont les revenus sont exactement connus et celles dont les revenus sont appréciés ou évalués, pour ne pas craindre que la généralisation obligatoire de cet abattement n'entraîne quelques distorsions importantes.

C'est pourquoi la commission ne peut pas donner un avis favorable au sous-amendement de M. Girault, tout en reconnaissant le grand effort que notre collègue a fait vers elle en acceptant de modifier tous les chiffres et tout le mécanisme interne de son sous-amendement.

M. Louis Perrein. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je ne peux qu'être d'accord avec la proposition que vient de formuler M. Fourcade, qui tend à laisser plus de liberté aux élus locaux. En conséquence, je souhaiterais transformer mes amendements n° 88 et 89 en deux sous-amendements portant les n° 88 rectifié et 89 rectifié.

Le sous-amendement n° 88 rectifié serait ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 de l'amendement n° 23 de la commission des finances, supprimer les mots « de 5 ou 10 points ».

La deuxième phrase de ce paragraphe se lirait donc comme suit : « Ces taux peuvent être majorés par le conseil municipal. »

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Perrein, que ce n'est pas ainsi que votre sous-amendement devrait être rédigé. Il ne faut pas confondre, en effet, le paragraphe II de l'article 8 et le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts.

Cette observation me conduit à ouvrir une parenthèse. Depuis le début de ce débat, des remarques ont, paraît-il, été émises selon lesquelles la présidence participerait à la rédaction des textes. Comment pourrait-il en être autrement lorsque des incohérences risquent de se produire ?

Cela dit, je n'interviens jamais sur le fond, et je demande au Sénat de m'en donner acte. Je n'interviens strictement que sur des questions de forme.

M. Louis Perrein. Personnellement, je vous en donne très volontiers acte, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement n° 88 rectifié se lirait donc comme suit :

« Dans le second alinéa du paragraphe 1 du paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts, tel qu'il est proposé par l'amendement n° 23 de la commission des finances, supprimer les mots : « de 5 ou 10 points. »

M. Louis Perrein. C'est bien cela, monsieur le président.

Dans mon amendement n° 89, je supprime le 1°, et cela pour tenir compte des explications de M. le rapporteur, que je remercie de m'avoir rappelé le code général des impôts. En revanche, je maintiens le 2°.

Cet amendement deviendrait alors un sous-amendement n° 89 rectifié tendant, d'une part, à supprimer, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'amendement n° 23 de la commission des finances, la dernière phrase ainsi conçue : « Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge », et, d'autre part, ajouter l'alinéa suivant :

« Le conseil municipal pourra majorer cette valeur locative moyenne pour tenir compte des personnes à charge du contribuable. »

Ce texte me semble tout à fait cohérent avec l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Votre sous-amendement n° 89 rectifié se lirait donc comme suit :

« Au deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts tel qu'il est proposé part, à ajouter l'alinéa suivant :

« Supprimer la dernière phrase ainsi rédigée : « Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge » ;

« Ajouter un troisième alinéa ainsi libellé :

« Le conseil municipal pourra majorer cette valeur locative moyenne pour tenir compte des personnes à charge du contribuable. »

M. Louis Perrein. C'est cela, monsieur le président. Ainsi, nous respectons l'engagement de M. le rapporteur de la commission des finances, qui veut donner beaucoup de liberté aux élus municipaux. Dans un souci de cohérence, nous demandons au Sénat d'approuver ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 88 rectifié et 89 rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances avait repoussé l'amendement n° 88 ; elle ne peut pas accepter le sous-amendement n° 88 rectifié. Il y a divergence entre M. Perrein et la commission. Le Sénat tranchera.

Cela étant, je me demande si le sous-amendement n° 88 rectifié se raccorde bien au texte précédent.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 89 rectifié, je renouvelle ma précédente observation mais en précisant que l'adjonction proposée par M. Perrein n'a pas, à mon avis, le même sens que celle de la commission des finances.

Dans le texte de la commission des finances, il est question de 120 p. 100 de la moyenne communale, pourcentage qui peut être augmenté de dix points par personne à charge. Dans le sous-amendement n° 89 rectifié, il est indiqué que : « Le conseil municipal pourra majorer cette valeur locative moyenne pour tenir compte des personnes à charge du contribuable. » Il vaudrait mieux — me semble-t-il — indiquer : « Le conseil municipal pourra majorer cette valeur locative pour tenir compte des personnes à charge du contribuable », c'est-à-dire supprimer le mot « moyenne ».

M. Louis Perrein. M. le rapporteur a parfaitement raison ; il faut, en effet, supprimer le mot « moyenne ».

M. le président. Votre sous-amendement portera donc le n° 89 rectifié bis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission y demeure défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 de la commission, le sous-amendement n° 54 rectifié de M. Jean-Marie Girault, le sous-amendement n° 88 rectifié de M. Perrein, l'amendement n° 125 de M. Vallin et le sous-amendement n° 89 rectifié bis de M. Perrein ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 23 de la commission des finances, soutenu par M. Jean-Pierre Fourcade, n'appelle aucune observation particulière de ma part. Quant au fond et au vote de ce texte, je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

Je ferai quelques réserves à propos du sous-amendement n° 54, car le caractère obligatoire que M. Girault donne à son texte créerait sans doute — M. Fourcade y a fait allusion — des problèmes dans les communes rurales au regard de l'application de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 54 rectifié.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 88 rectifié de M. Perrein, je suis également obligé d'émettre un avis défavorable. S'il est effectivement nécessaire de laisser une grande liberté de choix aux conseils municipaux quant au montant de l'abattement, il paraît tout aussi nécessaire d'éviter une trop grande disparité de situation entre des contribuables placés au même niveau d'une commune à l'autre. Cet excès de liberté risquerait en quelque sorte de se retourner contre la liberté tout court, comme cela arrive souvent. Le Gouvernement est donc hostile à ce sous-amendement.

Le Gouvernement ne peut qu'être également défavorable à l'amendement n° 125 de M. Vallin et de ses collègues, ne fût-ce qu'à cause du gage imaginé par les auteurs de l'amendement, élevant l'impôt sur le revenu à des taux que j'estime excessifs — jusqu'à 85 p. 100. Dans un régime économique de libre entreprise et de libre initiative, cela me paraît inacceptable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 89 de M. Perrein, là encore je donne un avis défavorable, m'en tenant à la rédaction adoptée par la commission des finances.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je demande à M. le ministre de relire le compte rendu de nos débats. Il y trouvera une contradiction assez étonnante. D'une part, à propos du sous-amendement n° 54 de M. Jean-Marie Girault, il s'élève contre le caractère obligatoire. D'autre part, au sujet du sous-amendement n° 88, M. le ministre se prononce contre la liberté du conseil, et parle de caractère obligatoire.

De deux choses l'une : ou il y a liberté des communes, et c'est le sous-amendement n° 88 qui s'applique, ou bien cette liberté n'existe pas, et M. Jean-Marie Girault est fondé à demander — qu'on me pardonne d'être le défenseur de son amendement (*Sourires*) — qu'on fixe un pourcentage.

On ne peut pas tenir deux langages, c'est-à-dire avancer deux argumentations contradictoires à quelques secondes d'intervalle. Monsieur le ministre, cela me paraît très étonnant de votre part.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Louis Perrein. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Perrein m'a certainement mal compris, et sûrement parce que je me suis mal expliqué.

Il n'y a pas du tout contradiction dans la position du Gouvernement d'un sous-amendement à l'autre. Je dis simplement à M. Perrein : liberté, oui, mais il convient de la limiter pour les raisons que j'ai indiquées, car il faut toujours, dans cette affaire, s'intéresser aux contribuables eux-mêmes.

M. Louis Perrein. C'est bien ce que je disais, monsieur le ministre, c'est de la liberté conditionnelle et encadrée !

Au fond, vous affirmez qu'il ne doit pas exister de trop grandes disparités d'une commune à l'autre. Regardez ce qu'il en est aujourd'hui !

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est ce qu'il faut corriger !

M. Louis Perrein. Vous n'y parviendrez pas avec le système proposé par l'amendement de la commission des finances. Les disparités subsisteront parce qu'effectivement les facultés contributives des citoyens sont très variables d'une commune à l'autre. Les bases étant différentes, vous ne corrigerez absolument rien.

C'est pourquoi j'insiste encore une fois, monsieur le ministre : il faut donner une plus grande liberté aux élus locaux, car ils sont seuls à même de savoir ce qu'ils peuvent faire et la disposition que je propose permettrait vraiment de moduler l'effort contributif des ménages en la circonstance. Faites confiance aux élus que nous sommes ici, pour la plupart ; eux seuls connaissent vraiment la situation financière de leur commune et les facultés contributives de leurs administrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 rectifié, repoussé également par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement n° 125 présenté par le groupe communiste n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 8 bis A.

M. le président. « Art. 8 bis A. — I. — Dans le sixième alinéa (II) de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « au tiers », sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 1641 du code général des impôts, le chiffre de : « 3,50 p. 100 » est remplacé par celui de : « 3,60 p. 100 ».

Par amendement n° 90, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Dans le sixième alinéa (II) de l'article 1414 du code général des impôts, supprimer les mots : « à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur une valeur locative égale au tiers de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons souhaité montrer notre sollicitude vis-à-vis des personnes âgées démunies de ressources. Le Sénat devrait, me semble-t-il, accepter notre amendement, qui tend à exonérer totalement de la taxe d'habitation ces personnes qui, d'une part, ne sont pas imposées à l'impôt sur le revenu et, d'autre part, font l'objet de tant de discours ici et là. Nous croyons qu'il conviendrait de leur montrer vraiment que nous nous intéressons à leur sort.

Comme nous voulons éviter le recours à l'article 40, nous indiquons que cette « non-recette » pourrait parfaitement être compensée par l'augmentation des frais d'assiette, dont le taux est de 3,5 p. 100.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur ces frais d'assiette, qui augmentent au fur et à mesure que croît le volume des impôts. On aurait pu penser que l'Etat diminuerait leur taux au fur et à mesure que la masse imposable augmente, car il ne faut pas plus de temps et de main-d'œuvre pour imposer les contribuables qui ont une forte base que ceux qui n'ont qu'une faible base. Comme les bases ont augmenté, l'Etat dégage ainsi des ressources supplémentaires importantes. Aussi estimons-nous que ces dernières permettraient de compenser la diminution de recettes entraînée par l'adoption de notre amendement, qui tend à exonérer totalement les personnes âgées de la taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. La commission des finances a parfaitement saisi la portée du texte proposé par M. Perrein, et tendant à exonérer totalement les personnes âgées de la taxe d'habitation, alors que, dans le texte qui nous est proposé par l'Assemblée nationale, on se contente d'augmenter le dégrèvement, qui passerait du tiers de la valeur locative à la moitié. La commission des finances souhaite connaître sur ce point la position du Gouvernement.

Cependant, elle m'a chargé d'évoquer ce problème toujours difficile, monsieur le ministre, des frais d'assiette et des charges entraînées par les dégrèvements. Il est clair que le fait de prélever des frais d'assiette ou l'équivalent de recettes non recouvrées sur des ressources locales qui croissent à une cadence annuelle très supérieure à l'augmentation des prix et des salaires — puisque la fiscalité locale croît globalement au rythme de 18 à 20 p. 100 par an, alors que les frais d'assiette et de perception n'augmentent que de 12 à 13 p. 100 — crée finalement un certain nombre de problèmes.

La commission des finances m'a donc chargé de demander les intentions du Gouvernement sur ce problème relatif aux frais d'assiette et de recouvrement puisqu'en fait vous disposez là d'une ressource qui pèse lourd sur les contribuables locaux et qui rapporte nettement plus que les frais d'assiette majorés du montant des recettes non recouvrées. Il est certain, en ce qui concerne les dégrèvements et les frais de non-valeur,

qu'on constate une forte augmentation des charges. Aussi aimerions-nous que des explications nous soient données à propos de ce problème délicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sur cet amendement, je suis obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Le Sénat voudra bien me rendre cette justice que je n'abuse point de cette arme, mais là, le cas est vraiment flagrant. Aussi manquerai-je à mon devoir en ne l'invoquant pas.

Par ailleurs, pour répondre aux questions qu'il m'a posées, j'assure M. le rapporteur de la commission des finances — et nous nous avons quelque raison de le savoir — que l'Etat ne réalise pas de bénéfices sur les frais dont il s'agit. Bien au contraire, je dois à ce sujet indiquer combien est lourde la tâche des services de l'administration des impôts locaux.

Sans doute étonnerai-je certains d'entre vous lorsque je préciserai que dans la proportion de près de 40 p. 100, le travail des administrations fiscales concerne les seuls impôts locaux. Aussi, sommes-nous arrivés à la limite, je n'ose pas dire au point de rupture. C'est là une des raisons qui incite le Gouvernement, en chaque circonstance, à vous proposer des solutions aussi simples que possible, c'est-à-dire écartant toute gestion complexe.

D'ailleurs une gestion complexe pour l'administration n'est pas simple pour le contribuable.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez d'abord invoqué l'article 40 de la Constitution et ensuite vous avez répondu à la commission. Si vous aviez fait l'inverse, je n'aurais eu qu'à interroger la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40. M. Perrein demande à vous répondre. Bien entendu, il n'a pas le droit de le faire dès lors que l'article 40 est invoqué à l'encontre de son amendement.

Je vais donc consulter d'abord la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 et, s'il est applicable, la discussion de l'amendement n° 90 ne pourra plus se poursuivre. Mais je donnerai ensuite la parole à M. Perrein pour répondre à la seconde partie du propos de M. le ministre.

Monsieur le rapporteur, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission m'a chargé d'apporter une réponse positive dans le cas où l'article 40 serait invoqué à l'encontre de l'amendement n° 90.

M. le président. L'amendement n° 90 n'est donc pas recevable.

La parole est cependant à M. Perrein pour répondre au « surplus » des explications de M. le ministre, mais non pas pour évoquer l'amendement n° 90.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, si vous n'aviez pas agi de cette façon, j'aurais fait un rappel au règlement. Je vous remercie de l'attention que vous portez à notre souci de nous exprimer et de répondre au Gouvernement.

M. le ministre a fait une affirmation mais il n'a rien démontré à la suite de la question très pertinente posée par M. le rapporteur au nom de la commission des finances.

Selon vous, monsieur le ministre, les frais d'assiette permettraient à peine de faire face aux dégrèvements et aux charges. Encore une fois, nous aimerions être davantage éclairés car affirmer n'est pas démontrer.

Il n'est pas du tout prouvé qu'avec 3,50 p. 100 de frais d'assiette vous ne puissiez pas faire en sorte que les personnes âgées soient dégrévées de la taxe professionnelle.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement a fourni, à diverses reprises, et chaque fois que l'occasion s'en est présentée, les renseignements nécessaires sur l'exacte gestion des frais d'administration. Compte tenu de l'observation de M. Perrein, il le fera une nouvelle fois et l'utilisation des frais de dégrèvement sera démontrée. Il apparaîtra que cela coûte plus à l'Etat que cela ne lui rapporte. Je ne vois pas qui pourrait soutenir l'opinion contraire.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Nous ne connaissons pas les chiffres mais je suis tout à fait disposé à vous croire sur parole. Cependant, à chaque fois que nous abordons le dialogue entre les collectivités locales et le Gouvernement, en s'écartant nos propositions, ou bien on nous applique l'article 40 de la Constitution, ou bien nous n'obtenons pas satisfaction pour telle ou telle raison.

J'entends bien, monsieur le ministre, qu'il coûte cher à l'Etat d'établir les rôles pour collecter l'impôt. Cependant, lorsque les rôles sont établis, l'impôt est collecté, le produit de l'impôt est géré et, que je sache, les fonds libres des communes et des départements constituent une partie non négligeable de la trésorerie de l'Etat, mais ne sont pas rémunérés.

Si nous faisons un bilan financier — il n'est jamais fait, car nous examinons les questions une par une — nous nous apercevons qu'en définitive c'est bien au-delà des frais d'assiette que se monte la rémunération du personnel de l'Etat qui aide les collectivités locales à recouvrer les impôts.

Les établissements de crédit qui collectent les ressources engagent naturellement des dépenses, mais ils les font aussi fructifier. Les communes de France ne sont pas dans cette situation, ce que je regrette beaucoup.

M. Bernard Hugo. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article : « II. — A. — L'article 207-2 du code général des impôts est abrogé ;

« B. — Les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Le paragraphe II de l'article a pour objet le financement des dégrèvements accordés. Le Sénat devrait nous donner raison car il est nécessaire d'octroyer de tels dégrèvements aux personnes âgées à faibles ressources. Elles devraient même être dégrévées entièrement.

Nous proposons donc de modifier le code général des impôts de telle sorte que la solidarité nationale à l'égard des personnes âgées s'exerce grâce à des prélèvements sur les nantis.

Nous pensons en particulier que les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures pourraient financer ces dégrèvements plutôt que de les mettre à la charge des communes.

M. le président. Monsieur Lefort, j'ai en main l'édition de 1979 du code général des impôts, où je ne trouve pas d'article 207-2. Quel article visez-vous exactement dans votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je crois, monsieur le président, que le texte visé par l'amendement se trouve à la page 71 de l'édition de 1979. Il s'agit de l'article 207, 2°.

M. le président. « Les sociétés anonymes françaises de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux... » S'agit-il bien de ce texte, monsieur Lefort ?

M. Fernand Lefort. Oui.

M. le président. Il s'agit donc désormais de l'amendement n° 126 rectifié qui tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 8 bis A :

« II. — A. — L'article 207, paragraphe 2°, du code général des impôts est abrogé ;

« B. — Les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La préoccupation des auteurs de l'amendement a été de trouver un autre mode de financement pour cette réduction d'imposition des personnes âgées. La commission des finances a jugé l'idée louable mais elle a pensé que faire financer cette réduction de fiscalité locale par une majoration de l'impôt frappant les sociétés anonymes françaises de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ne pouvait pas être acceptée. Elle a, par conséquent, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 126.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il est inexact de prétendre que ce sont les communes qui subissent la charge des dégrèvements, nous l'avons démontré précédemment. Cela dit, je reprends à mon compte les arguments de M. le rapporteur de la commission des finances pour demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8 bis A.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mon groupe votera contre cet amendement. Ce n'est pas que nous ne soyons pas favorables au dégrèvement des personnes âgées, mais nous estimons qu'avec l'augmentation du prélèvement pour frais d'assiette, porté de 3,50 à 3,60 p. 100 par la proposition qui a été faite, le Gouvernement aurait pu accepter notre amendement. En effet, il avait très nettement la

possibilité, du fait de cette majoration des frais d'assiette, de trouver les fonds nécessaires pour que soient dégrévées en totalité les personnes âgées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis A.

(L'article 8 bis A est adopté.)

M. le président. L'article 8 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont supprimées par parts égales sur cinq ans en tenant compte des corrections rendues nécessaires par l'alinéa ci-dessous et l'article 10.

« Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

« Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

« En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 qui vient d'être appelé en discussion est relatif à la taxe d'habitation perçue au profit des départements, des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre.

Cet article a notamment pour objet de résoudre un problème d'élémentaire équité entre contribuables appartenant à des communes différentes.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer cette question à plusieurs reprises devant le Sénat et je ne vais pas, bien entendu, reprendre ma démonstration. Je me contenterai de prendre un exemple concret qui vous fera beaucoup mieux comprendre, s'il en était besoin, le problème qui est posé.

Considérons deux familles de composition identique — trois enfants, par exemple — qui, toutes deux, occupent un logement identique — la même maison type ou le même appartement type — dans le même département ou dans la même communauté urbaine, la seule différence étant qu'elles n'habitent pas dans la même commune.

La logique et l'équité voudraient qu'elles acquittent au profit du département ou de la communauté urbaine une taxe d'habitation identique. Or il n'en est rien. Les deux taxes seront différentes et l'écart entre elles pourra être important. Il peut même se faire — ce n'est pas une hypothèse d'école — que l'une des deux familles soit totalement exonérée de la taxe et que l'autre soit obligée d'acquitter une taxe d'habitation substantielle.

Cette injustice est due au fait que les taxes d'habitation départementales et communautaires sont calculées sur la valeur locative nette des habitations, c'est-à-dire déduction faite non seulement des abattements obligatoires prévus à l'article 1411 du code général des impôts, mais également des abattements facultatifs décidés par les conseils municipaux.

Or certaines communes, en général des villes importantes, accordent, et c'est leur droit, de très substantiels abattements facultatifs tandis que de nombreuses autres communes, aux moyens plus modestes, ne peuvent en faire autant, notamment parce que la taxe d'habitation constitue une ressource essentielle de leur budget.

Il en résulte un transfert de charges entre communes : l'allègement fiscal dont bénéficient certaines communes — celles qui octroient des abattements très substantiels — provoque un alourdissement de la charge des autres communes.

Ce transfert de charges étant injustifié, j'avais proposé au Sénat, par voie d'amendement, de résoudre le problème en décidant que la taxe d'habitation serait calculée sur la valeur locative brute diminuée des seuls abattements obligatoires. Le Sénat m'avait suivi, l'Assemblée nationale également, et le texte de l'amendement avait été inséré dans la loi du 3 janvier 1979.

Mais, monsieur le ministre, au cours de la session de printemps, vous nous avez demandé l'abrogation de cette disposition. Vous aviez fait procéder à des simulations et celles-ci faisaient apparaître des transferts de charges au détriment notamment des contribuables chargés de famille et occupant

des logements modestes. Il n'y avait rien d'étonnant à cela, du reste, puisque ce sont ces contribuables qui sont les grands bénéficiaires des abattements facultatifs.

Avec la majorité des membres du Sénat, j'ai voté l'abrogation que vous nous demandiez. Je l'ai fait pour deux raisons : tout d'abord, j'estimais tout à fait possible et souhaitable de trouver une solution qui concilie le souci d'équité entre les communes avec les préoccupations familiales et sociales — j'avais d'ailleurs présenté diverses suggestions à ce sujet à cette tribune — ensuite, vous aviez déclaré clairement que, si le problème était réel, il vous semblait préférable de le résoudre dans le cadre du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. Eh bien, nous y sommes !

Je dois dire que vous avez tenu parole — et je tiens à vous en remercier. C'est, en effet, sur votre proposition que l'Assemblée nationale a adopté un texte qui constitue, pour reprendre les termes employés par M. Fourcade dans son rapport, « une solution simple et élégante ». Ce texte, qui figure à l'article 9, donne aux départements et aux communautés urbaines le droit de voter leurs propres abattements en ce qui concerne la taxe d'habitation qui leur revient.

Il s'agit là d'une disposition incontestablement heureuse, qui va dans le sens du développement des responsabilités des collectivités locales et qui règle un problème d'équité entre les communes tout en évitant de pénaliser les contribuables chargés de famille ou occupant des logements modestes.

Je ne puis donc qu'approuver votre initiative, sous la réserve — et j'insiste sur ce point — d'un amendement que nous avons déposé, M. Maurice Schumann et moi-même, que nous estimons indispensable sur le plan de la justice et que j'aurai l'occasion dans quelques instants de défendre.

J'aurai l'occasion, dans quelques instants, de défendre cet amendement.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 9.

Le deuxième, n° 129, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre un principe de répartition pour la taxe d'habitation est retenu à partir de 1980. C'est ainsi que l'on procède à un calcul de taux unique communautaire hors frais d'assiette en fonction des valeurs locatives brutes de l'ensemble des communes. Un sous-produit net est alors calculé au prorata des valeurs locatives de chaque commune. Les sous-produits nets ainsi obtenus — majorés des sommes revenant à l'Etat prévues à l'article 1641 I et II du code général des impôts — et rapportés aux valeurs locatives nettes de chaque commune, déterminent le taux communautaire applicable aux bases de cotisation de chaque assujetti.

« II. — A partir de la date du passage au vote direct des taux des taxes locales, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre votent des taux de taxe d'habitation, s'appliquant aux valeurs locatives brutes de chaque commune, le produit étant réparti au prorata des valeurs locatives nettes selon le même schéma que celui prévu au I ci-dessus. »

Le troisième, n° 128, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980 sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars de chaque année à la majorité simple déclarent les maintenir totalement. »

Le quatrième, n° 50, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980. »

Le cinquième, n° 3 rectifié, présenté par MM. Bajoux et Schumann, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En l'absence de délibération, les abattements applicables sont les abattements obligatoires prévus à l'article 1411 du code général des impôts et calculés sur la valeur locative moyenne définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Lefort, pour défendre les amendements n°s 127, 129 et 128.

M. Fernand Lefort. L'article 9 concerne les communautés urbaines et les districts.

Nous craignons que cet article, tel qu'il est rédigé, ne porte préjudice à certaines communes appartenant à des communautés urbaines. Nous pensons qu'il serait préférable de laisser, comme dans le système actuel, des taux différents.

Dans une communauté urbaine, dans un district, les petites communes se verront sans doute imposées davantage, car elles supportent les taux de communes plus importantes. Nous demandons donc la suppression de l'article 9.

Mais si notre amendement n° 127 n'était pas adopté, nous proposerions, par un amendement n° 129, une rédaction différente de l'article.

Cet amendement n° 129 vise, d'une part, la répartition des valeurs locatives dans les communautés urbaines et les districts, d'autre part, l'application des taux.

Au regard de l'impôt, le principe du taux unique calculé sur la base nette peut créer des disparités et des transferts entre les contribuables des communes selon les décisions des conseils municipaux en matière d'abattement ; notre amendement permet justement d'éliminer ces transferts, sans remettre en cause le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales par leurs assemblées élues.

Le calcul se fait en fonction des valeurs locatives brutes de chaque commune et, dans chaque commune, en fonction des abattements décidés par la commune elle-même.

Tel est l'objet de notre amendement n° 129.

S'il n'était pas adopté, l'amendement n° 128 constituerait un amendement de repli. Il vise à proroger le *statu quo*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 50.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Le Sénat a sans doute présents à la mémoire les débats qui ont eu lieu l'an passé sur cette question, techniquement très complexe, de la situation de la taxe d'habitation dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. Il existe des taux différents selon les communes et le problème est de savoir si ces taux doivent ou non être unifiés. Cette question est assez indépendante du problème de l'assiette évoqué par M. Bajoux ; la discussion actuelle porte sur les taux.

Le texte voté par l'Assemblée nationale revient à un système que la commission des lois a jugé relativement brutal, qui prévoit que, sans que les collectivités concernées soient consultées, on parviendra, en cinq ans, à une uniformisation des taux.

Or une telle solution, qui bouscule les habitudes, aboutit à une réelle injustice et viole les principes d'une gestion démocratique.

C'est le motif pour lequel l'an passé, en première lecture, vous avez adopté le texte que votre commission vous propose de reprendre aujourd'hui après les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité qualifiée — les deux tiers des communes représentant la moitié de la population... — de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement.

C'est seulement dans le cas où il n'y aurait pas cette majorité qualifiée pour maintenir la disparité des taux qu'il y aurait unification automatique par cinquième à compter de 1980.

Autrement dit, nous avons cherché non seulement à poursuivre dans la voie que le Sénat avait ouverte l'an passé, mais surtout à aller dans le sens du développement des responsabilités des collectivités locales, thème qui a retenu longtemps — d'aucuns disent trop longtemps ! — l'attention du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bajoux pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Octave Bajoux. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure, l'article 9 donne aux départements et aux communautés urbaines, en ce qui concerne la taxe d'habitation qui leur revient, le droit de fixer eux-mêmes le montant des abattements, dans les conditions qui sont prévues à l'article 1411 du code général des impôts.

J'ai dit tout à l'heure combien j'approuvais cette initiative du Gouvernement. Mais voilà, il y a un hic : les conseils généraux et les conseils de communautés urbaines peuvent décider d'appliquer des abattements, mais ils ne sont pas obligés de le faire.

Deux situations peuvent donc se présenter : ou bien les organes délibérants décident d'appliquer des abattements, et, dans ce cas, le problème d'équité est réglé, car tous les contribuables du département ou de la communauté urbaine bénéficieront des mêmes abattements. Ou bien les organes délibérants ne prennent pas de décision en matière d'abattement ; mais alors, en vertu du dernier alinéa de l'article 9, on retombe dans la situation que nous connaissons actuellement, c'est-à-dire que l'on tient compte, pour le calcul de la taxe d'habitation départementale ou communautaire, des abattements décidés par les communes.

Nous avons donc, M. Schumann et moi-même, estimé nécessaire de déposer un amendement tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 9, afin que l'heureuse initiative du Gouvernement atteigne pleinement son but.

Il nous a paru indispensable que tous les redevables de la taxe d'habitation, qu'elle soit départementale ou communautaire, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations. Il n'est donc pas possible, dans ce domaine, de tenir compte des décisions des conseils municipaux, sinon, on aboutit à des injustices graves, et j'en ai donné tout à l'heure un exemple concret.

J'ajouterai un argument qui tient à la logique : les conseils généraux et les conseils de communauté urbaine peuvent décider des abattements. S'ils ne le font pas, c'est qu'ils ne souhaitent pas d'abattements. C'est pourquoi, mes chers collègues, le texte initial de notre amendement était ainsi rédigé : « En l'absence de délibération, le taux de la taxe d'habitation s'applique aux valeurs locatives brutes », c'est-à-dire sans abattement.

Nous avons pensé, cependant, que certains conseils délibérants pourraient ne pas apprécier exactement les conséquences résultant d'une absence de délibération. C'est pourquoi, préférant une disposition plus souple, nous avons rectifié l'amendement qui précise qu'en l'absence de délibération, les abattements obligatoires prévus pour les communes à l'article 1411 du code général des impôts sont applicables aux départements, communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

Cette disposition est tout à fait dans la ligne et dans l'esprit des votes antérieurement émis par le Sénat sur cette question. C'est pourquoi, je lui demande de bien vouloir les confirmer en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a, dans un premier temps, voté le texte de l'article tel qu'il nous revenait de l'Assemblée nationale, car elle a estimé qu'il était extrêmement intéressant. Je ne peux que me féliciter d'être au banc de la commission en ce moment précis, car j'avais proposé semblable disposition au mois de décembre 1973. A cette époque, le Gouvernement avait manifesté son intérêt ; six ans plus tard, il me donne satisfaction !

Telle est donc l'optique dans laquelle la commission des finances a examiné les divers amendements qui lui étaient soumis. Il est normal qu'elle ait rejeté l'amendement n° 127, déposé par M. Vallin, puisqu'elle était favorable au texte.

Quant à l'amendement n° 129, présenté par MM. Vallin, Jargot et Ooghe, il lui a paru prévoir un système trop compliqué fondé sur le principe de la répartition. Il reprend même le vieux mot de « répartition » — on se croirait revenu plusieurs décennies en arrière — dont le principe n'est pas compatible avec la liberté des taux reconnue, par ailleurs, aux communes.

Pour ces diverses raisons, la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement qu'elle vous demande de rejeter. De même, elle est opposée à l'amendement n° 128 qui a les mêmes auteurs, et qui concerne essentiellement le problème du taux de la taxe d'habitation pour les groupements de communes.

D'autre part, le Sénat a adopté, en première lecture, un texte que, d'ailleurs, la commission des lois reprend. Fidèle à la pensée de la Haute Assemblée, votre commission des finances a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 50.

Enfin, elle a examiné avec une attention particulière l'amendement de MM. Schumann et Bajoux. Les propos que vient de tenir ce dernier lui semblent être en légère contradiction avec ce qui est écrit. En effet, le texte de leur amendement proposant une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article est le suivant : « En l'absence de délibération, les abattements applicables sont les abattements obligatoires prévus à l'article 1411 du code général des impôts et calculés sur la valeur locative moyenne définie à l'alinéa précédent. » Or, cet alinéa précédent fixe très exactement, nous semble-t-il, une valeur locative départementale : « Dans ce cas » — dit le texte — « la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre. »

Si tel est bien le sens de l'amendement, je m'en félicite. Son auteur a fait allusion tout à l'heure à une valeur locative communale, et c'est pourquoi je souhaite qu'il veuille bien préciser sa pensée.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, pour répondre à la commission.

M. Octave Bajeux. Nous sommes parfaitement d'accord avec la commission. Je n'ai pas parlé de moyenne, car j'ai estimé que le texte de notre amendement était suffisamment clair à cet égard. Mais il est évident que pour le département, on parlera de la moyenne départementale, pour la communauté urbaine de la moyenne de la communauté urbaine, et il en sera de même pour le district à fiscalité propre.

Nous suivons la même méthode que le Gouvernement dans l'avant-dernier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 3 rectifié, compte tenu des précisions qui viennent de lui être fournies ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 127 de M. Vallin, je constate qu'il laisserait subsister des différences de taux pour la taxe d'habitation perçue au profit du groupement et donc qu'il perpétuerait des inégalités. Je rappelle à cet égard que l'unification des taux sera opérée sur une période de cinq ans, ce qui permettra de limiter les transferts de charges à un niveau modéré.

Par ailleurs, la suppression proposée aboutirait, en fait, à limiter l'autonomie locale dans la mesure où elle empêcherait tant les départements que les groupements de communes à fiscalité propre de voter leurs propres abattements, ce qui me paraît être en retrait par rapport aux préoccupations qui nous animent. Pour ces raisons, je ne peux que m'opposer à cet amendement.

L'amendement n° 129 me paraît également inacceptable, car il remet en question le principe même du taux unique qui vise à réclamer une cotisation de taxe d'habitation identique à tous les contribuables placés dans une même situation familiale, quelle que soit la commune où ils résident.

En rester à un système de répartition complexe signifierait que nous ne posons pas les conditions d'évolution vers le vote des taux. C'est la raison pour laquelle je ne puis que m'opposer également à cet amendement.

A propos de l'amendement n° 128 de M. Vallin, je rappellerai que l'objectif du Gouvernement est de parvenir à un taux unique pour la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. En effet, le principe d'un taux unique me paraît être le seul équitable, puisqu'il vise à faire participer d'une manière égale aux dépenses du groupement les contribuables placés dans une même situation familiale, quelle que soit la commune où ils résident. Je suis obligé de constater que l'amendement proposé laisserait subsister, là encore, des taux différents d'une commune à l'autre pour la taxe d'habitation perçue au profit du groupement et, partant, il perpétuerait les inégalités. Je ne puis donc qu'émettre des réserves sur cet amendement n° 128.

L'amendement n° 50, présenté par M. de Tinguy, n'appelle guère de commentaires de ma part. C'est pourquoi, en ce qui le concerne, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Avec l'amendement n° 3 rectifié, présenté par MM. Bajeux et Schumann, nous reprenons une conversation déjà ancienne et qui, à plusieurs reprises, dans cette enceinte ou ailleurs, nous a donné l'occasion de réfléchir ensemble sur un problème qui, effectivement, est très difficile.

Le mérite des auteurs de cet amendement aura été d'avoir posé ce problème. La solution proposée par le texte consiste — et il s'agit d'une innovation — à permettre aux conseils généraux et aux conseils de communautés urbaines de décider eux-mêmes, au vu des situations particulières, de modifier ou non le régime actuel.

Par conséquent, les conseils généraux ou les conseils de communauté ne seront plus liés par les décisions des conseils municipaux. Cette disposition me paraît logique et va dans le sens du développement des responsabilités de ces collectivités. Je note au passage — il s'agit d'une remarque tout à fait incidente — que cela se traduira, pour l'administration, par un travail supplémentaire très important puisqu'il pourra y avoir désormais, pour un même contribuable, plusieurs bases de taxe d'habitation.

Cela dit, le Gouvernement pense qu'il serait dangereux de prévoir, comme le souhaitent MM. Bajeux et Schumann, qu'en l'absence de délibération seuls sont applicables les abattements

obligatoires, car cela constituerait, dans de nombreux cas, une régression sur le plan social puisqu'une telle mesure se traduirait par de fortes augmentations des cotisations dues par les personnes de conditions modestes et chargées de famille. Nous assisterions inévitablement, et nous l'avons constaté la dernière fois, à des transferts de charges importants.

Et ce, tout en tenant compte que, dans la formule de l'amendement d'aujourd'hui, vous atténuez ce que comportait de dangereux la formule précédemment votée par le Sénat, mais les inconvénients, même atténués, demeurent. C'est pourquoi la prudence me semble s'imposer.

Il conviendrait de prévoir, au rebours de la formule que vous avez arrêtée, qu'en l'absence de délibération le régime actuel serait maintenu.

Telles sont les observations qu'appelle de ma part cet amendement vis-à-vis duquel je suis obligé de faire des réserves.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je comprendre que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat, ou bien repoussez-vous cet amendement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En conclusion, monsieur le président, je demande soit le retrait, soit le rejet, soit encore la modification de cet amendement, car cent fois sur le métier nous remettons cet ouvrage !

M. Octave Bajeux. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. La modification a déjà été apportée, monsieur le ministre. En effet, nous avons d'abord prévu qu'à défaut de délibération des instances délibérantes, la taxe d'habitation serait calculée sur la valeur locative brute. En pareil cas, c'est normal. C'est même logique car les conseils délibérants étant souverains pour décider un abattement, s'ils ne le décident pas, c'est qu'ils n'en souhaitent pas. S'ils le souhaitent, ils le décideraient, puisqu'ils en ont le droit.

Nous nous sommes alors dit qu'il était possible que les conseils délibérants n'aient pas bien saisi les conséquences que pourrait entraîner une absence de délibération. Prenons donc une mesure assouplie qui évite les conséquences plus graves que vous redoutez et disons qu'en pareil cas tous les abattements obligatoires prévus par la loi en matière communale s'appliquent en l'absence de délibération du conseil de communauté ou du conseil général.

Dès lors, je ne vois plus là de situation qui puisse être dramatique. Si elle l'était, allais-je dire, c'est que les conseils délibérants l'auraient voulu puisqu'ils ont la faculté d'en décider autrement.

Vous avez fait, monsieur le ministre, un pas important sur la voie d'une solution juste ; cependant, vous restez non pas à mi-chemin, mais aux deux tiers du chemin. Il faut aller jusqu'au bout en cette matière, car il pourrait également se faire que, dans certains cas, au sein des conseils généraux — ou peut-être davantage au sein des communautés urbaines — certains responsables qui ont du poids, certains maires de grosses villes, par exemple, influencent, et ce serait humain, l'attitude des conseils dans le sens des intérêts de leurs propres contribuables qui bénéficieraient d'abattements importants et incitent en conséquence ces conseils à ne pas prendre de décision ou de délibération.

C'est une telle situation qu'il convient d'éviter ; il faut, au contraire, inciter les conseils de communautés et les conseils généraux à exercer leurs responsabilités et à voter des abattements. Il faut leur expliquer que, s'ils ne les votent pas, seuls les abattements obligatoires s'appliqueront.

Il s'agit là, à notre sens, d'une mesure de sagesse. C'est pourquoi je demande au Sénat de confirmer ses votes antérieurs en adoptant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129, également repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances*. Monsieur le président, à titre personnel, mais sachant demeurer dans l'esprit de la commission puisque celle-ci a émis un avis favorable à l'amendement, je voudrais simplement attirer l'attention de nos collègues sur le point suivant. Il me paraît logique, en effet, en l'absence d'une délibération qui serait susceptible de porter atteinte au principe de l'unité de l'imposition sur des bases analogues, que prévale le principe d'équité entre contribuables, principe qui est précisément affirmé dans l'amendement n° 3 rectifié.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

TITRE IV

TAXES FONCIERES

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle, entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers. Ces majorations forfaitaires sont sans incidence sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

« Pour l'application de l'article 1518 la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

« Pour tenir compte de la première actualisation des valeurs locatives foncières, les abattements visés à l'article 1411-II du code général des impôts sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de cette actualisation. »

Je suis saisi deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 130, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 131, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté vise, après la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I, à insérer la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent également aux valeurs locatives des établissements industriels qui ne relèvent pas du régime du forfait. »

Il s'agit là, semble-t-il, d'un amendement de repli.

La parole est à M. Lefort pour défendre ces deux amendements.

M. Fernand Lefort. Notre amendement n° 130 propose de supprimer l'article 10 car la loi du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives, prévoyait une révision générale dont les conditions seraient fixées par la loi avant le 1^{er} janvier 1982. Avant toute modification de la périodicité des actualisations, il convient d'appliquer la loi en vigueur et de faire procéder à la révision prévue.

Notre amendement n° 131 est effectivement un amendement de repli.

Nous estimons, en effet, que dans le cadre d'une actualisation des valeurs locatives foncières, il serait injuste que seules celles des terrains des établissements industriels ne soient pas actualisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 130 et 131 ?

M. Jacques Descours Desacres, *vice-président de la commission des finances*. En ce qui concerne l'amendement n° 130, la commission estime qu'il ne faut pas pécher par excès. Autrement dit, le mieux est l'ennemi du bien.

La révision des valeurs locatives est une nécessité pour parvenir à des données homogènes et permettre ainsi le vote direct des taux.

Je me permets de vous rappeler qu'une actualisation a eu lieu au 1^{er} janvier 1978 et que, sous réserve du vote qui est intervenu au Sénat, cette actualisation n'a pas encore pu être incorporée dans les rôles. Alors, je vous en prie, mes chers collègues, ne retardons pas encore une révision qui est indispensable.

Quant à l'amendement n° 131, il paraît être sans objet. En effet, les valeurs locatives industrielles sont les mêmes que pour la taxe foncière s'il s'agit de terrains et de bâtiments.

En revanche, elles sont calculées par rapport au prix de revient s'il s'agit de biens amortissables. Dans les deux cas, il y a actualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Maurice Papon, *ministre du budget*. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 130, je ne comprends pas bien pourquoi la perspective d'une révision générale qui, aux termes de la loi, devra intervenir au 1^{er} janvier 1982, nous dispenserait de prévoir ce qui peut se passer entre les révisions et, notamment, pour l'année 1981.

Il me paraît d'autant plus nécessaire de maintenir l'article 10 que les diverses mesures qu'il comporte permettront d'avoir, en ce qui concerne la taxe foncière et la taxe d'habitation, des bases évolutives, en tout cas des bases tenues à jour, ce qui devrait conduire à diminuer les taux de ces taxes et, par conséquent, à les rendre plus stables.

Sous le bénéfice de ces explications, je pense que M. Lefort pourra retirer son amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 131 aux termes duquel il s'agirait de comprendre dans l'actualisation des valeurs locatives foncières les terrains des établissements industriels, je précise que les valeurs locatives de ces terrains et de ces bâtiments industriels vont déjà, en 1980, faire l'objet d'une actualisation. En effet, l'article 4 de la loi du 3 janvier 1979 a prévu que ces valeurs locatives seraient majorées d'un tiers.

Aller au-delà de cette revalorisation forfaitaire conduirait à pénaliser les établissements industriels puisqu'ils sont évalués à partir de leurs prix de revient courants et que leur valeur locative s'actualise automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'y procéder périodiquement.

Devant la clarté de ces explications, les auteurs de l'amendement n° 131 voudront bien, je l'espère, le retirer ; sinon, le Gouvernement demandera le rejet et de l'amendement n° 130, et de l'amendement n° 131.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. En ce qui concerne l'amendement n° 130, il a été indiqué qu'une révision avait été faite. Il serait bien que les communes soient mises rapidement en possession des résultats de cette révision.

Quant à l'amendement n° 131, nous prenons acte du fait qu'en 1980 les valeurs locatives des établissements industriels feront l'objet d'une actualisation.

Dans ces conditions, nous retirons ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 130 et 131 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — I. — Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Les immeubles nationaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le troisième alinéa (2^o) de l'article 1394 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Les propriétés de l'Etat, les propriétés des départements pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel elles appartiennent et les propriétés des communes pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle elles appartiennent lorsqu'elles sont affectées à un revenu... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 95, MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Cicconni, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 1382 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1382. — Les ministères, services publics, préfectures, communes et, plus généralement, toutes personnes morales de droit public ou privé jusqu'alors dispensés de la taxe foncière pour leurs immeubles et installations prévoient dans leur budget, à partir de 1980, les crédits nécessaires au paiement en 1981 de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nombreuses sont les communes qui regrettent d'avoir, sur leur territoire, des établissements publics nationaux, départementaux ou communaux d'autres communes, ou des établissements publics à caractère régional ou national. En effet, aux termes de l'article 1382 du code général des impôts tel qu'il est actuellement rédigé, ces communes ne perçoivent, pour ces immeubles, aucune taxe foncière sur les propriétés bâties.

C'est le cas, par exemple, des communes rurales qui ont, sur leur territoire, une colonie de vacances installée par une commune plus riche appartenant soit à la région parisienne, soit à une région très urbanisée. Indépendamment des inconvénients — et, parfois, des avantages — qui peuvent résulter de la présence de cette colonie de vacances sur leur territoire, ces communes rurales ne percevront pas de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est sans doute, dans cette enceinte, des maires ayant à se plaindre de la présence d'un établissement public qui stérilise le territoire de leur commune et qui, encore une fois, ne paie pas de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Je rappelle que le Sénat a adopté, après l'Assemblée nationale, l'imposition des pylônes d'E.D.F. C'est un précédent intéressant.

Mais l'amendement n° 95 du groupe socialiste voudrait aller plus loin et faire en sorte que la rédaction de l'article 1382 supprime pratiquement toutes les exonérations. Il me semble que ce serait, outre les arguments que je viens de développer devant vous, un avantage certain que d'aboutir à une simplification de la législation, qui, en ce domaine, est fort complexe.

La rédaction que je propose à la Haute Assemblée aurait enfin cet avantage que soient supprimées un certain nombre d'anomalies dont beaucoup de maires ont à se plaindre.

Notre amendement n° 95 modifie la rédaction de l'article 1382 dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des lois m'a chargé de dire combien elle se réjouissait de la position prise par l'Assemblée nationale, qui met fin à une situation tout à fait anormale, celle même que décrivait M. Perrein, où une commune fort riche peut avoir des installations dans une commune fort pauvre sans pour autant payer aucun impôt. On a cité le cas d'une commune riche qui avait un château et 200 ou 300 hectares de terre dans une autre commune, ce qui représentait la moitié du territoire.

Il est évident que des situations de ce genre sont aberrantes et que l'exonération, telle qu'elle existe aujourd'hui, des établissements municipaux installés sur d'autres territoires est déplorable. Cela devient grave quand ces implantations non seulement ne rapportent pas, mais coûtent très cher et sont désagréables, comme, par exemple, une usine de traitement des ordures ménagères.

Par conséquent, le texte constitue un grand progrès.

Il subsiste cependant — c'est sur ce point que la commission des lois m'a demandé d'intervenir — une grande insuffisance, qui n'a d'autre origine que l'article 40. Les établissements de l'Etat demeurent totalement exonérés, quelque gênants qu'ils puissent être, et Dieu sait qu'ils le sont ! Je prends un exemple : l'installation d'une prison sur le territoire d'une commune n'a vraiment rien de satisfaisant. Elle va d'ailleurs coûter à la commune, entraînant probablement des renforts de police, un entretien des routes ou des frais d'électricité, etc. Non seulement la commune subira cet inconvénient, mais elle n'aura aucune indemnisation de la part de l'Etat. On pourrait multiplier les exemples : les hôpitaux, les hôpitaux psychiatriques notamment, occasionnent toujours des dépenses pour les communes. Mais pour autant, l'indemnisation n'existe pas.

Par conséquent, monsieur le ministre, il se pose vraiment un problème extrêmement sérieux. A l'Assemblée nationale, des propos semblables aux miens ont été tenus : je l'ai vu au *Journal officiel*.

La commission des lois m'a chargé de vous exprimer son souhait formel, je dirai insistant, pour que votre position soit revue. S'abriter, dans une situation aussi anormale, derrière le simple article 40, c'est refuser l'examen d'une question qui est sérieuse et qui ne peut être tranchée par un moyen de procédure. Je fais donc appel, monsieur le ministre, au nom de la commission des lois, à votre compréhension.

M. Paul Girod. Très bien !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne crois pas que le Gouvernement renonce à invoquer l'article 40.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Bourguine, personne n'en a parlé ! La commission des finances a souhaité entendre le Gouvernement, mais celui-ci ne s'est pas encore exprimé.

M. Raymond Bourguine. Bien sûr, monsieur le président, mais j'exprimais une sorte de prévision.

Le véritable problème est effectivement celui qu'a excellemment exposé M. de Tinguy en ce qui concerne les établissements publics, mais, plus généralement, il découle du fait que l'Etat, grand employeur — je parle ici au nom de la ville de Paris — qui, par exemple, dans cette ville, capitale du pays, compte un grand nombre de services publics, grâce aux pouvoirs régaliens qui sont dans la tradition de notre pays, ne contribue en rien aux services publics et aux équipements municipaux que ses collaborateurs utilisent. Il use d'une sorte de privilège très ancien par rapport aux établissements et aux entreprises privés. Voilà, je crois, un grand sujet pour l'avenir !

M. le président. Monsieur Perrein, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mon amendement est maintenu, même si le Gouvernement s'explique et souhaite répondre positivement aux propos tenus par notre rapporteur pour avis et par M. Bourguine.

Je voudrais apporter des éléments supplémentaires à ma réflexion préliminaire de tout à l'heure. Quelle différence de nature existe-t-il, mes chers collègues, entre les P. T. T., qui ne paient pas de taxe foncière sur le bâti ou le non-bâti, et E. D. F., qui en paie ? Je ne vois pas de différence de nature.

Est encore plus scandaleux certainement le fait que les établissements publics hospitaliers ne paient pas de taxe foncière sur le bâti ou le non-bâti, alors qu'une clinique privée, qui a le même objet, en paie.

Mes chers collègues — j'en appelle au Gouvernement — cette situation traduit une inégalité des citoyens, l'Etat représentant l'ensemble des citoyens et les établissements dont j'ai parlé à l'instant étant des personnes privées. C'est là une situation anormale.

Le Gouvernement devrait examiner ce problème et nous faire des propositions ou prendre des engagements.

Monsieur le président, vous m'avez dit que l'on ne pouvait pas faire d'injonction au Gouvernement. Je me garderai donc bien d'en faire. Cependant, je l'engage vivement — parlant ainsi, j'en suis persuadé, au nom de nombreux collègues qui ont opiné du chef voilà un instant — à nous dire qu'il est prêt à nous présenter dans quelque temps des propositions qui satisferont certainement la Haute Assemblée. En effet, la rédaction actuelle de l'article 1382 du code général des impôts n'est pas très sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un problème que les circonstances me permettent de bien connaître : je le connais, d'un côté, comme maire après l'avoir connu comme député dans une région où il y a des emprises de l'Etat et, d'un autre côté, je le connais comme ministre. Depuis que je suis chargé du budget, j'ai essayé de l'appréhender et de voir comment il se posait. Par conséquent, je ne conteste nullement ce qui a été dit ici, et par vous-même, monsieur Perrein, et par M. de Tinguy : c'est un vrai problème.

Cependant, l'aborder de plein fouet chargerait l'Etat dans des conditions inacceptables. Nous verrons d'ailleurs cette semaine même, dans le cadre du budget, qu'il convient de prendre beaucoup de précautions avant de surcharger le budget.

Je demande donc à M. Perrein de retirer son amendement parce que, si tel n'était pas le cas, je serais obligé — c'est mon devoir de grand argentier — d'opposer l'article 40 de la Constitution. Toutefois, je préférerais ne pas le faire parce que je suis d'accord avec vous sur le fond du problème ; c'est la raison pour laquelle je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur pour avis.

Mes réalisations en la matière, pour modestes qu'elles soient, ne sont pas négatives. D'une part, l'Assemblée nationale vous soumet ce texte, qui constitue le commencement d'un commencement. D'autre part, j'ai pris une mesure qui est entrée en vigueur et qui consiste à soumettre aux impôts locaux les biens de l'Etat produisant des revenus. Je fais, par exemple, allusion aux terrains loués, qui ont été réintégrés sous l'empire de la taxe foncière ; je connais d'ailleurs des communes qui bénéficieront en 1980 de ce nouvel état de choses.

Par conséquent, vous êtes en présence d'un homme ouvert au problème, qui essaie de le régler pas à pas, mais il est vraiment impossible de le faire d'un coup, car cette charge s'élèverait à plusieurs milliards !

Si vous voulez, convenons qu'aujourd'hui je prends en considération le problème, pour reprendre l'expression de M. le pré-

sident. Je vous demande de laisser le temps et au Gouvernement et à l'administration d'étudier comment on peut le régler progressivement, parce qu'il est matériellement et financièrement impossible de le résoudre d'un coup.

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre si les forêts doivent être comprises parmi les terrains considérés comme rapportant quelque chose à l'Etat et donc soumis à l'impôt.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Les forêts domaniales, si elles sont exploitées, sont effectivement soumises à la taxe foncière dans la mesure où elles sont productives de revenus.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Raymond Courrière. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Perrein, compte tenu de toutes ces explications, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous allez invoquer l'article 40 ; c'est bien normal (*Sourires.*) ... dans l'état actuel de la Constitution ! Nous sommes quand même respectueux de la loi, bien qu'étant dans l'opposition.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en félicite !

M. Louis Perrein. Mais je pense que vous devriez aller un tout petit peu plus loin dans vos propositions car, effectivement, nous désirons vivement engager un dialogue et faire progresser les choses, tout en regrettant parfois et même souvent que vous n'alliez pas aussi vite que nous le désirerions. Tout au long de cette discussion, on s'est aperçu qu'il était question des finances locales, mais que toutes les dispositions que nous avons prises ne résolvait pas le problème des ressources de ces collectivités. Voilà une bonne occasion d'essayer de faire un petit geste.

Notre collègue M. Courrière vous a fait préciser que les forêts domaniales rapportaient quelque chose. Mais j'aimerais préciser, étant rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget des P.T.T., que les postes et télécommunications ne sont pas productives de revenus, alors qu'il s'agit tout de même d'un budget autonome qui s'équilibre en recettes et en dépenses et qui comporte des excédents.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est un service public.

M. Louis Perrein. C'est un service public à caractère industriel et commercial. Je vous ai fait remarquer tout à l'heure qu'il n'existait pas de différence de nature entre E.D.F. et les P.T.T.

Si vous preniez, monsieur le ministre, des engagements plus précis que ceux que vous avez pris tout à l'heure, je retirerais peut-être mon amendement, en reconnaissant effectivement que le Gouvernement est décidé à prendre en compte ce problème grave.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Perrein a trop le sens de la responsabilité pour me reprocher de l'avoir moi-même. Je n'ai pas d'engagement plus ferme et plus précis à prendre que ce que je viens de préciser, c'est-à-dire la reconnaissance d'un état de fait et une déclaration d'intention illustrée par un certain nombre de mesures déjà engagées.

Raisonnablement, monsieur Perrein, vous ne pouvez pas me demander davantage.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Il s'agit sans doute là d'un dialogue de demi-sourds. (*Sourires.*) Vous m'avez partiellement entendu, monsieur le ministre. Je prends à témoin la Haute Assemblée qui, dans son ensemble, est certainement d'accord avec moi que ce problème sera résolu. Le Parlement y veillera. Cela étant, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Par amendement n° 132, MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — A. — De supprimer au début du 1^{er}, paragraphe I, les mots : « les immeubles nationaux » ;

« B. — De supprimer au début du 2^o du paragraphe II les mots : « les propriétés de l'Etat ».

« II. — En conséquence, de décider que l'article 214 A du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Lefort pour défendre le paragraphe A de cet amendement.

M. Fernand Lefort. Après la discussion qui vient de s'instaurer, tout le monde est, me semble-t-il, d'accord pour considérer qu'un problème se pose en ce qui concerne le foncier pour des propriétés appartenant à des collectivités situées dans d'autres départements. Mais il en existe surtout un en ce qui concerne les propriétés d'Etat.

Nous avons proposé de supprimer du texte « les immeubles nationaux ».

Des engagements ont été pris. Nous devons veiller à ce qu'ils soient tenus.

Nous pensons qu'il est juste que les immeubles nationaux paient un impôt foncier. Etant donné que l'Etat a pris un engagement pour une période déterminée, nous retirons les deux parties de notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Par amendement n° 96, MM. Louis Perrein, Champeix, Séruslat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — L'article 1394 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1394. — Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

« 1^o Les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, les rivières ;

« 2^o Les propriétés de l'Etat, des départements et des communes affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le même souci nous a animés dans la rédaction de cet amendement. Il a été admis que les propriétés foncières bâties qui étaient productives de revenus, M. le ministre vient de le préciser, seraient soumises à la taxe foncière. Nous voudrions cependant aller un peu plus loin et faire en sorte que l'Etat, les établissements publics, les communes ou les départements qui ont des propriétés sur un territoire communal paient la taxe sur le foncier non bâti.

C'est dans ce sens qu'est rédigé notre amendement n° 96 pour que ne soient plus exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétés autres que les routes, les propriétés d'Etat non productives de revenus, etc. Cela va d'ailleurs dans le sens voulu par le Gouvernement. En effet, l'article 1394 du code général des impôts énumère les propriétés non bâties non productives de revenus, mais nous souhaitons que toutes les autres soient assujetties à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement que nous examinons actuellement tend à rédiger de manière beaucoup plus cursive l'article 1394 du code général des impôts.

La lecture de cet amendement démontre que M. Perrein va un tout petit peu plus loin que ce dont nous étions convenus tout à l'heure. Par conséquent, la commission attend de voir la position que le Gouvernement adoptera sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement pense que tous ces problèmes s'insèrent dans un ensemble et qu'on ne peut pas commencer à les résoudre un par un.

Dans ces conditions, nous en revenons au dialogue de tout à l'heure, monsieur Perrein, parce que votre amendement est également générateur de dépenses. Par conséquent, compte tenu de la position dont nous sommes convenus tout à l'heure, je vous demande, là aussi, de retirer cet amendement.

En effet, si nous entrons dans les détails, vous verrez que nous arrivons à des problèmes, peut-être pas insolubles, mais qui nécessiteront du temps pour être résolus. J'écoutais tout à l'heure M. Lefort parler des immeubles nationaux. Je lui demanderai de m'aider pour poser les bases d'évaluation du Louvre. Voyez qu'il ne s'agit pas d'un problème mineur !

M. le président. Monsieur Perrein, les engagements de portée générale pris par le Gouvernement vous incitent-ils à retirer cet amendement ?

M. Louis Perrein. Nous ne pourrions pas aborder le fond du problème, mais M. le rapporteur pour avis a fort bien fait remarquer tout à l'heure que certains immeubles, bâtis ou non bâtis, sont susceptibles d'entraîner des dépenses pour les collectivités sur lesquelles ils sont implantés.

C'est vrai et, si vous me le permettez, monsieur le président, je vais un peu personnaliser le problème.

M. le président. A condition que vous soyez bref !

M. Louis Perrein. Je le serai. Par exemple, à Villiers-le-Bel, commune que j'administre, se trouve un hôpital de l'assistance publique de Paris dans lequel, d'ailleurs, je ne peux pas envoyer les malades de Villiers-le-Bel et des environs. Croyez-vous que cet hôpital ne crée pas des dépenses, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. de Tinguy : ordures ménagères, entretien des routes, éclairage public, etc. ? Et je ne reçois rien en contrepartie. En quelque sorte, ce sont les administrés de Villiers-le-Bel qui paient pour un établissement public, certes fort utile à la collectivité ; mais pourquoi faire supporter ces dépenses aux contribuables de Villiers-le-Bel ?

J'aborde le fond du problème. Il serait bon au moins que ces établissements publics ou ces propriétés qui créent des dépenses pour la collectivité locale paient au moins ces dépenses. Au minimum, monsieur le ministre, même si la taxe foncière, bâtie ou non bâtie, est trop élevée pour l'Etat, que la commune soit remboursée des dépenses.

Je voudrais que M. le ministre précise encore sa pensée. A ce moment là, j'envisagerais peut-être de retirer mon amendement.

M. le président. Monsieur Perrein, M. le ministre ne me demande pas la parole; sans doute parce qu'il n'a rien à ajouter.

M. Louis Perrein. « Qui ne dit mot consent », je suppose! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous la parole?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne demande pas la parole. Je suis simplement sollicité par M. Perrein, avec une obstination toute berrichonne, non pas de son côté, mais du mien, et c'est en cela que je reconnais qu'elle est berrichonne, d'aller plus avant dans l'exploration de ce problème.

Je lui ai dit tout à l'heure en termes très simples, très corrects, très francs, comment se posait le problème. Je lui demande de ne pas insister davantage, puisque son intervention comme son amendement auront le mérite d'être versés dans un dossier très difficile, mais qui est ouvert sur mon bureau.

M. le président. Monsieur Perrein, retirez-vous votre amendement face à une obstination briardo-berrichonne?

M. Louis Perrein. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

Par amendement n° 91, MM. Moreigne, Champeix, Longequeue, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article, *in fine*, par un paragraphe nouveau III ainsi rédigé :

« III. — Le 2° de l'article 1394 du code général des impôts est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération n'est pas applicable aux barrages-réservoirs et barrages-retenues destinés à régulariser le débit des fleuves sauf s'ils sont la propriété d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. C'est encore une manifestation de l'obstination berrichonne, mais réelle celle-ci. (Sourires.)

Mon amendement s'inscrit dans l'esprit du sous-amendement n° 80, qui a été adopté par le Sénat, à l'article 3 *ter*. Les barrages-réservoirs, les barrages de retenue, ayant pour objet de régulariser le débit des fleuves, sont perçus comme une contrainte lourde par les communes d'implantation.

Ces ouvrages, du fait de leur emprise au sol, réduisent la surface agricole utile de ces collectivités. De la sorte, ils restreignent l'activité et les ressources de communes qui sont le plus souvent de dimension modeste. Parallèlement, le caractère public de leur gestion les soustrait à l'imposition foncière.

Par cet amendement, il est donc proposé de lever l'exonération dont peuvent bénéficier ces ouvrages afin de procurer des recettes fiscales régulières aux communes dont le développement est déséquilibré par leur création, et dont la surface, qui est la partie la meilleure puisqu'il s'agit de fond de vallée, est considérablement réduite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a examiné avec intérêt l'amendement de M. Moreigne, mais elle a formulé deux observations.

Première observation : autant il lui a paru fort raisonnable de retenir les barrages-réservoirs et les barrages-retenues dans le cadre de la répartition du fonds de péréquation départementale, autant il lui paraît quelque peu contestable de surcharger les éléments producteurs d'énergie ou de régularisation d'eau, alors qu'il convient, au contraire, de les développer. Par conséquent, sur le plan de l'opportunité, la commission n'a pas été favorable.

En revanche, il est clair que ces barrages-réservoirs et ces barrages de retenue créent sur le territoire des collectivités où ils sont implantés un certain nombre de nuisances.

C'est en fonction de ces deux considérations un peu contradictoires que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour un certain nombre de raisons.

Il s'y oppose d'abord pour des raisons de fait. En effet, la quasi-totalité des barrages appartient à des collectivités locales ou à des groupements de collectivités locales. Par conséquent, à leur égard, les amendements n'auraient naturellement guère d'effet.

Certains barrages, effectivement, mais très peu nombreux appartiennent à l'Etat. Il existe aussi, je crois, quelques barrages

anciens destinés à alimenter en eau des canaux; mais, comme vous le savez, cette technique, dans certaines régions de France en tout cas, est tombée en désuétude. J'ai l'impression, là aussi, que cette disposition n'aurait guère d'effet.

Deuxièmement, dans la mesure où elle pourrait avoir de l'effet, je trouve qu'elle n'est pas opportune par rapport aux nécessités que nous affrontons. Je citerai deux catégories de barrages nécessaires : les barrages produisant de l'énergie hydro-électrique — ce n'est pas le moment, je crois, de pénaliser ce genre d'entreprises — et les barrages relevant de la politique d'environnement et de sécurité — barrages destinés à lutter contre les crues des rivières, par exemple — qui, pour la plupart, sont réalisés par des groupements de collectivités locales, même si c'est avec la participation de l'Etat. Là encore, il ne me semble pas bon de pénaliser ce genre d'entreprises.

M. Fourcade disait tout à l'heure que la construction d'un barrage pouvait entraîner des nuisances. Certes, mais les avantages qu'un tel ouvrage apporte sont supérieurs à ces nuisances. Je n'en veux pour preuve que le parti que les collectivités ont su tirer, très intelligemment d'ailleurs, des barrages existants, notamment dans le domaine des activités nautique et touristique. De tels barrages constituent donc un élément d'enrichissement plutôt qu'un facteur d'appauvrissement.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le ministre, je voudrais que vous ayez raison, mais je connais un exemple concret qui me permet de vous démontrer que vous n'avez pas raison dans tous les cas, hélas!

Une commune de mon département va se voir imposer un barrage de régularisation, c'est-à-dire un barrage qui se remplira l'hiver et se videra l'été, en période d'étiage. Ce barrage ne pourra donc pas être aménagé au point de vue touristique et il n'apportera rien au tourisme local ou départemental.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il intéresse le val de Cher et que vous serez partie prenante.

Il est difficile d'emporter votre conviction dans cette affaire, mais je vous assure qu'il s'agit là d'un cas particulier digne d'attention. C'est pourquoi je voudrais, par le biais de cet amendement, appeler votre attention sur la nécessité de résoudre ce problème, qui ne manquera pas de se poser pour d'autres régions qui sont en quelque sorte condamnées à exporter leur eau, en tant que matière première, sans aucun profit.

La solidarité ne doit pas être à sens unique. Des contreparties doivent exister, et c'est simplement une contrepartie que je vous demandais.

M. André Méric. Très bien!

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai très bien saisi le problème qui vient d'être évoqué. Néanmoins, je ne pense pas que l'on puisse, à partir d'un cas particulier, généraliser une mesure qui, finalement, serait nuisible à la politique générale.

Cela étant, j'étudierai très volontiers ce cas particulier afin de voir de quelle façon on peut effectivement aider la commune en question à surmonter ses difficultés.

M. le président. Monsieur Moreigne, votre amendement n° 91 est-il maintenu?

M. Michel Moreigne. Compte tenu du fait que j'ai déposé à l'article suivant un amendement ayant le même objet, je retire celui-ci. Cela dit, je remercie M. le ministre de sa réponse; j'espère qu'elle sera suivie d'effets!

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

((L'article 10 bis est adopté.))

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — L'article 1396 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100.

« Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministre chargé de l'urbanisme.

« Toutefois, cette majoration ne peut intervenir et ce, à titre rétroactif, durant quatre années, qu'après la vente effective du terrain comme terrain à bâtir. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56 rectifié, présenté par M. Michel Girault, vise à rédiger comme suit l'article 10 *ter* du projet de loi :

« L'article 1509 du code général des impôts est complété comme suit :

« Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme doivent être compris dans la catégorie des « terrains à bâtir » lorsqu'ils sont effectivement constructibles au regard de ce plan et des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Le deuxième, n° 92, déposé par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 1396 du code général des impôts est ainsi rédigé :
« Art. 1396. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur vénale de ces propriétés. »

« La valeur vénale est chaque année déclarée par le propriétaire à l'occasion de sa déclaration de revenus. »

« Cette valeur est opposable au propriétaire en cas d'acquisition par l'Etat ou une collectivité publique pour une utilisation d'intérêt public. »

« En cas de mutation à titre onéreux, la base d'imposition est celle de la valeur à laquelle s'opère la vente avec effet rétroactif sur une période de cinq ans antérieurement à ladite vente. Toutefois, une réfraction de 10 p. 100 sur la base d'imposition sera effectuée pour l'année précédant la vente. Pour les années antérieures, l'administration fiscale appliquera un taux de réfraction égal au taux officiel de l'augmentation du coût de la vie. »

Le troisième, n° 24, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet :

« I. — De rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« A compter de 1981, la valeur locative cadastrale... »

« II. — De supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale a pour objet de majorer la taxation des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé, constructibles au regard de ce plan d'occupation des sols et cependant non déjà classés dans la catégorie des terrains à bâtir.

A l'évidence, ce texte a un double objet.

Premier objet : remédier à l'iniquité d'une situation qui se caractérise par le champ trop étroit de la catégorie des terrains à bâtir qui, conformément au principe général découlant de la notion même de « nature de culture ou de propriété », ne peut embrasser que les terrains qui, par leur situation ou leur aménagement, ne sont normalement destinés à aucune affectation autre que celle de sol de construction. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que 30 000 hectares seulement sont actuellement classés en terrains à bâtir.

Deuxième objet : tout en accroissant les recettes des communes, décourager la rétention des terrains constructibles.

Le dispositif qui a été adopté par l'Assemblée nationale présente à mes yeux un double inconvénient : d'une part, il introduit une dérogation inutile et un élément d'arbitraire dans les règles qui président à la détermination de la base de la taxe foncière ; d'autre part, il va à l'encontre du second objectif visé, c'est-à-dire décourager la rétention des terrains constructibles. Je m'explique.

La valeur locative cadastrale à laquelle serait appliquée une majoration — par la voie d'un coefficient multiplicateur — est celle résultant du tarif normalement applicable à l'ensemble des propriétés rangées dans une telle catégorie. Le dispositif proposé revient à ouvrir, dans chaque catégorie, une sous-catégorie regroupant les terrains du genre « en outre constructibles » au regard du plan d'occupation des sols, pour leur affecter un régime équivalent à celui de la catégorie majorée. C'est dire que, selon leur affectation actuelle, des terrains également constructibles au regard du plan d'occupation des sols se verraient attribuer des valeurs locatives cadastrales inégales et que, en tout cas, aucune équivalence ne serait automatiquement assurée avec le tarif propre à la catégorie des terrains à bâtir.

Par ailleurs — c'est ma deuxième critique — introduire, en matière fiscale, un mécanisme de rétroactivité est toujours regrettable en soi. Mais que cette rétroactivité se déclenche, et pour quatre années, lorsque le terrain est vendu comme terrain à bâtir, est à l'évidence un facteur d'encouragement et non de dissuasion — c'est en cela que l'objectif visé est mal respecté —

à la rétention que l'on veut combattre, ainsi que de renchérissement du prix des terrains.

Aussi, mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale me semble-t-il devoir être avantageusement remplacé par un amendement plus simple — là comme ailleurs, la simplicité doit être recherchée — tendant à compléter l'article 1509 du code général des impôts en ceci que les terrains visés devraient désormais être compris dans la catégorie des terrains à bâtir, sous la seule réserve d'être effectivement — c'est la rectification que j'ai apportée à l'amendement tel que je l'avais primitivement déposé — constructibles au regard du plan d'occupation des sols et des dispositions d'urbanisme en vigueur.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sens de l'amendement que je propose au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre son amendement n° 92.

M. Louis Perrein. Le Sénat s'était déjà prononcé, il y a un an, sur la philosophie de l'amendement que je vais essayer de développer devant vous.

Selon l'article 1396 tel qu'il est rédigé actuellement, la taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur cadastrale de ces propriétés. Vous vous souvenez certainement, mes chers collègues, que le Sénat avait voté un fameux amendement de notre collègue Thyraud, selon lequel la taxe foncière sur les propriétés non bâties était établie non pas sur la valeur cadastrale, mais sur la valeur vénale.

Ce n'est qu'en deuxième lecture que le Gouvernement avait réussi à modifier le vote du Sénat et qu'il était revenu à la valeur cadastrale. Or il est bien clair que la valeur cadastrale, malgré l'actualisation à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, ne peut pas être établie dans les mêmes délais que la valeur locative. Nous sommes toujours en retard de cinq ans, voire de dix ans et parfois plus. Il est bien certain, en outre, que les services fiscaux rencontrent des difficultés dans la mise à jour de ces valeurs cadastrales.

C'est pourquoi le groupe socialiste a pensé qu'il serait plus sage et plus simple de revenir à l'amendement de M. Thyraud, aux termes duquel la taxe foncière sur les propriétés non bâties sera dorénavant assise sur la valeur vénale déclarative de la propriété.

Contrairement à ce qu'avait indiqué le Gouvernement, nous considérons que ce système, beaucoup plus simple, allégera considérablement les charges des services fiscaux.

Nombreux sont les élus locaux qui regrettent amèrement de n'avoir pas une base d'imposition qui suive la véritable valeur des terrains à bâtir dans leur commune. Notre collègue Michel Giraud a parlé de rétention des terrains à bâtir. Il existe, c'est vrai, sur ces terrains, une spéculation absolument intolérable. Si le Parlement acceptait que la taxe foncière sur les propriétés non bâties soit établie d'après la valeur vénale, nous pensons sincèrement qu'une telle mesure freinerait la spéculation. La valeur déclarative serait, en effet, opposable au propriétaire en cas de déclaration d'utilité publique, d'héritage ou de succession, par exemple. Cela me paraît singulièrement intéressant et important. D'ailleurs, je crois que M. le rapporteur, dans la discussion générale, avait évoqué ce problème en filigrane lorsqu'il avait parlé de la possibilité, dans l'avenir, de se préoccuper du problème de l'impôt sur le capital.

Nous aborderions ainsi, à doses homéopathiques, ce véritable problème de l'impôt sur le capital, par le truchement de l'amendement n° 92 qui tend à rédiger différemment l'article 1396 du code général des impôts et assoit la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur la valeur vénale déclarative des terrains.

M. le président. Monsieur Giraud, j'ai l'impression qu'il convient d'ajouter la mention : « V. — », au début du texte que vous proposez pour compléter l'article 1509 du code général des impôts.

M. Michel Giraud. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 et faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° 56 rectifié et 92.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a introduit une nouvelle disposition dans le régime des terrains à bâtir situés en zone urbaine. Votre commission des finances, après en avoir longuement débattu, et évoqué les problèmes posés par la valeur vénale — j'y reviendrai tout à l'heure à l'occasion de l'amendement de M. Perrein — ainsi que le caractère trop restrictif de la législation fiscale actuelle sur les terrains à bâtir, vous propose de conserver l'esprit du texte de l'Assemblée nationale et se borne à la modifier sur deux points.

En premier lieu, elle vous propose d'appliquer ce texte à compter de 1981, parce qu'il faudra bien, au cours de l'année 1980, recenser les terrains qui feront l'objet de cette nouvelle possibilité offerte aux conseils municipaux et mettre en place ce dispositif.

En second lieu, votre commission des finances a été très choquée par le caractère rétroactif du texte adopté par l'Assemblée nationale. Sur ce point, M. Giraud a fait des déclarations que je reprends entièrement à mon compte — s'il me le permet — afin de ne pas allonger inutilement le débat.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article qui dispose : « Toutefois, cette majoration ne peut intervenir et ce, à titre rétroactif, durant quatre années, qu'après la vente effective du terrain comme terrain à bâtir. »

Je passe maintenant à l'analyse des deux amendements précédents.

Si je suis d'accord avec M. Giraud pour supprimer le caractère rétroactif de la disposition votée par l'Assemblée nationale, en revanche, je ne le suis pas, non pas sur la référence à l'article 1396 ou à l'article 1509 du code général des impôts qui me paraît bonne, mais sur le fait que M. Giraud nous propose d'appliquer de manière obligatoire, sur l'ensemble du territoire, cette modification de la valeur cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par des plans d'occupations des sols.

Je préfère le texte de l'Assemblée nationale, qui donne aux conseils municipaux la faculté de décider une majoration dans la limite de 200 p. 100. Ainsi, le conseil municipal, en fonction de la situation des propriétés foncières de la commune, sera maître de décider et de moduler cette majoration. S'agissant d'une nouvelle législation qui va susciter quelques difficultés d'application, il vaut mieux s'en remettre à la sagesse des conseils municipaux. C'est pourquoi la commission n'a pas émis d'avis favorable à l'amendement de M. Giraud.

Pour deux raisons, elle n'a pas non plus accepté l'amendement n° 92 de M. Perrein, qui changerait le mécanisme actuel pour passer à la valeur vénale.

En premier lieu, il s'agit de mieux imposer les terrains à bâtir classés comme tels dans les plans d'occupation des sols. Chacun sait, et j'ai quelques souvenirs à ce sujet, que les P. O. S. ne sont pas encore tous terminés et qu'il serait, par conséquent, difficile de fonder sur eux un nouveau mécanisme fiscal qui introduit un changement complet dans notre conception de l'appréciation de la valeur des terrains.

En deuxième lieu, dans le texte que nous élaborons, nous conservons le principe général de la valeur cadastrale. Mieux vaut essayer d'apporter des ressources supplémentaires aux collectivités qui le souhaitent, en faisant un sort particulier aux terrains jusqu'ici considérés comme agricoles et rarement comme terrains à bâtir, plutôt que de modifier les critères d'imposition.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faille pas s'engager, à terme, vers une réflexion plus approfondie pour voir si les notions de valeur cadastrale, devenues très complexes au fil des temps, ne devraient pas être modifiées au profit d'une nouvelle conception. Aux États-Unis, où l'on était parti de la valeur vénale des propriétés, on a finalement reconnu très rapidement, étant donné les difficultés de faire l'évaluation administrative de la valeur des terrains, que la valeur vénale déclarative ne pouvait servir efficacement de base à un impôt local. Par conséquent, il reste encore quelques études à mener sur ce point.

Je ne suis pas éloigné, du point de vue conceptuel, de reconnaître l'intérêt de ce mode d'évaluation des terrains, qui permettrait d'asseoir de manière correcte les contributions directes locales ; mais les méthodes de calcul de la valeur vénale des propriétés ne sont pas encore suffisamment au point pour permettre de l'utiliser en pratique.

C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 92.

Elle souhaite donc que vous adoptiez son amendement n° 24, qui reconnaît le principe d'une faculté d'imposition supplémentaire donnée aux conseils municipaux, mais exclut sa rétroactivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'approuve tout à fait l'analyse de M. Fourcade sur l'amendement n° 56 rectifié, qui supprime l'intervention des conseils municipaux et rend obligatoire la majoration des valeurs locales des terrains concernés. Or, ce sont précisément les conseils municipaux, en fonction des circonstances locales qu'ils connaissent bien, qui peuvent juger si l'extension d'un P. O. S. a des répercussions sur le marché foncier, et donc sur la valeur des terrains — répercussions d'ailleurs inévitables dans un sens ou dans l'autre. Par conséquent, la délibération de ces assemblées me semble souhaitable.

D'autre part, cette mesure permet d'évaluer les terrains concernés comme des terrains à bâtir. Cela me semble aller trop loin et me paraît trop rigoureux. Cette décision serait même dangereuse dans la mesure où elle provoquerait, ou pourrait provoquer, des majorations de base brusques et beaucoup trop importantes.

Voilà pourquoi le Gouvernement est hostile à cet amendement, sauf, naturellement, sur la partie que nous retrouvons dans l'amendement de la commission, et dont je parlerai tout à l'heure.

En réponse ponctuelle à M. Giraud, qui a évoqué la superficie des terrains à bâtir, je lui indique qu'une enquête a permis d'établir qu'il existe environ 120 000 hectares classés comme terrains à bâtir et non 30 000. (M. Michel Giraud fait un signe dubitatif.)

C'est le chiffre dont je dispose et dont je tenais, naturellement, à vous faire part.

A propos de l'amendement n° 92, qui traduit l'idée d'un retour à la valeur vénale pour fonder la taxe foncière non bâtie, nous avons discuté lors de la première lecture au Sénat sur ce projet de loi de fiscalité locale, et j'approuve également les observations de M. Fourcade.

Le premier problème serait de connaître la valeur exacte des biens, et l'expérience de la révision générale des évaluations de 1970 a montré que les propriétaires n'étaient guère enclins à produire des déclarations relatives à leurs immeubles, même lorsqu'il s'agit de fournir de simples éléments de fait.

Vous avez, d'autre part, souligné que les contribuables ayant acheté depuis peu ou qui envisagent de vendre dans un proche délai sont les seuls qui possèdent une connaissance à peu près exacte de la valeur vénale de leur bien, compte tenu des circonstances de lieu et de temps. Cela n'est pas vrai pour la majorité des propriétaires.

Les minorations, qu'elles soient de bonne ou de mauvaise foi — je n'aborde pas tout ce genre de discussion — seraient fréquentes. Le mécanisme autorégulateur qui consisterait à retenir la valeur vénale déclarée en cas d'expropriation ou même de préemption serait notoirement insuffisant, parce que la grande majorité des propriétaires n'est pas concernée par ce type de situation.

Par conséquent, ce régime, quelque idéal qu'il puisse apparaître, serait en pratique contraire à l'équité, et surtout, provoquerait une perte de matière imposable.

Naturellement, je ne parle pas des transferts de charges pour en venir tout de suite aux problèmes des sous-évaluations.

Il serait nécessaire, comme dans tout régime déclaratif, de mettre en place un dispositif efficace de contrôle, et je me permets de signaler qu'un tel dispositif de contrôle concernerait plusieurs millions de propriétés. Là encore, vous voyez que la gestion de l'impôt ne serait pas commode — c'est le moins qu'on puisse dire.

En résumé, de tels bouleversements, qui méritent certainement à terme réflexion — l'idée est certainement féconde — ne me paraissent pour l'instant ni souhaitables, ni même praticables tant pour l'État que pour les collectivités locales. C'est la raison pour laquelle je demanderai au Sénat de rejeter cet amendement.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur de la commission des finances, le Gouvernement accepte les dispositions qu'il propose.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu les observations du rapporteur de la commission des finances et du Gouvernement. J'ai noté également les convergences de vues. Elles étaient évidentes, notamment au travers des propos du rapporteur de la commission des finances.

Je voudrais, pour ma part, souligner que l'amendement n° 56 rectifié m'apparaît avoir le triple mérite de la simplicité, de l'équité et de l'efficacité.

D'abord, la disposition m'apparaît plus simple. Je ne voudrais pas infliger au Sénat la lecture comparée de l'article 10 ter tel qu'il résulte des propositions de la commission des finances, même assorties des simplifications que celle-ci propose, et de mon propre amendement. La clarté m'apparaît évidente.

J'ajoute qu'il est simple de dire que tout terrain effectivement constructible, aux termes d'un plan d'occupation des sols ou des dispositions d'urbanisme en vigueur, doit être imposé selon la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ensuite, la disposition m'apparaît plus juste parce qu'elle permet une égalité de régime entre toutes les collectivités locales. On me dit : « Nous préférons laisser la faculté aux collectivités locales. » En matière de fiscalité, il faut toujours chercher l'équité et je crains que, dans certains cas, nous n'ayons pas choisi les dispositions qui conduisent à l'équité ; ce qui explique que des distorsions graves soient souvent constatées d'une collectivité à une autre.

Je fais remarquer que l'égalité de régime proposée par mon amendement est de nature à répondre à ce souci de justice.

Enfin, la disposition m'apparaît plus efficace, parce qu'elle permet de corriger la situation présente. Je ne veux pas entrer

maintenant dans un débat de statistiques — celle des terrains classés et celle des terrains effectivement imposés à la taxe du foncier bâti — mais le fait est que ma proposition permet de corriger une situation qui, en tout état de cause, est anormale, pour ne pas dire intolérable, et de combattre à la fois la rétention des terrains constructibles et ce que j'appellerai un régime de privilège de fait. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Pour les zones urbaines, le système proposé par M. Giraud sera satisfaisant mais il ne le sera guère dans les zones rurales où l'on classe assez généralement, avec l'espoir qu'un jour ou l'autre une activité viendra s'implanter. En fait, on sait bien que la plupart des terrains en cause ne seront pas construits d'ici longtemps et même probablement jamais.

Or la seule solution qui soit démocratique et adaptée à la diversité des situations est celle proposée par la commission des finances, laissant au conseil municipal le soin de juger.

Il est question des responsabilités des collectivités locales, nous en avons parlé bien souvent. Monsieur Giraud, ne l'oubliez pas aujourd'hui et ralliez-vous au système proposé par la commission des finances! (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. Michel Giraud. Je ne l'oublie jamais.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 92 et 24 n'ont plus d'objet.

L'article 10 *ter* sera rédigé dans les termes de l'amendement n° 56 rectifié.

Monsieur le ministre, il nous reste quinze amendements à étudier. Nous en avons examiné, cet après-midi, vingt-huit en trois heures quinze. A raison de huit amendements à l'heure, il nous faudra encore deux heures pour en terminer avec les amendements, puis nous entendrons les explications de vote, après quoi le vote sur l'ensemble aura lieu vraisemblablement par scrutin public.

Bien entendu, je suis tout prêt à poursuivre ce débat jusqu'à vingt heures, mais il me paraît impossible que le Sénat en termine avec cette discussion avant le dîner.

Quelles sont vos convenances, monsieur le ministre?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'ai pas à intervenir dans la fixation des horaires du Sénat. (*Sourires.*)

M. le président. Sans doute, mais, comme je vous interroge, vous pouvez émettre une préférence, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'en ai pas!

M. le président. Vous conviendrez cependant avec moi que nous ne pouvons en finir avant le dîner!

M. Maurice Papon, ministre du budget. Hélas!

M. le président. Nous poursuivons donc le débat jusqu'aux environs de vingt heures.

Article 10 *quater*.

M. le président. « Art. 10 *quater*. — Les terrains dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition.

« L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cédant. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 25, est présenté par M. Fourcade au nom de la commission des finances. Le second, n° 57, est présenté par M. Michel Giraud. Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet article 10 *quater* résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Il contient une sorte de mécanisme d'imposition des plus-values sur le plan local, qui comporte plusieurs inconvénients : d'abord il est rétroactif ; ensuite, il est d'une application très complexe. En conséquence, la commission des finances vous propose de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Michel Giraud. Je n'infligerai pas une longue explication à l'assemblée. Par simple souci de coordination avec l'amendement qui vient d'être voté, je propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 25 et 57, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *quater* est supprimé.

Article 10 *quinquies*.

M. le président. « Art. 10 *quinquies*. — A partir de 1980, les communes peuvent instituer une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2 000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année en fonction de l'évolution du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. »

Par amendement n° 65, MM. Beaupetit, Touzet, Pams et les membres du groupe de la gauche démocratique, les rattachés administratifs et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« A partir de 1980, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 65.

M. René Touzet. L'Assemblée nationale a accepté, sous la forme d'une imposition forfaitaire mais facultative, l'initiative du Sénat tendant à imposer les pylônes supportant les lignes électriques.

Il nous a semblé préférable que cette base soit obligatoire et non facultative, afin d'éviter des situations difficiles, une commune imposant ces pylônes et l'autre non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission se réjouit que l'Assemblée nationale ait retenu cette idée qui émanait du Sénat, et plus particulièrement de MM. Descours Desacres et Jozeau-Marigné, lesquels avaient beaucoup insisté en faveur de l'imposition des pylônes servant au transport du courant électrique à haute tension.

En ce qui concerne l'amendement n° 65, il est vrai, comme cela intéressera de nombreuses petites communes rurales, que le fait d'instituer l'imposition éviterait certains retards. Par conséquent, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose, dans la dernière phrase de cet article, de remplacer les mots : « en fonction de l'évolution du produit » par les mots : « proportionnellement à la variation du produit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement est d'une inspiration analogue à celui que le Sénat a voté à l'article précédent. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que les chiffres seront révisés « en fonction de l'évolution du produit ». M. Descours Desacres, en commission des finances, a souhaité qu'il fût précisé : « proportionnellement à la variation du produit », de manière à créer un lien beaucoup plus serré entre l'évolution des différentes catégories.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 93, MM. Moreigne, Champeix, Longequeue, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A partir de 1980, les communes peuvent instituer une imposition forfaitaire annuelle sur les barrages-réservoirs et

barrages-retenues destinés à régulariser le débit des fleuves et qui ne sont pas propriété d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités locales. Cette imposition est fixée en proportion des cubages maximaux de retenue d'eau de ces installations, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Cet amendement procède de la même philosophie que les précédents. Il serait plus heureux d'élargir aux barrages le système qui est appliqué aux pylônes. Je demande à M. le ministre toute son attention et toute son indulgence à l'égard de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a compris le sens de l'amendement de M. Moreigne. Elle a fait observer, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, que, dans la plupart des cas, les barrages-retenues et les barrages-réservoirs sont réalisés par des syndicats intercommunaux et sont donc la propriété des communes.

Par conséquent, elle m'a chargé de m'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'extension éventuelle de la mesure concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est surpris que M. Moreigne reprenne cet amendement parce que son retrait devrait être la conséquence logique du dialogue qui s'est instauré tout à l'heure entre nous. Il s'agit là, sans doute, d'une inadverance de la part de M. Moreigne qui voudra certainement retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. Le Gouvernement m'appelant à la logique, je ne peux que retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*, modifié.

(L'article 10 *quinquies* est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 64 rectifié, MM. Touzet, Berchet, Beaupetit, Legrand proposent, après l'article 10 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le produit de la taxe peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

« Toutefois, si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie du produit de cette taxe.

« Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Il s'agit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le problème est ici sensiblement le même que pour la taxe professionnelle, mais il se situe là dans le cas où les investissements d'une zone sont réalisés par un groupe de communes. J'ai rédigé un amendement similaire à celui qui a été adopté après l'article additionnel 4 *quinquies*, mais je demande qu'on en modifie la rédaction.

Au premier alinéa du texte proposé pour l'article additionnel, après les mots : « propriétés bâties », il faudrait écrire : « la part communale de cette taxe ».

Au deuxième alinéa, il faudrait supprimer le mot : « Toutefois ».

En outre, à la fin de ce deuxième alinéa, après les mots : « tout ou partie », il faudrait écrire : « de la part communale de cette taxe ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 64 rectifié *bis*, présenté par MM. Touzet, Berchet, Beaupetit, Legrand, qui tend, après l'article 10 *quinquies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part communale de cette taxe peut être directement affectée au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

« Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les

communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

« Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi. »

M. René Touzet. Cette nouvelle rédaction me semble meilleure que celle qui a été adoptée pour mon précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 64 rectifié *bis* ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je n'engagerai pas, à cette heure, un débat avec M. Touzet pour savoir quelle est la meilleure rédaction. Il estime que c'est la sienne, je lui en donne acte.

Le Sénat a voté le principe de l'unicité du taux de taxe professionnelle lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée ou gère une zone d'activités nouvelles.

Nous passons, avec cet amendement, du domaine de la taxe professionnelle à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et M. Touzet nous propose une rédaction identique. Dans un souci de coordination, la commission des finances vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Touzet. En effet, la taxe professionnelle faisant déjà l'objet d'une répartition, est-il raisonnable de prévoir également la répartition de la taxe foncière ?

Cet amendement est en contradiction partielle avec la philosophie qui a été développée à l'instant ; en effet, la commune d'implantation devrait, pour le moins, conserver l'intégralité de cette taxe foncière comme contrepartie des obligations, des contraintes, éventuellement des nuisances que provoque l'installation, sur son territoire, d'une usine.

Je demande à M. Touzet, compte tenu de ces arguments, de bien vouloir retirer son amendement. S'il n'acceptait pas de le faire, je demanderais au Sénat de le repousser.

M. le président. Monsieur Touzet, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Touzet. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

Mon amendement ne constitue pas une obligation ; il s'agit d'une faculté, d'une liberté laissée aux communes. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 97 rectifié, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 10 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1384 du code général des impôts un article additionnel ainsi rédigé est inséré :

« I. — Les logements affectés à l'habitation principale et dont la construction a été principalement financée par des prêts locatifs aidés ou des prêts aidés pour l'accession à la propriété prévus par les décrets n° 77-934 et 77-944 du 27 juillet 1977 sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.

« L'exonération cesse de plein droit si le logement ne répond plus, par suite de travaux postérieurs à la construction, aux caractéristiques techniques exigées pour l'attribution des prêts aidés par l'Etat.

« II. — L'exonération de quinze ans prévue à l'article 1384 ne demeure applicable qu'aux logements ayant bénéficié du concours financier de l'Etat au titre de l'ancienne législation spéciale sur les habitations à loyer modéré. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. La disposition que vous proposez, monsieur Laucournet, vient de faire l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances pour 1980, dont il sera bientôt délibéré ici. Nous pourrions alors reprendre, si vous le souhaitez, le sujet. Mais il serait fâcheux qu'il y ait interférence entre le texte que le Sénat examine présentement et la loi de finances.

M. le président. Monsieur Laucournet, vous avez entendu M. le ministre. Votre amendement n° 97 rectifié est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Bien évidemment, monsieur le président, car M. le ministre et moi ne parlons pas de la même chose.

Le titre que nous examinons actuellement concerne la taxe foncière. Je parle donc de la taxe foncière et des modalités de sa perception. Introduire, comme vous le proposez, ces dispositions dans la loi de finances n'est pas, pour nous, une solution.

Il s'agit là d'un problème que nous essayons de régler depuis un certain nombre d'années. L'exonération de la taxe foncière pendant quinze ans pour les H. L. M. était une disposition autorisée par la loi — article 1384 du code général des impôts. Mais les choses ont changé du fait de l'application d'un nouveau système d'attribution de primes — l'aide personnalisée au logement — et les bénéficiaires, qui, auparavant, étaient les locataires de H. L. M. et les offices, ne sont plus les mêmes.

Vous avez reconduit d'année en année — cette année par voie de circulaire — une disposition d'ordre financier. Je crois qu'il faudrait, une fois pour toutes, préciser les règles de l'exonération du foncier. Des mesures ponctuelles reconduites d'année en année ne valent pas des mesures législatives ; d'ailleurs, c'est au Parlement à prendre de telles dispositions.

Je n'insisterai pas sur le dispositif de l'article additionnel que nous proposons. L'exonération prévue n'implique aucune perte de recettes pour les finances locales puisque l'Etat verse aux communes une compensation financière, qui s'élèvera à 3,4 milliards de francs dans le budget de 1980.

Je croyais, monsieur le ministre, que vous seriez décidé à accepter cette proposition, puisque, l'année dernière — c'était le 30 novembre — le ministre de la qualité de la vie m'avait déclaré : « Je prends l'engagement de proposer à mon collègue le ministre du budget la prorogation pour l'année 1979 du régime actuel assimilant les nouveaux logements aidés à des logements H. L. M. pour l'application de l'article 1384 du code général des impôts. » Vous-même, monsieur le ministre, dans le débat sur la loi de finances à l'Assemblée nationale, avez dit qu'il serait préférable de sanctionner dans une loi les dispositions administratives en vigueur. A vous aussi, il était apparu qu'il n'était pas raisonnable de procéder chaque année — quand on y pense ! mais, nous, nous y pensons — par voie des circulaires, qui ont pour objet de proroger pour un an des dispositions fiscales.

Tel est l'objet de mon amendement. Je l'ai proposé à la commission des affaires économiques et du Plan, qui, à l'unanimité, m'a chargé de vous le présenter en son nom. Je me dois donc de le défendre jusqu'au bout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a étudié avec beaucoup de soin l'amendement de M. Laucournet, qui pose un problème de fond complexe et sur lequel il est difficile d'avoir une opinion tranchée.

L'article 1384 du code général des impôts prévoyait, en effet, une exonération de taxe foncière pendant une durée relativement longue pour les habitations principales dont la construction avait été financée grâce à des prêts relevant du régime des H. L. M. Nous avons longuement débattu — le Sénat s'en souvient sans doute — de la réforme du financement du logement et, au cours du débat, nous avons substitué à l'ancien système un nouveau mécanisme, l'aide personnalisée au logement, avec de nouveaux prêts aidés : prêts locatifs et prêts pour l'accession à la propriété. L'exonération prévue dans le code général des impôts pour les constructions de H. L. M. a de ce fait disparu puisque l'on a modifié les critères de répartition.

Le problème est de savoir si l'on continue d'appliquer le système ancien, si l'on crée une exonération nouvelle ou si on adapte le nouveau système de l'aide personnalisée au logement qui a été rendue obligatoire le 1^{er} janvier 1979. Je souhaiterais connaître sur ce point la position du Gouvernement.

M. le ministre du budget nous dit qu'un amendement a été déposé dans le cadre de la loi de finances. Il est certain que ce texte devrait figurer dans le projet de loi dont nous discutons, qui traite, pour l'avenir, de la taxe foncière.

Je propose donc que le Gouvernement nous dise s'il a prévu une exonération dans la loi de finances et que l'on prévoie, dans ce texte, la même durée d'exonération que celle qui figurera dans la loi de finances. Sinon, nous risquons, monsieur Laucournet, de nous heurter à certains inconvénients de procédure, que vous voyez sans doute se profiler, monsieur Laucournet.

M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Evidemment, monsieur le rapporteur, il y a une différence. Nous, nous voulons régler le problème global définitivement, tout au moins jusqu'à ce qu'intervienne une loi sur la réforme immobilière. Le Gouvernement, lui, a fixé un terme à la durée de cette exonération dans la loi de finances : le 31 décembre 1980.

Le véritable problème de fond — vous avez eu raison, monsieur Fourcade, de le signaler — c'est de savoir si le Gouvernement a encore l'intention, par ses subventions d'équilibre

correspondant à la non-perception du foncier par les collectivités locales, de s'intéresser au logement social. Le vrai problème n'est plus, en fait, celui de la taxe, mais celui de l'intérêt que le Gouvernement porte encore au logement social en France ! Il devrait nous éclairer sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement a été amené, à la suite de circonstances diverses, à déposer un amendement dans le cadre de la loi de finances pour 1980, dont vous aurez bientôt à débattre.

Je ne peux pas retirer ce texte de la loi de finances pour le transférer dans le projet de loi relatif à la fiscalité directe locale. Je ne peux pas me mettre en contradiction avec moi-même.

J'ajoute qu'il n'est pas illégitime que cet amendement ait été inséré dans la loi de finances puisqu'il se rapporte à la politique menée en faveur du logement.

L'amendement du Gouvernement n'a pour objet que de légaliser en quelque sorte une pratique portant exonération pendant quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour tous les logements financés au moyen des nouveaux prêts aidés par l'Etat. Nous avons prévu cette prolongation pour 1980 et 1981, nous fixant rendez-vous en 1981, année qui sera chargée en rendez-vous, mais c'est tout à fait normal étant donné l'orientation de nos réflexions et de nos intentions en matière de fiscalité locale.

Voilà pourquoi j'insiste auprès de M. Laucournet. Je crois que cette double discussion dans un double cadre nuit à la fois à la clarté des débats et à l'efficacité des décisions.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je n'agis pas à titre personnel, mais en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan pour le budget du logement. Je n'ai donc pas liberté de retirer cet amendement.

Mais je me permets de signaler que l'on reproche quelquefois au Sénat de déposer dans des textes des « cavaliers ». Je soutiens que ce document de fiscalité locale n'a rien à faire dans la loi de finances ; sa place est bien dans le titre IV du projet de loi relatif à la fiscalité directe locale, titre qui est relatif aux taxes foncières. C'est là, monsieur le ministre, qu'il faudra le trouver un jour, même si c'est en 1982 !

Je suis obligé, parce que mandaté par la commission, de maintenir mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis obligé, à mon vif regret, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Par ailleurs, je ne peux pas laisser dire à M. Laucournet qu'il s'agit d'un « cavalier budgétaire ». Cette disposition coûte à l'Etat. C'est d'ailleurs pourquoi je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 40 de la Constitution est applicable puisqu'il s'agit de créer, en fait, une exonération nouvelle.

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié n'est donc pas recevable.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 A.

M. le président. « Art. 11 A. — Dans les départements où des subventions sont attribuées aux communes en fonction du produit global de leurs impôts locaux, celui-ci doit être apprécié après déduction des reversements éventuels opérés par les communes au profit des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres. »

Par amendement n° 27, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 11 A, introduit par voie d'amendement parlementaire, n'a pas grand-chose à faire dans le texte dont nous discutons. En effet, il consiste à faire apprécier, pour le calcul du produit global des impôts, les subventions versées par les communes à des organismes de coopération intercommunale. La commission des finances vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'article 11 A est supprimé et l'amendement n° 5, présenté par MM. Touzet, Berchet, Beupetit et Legrand, devient sans objet.

Il reste actuellement six amendements à discuter. Je devrais suspendre la séance, mais si j'interroge le Sénat, c'est parce que M. le ministre m'a demandé de faire l'impossible pour que nous achevions l'examen de ce texte avant la suspension.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, il ne reste effectivement que six amendements, qui concernent seulement l'application des différentes mesures que nous avons décidées.

Je préférerais donc que l'on achevât maintenant l'examen de ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission des finances.
(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.)

M. le président. En conséquence, nous allons suspendre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

J'indique qu'il conviendra que, dès la reprise de la séance, le Gouvernement nous dise à quel nouveau délestage il va procéder dans l'ordre du jour prioritaire, qui ne saurait, bien entendu, rester tel qu'on nous l'a annoncé à la fin de la matinée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, en réponse à la question posée par M. Dailly à la fin de la séance de l'après-midi, la lettre suivante.

« Paris, le 20 novembre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du mardi 20 novembre 1979 : l'examen de la proposition de loi relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

Acte est donné au Gouvernement de cette communication.

— 8 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nous en étions parvenus, mes chers collègues, à l'examen de l'article 11 B.

Article 11 B.

M. le président. « Art. 11 B. — 1. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa 1^{er} et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

« II. — Les contribuables qui auront été compris, au cours de l'année précédente, dans les rôles de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour une somme supérieure à 750 F, peuvent demander à en fractionner le paiement.

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend :

« A. — A rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Les contributions directes locales peuvent être recouvrées... »

« B. — A rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Dès 1980, et tant que les dispositions prévues ci-dessus n'entrent pas en application, sans avoir à solliciter l'accord du percepteur, les contribuables peuvent s'acquitter de leurs cotisations en trois fractions mensuelles d'égale valeur à dater de l'exigibilité de l'impôt. Il ne sera pas perçu de majoration pour retard lorsque le contribuable se sera acquitté de la totalité de sa contribution au plus tard au cours du quatrième mois suivant la date de l'exigibilité de la contribution. »

Le second, n° 28, présenté par M. Fourcade au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une somme supérieure à 750 F par avis d'imposition peuvent demander à fractionner le paiement des cotisations excédant ce montant. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, la rédaction de l'article 11 B, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, prévoit que la taxe d'habitation pourra être recouvrée mensuellement, sur la demande du contribuable. Mais le paragraphe I de cet article précise que cette disposition fera l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes seront fixées par décret.

Or, nous savons que le processus de mensualisation du paiement des impôts directs sur le revenu des personnes physiques est très lent. Au rythme où vont les choses, il est probable qu'il va encore s'étaler sur plusieurs années, voire plusieurs décennies. Nous sommes donc très inquiets de savoir dans quels délais pourront être appliquées les dispositions contenues dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Aussi le groupe socialiste vous propose-t-il un amendement qui permettrait d'attendre l'achèvement de la mensualisation qui, à notre avis, constitue un progrès.

Je rappelle, d'ailleurs, que lorsque nous avons proposé, voilà un an, un amendement demandant l'étalement du paiement des impôts locaux, M. le ministre nous avait opposé une fin de non-recevoir sous prétexte que cette réalisation était impossible administrativement. Aujourd'hui, il accepte cette mensualisation ; nous ne pouvons que nous en réjouir.

Notre amendement n° 94 prévoit qu'en attendant cette mensualisation, dès 1980, les contribuables assujettis aux impôts locaux pourront s'en acquitter en trois fractions mensuelles d'égale valeur à dater de l'exigibilité de l'impôt, et ce, bien sûr, sans majoration de 10 p. 100. Cette majoration ne serait due que si le contribuable n'avait pas acquitté la totalité de sa contribution à la fin du quatrième mois suivant la date d'exigibilité de la contribution.

De la sorte, nous pourrions permettre à tous les contribuables, et en particulier aux plus modestes d'entre eux, d'étalement dans le temps le paiement de leur contribution à la fiscalité locale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 94.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 11 B représente l'aboutissement d'une démarche que nous avons entamée l'année dernière en vue d'améliorer, pour les contribuables, le paiement de la taxe d'habitation, cette taxe représentant très souvent des sommes relativement importantes.

L'année dernière, le Gouvernement avait accepté de soumettre progressivement cette taxe d'habitation au système de la mensualisation institué pour l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, nous avons également demandé que la taxe d'habitation puisse être payée de manière fractionnée. L'Assemblée nationale a repris cette disposition mais dans un texte qui n'est pas parfaitement clair.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de le modifier en écrivant : « les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une somme supérieure à 750 francs », et en ajoutant les mots : « par avis d'imposition ».

L'Assemblée nationale n'ayant rien précisé, on ne pouvait savoir s'il s'agissait de l'ensemble ou de chacune des cotisations considérées. Avec la précision que nous introduisons dans le texte, c'est donc l'avis d'imposition qui servira de base au fractionnement du paiement des cotisations excédant le montant prévu.

L'amendement de la commission des finances précise la portée du texte de l'Assemblée nationale et fait entrer dans le fractionnement les deux autres impôts sur les ménages que sont la taxe sur les propriétés bâties et la taxe sur les propriétés non bâties.

Cela m'amène à évoquer l'amendement n° 94 de M. Perrein. La commission des finances l'a examiné. Il part de la même idée qui consiste à permettre un fractionnement du paiement des trois contributions locales. Comme il est satisfait par l'amendement de la commission, celle-ci n'a pas émis un avis favorable à cet amendement n° 94, estimant que le sien était à la fois plus souple et plus précis.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter l'amendement n° 28 et non l'amendement n° 94.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 28 et 94 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, l'amendement n° 94 traite de deux problèmes : celui de la mensualisation des quatre impôts locaux et celui du paiement par acompte de ces contributions à partir de la date d'exigibilité.

Certes, la mensualisation du paiement des impôts, à l'instar de ce qui se fait d'ores et déjà pour l'impôt sur le revenu, constitue incontestablement une commodité pour les contribuables et il constituera une commodité pour le Trésor, qui, au lieu de faire, comme actuellement, des avances très importantes aux collectivités locales, trouvera précisément une alimentation régulière.

M. Louis Perrein. Vous vous ralliez à mon observation, monsieur le ministre !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Perrein, vous répondez ultérieurement.

M. Louis Perrein. Excusez-moi, monsieur le président.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cependant, les choses ne sont pas si simples. En effet, l'extension de cette procédure aux impôts locaux suppose la maîtrise complète des contraintes techniques auxquelles le paiement mensuel de l'impôt est subordonné.

La première de ces contraintes techniques, c'est l'information préalable, généralisée et systématique de l'assiette de ces impôts. En particulier, cette méthode de règlement implique l'établissement de ce qu'on appelle un « identifiant unique par redevable » pour l'ensemble de ses diverses cotisations. Je parlerai tout à l'heure de cet aspect des choses.

S'agissant de la taxe d'habitation, l'information complète ne sera pas achevée pour l'ensemble des communes avant plusieurs années, mais non point plusieurs décennies. Plusieurs années suffiront à l'intérieur même de cette décennie qui s'ouvre.

La mise en place de ce mode de paiement ne pourra intervenir, pour commencer, qu'en 1981, dans un département témoin — il est témoin parce que l'information y est d'ores et déjà réalisée — à savoir l'Indre-et-Loire. Il faut tout de même — je crois que c'est sage, une fois de plus — voir ce qui se passe lorsqu'on met en œuvre une technique moderne.

Ce nouveau mode de paiement sera offert aux contribuables au fur et à mesure de l'informatisation des départements, au même titre que fonctionne la mensualisation, qui est généralisée à l'ensemble du territoire national. C'est donc par étapes que cet objectif sera atteint.

En revanche, le paiement mensuel ne pourra viser les taxes foncières et la taxe professionnelle que lorsque seront levées des contraintes techniques d'un autre ordre, auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, ce qu'on appelle l'« identifiant unique à chaque redevable », quelles que soient les taxes qu'il doit.

Or, cet identifiant unique pose des problèmes, d'ordre matériel, qui tiennent d'abord aux contraintes informatiques ; on les maîtrise et on en accélère les solutions grâce à des crédits, bien évidemment.

Il existe, ensuite, une autre contrainte, en quelque sorte morale et politique. Nous avons soumis le problème de l'identifiant unique à chaque redevable à la commission Informatique et libertés. Nous attendons que cette commission statue sur ce problème, dont il ne faut pas mésestimer l'importance. Dans une démocratie comme la nôtre, on a, je crois, le droit de poser des questions sur ce système.

Quant à permettre aux contribuables de s'acquitter de leurs impôts locaux en trois fractions, cette procédure provoque un report de paiement au-delà de la limite actuelle. Dans ces conditions, la seconde partie de votre amendement, monsieur Perrein, n'est évidemment pas recevable.

La période pendant laquelle l'Etat serait amené à verser des avances aux collectivités locales, sans contrepartie pour ses rentrées fiscales, se trouverait sensiblement allongée à un moment où, comme je le rappelais tout à l'heure, les avances du Trésor aux collectivités locales hypothèquent très largement la gestion des finances publiques. On s'en aperçoit d'ailleurs en fin d'année quand le Trésor fait ses comptes.

Je rappellerai, enfin, que, pour répondre à des situations justifiées et dignes d'intérêt, les comptables du Trésor ont des instructions permanentes pour accorder des délais de paiement. Si l'échéancier est respecté, la demande de remise de la majoration de 10 p. 100 fait l'objet d'un examen systématique.

Par conséquent, la situation des personnes les plus modestes se trouve pour l'instant réglée par les instructions en vigueur et le dispositif de l'article 11 B.

Le rapporteur de la commission des finances, en donnant tout à l'heure son avis sur cet amendement, a utilisé à son égard plusieurs adjectifs ; j'en ajouterai un en disant que l'amendement n° 28 est beaucoup plus réaliste parce qu'il « colle » à la réalité. Il s'inscrit dans le domaine du possible. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis vraiment très étonné des arguments développés par M. le ministre : il dit tout et son contraire et je vais essayer de le démontrer.

En effet, monsieur le ministre, j'ai fort apprécié, tout comme sans doute la Haute Assemblée, que vous repreniez les arguments que j'avais développés, ici même, voilà un an, à savoir que le Trésor, donc le Gouvernement, gagnerait à la mensualisation du paiement des impôts locaux. Vous les avez repris à votre compte et nous vous en remercions.

Mais, l'année dernière, vous aviez développé exactement les mêmes arguments, non pas sur la mensualisation, mais sur le paiement fractionné, ce qui laisse supposer que ce qui vaut pour la mensualisation ne vaut pas pour le paiement en quatre fois. Comment cela ? Je voudrais que vous m'expliquiez pourquoi. S'il est vrai que, le premier mois, le Trésor va faire des avances aux collectivités locales, les deuxièmes et troisièmes mois, ce sont des avances que le Trésor gagnera, car il aura, à partir de ce moment-là, des fonds disponibles et il n'aura pas à faire des avances aux collectivités locales par douzièmes.

Je voudrais que vous me démontriez le contraire. Je me fais fort de défendre mon point de vue devant le Sénat preuves à l'appui. Je dis et je maintiens que le paiement fractionné des impôts locaux est bénéfique au Trésor et je souhaiterais, monsieur le ministre, que fort objectivement vos services étudient ce problème comme ils l'ont fait certainement pour la mensualisation, qui, maintenant, est tout bénéfique pour le Trésor.

J'ajoute — je m'adresse également à M. le rapporteur de la commission des finances — que notre amendement n° 94 comporte tout de même un argument de poids : c'est l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, comment justifierez-vous que certains citoyens, qui ont l'avantage d'être dans un département où l'informatique permet la mensualisation, puissent en bénéficier, alors que d'autres n'auraient pas cette possibilité ? Cette absence d'égalité devant la loi est absolument intolérable.

J'insiste sur ce fait, car je vous avais posé la question — je la renouvelle, bien qu'elle ne fasse pas tout à fait l'objet de ce débat — à propos de la mensualisation des pensions, qui est un déni de justice, car les citoyens ne sont pas égaux devant la loi.

Monsieur le ministre, vous avez parfois manifesté le souci de dialogue avec le Sénat, en particulier avec l'opposition. Je vous ferai d'ailleurs remarquer fort aimablement que, parfois, c'est l'opposition qui a soutenu certaines dispositions parce qu'elle avait conscience que c'était l'intérêt supérieur et général. Je vous demande de faire un geste, car vous ne m'avez pas démontré, vous n'avez pas démontré au Sénat que l'amendement n° 94 n'était pas bénéfique à la fois pour le Gouvernement et pour les contribuables.

Enfin, je souligne, car certains collègues ne l'ont peut-être pas vu, que cet amendement s'applique aux quatre taxes, c'est-à-dire que, là aussi, nous avons pensé aux assujettis à la taxe professionnelle qui pourraient être gênés en leur permettant de s'acquitter de cet impôt en quatre fois sans majoration de 10 p. 100.

Monsieur le ministre, vous nous dites que vous avez donné des instructions permanentes à cet effet. La plupart du temps, ce sont des contribuables modestes qui vous demandent de payer en plusieurs fois. Il est vrai que les percepteurs accordent cet étalement du paiement des contributions, mais avec chaque

fois une majoration de 10 p. 100. En fait, ces gens modestes, qui ne peuvent pas payer, sont, avant d'avoir le dégrèvement, obligés de payer ces 10 p. 100. Monsieur le ministre, cela est absolument intolérable.

Je fais appel à vous, je vous demande de revenir sur votre décision. Je suis persuadé que tous mes collègues de la Haute Assemblée seraient très sensibles au fait que vous acceptiez l'amendement n° 94, qui serait bénéfique à la fois pour les collectivités locales, le Gouvernement et les contribuables.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris votre argumentation, le Gouvernement serait favorable au paiement fractionné de la taxe d'habitation à une condition : que ce paiement précède la mise en recouvrement. Si le fractionnement avait lieu après la mise en recouvrement, il semble que vous ne seriez pas d'accord.

Je m'interroge sur la signification de l'amendement présenté par la commission des finances, qui prévoit que les contribuables « peuvent demander à fractionner le paiement des cotisations excédant ce montant ».

Avant la mise en recouvrement ou après ? C'est un problème important et le fait que vous vous opposiez à l'amendement présenté par notre collègue M. Perrein tend à montrer que vous êtes hostile à ce que le paiement fractionné ait lieu après la mise en recouvrement. Vous voudrez bien me confirmer si telle est bien votre thèse.

Dans ces conditions, je me permets de vous poser une question. Vous savez que, depuis de nombreuses années, les maires et les élus locaux demandent que le Gouvernement paie un intérêt sur les fonds libres qui sont déposés au Trésor. Une telle disposition existait avant la guerre, mais le régime de Vichy l'a supprimée. L'argument qui nous a toujours été opposé par le Gouvernement était le suivant : le Trésor verse aux collectivités locales des douzièmes sur le montant des impôts à venir. Autrement dit, c'est le Trésor qui fait les avances. Par conséquent, s'il fait des avances, le Gouvernement n'a pas à payer des intérêts.

A partir du moment où vous engagez le paiement fractionné préalablement à la mise en recouvrement ou, éventuellement, à la mensualisation, le Trésor bénéficie de rentrées fiscales, comme notre collègue M. Perrein vient très justement de le démontrer. Je ne vois pas, dans ces conditions, l'argument que vous pourriez opposer à la revendication des maires, à savoir le paiement d'intérêts sur les fonds libres déposés au Trésor. J'aimerais avoir des explications sur ce point.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais répondre d'un mot très bref, car je ne veux pas éterniser la discussion, à MM. Perrein et Vallin.

J'indiquerai à M. Perrein qu'il exalte la théorie, mais qu'il méprise la pratique. Mais le ministre du budget, aussi convaincu soit-il du principe, se voit contraint de ramener l'exécution de ce principe à la pratique.

La pratique, j'en ai tracé tout à l'heure le cadre d'une manière très nette, car elle subit des contraintes qui peuvent être d'ordre matériel, tenant à la mécanisation et l'informatisation, d'ordre financier — je n'insiste pas davantage sur ce point — et même d'ordre moral et politique, je m'en suis déjà expliqué.

Avant la date d'échéance, c'est l'Etat qui fait les avances ; et lorsque l'on dit que l'Etat fait les avances, il faut également tenir compte de la situation présente.

Quelle est cette situation ? Pendant neuf mois de l'année, l'Etat paie un douzième chaque mois du produit prévisionnel des impôts locaux aux collectivités locales et ne commence à récupérer et ne récupère ces avances des neuf douzièmes que dans les trois douzièmes restants, c'est-à-dire d'octobre à décembre.

Et lorsque M. Vallin avance que l'Etat devrait verser des intérêts aux collectivités locales, envisage-t-il ce qui se passerait si l'Etat demandait aux collectivités locales de payer l'intérêt de l'argent avancé ? La situation à laquelle nous sommes confrontés est bien connue. Il n'est donc pas nécessaire de l'illustrer au moyen de nombreux exemples.

Je suis obligé de répéter à M. Perrein que la seconde partie de son amendement est inacceptable du point de vue financier, puisqu'elle engendre pour l'Etat des dépenses supplémentaires qui ne sont pas compensées.

Par conséquent, je confirme la position du Gouvernement : il est hostile à la première partie de l'amendement — il est d'accord sur ce point avec la commission des finances — et la seconde partie s'expose aux foudres de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Pour le moment vous l'évoquez sans l'invoquer, monsieur le ministre

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cela dépendra de la décision de M. Perrein.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, vous avez une façon très élégante de renvoyer l'ascenseur, mais il n'est pas monté bien haut. Je maintiens donc l'amendement ; libre à vous d'invoquer l'article 40.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'oppose donc l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 n'est donc pas recevable.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, je suis désolé, mais l'article 40 de la Constitution a été invoqué sur le paragraphe II et non sur le paragraphe I. Alors, que devient le paragraphe I ?

M. le président. Monsieur Perrein, le Gouvernement, sur ma demande, a précisé qu'il invoquait l'article 40 contre votre amendement. J'ai donc consulté la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution à votre amendement n° 94.

M. Louis Perrein. Mais ce n'est pas possible.

M. le président. L'article 40 de la Constitution ayant été reconnu applicable par la commission, votre amendement est irrecevable et le débat sur ce texte est terminé.

M. Louis Perrein. Je suis désolé de votre silence, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personnellement, je n'avais qu'à enregistrer l'avis de la commission.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. M. le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée. En effet, de deux choses l'une : ou les redevables de la taxe d'habitation paient leur taxe d'habitation après la mise en recouvrement et, de fait, le Gouvernement est tenu d'accorder des douzièmes aux comités. Il fait donc des avances et on ne peut pas justifier dans ces conditions qu'il verse un intérêt aux collectivités locales pour les fonds libres qui sont déposés au Trésor. Ou bien le fractionnement qui est autorisé pour le paiement de la taxe d'habitation précède la mise en recouvrement et, par conséquent, les redevables de la taxe d'habitation paient leur taxe avant qu'elle soit mise en recouvrement et versent par avance l'argent au Trésor. Par conséquent, ces versements viennent compenser les douzièmes provisoires que le Trésor versait et, dans cette hypothèse, je ne vois pas au nom de quoi le Gouvernement refuserait de faire ce qu'il faisait avant la guerre, c'est-à-dire de verser aux collectivités locales un intérêt pour les fonds qui sont déposés.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais simplement apporter des éclaircissements à M. Vallin qui, je n'en doute pas, sous le bénéfice de mes explications pourra voter l'amendement de la commission des finances.

Qu'il veuille bien se reporter au paragraphe I de l'article 11 B. Il y est spécifié que « la taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu », et en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il est évident que le contribuable commence à payer ses mensualités au mois de janvier, alors qu'il reçoit son avertissement au mois de septembre ou d'octobre.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. L'impôt sur le revenu est tout de même payé par tiers provisionnels, monsieur le ministre. Vous faites référence au paragraphe I de l'article 11 B et vous pratiquez une assimilation entre les conditions de paiement de la taxe d'habitation telles que vous les envisagez et le système de paiement de l'impôt sur le revenu.

Ce paiement est donc préalable puisqu'il y a un paiement provisionnel. Vous confirmez donc ma thèse selon laquelle l'Etat récupérera de la part des contribuables, préalablement à la mise en recouvrement, le montant des impôts qu'ils doivent. Il n'y a donc aucune raison que l'Etat ne paie pas un intérêt sur les fonds libres déposés au Trésor.

Vous confirmez ma thèse et je regrette que vous ne soyez pas logique avec vous-même. En tout cas, c'est une question qui sera évoquée de nouveau ultérieurement, soyez-en sûr, si cette disposition devait être adoptée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

eJ mets aux voix l'article 11 B, ainsi modifié.

(L'article 11 B est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 142, MM. Bouvier et Gérin proposent, avant l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° A compter du 1^{er} janvier 1980, les communes peuvent instituer une taxe sur les chiens. Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite des minimas et des maximas ci-après :

« — communes de moins de 50 000 habitants : 50 francs à 150 francs ;

« — communes de 50 000 à 250 000 habitants : 50 francs à 200 francs ;

« — communes de plus de 250 000 habitants : 50 francs à 250 francs.

« 2° Sont exemptés de cette taxe, les chiens servant à conduire les aveugles, les chiens appartenant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et dont le revenu est inférieur ou égal au plafond de ressources permettant de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Un décret précisera les modalités selon lesquelles cette taxe sera perçue. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après tant d'heures de travail sérieux consacré à la fiscalité directe locale, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter apparaîtra sans doute comme très accessoire.

Je dois cependant vous indiquer que je l'ai rédigé en accord avec notre collègue M. Gérin, à la demande de l'association départementale des maires de Haute-Savoie et en parfait accord avec mes collègues sénateurs du même département, MM. Bernard Pellarin et Charles Bosson.

Nous demandons au Sénat de bien vouloir voter cet amendement pour permettre aux communes qui le désireraient d'instituer une taxe sur les chiens.

Je tiens à préciser là que ce n'est pas de l'institution directe de la taxe qu'il s'agit, mais simplement de donner la faculté aux conseils municipaux qui en manifesteraient le désir de pouvoir le faire. Il semble qu'au moment où nous travaillons sur le développement des responsabilités locales, quelque puisse être notre sentiment à l'égard de ladite taxe, il serait malvenu de refuser aux conseils municipaux et aux maires le droit d'examiner cette question, d'autant plus que dans notre région, en tout cas depuis l'apparition de la rage, il apparaît que les chiens, animaux domestiques et combien fidèles et que nous apprécions, causent tout de même certaines inquiétudes et des désagréments pour ce qui est du nettoyage des places, des rues et des trottoirs. De plus, la divagation et même l'abandon des chiens dénotent un laisser-aller intolérable de la part des détenteurs de chiens.

Je pense donc que nous devons permettre aux conseils municipaux de remédier par le biais de la taxe à cette situation. Tel est l'objet de notre amendement. Il a été combattu, bien sûr, par des gens pour qui le chien fait la joie des enfants. J'en suis pleinement convaincu, et je le dis en tant que père de famille et détenteur de chien. Mais il faut prendre garde, dans notre pays, à un danger : le chien, non seulement fait la joie des enfants, mais bientôt, si nous n'y prenons garde, il remplacera les enfants. (*Exclamations sur diverses travées.*)

Voilà pourquoi, en forçant un peu ma pensée, je vous serai reconnaissant, mes chers collègues, de bien vouloir accorder une brève attention à cet amendement et, si vous le voulez bien, le voter tel qu'il est présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Après quatorze heures de débat, comme le dit M. Bouvier, voilà donc un vrai problème qui a fait l'objet de très grands débats dans l'histoire fiscale. (*Sourires.*)

Je vais rassurer M. Bouvier. La commission des finances a estimé que, puisqu'il s'agissait d'une possibilité, puisque le tarif était simple et qu'un décret préciserait ce qui est le plus compliqué, c'est-à-dire les modalités de perception de la taxe — car c'est à ce niveau qu'il y aura des difficultés — elle devait s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis obligé de rappeler que cette taxe qui existait a dû être supprimée, en raison principalement des difficultés de recouvrement qu'elle impliquait. Je ne puis donc, sur ce point, qu'émettre un avis quelque

peu négatif et m'en reporter à la décision que prendra le Sénat.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un amendement qui, à mon sens, est très intéressant. Il peut cependant faire naître une crainte. Nous avons déjà eu la manifestation des motards, ne risquons-nous pas la manifestation des chiens ? (*Rires.*) Mais peu importe.

Ce texte tel qu'il nous est proposé pourrait avoir, je l'ai déjà dit, son utilité du point de vue de la propreté et de la salubrité. Je le voterai donc. Mais je rejoins M. le ministre quant à ses difficultés d'application. Comment cette taxe sera-t-elle calculée ? D'après la longueur des oreilles du chien, sa grosseur ou sa race ? Autant de problèmes qui restent posés. Cela signifie que nous allons avoir du pain sur la planche !

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je ne voterai pas cet amendement. Je suis maire depuis 1953 et j'ai connu, à une certaine époque, les difficultés qu'il y avait à appliquer la taxe sur les chiens. Nous ne savions pas qui avait un chien et qui n'en avait pas. Quelquefois, nous imposions une personne qui avait un chien le 1^{er} janvier et ne l'avait plus le 14 juillet.

L'amendement de M. Bouvier est donc inacceptable pour les maires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

« II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

« III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

« IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

« V. — Les dispositions de cet article prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du vote direct des taux prévu à l'article 2 A.

« Jusqu'à cette date, la répartition des produits entre les quatre taxes est effectuée dans les mêmes conditions qu'en 1979. »

Par amendement n° 29, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe V de cet article :

« V. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter de 1981. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet amendement modifie la date d'entrée en vigueur de l'article 11 relatif à la taxe régionale. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que les dispositions de cet article prendraient effet à compter de la date d'entrée en vigueur du vote direct des taux faisant l'objet de l'article 2 A. Au début de la discussion de ce projet, le Sénat avait accepté que le vote direct des taux intervienne en 1981. C'est donc dans un souci de coordination que l'amendement n° 29 tend à modifier le paragraphe V de l'article 11 de façon que les dispositions de cet article entrent en vigueur à compter de 1981, en même temps que le vote direct des taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12 bis A.

M. le président. « Art. 12 bis A. — La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives au remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée seront fixées par une loi ultérieure au vu d'un rapport que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1981.

« Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, exposera les conséquences pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises et de leur branche d'activité, et les collectivités locales de la modification de la base de la taxe professionnelle.

« Les entreprises seront tenues à cet effet de fournir en 1980, sur demande de l'administration, les déclarations nécessaires à ces simulations. »

Par amendement n° 133, MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, établi sur la base des résultats de simulations détaillées faites en grandeur réelle sur un échantillon significatif, exposera les conséquences :

« — pour les différentes catégories de redevables, notamment en tenant compte de la taille des entreprises, de leur branche d'activité et du vote des taux par les conseils municipaux ;

« — et pour les collectivités locales, de la modification de la base de la taxe professionnelle et du vote des taux par les conseils municipaux. »

M. Camille Vallin. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12 bis A.

(L'article 12 bis A est adopté.)

M. le président. L'article 12 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi seront appliqués dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. D'une manière générale, la présente loi s'appliquera, comme l'ensemble des lois d'ailleurs, dans les départements d'outre-mer selon les modalités prévues pour la métropole.

Toutefois, certaines dispositions — celles que vise l'amendement — nécessitent des adaptations.

Dans les départements d'outre-mer, en effet, les taux d'imposition sont sensiblement différents de ceux qui sont en vigueur en métropole du fait que la réforme des bases des impôts locaux ne s'y applique que depuis cette année. La date de référence pour l'évaluation des valeurs locatives y a été fixée au 1^{er} janvier 1975, alors que le 1^{er} janvier 1978 sera retenu en métropole dès l'an prochain. Il faut donc prévoir un certain nombre de mesures particulières, notamment pour l'application des articles relatifs au nouveau régime de fixation des taux et à l'appréciation du potentiel fiscal.

D'autre part, un décret du 29 mars 1979, pris en application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1979, dont nous avons déjà parlé à propos d'une autre question, prévoit pour 1980 un plafonnement particulier pour la taxe professionnelle. Ce régime spécial doit être maintenu au moins pour un an, car la nouvelle taxe vient d'entrer en vigueur.

Le décret précité a également institué en matière de taxe d'habitation un régime spécial d'abattements qui tient compte des spécificités des départements d'outre-mer. L'application de l'article 8 devra donc être adaptée en conséquence.

La date de référence retenue pour les valeurs locatives foncières justifie un aménagement de l'article relatif aux actualisations triennales et aux majorations annuelles forfaitaires des valeurs locatives foncières.

En résumé, l'ensemble du texte s'applique *de plano* aux départements d'outre-mer, comme l'ensemble de la législation française. Le décret en Conseil d'Etat prévu par cet amende-

ment aurait simplement pour objet de fixer les mesures d'adaptation qu'appelle le régime particulier des départements d'outre-mer, sauf à les exposer à des conséquences que les contribuables de ces départements ne pourraient pas supporter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. S'agissant du dernier amendement, la commission des finances émettra un avis favorable. Elle voudrait néanmoins adresser une demande au Gouvernement.

Depuis quelques années, l'application aux départements d'outre-mer des modifications apportées à la fiscalité locale se sont faites à un rythme assez lent, ce qui a posé, pour les collectivités locales de ces départements, des problèmes de ressources. Il va déjà y avoir un décalage pour l'évaluation des valeurs locatives puisqu'on aura une base 1975 dans les départements d'outre-mer et une base 1978 en métropole. Pour la taxe professionnelle, le mécanisme démarre cette année.

La commission des finances souhaiterait donc que le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer la date et les conditions d'application des principales dispositions de cette loi ne se fasse pas attendre plusieurs années, car les collectivités locales d'outre-mer doivent pouvoir disposer de ressources fiscales mieux adaptées pour financer leur développement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai fort bien entendu les observations et l'appel de M. Fourcade. Je ferai en sorte que ce texte d'application sorte durant le premier trimestre de 1980.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste votera contre cet amendement pour la raison bien simple qu'il tend à dessaisir le Parlement de ses prérogatives en matière législative. Même si nous avons conscience du fait que des adaptations sont nécessaires pour les départements d'outre-mer, nous n'entendons pas du tout, dans une matière aussi complexe et aussi délicate que l'application de la législation métropolitaine à ces départements, que le Parlement soit purement et simplement écarté. Or, tel est l'objet de l'amendement n° 36.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre, et nous espérons qu'il sera suivi par de nombreux sénateurs car il est absolument inadmissible que nous ne soyons pas tenus au courant de l'application de la législation dans les départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne la fiscalité locale.

M. Camille Vallin. Très juste !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je pense que M. le ministre comprendra très rapidement ce que je vais lui dire. (*Sourires.*)

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications du rapporteur de la commission des finances. Ce qui est proposé par l'amendement du Gouvernement ne me paraît pas admissible. Nous sommes dans le domaine de l'impôt, matière essentielle où le Parlement reste exclusivement compétent.

MM. Louis Perrein et Raymond Bourguine. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Ce n'est pas parce qu'il s'agit des départements d'outre-mer, où les populations connaissent encore des difficultés, que le Parlement, notamment le Sénat, doit se dessaisir de la matière.

Comment pouvez-vous, mes chers collègues, vous qui avez déjà tant fait pour ces départements d'outre-mer...

M. Camille Vallin. Oh ça !

M. Louis Virapoullé. ... vous qui avez pris conscience des problèmes qui y existent, accepter d'être dessaisi de votre compétence ?

La discussion, monsieur Vallin, est possible partout, et l'homme qui s'exprime connaît, croyez-moi, le sujet qu'il expose ici parce qu'il vit chaque jour au contact de ces problèmes. Je pèse mes mots et mesure ma responsabilité lorsque je dis que le Sénat a déjà beaucoup fait.

Nous sommes, je le répète, dans un domaine particulièrement difficile et délicat. Nous avons vu combien le Sénat a progressé avec prudence. Nous avons deux rapporteurs éminemment compétents, l'un de la commission des lois, l'autre de la commission des finances. Voyez combien de temps a duré ce débat !

Monsieur le ministre, c'est un parlementaire d'un département d'outre-mer qui s'adresse à vous : il n'est pas possible de donner au pouvoir réglementaire pleine compétence dans une matière aussi délicate qui n'en est encore qu'à la période de rodage. Je dépose donc, monsieur le président, un sous-amendement ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Que dans le délai rapproché auquel vous avez fait allusion tout à l'heure, vous reviendrez devant le

Parlement, qui dispose de tous les éléments nécessaires. Il conviendra de rattraper le retard — M. Fourcade a eu raison de dire qu'il faudrait aller vite — mais avancer avec prudence.

Au nom des quatre départements d'outre-mer, je vous demande donc d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Virapoullé, il me semble difficile d'ajouter à l'amendement du Gouvernement la phrase suivante : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer », car elle est contradictoire.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai lancé, monsieur le président, un appel à M. le ministre. Je pense qu'il pourrait reprendre à son compte cette modification.

M. le président. Comme il ne peut pas s'agir d'un sous-amendement, considérons que vous lancez un appel au Gouvernement pour lui demander de rédiger un nouvel amendement dans le sens que vous venez d'indiquer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne voudrais laisser aucune illusion à M. Virapoullé pour la bonne raison que les départements d'outre-mer sont des départements français de plein exercice et qu'il est fondamentalement exclu de faire une législation spéciale à leur intention. En d'autres termes, ce projet de loi, comme tous ceux que vote le Parlement, y sera applicable *de plano*.

Cela dit, il existe effectivement un certain nombre de disparités, qui sont non pas fondamentales ou de principe, mais simplement des disparités d'application, par exemple parce que les systèmes n'ont pas été mis en place aux mêmes dates ou encore en raison de contraintes locales.

C'est pourquoi, lorsque la législation française requerrait des modalités spécifiques d'application, il a toujours été procédé jusqu'à présent dans les conditions prévues dans cet article, c'est-à-dire par voie de décrets en Conseil d'Etat.

Cette procédure est normale dans la mesure où il s'agit d'introduire des adaptations et non pas des modifications, dans la mesure également où cette procédure est plus souple pour permettre effectivement ces adaptations, dans la mesure, enfin, où ces adaptations sont réalisées avec la garantie du Conseil d'Etat.

Lorsque M. le rapporteur de la commission des finances m'a interrogé, tout à l'heure, sur le retard qui, trop souvent, affecte les textes d'application, je lui ai répondu d'une manière positive. Or, vous me demandez le contraire de ce que le Gouvernement entend faire puisque vous proposez une formule négative, à savoir une législation spéciale aux départements d'outre-mer. Je vous répons tout de suite que, politiquement, je ne peux pas l'accepter, en conséquence de quoi je demande au Sénat, sous le bénéfice de ces explications, de voter l'amendement n° 36.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'allais dire que c'est le conseiller d'Etat qui prend la parole parce qu'il est question d'un problème que le Conseil d'Etat a très souvent examiné. Il s'agit de savoir dans quelle limite un décret peut, en matière fiscale, laquelle en vertu de l'article 34 de la Constitution relève de la loi, adapter la législation aux départements d'outre-mer. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat est, comme toujours, extrêmement nuancée. En fait, la vérité se trouve à mi-chemin des thèses qui viennent d'être exposées.

On a toujours admis, d'abord que, pour la question de la date, il n'y a pas de problème. Sur ce point, M. Virapoullé sera sans doute de mon avis : un décret peut toujours fixer la date d'application. S'il ne s'agissait donc que de la date, je pense que cet amendement serait inutile. La formule « ... fixe la date et les conditions dans lesquelles les articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi seront appliqués dans les départements d'outre-mer » est peut-être vague. C'est pourquoi je me permets de saisir la présidence d'une formule transactionnelle qui, tout en étant conforme à la Constitution, respecterait l'unité de législation que souhaite préserver le ministre. Enfin, il s'agirait d'une solution juridiquement solide apportée à un problème qui est, en lui-même, extrêmement délicat.

M. le président. L'article 48 de notre règlement dispose que « les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent ».

M. Virapoullé, qui est un excellent juriste, s'est empressé de respecter cette disposition en renonçant à déposer un sous-amendement qui eût été irrecevable. Il a simplement demandé au Gouvernement de le reprendre à son compte, ce que le ministre n'a pas accepté.

De son côté, M. le rapporteur pour avis propose, par amendement n° 176, la rédaction suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'amendement proposé par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

Vous me permettez d'ajouter simplement deux mots à la démonstration qui vient d'être faite par un excellent spécialiste de ces problèmes, à savoir que la constitutionnalité du texte ne peut être mise en doute du fait que les principes de l'assiette et le mécanisme des taux sont fixés et restent fixés par la loi. Il s'agit simplement, pour l'instant, des conditions pratiques d'application.

Je prends un exemple : le calendrier ne sera pas le même, parce que les bases n'ont pas été évaluées au même moment. Voilà un type d'adaptation nécessaire.

Pour rassurer tout à fait M. Virapoullé, je voudrais lui signaler que, outre la garantie apportée par le Conseil d'Etat, je dois citer également celle des conseils généraux des départements d'outre-mer, qui sont systématiquement consultés pour étudier les conditions d'adaptation de la législation aux réalités particulières aux D. O. M.

M. le président. Bien que la matière ne soit pas financière, je dois consulter la commission saisie au fond.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission saisie au fond ne va pas se mettre en tiers entre le Gouvernement et la commission des lois. Elle est donc d'accord avec l'amendement n° 176.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je profite de cette occasion pour dire à M. le ministre du budget que je suis un parlementaire qui a toujours demandé que les lois de la France métropolitaine s'appliquent dans les départements français d'outre-mer qui, à mon sens, doivent être considérés — et ils le sont d'ailleurs — comme les autres départements de notre pays. Par conséquent, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas me reprocher, à l'occasion de cette discussion, d'être contre l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer.

Tel n'était pas l'objet de mon propos. Ce que je voulais faire, c'était ouvrir ce débat et attirer l'attention de tous mes collègues sur un fait dont ils ont tous pris conscience, à savoir que la matière fiscale est de la compétence du Parlement.

Par conséquent, ce problème ne peut plus et n'est plus maintenant discuté, et je remercie le rapporteur de la commission des lois d'avoir saisi le fond de ma pensée. Je crois qu'il a été rejoint également par le rapporteur de la commission des finances, et M. le ministre a bien voulu accepter cette modification.

Mais il reste encore une toute petite modification à apporter. Il convient d'écrire : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'application — on a omis le mot « application » et les adaptations nécessaires... »

Je ne sais pas si M. le ministre sera d'accord avec cette addition.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je le suis pleinement.

M. Louis Virapoullé. Il est également exact que le conseil général sera consulté, ce qui est une bonne chose.

Monsieur le ministre, profitant de ce que j'ai la parole pour quelques instants encore, je vous demanderai — puisque nous sommes parvenus à un accord et que vous avez vous-même déclaré, devant le Sénat, que les conseils généraux des départements d'outre-mer seront tenus au courant de ce texte et appelés à en discuter — de tenir compte, je ne dis pas de tout ce que les conseils généraux vont décider, mais au moins, dans la mesure du possible — car c'est bien pour cela que les conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés — des avis qu'ils auront émis.

Cela dit, monsieur le président, j'accepte la rédaction suggérée par le rapporteur pour avis de la commission des lois et acceptée tant par le rapporteur de la commission des finances que par M. le ministre du budget.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avoue que je me réjouis que l'on ait débattu de cet amendement du Gouvernement. Sinon, il aurait peut-être été subrepticement adopté ou rejeté.

Cette occasion me permet de me montrer beaucoup moins optimiste que M. Virapoullé. En effet, cette discussion prouve

très clairement que les départements d'outre-mer ne sont pas des départements à part entière. (*Mouvements divers.*)

En effet, est-ce qu'un décret en Conseil d'Etat sera pris pour appliquer la loi à la Corrèze ou à la Seine-et-Oise ? (*Protestations sur plusieurs travées.*)

M. Adolphe Chauvin. Ce n'est pas comparable !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Mes chers collègues, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

Poursuivez, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le président.

Pour moi, c'est très clair. Ce n'est pas comparable, me dit-on ! Mais que fait-on justement pour rapprocher les situations ?

M. Adolphe Chauvin. Oh !

M. Louis Perrein. Mais, mon cher collègue Chauvin, je pense que vous allez prendre la parole pour me contredire et affirmer que, dans les départements d'outre-mer, les lois, toutes les lois, sont appliquées exactement comme dans la métropole ! Si vous me le démontrez, je serai le premier à l'admettre, car je crois avoir prouvé que mon honnêteté intellectuelle n'avait rien à envier à celle du plus honnête d'entre nous.

Je suis très heureux de constater que cette discussion n'a pas été inutile. Encore une fois, il faudra bien qu'un jour nous élaborions des lois qui soient *ipso facto* applicables aux départements d'outre-mer, sans qu'on ait besoin de les adapter.

En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'amendement du Gouvernement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Nous sommes en présence d'une querelle de mots qui est provoquée par les termes « conditions » ou « adaptations » qui peuvent donner l'impression qu'une loi particulière serait mise en application par décret, même pris en Conseil d'Etat, dans les départements d'outre-mer.

Cette difficulté de vocabulaire pourrait être résolue en remplaçant les mots « conditions » et « adaptations » — car dans « adaptations », il peut y avoir l'idée de modifications — par les mots « la date et les modalités particulières ».

Le terme « modalités » est assez complet pour comprendre les conditions alors que le mot « conditions » est trop précis, trop affirmatif, je dirai trop législatif.

M. le président. Mon cher collègue, puis-je vous faire remarquer que le terme « conditions » ne figure pas dans le texte de l'amendement dont nous délibérons ?

M. Raymond Bourguine. Certes non, mais le mot « adaptations » y figure. Ces deux mots comportent une idée de modifications législatives possibles prises par décret.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Bourguine d'un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 176, à remplacer le mot : « adaptations », par les mots : « modalités d'application ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je rappelle, à l'intention de M. Bourguine, les termes de l'article 73 de la Constitution : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation » — le mot n'a pas été inventé à l'occasion de cette discussion — « nécessités » — d'où le mot « nécessaire » que j'ai utilisé tout à l'heure — « par leur situation particulière. » Je pense que cela doit trancher le débat.

M. Raymond Bourguine. Je n'insiste pas.

M. le président. Je signale une petite difficulté de forme. Le texte modifié est devenu : « Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'application et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer. »

Sans introduire de confusion dans les idées, cette rédaction est assez inélégante quant à la forme. Si M. Virapoullé n'insistait pas, nous pourrions nous contenter du mot « date », dont le sens n'est pas ambigu, en supprimant les mots : « d'application ».

M. Louis Virapoullé. J'accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 rectifié n'a plus d'objet.

L'article 13 est donc ainsi rédigé.

L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vallin, pour expliquer son vote.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus, un projet de réforme de la fiscalité locale a limité ses ambitions à un rafistolage des « quatre vieilles » qui marchent ainsi allègrement vers leur bicentenaire. Considéré pourtant comme périmé en 1917, voilà soixante-deux ans, le système tient toujours !

Si rien n'est changé rapidement, il débouchera inexorablement sur l'asphyxie financière et la paralysie de nos communes car des impôts locaux anachroniques, injustes, inadaptés, ne peuvent augmenter indéfiniment.

Contrairement aux affirmations officielles, il n'est pas vrai que les équipements communaux soient, pour l'essentiel, achevés. Dans les communes rurales, sacrifiées depuis de longues années, les besoins sont considérables. Ils le sont aussi dans les villes, où les nouveaux équipements induisent des dépenses de fonctionnement de plus en plus lourdes.

Oui, les collectivités locales ont besoin de ressources nouvelles. Or le projet de loi ne leur en apporte aucune.

Certes, le Sénat a écarté une disposition retenue par l'Assemblée nationale et bloquant les taux à partir d'une moyenne nationale sans aucune signification, ce qui aurait provoqué une paralysie à court terme de nos communes. Mais le texte que vous lui avez substitué est à peine meilleur, car il maintient le blocage.

Les communes vont se trouver aux prises avec une contradiction insurmontable entre leurs besoins financiers et la nécessité de peser sur une fiscalité dont la progression est inquiétante.

A propos du poids excessif de cette fiscalité, nous regrettons que notre assemblée ait été plus sensible à la pression de certains groupes qui savent se faire entendre qu'à la situation difficile des contribuables modestes qui sont, eux, beaucoup plus discrets.

La réduction introduite pour la première fois dans le calcul de la taxe d'habitation, en faveur des redevables exonérés de l'impôt sur le revenu, constitue, certes, une innovation intéressante mais, si l'on tient compte de la disparité qui existe entre les taux et la faiblesse des valeurs locatives moyennes dans de nombreuses communes, nombre de contribuables qui ne paient pas l'impôt sur le revenu ne pourront bénéficier d'aucune réduction.

Par ailleurs, comme aucune compensation n'est prévue, ce sont les autres redevables de la taxe d'habitation qui feront les frais de ces dégrèvements et leurs charges, de ce fait, iront encore en s'alourdisant.

Le Sénat est revenu — et nous le regrettons — sur une disposition qu'avait supprimée justement, me semble-t-il, l'Assemblée nationale, relative à l'écrêtement des communes à fortes bases de taxe professionnelle.

Prendre des ressources à certaines communes pour les donner à d'autres n'est pas équitable. C'est une fausse solidarité qui ignore les difficultés desdites communes, déjà frappées souvent par le plafonnement, qui atteignait environ 105 p. 100 en 1978, de leur dotation de fonctionnement.

Ces communes risquent de connaître encore cette année un sort semblable, qui rendra leur gestion difficile et grave, du fait de la ponction supplémentaire sur leurs ressources que vous avez décidée et qui pourra atteindre 3 p. 100.

Ces communes connaîtront une nouvelle flambée des impôts locaux. Nous souhaitons donc vivement que l'Assemblée nationale supprime cette disposition.

En d'autres termes, et pour nous résumer, le nouveau système mis en place aboutira à des transferts entre communes et entre contribuables à l'intérieur d'une même commune, sans procurer la moindre ressource supplémentaire aux collectivités locales.

Nous doutons fort que les nouvelles bases prévues pour la taxe professionnelle apportent une solution valable. Les dispositions proposées risquent, au surplus, de créer de nouvelles disparités, de nouvelles injustices.

Je voudrais rappeler que nous avons proposé, tout au long du débat, de ne pas régler certains problèmes, notamment celui des taux, tant que ne seraient pas connus les résultats des simulations. Nous nous sommes efforcés de montrer que, en raison de la disparité des bases d'imposition, celle des taux est inévitable et que la seule référence aux taux n'a qu'une signification très limitée. Nous n'avons pas été suivis et, à la complexité des débats sur une matière pas toujours facile à maîtriser — dans des conditions de précipitation et à une cadence contre laquelle il n'est pas possible à nouveau de ne pas protester — nous avons ajouté souvent la méconnaissance de la portée réelle d'une certain nombre de dispositions, au risque de revenir aux errements d'un passé dont chacun pourtant se souvient, notamment en matière de taxe professionnelle.

En vérité, ce qui rend le problème de la fiscalité locale difficile, voire insoluble, c'est qu'elle représente une part trop importante des ressources communales. Les inégalités, les injustices des impôts locaux actuels seraient plus facilement supportables si les collectivités locales pouvaient disposer, par exemple, d'un certain pourcentage d'un grand impôt national, ce qui pose le problème de la redistribution des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Malheureusement, ce n'est pas dans cette voie que le Gouvernement s'oriente et nous sommes nombreux à craindre que le projet de loi sur le développement des responsabilités locales ne vienne encore modifier la répartition des ressources publiques au détriment des collectivités locales.

Faut-il ajouter qu'on a oublié, semble-t-il, au cours de ces débats, les grands principes de liberté communale, de liberté des conseils municipaux, émanation directe du suffrage universel, liberté qui, si elle est encadrée comme vous le proposez, met en cause le principe même de l'autonomie communale et le droit des communes à s'administrer librement.

Dans ces conditions, parce que nous ne voulons pas voir les communes s'enfoncer dans une super-austérité et les contribuables locaux de plus en plus écrasés, le groupe communiste votera contre ce mauvais projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour expliquer son vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un long et difficile débat.

Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de mon collègue, M. Perrein, d'avoir peut-être manifesté quelques signes d'impatience à son endroit. Mais reconnaissons que les méthodes de travail qui ont été les nôtres tout au long de cette discussion, qui ont été dénoncées d'abord par M. Guy Petit, puis par d'autres après lui, devraient être modifiées. Je suppose que nous en sommes tous d'accord.

Quand nous discutons d'une matière aussi délicate, alors qu'une date limite a été fixée pour le dépôt des amendements, celui des sous-amendements en séance publique rend indiscutablement le débat très difficile à suivre.

Vous disiez, voilà un instant, monsieur Vallin, que nous avons travaillé dans la précipitation. Je ne partage pas du tout votre sentiment et je voudrais rendre à cet égard hommage à la présidence. J'estime que les débats ont été menés d'une façon admirable.

Qu'il me soit permis également de rendre hommage à nos deux rapporteurs, M. Fourcade et M. de Tinguy, qui réussi à garder le cap, dans le cadre fixé par le projet de loi, sur ses deux objectifs fondamentaux : premièrement, respecter l'autonomie de décision des collectivités locales et en particulier celle des conseils municipaux — Dieu sait si ce souci a été partagé par tous les membres de notre assemblée — en ce qui concerne la détermination de la fiscalité imposée aux populations qu'ils représentent ; deuxièmement, préserver autant que faire se peut les intérêts légitimes des contribuables dans un souci d'équité, qu'il s'agisse des individus ou des entreprises. Pour ces dernières, nous avons tenu le plus grand compte des légitimes préoccupations qui sont les leurs et qui sont liées directement au maintien de l'emploi.

Je voudrais également remercier M. le ministre du budget auquel, voilà quelques instants, M. Perrein a exprimé sa satisfaction pour l'esprit de concertation dont il a fait preuve. Je sais bien que M. Perrein a modéré son propos en ajoutant « quelquefois » !

Nous sommes unanimes à rendre hommage, monsieur le ministre, à votre esprit de concertation et à votre humeur toujours égale malgré l'ampleur de votre tâche. J'ai beaucoup admiré la façon dont vous avez bien voulu, tout au long de ce débat, répondre avec précision et avec patience aux très nombreuses questions qui vous ont été posées. Même quand vous avez été « victime » de la Constitution ou du règlement, vous avez toujours eu le souci — je l'ai constaté ce matin encore — de donner, le lendemain, les explications que vous n'aviez pas pu fournir la veille.

Mon groupe votera à la quasi-unanimité ce projet de loi.

M. Gérard Ehlers. On s'en serait douté !

M. Adolphe Chauvin. Imaginez-vous, mon cher collègue, que j'avais exactement la même impression quant à la position que vous alliez prendre !

Nous voterons donc ce projet de loi, mais ce ne sera pas dans l'euphorie.

Il s'agit d'une loi de court terme : nos collègues de l'Assemblée nationale, par l'article 6, ont voulu faire une ouverture pour un changement plus radical à moyen et à long terme.

Nous n'aurons garde d'anticiper sur la valeur de cette ouverture tant que les simulations prévues n'auront pas été effectuées.

Cependant, d'ores et déjà, mes collègues et moi-même nous interrogeons, et notre interrogation vaut presque déjà prise de position.

S'il nous apparaît convenable de choisir comme base de l'assiette de la taxe professionnelle les salaires et la valeur locative des investissements de l'entreprise dans une période d'expansion économique, il est beaucoup plus difficile, voire, dans certains cas, insupportable, de considérer ces deux éléments d'assiette comme satisfaisants en période de difficultés économiques, voire de crise structurelle économique de longue durée.

La simple révision, l'aménagement de ces bases n'est pas de nature à résoudre de manière durable cette contradiction. Il convient, selon nous, pour alléger, à terme, dans une période de crise économique prolongée — et ce, de façon substantielle — la charge qui pèse sur les entreprises, et, par contrecoup, sur l'emploi, de partager cette charge, suivant une proportion à déterminer, entre les entreprises elles-mêmes et le budget général, et ce, à l'image de ce que le Parlement a adopté en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement.

En votant en seconde lecture le projet de loi tel qu'il résulte des amendements heureusement apportés par notre Haute Assemblée, nous avons la ferme volonté de nous orienter, pour les années à venir, vers une fiscalité locale qui donne aux communes et aux départements le maximum d'autonomie en matière fiscale, sans gêner le maintien, voire l'expansion, de nos entreprises. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les débats ont été menés souvent avec passion ; ils n'ont pas été exempts, parfois, d'arrière-pensées partisans. Toutefois, je voudrais, moi aussi, rendre hommage à la présidence.

Nous avons eu à examiner un texte difficile, touffu. Le débat fut parfois peu clair ; même les initiés — ils étaient nombreux ici — arrivaient à se perdre dans le maquis des amendements et des sous-amendements.

Après bien des heures de discussion, nous sommes en présence d'une loi complexe, obscure, qui ne sera pas comprise des élus locaux et encore moins, vraisemblablement, des contribuables.

Dans ces conditions, comment les principaux intéressés pourraient-ils adhérer dans l'enthousiasme à ce que nous avons voulu les uns et les autres ? L'adhésion résulte, en général, de la prise en compte des préoccupations des personnes concernées. La clarté des textes ne suffit pas pour entraîner l'adhésion.

Or, pensez-vous vraiment, mes chers collègues, que cette loi que vous allez vraisemblablement voter répond au souci des élus d'avoir plus de recettes fiscales pour leurs collectivités ? Certainement pas ! Ce qu'attendent les maires et les conseillers généraux — et ceux qui ont pu assister à l'assemblée générale de l'association des maires de France, qui se tient actuellement à l'Hôtel de Ville, l'ont entendu dire, soit à la tribune, soit dans les couloirs — c'est plus de ressources pour pouvoir faire face à de plus nombreuses obligations. Les élus locaux ne seront pas satisfaits de ce texte.

Quant aux contribuables, même ceux que vous avez voulu favoriser, c'est-à-dire les entreprises — l'intention d'alléger la fiscalité pour les entreprises n'a-t-elle pas été maintes fois affirmée ? — pensez-vous vraiment qu'ils seront satisfaits du texte que vous allez voter ? Je vous renvoie, mes chers collègues, soit à vos électeurs, soit à vos administrés, soit à vos amis qui possèdent une entreprise, et nous en reparlerons !

Pensez-vous vraiment que les contribuables les plus modestes de nos communes seront satisfaits du texte que vous allez voter ? Vraisemblablement pas ! Car bien que l'opposition ait maintes fois attiré votre attention sur les conséquences des dispositions que le Gouvernement voulait nous faire voter — et que vous avez votées, mes chers collègues — il est clair que la fiscalité qui pèse sur les ménages sera encore aggravée. Le Gouvernement, il est vrai — et je lui rends cet hommage — avait annoncé la couleur dès le départ, en déclarant qu'il n'était pas tolérable que la masse des contributions locales progresse au même rythme — j'ai démontré que ce rythme était inférieur à celui de la progression de la fiscalité directe de l'Etat — ou plus vite qu'au cours de ces dernières années. Sa volonté était donc de répartir différemment la charge de cette fiscalité. Comme vous vous êtes efforcés de réduire l'imposition des entreprises, ce sont automatiquement les ménages qui en feront les frais !

Mais ce qui me paraît plus important — et j'attire sur ce point l'attention de ceux qui pourraient encore hésiter — c'est que j'émetts d'expresses réserves quant à la constitutionnalité de ce texte. Celui-ci sauvegarde-t-il le droit du législateur de savoir ce qu'il vote ? Je réponds par la négative ; nous ne savons pas, en effet, quelles seront les dispositions qui seront prises par

le Gouvernement lorsque celui-ci sera en possession des résultats de la simulation votée à l'article 6 bis. Nous avons voté dans le brouillard le plus complet, et cela, la Constitution ne le permet pas !

Enfin, malgré son souci d'amender le texte, de dialoguer avec le Gouvernement, l'opposition n'a pas été souvent entendue. C'est ainsi que le Gouvernement a refusé — j'insiste sur ce point — d'exonérer totalement les personnes âgées démunies de ressources. C'est ainsi que le Gouvernement, malgré mes appels, malgré mes objurgations, a refusé d'étaler dans le temps le paiement des contributions directes locales pour les quatre catégories d'assujettis, c'est-à-dire y compris — ce qui était la préoccupation essentielle de la majorité — les assujettis à la taxe professionnelle.

Vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, mes chers collègues, que, dans ces conditions, le groupe socialiste ne puisse pas voter ce texte. C'est un texte mal rédigé, malgré nos efforts pour l'améliorer, sans audace, sauf l'audace qui consiste à alléger la taxe professionnelle. Il ne constitue qu'un replâtrage, et un mauvais replâtrage, pour les finances locales. Il va à l'encontre du souci manifesté par les élus locaux de disposer de plus de ressources. Il n'apporte rien aux collectivités locales et, en définitive, il n'instaure pas la justice fiscale. Voilà pourtant quelle aurait dû être notre principale préoccupation: faire en sorte que la fiscalité locale soit enfin juste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte, qui se présentait sous les heureux auspices de positions très voisines de la commission des finances et de la commission des lois et de la garantie que cela nous donne, a cheminé, lentement certes, mais en suivant une voie qui a permis le rapprochement des points de vue grâce à de grands efforts de concertation et d'imagination, grâce aussi à la compréhension du Gouvernement.

C'est ainsi que des accords sont intervenus, par exemple, sur l'article 2A relatif au vote du taux des taxes par les collectivités locales, sur l'article 3 relatif à l'équilibre du poids relatif des quatre taxes et de leur progression, enfin, sur le problème délicat de la péréquation. Je ne cite là que quelques points significatifs.

Ce rapprochement des points de vue est, pour nous, un élément favorable.

Mais nous pensons surtout que ce texte réalise deux équilibres satisfaisants : un premier équilibre entre la prudence — c'est la mise en place de simulations très importantes avant la prise de décision définitive — et la nécessaire évolution afin que ne soient pas figées des situations existantes parfois inéquitables, un équilibre entre la liberté donnée aux collectivités de prendre les décisions nécessaires à la gestion des communes et des départements et les intérêts des contribuables, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises, celles-ci étant considérées comme des créatrices d'emplois.

Pour ces raisons, nous voterons ce texte de la plus haute importance pour l'avenir de nos collectivités.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Tout à l'heure, M. le ministre du budget disait que les choses généralement ne sont pas si simples. Je me permets de rappeler une phrase de Paul Valéry : « Tout ce qui est simple est faux et tout ce qui est compliqué est inutilisable. »

Nous avons devant nous un véritable monument de complications.

Ce sont des coefficients qui multiplient des coefficients ; ce sont des taux qui multiplient des taux, des plafonnements, des péréquations...

Nous sommes pris entre deux difficultés. La première est la protection des entreprises livrées à la concurrence internationale.

Monsieur Perrein, les entreprises ne sont pas « la poule aux œufs d'or » et il ne faut pas les tuer. Nous sommes en état de concurrence internationale et il est certainement du devoir du Gouvernement de protéger un contribuable qui n'est pas un électeur et qui ne dispose donc pas du moyen de se défendre contre les excès qui pourraient être commis à son encontre et, par conséquent, à l'encontre de l'intérêt national.

M. Ciccolini, que je respecte, a parlé d'un groupe de pression pour l'industrie. Si un tel groupe existe, je revendique l'honneur d'en faire partie, car c'est l'intérêt général d'avoir une industrie prospère dans notre pays.

Les résultats du mois d'octobre et, je le crains, ceux des mois prochains ont été et seront mauvais du point de vue de la balance extérieure, car la compétition va s'intensifier et les conditions extérieures vont s'aggraver. Par conséquent, un impôt qui représente un prélèvement extrêmement lourd sur les entreprises doit être envisagé avec prudence.

M. le ministre du budget, devant lequel j'évoquais l'exemple de nos concurrents allemands qui n'ont pas à supporter, sur leur territoire, d'impôt analogue à la taxe professionnelle, avait cru devoir contester cette affirmation. Je la maintiens. La taxe professionnelle allemande n'a de commun avec la nôtre que le nom. En effet, d'abord, il s'agit d'un impôt sur le capital d'exploitation, plafonné à 0,6 p. 100, ce qui, par ce seul fait, implique qu'elle n'est pas comparable à la nôtre. Ensuite, c'est un impôt sur le revenu de l'exploitation, c'est-à-dire un impôt qui est, pour l'essentiel, assis sur les bénéficiaires. Il est donc, dans sa substance et dans sa nature, différent de notre taxe professionnelle.

M. le ministre du budget nous a dit que la taxe était déductible de l'impôt sur les bénéficiaires. Cela est vrai, mais lorsque nous constatons que, dans certains cas, la taxe professionnelle peut aller jusqu'à 8 p. 100 et que nous voulons la plafonner à 6 p. 100 de la valeur ajoutée, nous en déduisons que, pour beaucoup d'entreprises, la déductibilité n'offre aucun intérêt. Elle n'est intéressante que pour des entreprises qui font des bénéfices d'un montant supérieur au montant prélevé par la taxe professionnelle. Autrement dit, cette dernière constitue un véritable handicap telle quelle est. Ce que je reproche, par conséquent, au projet actuel, c'est de perpétuer ce handicap.

Certes, dans un esprit d'amélioration, on a songé à modifier les bases actuelles qui pèsent plus lourdement sur les entreprises fortement équipées, en vue de déplacer la charge fiscale vers les industries de main-d'œuvre. Mais cela ne se fera que dans plusieurs années et, en attendant, nous ne savons pas ce qu'il résultera de ces simulations. C'est dire que nous acceptons de vivre, pendant des années, avec ce boulet aux pieds.

D'autre part, les communautés européennes prélèvent déjà sur le compte de notre T.V.A. un taux de 1 p. 100 et l'on me dit que certains revendiquent, dans différentes instances internationales, de porter notre contribution de 1,5 p. 100 à 2,5 p. 100 de notre T.V.A. Je crois que nous devons certainement mieux employer notre substance fiscale.

Par conséquent, nous devons transformer la taxe professionnelle pour en faire un impôt évolutif qui permettrait aux communes de conserver leur liberté de dépenses.

M. Gérard Ehlers. Qui va payer ?

M. Raymond Bourguine. Tous les Français, comme pour tous les impôts, car la taxe professionnelle est incontestablement incorporée dans les prix de revient, donc dans les prix de vente.

Pour toutes ces raisons, je conclurai en vous disant que je comprends très bien que nous ne pouvons pas être en état de vide juridique, mais qu'il n'y a parfois qu'un moyen d'obliger le Gouvernement à aller plus vite dans l'examen d'une véritable réforme, c'est de manifester une insistance réelle. Je la manifesterai aujourd'hui en votant personnellement contre le projet, afin de marquer la volonté qui est la mienne et celle d'un certain nombre de mes amis que l'on aille vite dans ce domaine. Les autres membres de mon groupe s'abstiendront.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Dailly, je tiens à dire que l'hommage qui a été rendu tout à l'heure à la présidence s'adresse, bien entendu, à vous, qui avez dirigé la quasi-totalité des débats.

Je tiens, au nom du Sénat, à m'associer à cet hommage.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis infiniment sensible aux propos que vous venez de m'adresser et je vous en remercie du fond du cœur. J'ai fait ce que j'ai pu, très modestement, et si j'ai réussi à apporter un peu de clarté dans un débat qui n'était pas simple — il faut bien en convenir — c'est parce que j'ai été efficacement secondé par la compréhension et la courtoisie de tous les membres de la Haute Assemblée, sur quelque banc qu'ils siègent. Qu'ils en soient à leur tour remerciés.

Avant eu le privilège et l'honneur de conduire les délibérations du Sénat depuis mercredi dernier, on comprendra que je ne prenne pas part au vote : si j'occupais encore le fauteuil de la présidence au moment du scrutin, c'est effectivement ce qui se produirait, puisque seuls le président du Sénat et le président de séance ne participent pas au vote.

Je voudrais dire que je le regrette et que si mes fonctions ne m'avaient pas conduit à présider la discussion des articles jusqu'à ce soir vingt heures j'aurais certainement voté le projet tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Il me paraît indispensable que le résultat de nos travaux soit transmis à l'Assemblée nationale et soumis à ses délibérations. Cette loi comporte d'ailleurs de sérieuses améliorations par rapport à la situation actuelle. Bien sûr, monsieur Perrein, elle ne donnera pas satisfaction au contribuable. Mais quelle est

donc la loi de fiscalité directe locale qui pourrait donner satisfaction au contribuable et qui serait facilement intelligible pour lui ?

Je regrette donc, encore une fois, que les fonctions que j'ai occupées ne me permettent pas de prendre part au scrutin, et je demande que cela ne soit pas interprété d'une manière différente de celle que je viens d'expliquer au Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais, après les propos qu'à tenus M. Bourguin, expliciter quelques-unes des raisons qui motivent la position du groupe socialiste.

Certains pourraient craindre que nous soyons peu soucieux du développement général du pays et, plus particulièrement, de son industrie et de son économie. Je crois qu'il est nécessaire de bien préciser qu'aujourd'hui le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, doit effectuer un choix important entre aider l'entreprise privée en lui accordant cette priorité qu'en l'état actuel, nous accordons à l'économie de notre pays, ou aider les collectivités locales qui ont, elles aussi, un rôle fondamental à jouer dans le développement même de l'économie française.

Il est faux de dire qu'actuellement, c'est le poids de la taxe professionnelle qui est à l'origine des difficultés que nous connaissons, particulièrement de la non-compétitivité de nos entreprises. Chacun en connaît trop bien les vraies raisons et si, en Chine ou ailleurs, nous passons si peu de contrats, ce n'est pas en raison des conditions dans lesquelles l'industrie se trouve placée en France.

D'autre part, il est également important de savoir que la fiscalité locale pourrait être tout autre si, à l'instar de ce qui se passe en Allemagne, le Gouvernement français acceptait ce que nous réclamons, c'est-à-dire qu'un tiers des ressources aille aux collectivités locales et aux départements. Chacun sait qu'actuellement l'essentiel des aides bénéficie à six grandes entreprises seulement.

Ce sont ces éléments qu'il faut mettre en parallèle si l'on veut comparer réellement la situation en France à celle qui a cours à l'étranger.

Sachons, cependant, que la fiscalité, telle qu'elle est conçue dans cette loi, a un objectif très précis, celui de placer en situation privilégiée les entreprises au risque de mettre en faillite les collectivités locales. En effet, en décidant de prendre comme assiette la valeur ajoutée, un glissement va s'opérer et la « peau de chagrin » va se rétrécir en direction des collectivités locales.

Il est bien évident que l'entreprise contribuera de moins en moins à aider la collectivité locale qui n'aura que deux ressources : soit augmenter l'impôt, soit être en situation de faillite.

Il faut nous souvenir à cet égard de la loi n° 187 — nous en avons déjà débattu, mais son examen n'est pas tout à fait achevé — et se rappeler qu'au titre I, la situation de faillite entraînera l'application, pour les collectivités locales, du même traitement que celui qui est administré aux entreprises considérées comme des « canards boiteux », avec l'obligation, pour elles, de recourir à l'emprunt.

Au moment même où l'on trouve une solution pour privilégier — c'est vrai — l'entreprise, comme il se doit dans une économie libérale, un glissement s'opère, qui accroîtra les difficultés des collectivités locales. Elles se trouveront enserrées dans des tenailles, compte tenu, en plus, des transferts de compétences.

Il existe une cohérence étonnante entre des textes qui semblent pourtant différents. Le résultat, c'est que les collectivités locales, sous la responsabilité des élus, ne seront pas en situation d'exercer toutes les compétences qui sont les leurs. En particulier, elles ne pourront pas favoriser le développement de l'économie dans notre pays. Il conviendrait pourtant de se rappeler qu'elles ont un rôle important à jouer dans le domaine économique.

Telles sont les précisions qu'il me semblerait nécessaire d'apporter au moment où vous semblez laisser croire que les socialistes n'éprouvaient pas ce souci majeur du développement de l'économie. Ils l'ont, mais ils tiennent aussi à ce que les meilleures conditions de vie possibles soient assurées à l'homme. Le cadre de la collectivité locale est celui où ces objectifs peuvent être effectivement réalisés car, vous l'avez dit, c'est le lieu où se développe le mieux la démocratie. Mais encore faudrait-il que les ressources nécessaires soient mises à leur disposition. Pour cela, il convient que le Gouvernement prenne complètement ses responsabilités et ne s'en décharge pas sur les élus qui n'auront plus, comme solution, que l'augmentation intolérable de l'impôt sur les ménages ou la réduction, elle-même intolérable, des responsabilités qui sont les leurs.

Ces raisons, ajoutées à celles qui ont été développées par notre collègue M. Perrein, nous permettent de voter contre ce texte sans aucun sentiment de culpabilité, bien au contraire.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce long débat, je pense pouvoir dire que toute précipitation a été exclue, puisque vous avez été saisis de ce texte il y a un peu plus d'un an et qu'il a cheminé du Sénat à l'Assemblée nationale, où il a marqué une pause, puis de l'Assemblée nationale au Sénat.

Je pense donc que son examen a été aussi complet et aussi approfondi que possible.

Certes, la matière est très difficile — nous en avons tous conscience — mais je veux me féliciter de l'esprit de concertation dont ces débats ont été l'illustration, concertation approfondie entre le Gouvernement et le Sénat lui-même, mais également entre le Sénat et l'Assemblée nationale puisque l'une et l'autre assemblées ont réciproquement réfléchi sur les textes qu'elles se transmettaient mutuellement.

Il me semble donc que nous avons eu un bon débat parlementaire, même s'il s'est prolongé, mais, aussi bien, la matière était abondante et délicate.

Ce débat a préparé, dans la fiscalité locale directe, des changements fondamentaux et non point des rafistolages. Ces changements fondamentaux constituent, à vrai dire, ce que l'on peut appeler une réforme puisque, par le passage au vote direct des taux, vous avez décidé d'abandonner le régime de la répartition au profit de celui de la quotité. Cela constituera un progrès réel dans la connaissance que les conseils municipaux et généraux auront de leur propre administration dont ils pourront désormais mesurer l'importance et les résultats au lieu d'assister de loin, comme sous le système de la répartition, à une sorte d'alchimie qui se passait dans le secret de l'administration, celle-ci leur remettant les données nécessaires au moment des votes budgétaires.

Il s'agit aussi, avec l'adoption du principe de la valeur ajoutée pour base de l'assiette de la taxe professionnelle, d'une réforme fondamentale. Qu'on la qualifie de « réformette », je le veux bien. Mais il faut tout de même se souvenir que, pendant longtemps, l'adoption de la valeur ajoutée a été considérée comme une audace dans son genre, une audace telle que, très sagement, le Sénat et l'Assemblée nationale l'ont assortie de mesures de prudence auxquelles le Gouvernement s'est associé. Je veux parler, notamment, des simulations qui revêtent une ampleur jamais réalisée jusqu'ici et qui devraient éliminer de ce texte tout caractère d'improvisation.

Par ailleurs, vous faites preuve d'un grand réalisme puisqu'il est entendu qu'au vu des résultats des simulations nous reviendrons à la délibération législative. Il ne me semble pas que l'on ait jamais multiplié à ce point les précautions pour savoir où l'on allait après avoir fixé les objectifs.

Je pourrais parler aussi de la réforme des abattements de la taxe d'habitation, qui me paraît importante, et de la mensualisation de la taxe d'habitation.

« C'est un mauvais texte », ai-je entendu dire. Les textes du Gouvernement et de la majorité sont habituellement jugés mauvais. Ce n'est pas à dire que les textes de l'opposition soient toujours bons.

En réalité, je l'ai constaté ici, il y a eu une collaboration constante entre la majorité et l'opposition, collaboration à laquelle j'ai essayé de participer le plus utilement possible avec le seul souci de l'intérêt général.

Finalement, ces textes ne sont pas si mauvais que cela, mais ils sont assurément complexes. Pourquoi ?

En matière de fiscalité locale, comme, d'ailleurs, en matière de fiscalité nationale, nos textes de loi sont effectivement trop complexes, mais il faut comprendre le processus qui aboutit à cette complexité. Certes, tout irait bien si nous pouvions faire des textes simples, mais la recherche de l'équité et de la justice amènent naturellement le Parlement et le Gouvernement à multiplier les nuances, les exceptions, les mesures d'adaptation, etc., ce qui aboutit nécessairement, à la fin du processus, à un texte moins clair que le texte originel.

Sans doute quelques « coups de rabot » sont-ils encore nécessaires, ici ou là, pour parfaire l'ouvrage. Mais c'est en pleine conscience que vous avez voté adaptations et exceptions, parce que vous avez le souci de l'intérêt des collectivités locales et, je l'ai constaté également, le souci des contribuables eux-mêmes. De telle sorte, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que je me félicite d'avoir eu l'occasion de participer avec vous à l'élaboration de cette loi difficile.

Si vous le voulez bien, je formulerai un vœu : c'est que ce projet amorce une période de stabilité pour la fiscalité locale. La France en a besoin. Les collectivités locales, les entreprises, les contribuables en ont besoin. L'administration elle-même en a besoin.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi, la part que prend l'administration locale dans la gestion de la fiscalité locale est trop grande et l'empêche assurément de bien administrer d'autres impôts — notamment les impôts d'Etat — et d'assurer les contrôles que requièrent les circonstances de la vie moderne.

Permettez-moi également d'ajouter à ce vœu un espoir : c'est que tous les changements que ce projet de loi initie se développent dans la prudence et dans le réalisme. Mais tel est bien l'objet des précautions que vous avez prises.

A ce vœu et à cet espoir, j'ajouterai encore une volonté : c'est que les entreprises, l'emploi, le développement économique soient sauvegardés et renforcés car, dans nos sociétés modernes, on ne fait pas de bonne fiscalité si l'on ne tient pas compte des contraintes ou des objectifs économiques.

Et puisqu'il s'agit de la fiscalité locale, je pense que l'ensemble de ces dispositions doit finalement, au premier chef, servir l'intérêt et l'initiative de nos collectivités locales.

Au terme de ce propos, qu'il me soit permis, monsieur le président, de remercier à mon tour M. le président Dailly qui a fait bénéficier la discussion de sa clarté d'esprit. Le Gouvernement lui est reconnaissant d'avoir bien voulu, au fauteuil de la présidence, clarifier tout ce qui pouvait paraître un peu vague ou un peu indistinct.

Me tournant vers MM. les rapporteurs, je voudrais également leur dire combien j'ai apprécié leur esprit de coopération. Je m'adresserai d'abord à M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, qui suit ce texte depuis le début et qui a apporté, en tout cas au Gouvernement, le bénéfice de la connaissance profonde qu'il a de ce problème et de la maîtrise qui est la sienne sur une matière aussi difficile.

J'associerai à cet hommage M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois, qui, en toutes circonstances, a également fait bénéficier le Gouvernement de son grand savoir.

Je voudrais également remercier le Sénat dans son ensemble, qu'il s'agisse de la majorité ou de l'opposition, puisque, comme j'y faisais allusion tout à l'heure, les échanges ont finalement eu lieu dans la confiance, dans le respect de chacun et dans le souci partagé de l'intérêt de nos collectivités locales.

Mais on ne m'en voudra certainement pas de me tourner plus spécialement vers la majorité et vers ses présidents de groupe qui ont exprimé, tout à l'heure, leur volonté de voter ce texte. Le Gouvernement les en remercie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'Union des républicains et des indépendants, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	129
Contre.....	115

Le Sénat a adopté.

SOCIÉTÉS CIVILES D'EXPLOITATION AGRICOLE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole. [N°s 311, 356, 433 et 440 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure tardive, je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat sur un texte qui, au demeurant, est relativement simple.

Il est issu du cerveau et de la plume de M. Cornette, député, qui a pensé qu'il importait de permettre à des agriculteurs fermiers de pouvoir s'adresser, comme pourrait le faire un agriculteur propriétaire exploitant, à une société dont il ferait partie pour exploiter les terres dont il est l'utilisateur.

Vous savez qu'une telle pratique est impossible dans l'état actuel du droit, compte tenu des prescriptions du statut du fermage, qui interdisent à la fois toute sous-location et tout transfert d'usage des biens loués à un tiers sans l'autorisation du bailleur.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un texte tendant à permettre aux seules sociétés civiles d'exploitation agricole de bénéficier d'une « mise à disposition » des terres dont l'agriculteur reste seul preneur et seul responsable à l'égard de son propriétaire.

En première lecture, le Sénat avait tenu à élargir, suivant en cela les propositions de la commission des lois, la possibilité pour un agriculteur d'opérer cette mise à disposition, qui ne doit d'ailleurs donner lieu à aucune attribution de parts, à tout type de société.

Le texte est retourné devant l'Assemblée nationale. Il s'est créé, compte tenu du vote qui a été émis, une situation que nous pouvons analyser de la façon suivante : un souci commun unit nos deux assemblées, celui de voir seuls les agriculteurs vrais pouvoir bénéficier de cette disposition et seuls des agriculteurs vrais faire partie de la société à laquelle le preneur du bail concerné par le texte de loi met à la disposition des biens dont il est l'utilisateur.

Un malentendu s'est créé, malgré ce souci commun, qui d'ailleurs a conduit à prendre toutes dispositions pour interdire une agriculture de façade, autour d'un terme qui est à la mode, mais qui n'a pas de définition législative, celui d'agriculteur à titre principal, auquel l'Assemblée nationale avait fait référence en première lecture et sur lequel elle est revenue, écartant en seconde lecture les observations du Sénat à ce sujet.

Enfin, un vrai débat demeure entre nos assemblées ; il est relatif aux types de sociétés auprès desquelles l'agriculteur peut faire cette mise à disposition. Je vais revenir sur ces deux points.

Le premier point, objet du malentendu, concerne l'agriculteur à titre principal. Nos deux assemblées, ai-je dit, ont le souci commun de n'ouvrir cette possibilité qu'à des agriculteurs vrais et à des sociétés composées d'agriculteurs vrais.

L'Assemblée nationale croit bien faire en traduisant ce souci par une disposition stipulant que les sociétés en question doivent être composées d'agriculteurs à titre principal. Le Sénat a observé et observe encore, si vous suivez la commission des lois, que cette notion n'a pas de définition législative et que, par conséquent, il est dangereux de la faire figurer dans un texte de loi.

La commission des lois préfère vous proposer de vous référer à la même notion que celle qu'elle avait défendue en première lecture, c'est-à-dire celle d'agriculteur personne physique se consacrant à l'exploitation du bien dans des conditions qui correspondent à celles de l'article 845 du code rural, supprimant donc la référence à l'agriculteur à titre principal. Elle vous demande néanmoins d'adopter la modification de rédaction de l'Assemblée nationale sur la définition de cette participation à l'exploitation du bien, qui est plus claire que celle que nous avons défendue ici.

Reste le vrai débat. C'est de savoir dans quelle mesure les sociétés dont il s'agit peuvent être ou ne peuvent pas être des sociétés en participation ou des sociétés de fait.

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat sur le point de savoir si les sociétés pouvaient être des sociétés commerciales, mais elle n'a pas voulu le suivre sur l'ouverture qu'il avait faite en direction des sociétés de fait ou des sociétés en participation et a manifesté ce refus en faisant figurer l'expression « sociétés immatriculées » dans le texte qui nous revient.

Cette expression présente deux inconvénients.

D'abord, elle exclut du champ d'application de la loi toutes les sociétés civiles fondées avant la mise en application de la loi de janvier 1978, ces sociétés n'étant pas tenues de s'immatriculer.

Elle a comme seconde conséquence d'interdire la mise à la disposition d'un bien auprès d'une société de fait ou d'une société en participation. Or, le Sénat avait tenu à ce que ces sociétés de fait ou en participation soient concernées par le texte de loi pour les motifs suivants : d'une part, parce que

c'est un système plus souple, probablement plus adapté aux mentalités dans certaines régions françaises, certainement plus apte à permettre certaines transmissions d'exploitation entre père et fils et, d'autre part, parce qu'il ne semblait pas possible d'accepter qu'un type de société expressément voulu par le Parlement et mis à la disposition de tous les Français soit interdit, pour des raisons obscures, aux agriculteurs.

L'Assemblée nationale a motivé son refus en disant que la société en participation n'avait pas d'effet vis-à-vis des tiers.

Le rapport écrit, que vous avez en main, rappelle les termes de l'article 1872-1 du code civil, qui prouve le contraire. Si besoin en était, une preuve complémentaire peut être trouvée dans un arrêt pris par la Cour de cassation le 16 octobre 1970, qui aboutit à ce qu'un bail a été résilié au motif qu'un agriculteur avait mis à la disposition d'une société de fait le bail en question, ce qui prouve bien que la société de fait a au moins, à l'égard des tiers, l'effet de provoquer la résiliation du bail.

Donc, l'argumentation de l'Assemblée nationale ne tient pas et, pour ces raisons, la position du Sénat en première lecture doit être reprise en seconde lecture par notre assemblée. Elle consiste à prévoir que les dispositions de cette loi seront ouvertes aux sociétés en participation et aux sociétés de fait.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, tout en acceptant un certain nombre de modifications proposées par l'Assemblée nationale quant à la description du rôle même des associés dans l'exploitation des biens utilisés par la société, en acceptant également la suppression d'un alinéa de l'article 8 de la loi de 1962 sur les G. A. E. C., les groupements agricoles d'exploitation en commun, que propose l'Assemblée nationale et qui, effectivement, met en conformité le droit et le fait, puisque cet article n'avait pratiquement jamais joué, la commission des lois, dis-je, vous propose de revenir au texte initial que vous avez voté, qui ouvrait une possibilité en direction des sociétés de fait et prévoyait toute une série de précautions quant à la rédaction de l'avis adressé par le fermier à son propriétaire, puisque cet avis doit, pour que le propriétaire puisse être parfaitement informé et garanti, comporter des informations qu'il aurait eues par la simple consultation des documents officiels d'une société immatriculée.

Monsieur le président, excusez-moi d'avoir été quelque peu elliptique dans mon propos, mais, à cette heure avancée, il ne convenait pas de retenir trop longtemps l'attention du Sénat sur un texte qui a été au demeurant largement débattu voilà quelques mois. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez été concis, mais non pas elliptique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement, en acceptant la discussion de la proposition de loi de M. Cornette, était essentiellement préoccupé par la nécessité, d'une part, d'offrir à tous les agriculteurs la possibilité d'accéder à des formes modernes d'agriculture associative et, d'autre part, de maintenir au fermage les grandes lignes de force sur lesquelles est fondée la doctrine de son statut.

Or, la contrepartie de la sécurité accordée au fermier réside très justement dans l'interdiction du droit de cession du bail, fixée par l'article 832 du code rural.

Lors de la discussion de la loi relative au statut des G. A. E. C. en 1962, le même problème s'était posé, mais le Parlement avait estimé, étant donné les règles très strictes de constitution de ces groupements, qu'il était possible de contrevenir à l'interdiction du droit de cession du bail rural au bénéfice de ces seules sociétés et dans les limites strictement imposées.

Tout au long de ces années, on a pu constater — il faut s'en féliciter — une évolution dans les modes d'exploitation, qui tendent à faire une large part au mode d'exploitation associatif ; la présente proposition de loi vise spécialement les fermiers.

La difficulté qui apparaît aujourd'hui est de savoir s'il convient de déroger à la règle institutionnelle du statut du fermage au bénéfice de n'importe quel mode associatif ou s'il convient d'être plus exigeant en accordant la dérogation aux seules sociétés très strictement constituées, sans autoriser une telle dérogation à des groupements de fait qui se nouent et se dénouent selon les circonstances et dont nos agriculteurs ont quelquefois tendance à se contenter, notamment dans certaines régions.

L'Assemblée nationale a voulu limiter ce régime dérogatoire aux sociétés immatriculées. Votre rapporteur vous demande de l'étendre à toutes les sociétés, y compris les sociétés de fait.

Dans un souci de respect du Parlement, le Gouvernement lui laisse l'entière initiative de la décision, en précisant toutefois qu'il serait cependant favorable à la position de l'Assemblée nationale, non seulement pour ne pas dénaturer à l'excès le statut du fermage, mais aussi pour amener les agriculteurs à organiser

entre eux des liens associatifs, établis sur des règles précises plutôt que sur des accords verbaux, parfois préjudiciables à la bonne gestion de leurs exploitations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 834 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 834. — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur qui fait partie d'une société immatriculée à objet exclusivement agricole composée d'exploitants agricoles à titre principal peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

« Le preneur, qui reste seul titulaire du bail, doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite dans les mêmes conditions. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ceux-ci cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur a mis le preneur en demeure de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire.

« Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, la société est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

« L'agrément personnel du bailleur est nécessaire en cas de métayage ; le preneur doit convenir préalablement avec lui et avec la société de la manière dont il sera fait application au bien loué des articles 819 à 825 du présent code. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 834 du code rural par les dispositions suivantes :

« Art. 834. — A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, le preneur qui fait partie d'une société à objet exclusivement agricole et constituée entre personnes physiques peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

« L'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms, prénoms et domiciles des associés, les parcelles sur lesquelles s'exerce l'activité de la société, la durée de celle-ci, sa forme et son objet. Le preneur doit en outre, dans les deux mois et à peine de résiliation du bail, aviser le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés, ainsi que du fait qu'il cesse de faire partie de la société, ou de mettre le bien loué à la disposition de celle-ci. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 3, présenté par M. Lenglet, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte précédent :

« L'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms et prénoms des associés, les parcelles que le preneur met à la disposition de la société, la durée de celle-ci... »

Le second, n° 4, déposé par M. Lenglet, vise à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 834 du code rural par la phrase suivante :

« La nullité ou la résiliation ne sont pas encourues si les omissions ou les irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit en définitive de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat, qui élimine la notion d'agriculteur à titre principal, uniquement parce qu'elle n'a pas de définition législative, et y substitue la notion d'agriculteur personne physique. Cette

modification permet d'ailleurs, au passage, d'éviter l'introduction dans les sociétés dont il s'agit de personnes morales ayant la qualité éventuellement d'agriculteur à titre principal, mais qui regrouperaient des non-agriculteurs et éventuellement d'autres personnes morales n'ayant pas elles-mêmes un objet agricole, en créant ainsi une véritable agriculture de façade. Si l'on substitue à la notion d'agriculteur à titre principal celle d'agriculteur personne physique, ce problème est résolu. On décrit plus loin les conditions dans lesquelles ces agriculteurs doivent effectivement participer à l'exploitation des biens mis en société — par conséquent, ils doivent effectivement être des agriculteurs — et l'on décrit les obligations que doit remplir le fermier vis-à-vis de son propriétaire pour lui expliquer, d'une part, qu'il met à la disposition de cette société une partie des biens dont il est locataire et, d'autre part, ce qu'est la société. Vous nous disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que les agriculteurs devaient savoir s'organiser. Croyez bien qu'ils le savent et qu'ils sont parfaitement capables de passer entre eux toute une série de conventions sous seing privé. Il semble cependant que, dans certaines régions, l'immatriculation soit une formalité que l'agriculteur a du mal à accepter. On s'aperçoit aussi que, dans les relations de père à fils, la création d'une personne morale intermédiaire entre l'exploitation et les exploitants crée une série de complications inextricables qui font que la transmission se fait mal.

C'est une des raisons principales pour lesquelles notre commission des lois propose au Sénat de revenir au texte qu'il a adopté en première lecture.

M. le président. Monsieur Lenglet, veuillez défendre les deux sous-amendements n° 3 et 4.

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les dispositions prévues par l'amendement n° 1 tendent à donner toute garantie au bailleur, mais les obligations de notification mises à la charge du preneur par le texte de la commission paraissent trop lourdes.

Il ne semble pas nécessaire, en particulier, de mentionner le domicile des autres associés ni les parcelles exploitées autres que celles comprises dans le bail. Tel est l'objet du sous-amendement n° 3.

Le sous-amendement n° 4 restreint les possibilités de nullité ou de résiliation. La résiliation du bail est une sanction trop grave pour être prononcée pour des erreurs vénielles. Une disposition analogue est d'ailleurs déjà prévue par le code rural à l'article 838 en matière de droit de reprise du bailleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission considère que notre collègue Lenglet, qui est non seulement un agriculteur averti, mais également un responsable agricole qui a une parfaite connaissance du milieu, a mis le doigt sur des complications peut-être exagérées que la commission avait cru devoir inclure dans son texte. Elle donne donc un avis favorable au sous-amendement n° 3.

Quant au sous-amendement n° 4, il fait équilibre à une disposition qui existe à l'article 838 au bénéfice des bailleurs, et il lui semble effectivement que, dans la mesure où l'avis adressé par le preneur aurait été incomplet sur des points de détail, sans volonté de nuire au bailleur, il n'y a effectivement pas de raison de mettre en place une procédure lourde aboutissant à cette sanction effroyable pour l'agriculteur : la résiliation du bail. La commission accepte également ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et les sous-amendements n° 3 et 4 ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur l'amendement n° 1 et en particulier sur le deuxième alinéa, le Gouvernement pense que l'analyse juridique concernant les sociétés en participation et les sociétés de fait, donnée par votre rapporteur, est parfaitement exacte. Mais il faut signaler que les dispositions de l'article 1872-1 du code civil, qui réglementent les actes accomplis par les associés vis-à-vis des tiers, ne sont appliquées en fait que dans des cas exceptionnels.

Or ces textes difficiles d'application deviendront la règle pour la solution de problèmes entre le bailleur et l'associé preneur.

La simple lecture des dispositions, nécessaires cependant, introduites par la commission du Sénat au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et le formalisme qu'il exige, combinés avec les dispositions de l'article 1872-1 du code civil, montrent à l'évidence que les mailles dans lesquelles le preneur d'un bail rural, membre d'une société de fait va se trouver, risquent à tout moment de le faire apparaître, peut-être malgré lui, en infraction avec le formalisme exigé et sa situation deviendra vite précaire puisque la sanction est la nullité du bail.

En la circonstance le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne les sous-amendements n° 3 et 4, le Gouvernement adopte une attitude identique et s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 834 du code rural :

« Toutefois, la société, ainsi que les autres associés, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu du fait que nous venons d'introduire les sociétés en participation, donc sans personnalité morale, dans le dispositif, il est apparu à la commission des lois qu'il convenait que les droits du bailleur soient parfaitement préservés et que, par conséquent, il convenait de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat qui prévoit que la société, ainsi que les autres associés, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

C'est un peu une conséquence de l'introduction dans le dispositif de ces sociétés sans personnalité morale qui n'ont, de ce fait, pas de patrimoine, l'ensemble du patrimoine d'exploitation étant détenu par les associés sans que les responsabilités soient toujours parfaitement définies.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la souplesse des situations qui peuvent se créer dans ce type de société, votre commission des lois vous propose de retenir cette responsabilité complète, indéfinie et solidaire de tous les associés ainsi que de la société vis-à-vis du bailleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lenglet propose : 1° De compléter le texte de cet article par les dispositions suivantes :

II. — Dans le septième alinéa de l'article 845 du code rural, après les mots : « pendant au moins neuf ans », d'insérer les mots : « à titre individuel ou au sein d'une société » ; 2° en conséquence, de faire précéder le début de cet article d'un paragraphe I.

La parole est à M. Lenglet.

M. Charles-Edmond Lenglet. L'objet de la proposition de loi est de permettre à un fermier d'exploiter en société le bien loué. Or il peut advenir qu'en cours de bail, le bien loué soit vendu et que le preneur en devienne propriétaire en exerçant son droit de préemption.

Mais aux termes de l'article 800 du code rural, le préempteur est alors tenu des obligations énoncées à l'article 845, c'est-à-dire, notamment, se consacrer à l'exploitation du bien pendant au moins neuf ans.

Rien n'indiquant que cette exploitation peut se faire au sein d'une société, l'ancien preneur devenu propriétaire risque d'être contraint alors de se retirer de la société à laquelle il a adhéré, étant fermier. Il serait pour le moins paradoxal qu'il dispose de moins de droits comme propriétaire exploitant que comme fermier.

Aussi paraît-il nécessaire de compléter l'article 845 pour que la faculté d'exploiter en société y figure expressément, étant bien entendu que cette précision ne porte nullement atteinte à l'obligation de participer effectivement aux travaux sur les lieux, qui s'impose aussi bien au fermier ayant préempté qu'au bailleur ayant repris et qui constitue une garantie essentielle contre toute forme d'agriculture « de façade ».

Une telle disposition n'est d'ailleurs pas une innovation car elle a déjà été prévue au profit des associés des groupements fonciers agricoles par la loi du 15 juillet 1975, article 800,

deuxième alinéa du code rural, et au profit de ceux des groupements agricoles d'exploitation en commun, par l'article 8 de la loi du 8 août 1962.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, notre collègue Lenglet a mis le doigt sur un point délicat, qui, d'ailleurs, était apparu au cours des réflexions qui ont eu lieu après le vote de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ce qui prouve bien que, sur des textes aussi novateurs, il faut aller jusqu'au bout de la réflexion et prendre son temps.

Effectivement, un agriculteur qui aurait fait usage de son droit de préemption se trouverait dans une situation moins favorable que celle d'un agriculteur qui est simplement fermier.

J'ajoute que s'il était amené à sortir d'une société après avoir fait usage du droit de préemption, pour remplir les conditions de l'article 845 du code rural, il se trouverait parfois obligé de payer divers taxes et impôts, ce qui, pratiquement, constituerait une sanction parfaitement imméritée.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé que le souci exprimé par l'amendement de M. Lenglet était parfaitement fondé et elle a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Lenglet découle de la logique du système mis en place par le Sénat.

Je rappelle néanmoins qu'il constitue une dérogation importante au droit de reprise fixé par le statut du fermage, qui est basé sur le caractère personnel du contrat de bail rural.

Le législateur avait dérogé à la règle pour des sociétés bien définies : les G. F. A. et les G. A. E. C. Nous risquons donc d'entrer dans un dispositif qui serait peut-être trop laxiste.

Néanmoins, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 est abrogé. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

CESSION DES ACTIONS DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré. [N°s 205, 275, 438 et 448 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Ce texte ne devrait pas, me semble-t-il, compte tenu de l'heure, retenir longuement notre attention. Je vous indique d'ores et déjà que votre commission accepte le texte de l'Assemblée nationale et a décidé de vous proposer un vote conforme.

Ce projet de loi vise, comme M. le président vient de le rappeler, la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré. Il a été adopté en première lecture par le Sénat le 10 mai 1979, puis par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin. Il tendait à apporter des restrictions aux conditions de cession des actions des petites sociétés d'habitations à loyer modéré, afin d'éviter que des groupes privés ne prennent le contrôle de ces sociétés dans un but lucratif, qui n'est pas celui des organismes d'H. L. M.

Au cours de cette année encore, des sociétés ont été conquises par des promoteurs et il faudra un jour veiller à ce qu'elles reviennent dans le circuit du logement social H. L. M.

Les difficultés d'application de la loi de 1975 sont vite apparues. On s'est heurté à des impossibilités tenant à la mauvaise rédaction de la loi. On a compris que s'il était nécessaire de protéger ces sociétés d'H. L. M., il ne fallait pas pour autant en entraver le fonctionnement et qu'il importait de permettre à des personnalités susceptibles de leur redonner une importance et de leur assurer un fonctionnement normal de siéger dans les conseils d'administration.

En ma qualité de rapporteur, j'ai été saisi, ces jours-ci, comme sans doute plusieurs d'entre vous, de lettres et de réclamations d'une société d'H. L. M. située dans le quatorzième arrondissement de Paris, selon lesquelles le vieillissement des hommes et le décès de certains administrateurs rendait impossible le fonctionnement de cette société. Je pense que le décret prévu pour l'application de la présente loi permettra de résoudre les problèmes de l'élection des administrateurs.

L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications au texte voté par le Sénat. Les critères définissant les sociétés dont la cession d'actions est contrôlée ont été modifiés. L'Assemblée nationale a souhaité conserver la philosophie de la loi de 1975 mais en a assoupli l'application. Votre commission ayant adopté la même position, elle se rallie volontiers à la nouvelle définition du champ d'application de la loi.

En ce qui concerne la définition des sociétés visées à l'article unique, il existe des différences entre le texte du Sénat et celui qui nous revient de l'Assemblée nationale. Nous avions prévu un certain nombre de critères : la société devait avoir dix ans d'âge et gérer plus de 1 500 logements, avoir construit plus de cinq cents logements pendant une période de dix ans, avoir accordé plus de mille prêts pendant une période de dix ans.

L'Assemblée nationale a élargi le champ d'application du projet de loi. Désormais, un seul critère peut suffire. Ainsi, une société qui gère 1 600 logements — 100 de plus que ce qui était prévu — mais qui n'a construit que 400 logements en dix ans — 100 de moins qu'à l'origine — verra la cession de ses actions contrôlée.

Votre commission, en deuxième lecture, s'est déclarée favorable à ces modifications car elles correspondent tout à fait à la philosophie qui avait été la nôtre au début de l'examen de ce projet de loi.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale comporte également des améliorations d'ordre rédactionnel auxquelles votre commission ne voit pas d'inconvénient.

En définitive, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter, sans modification, les dispositions du présent projet de loi telles quelles ont été votées par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme le Gouvernement avait eu l'occasion de l'exposer au Sénat, le 10 mai dernier, en première lecture, le texte qui vous est soumis aujourd'hui est essentiellement un texte de bonne administration qui vient clarifier, sans en altérer le sens, la loi du 27 décembre 1975, c'est-à-dire l'article L. 423-1 du code de l'habitation.

La version qui vous est soumise est, ainsi que M. Laucournet l'a très clairement expliqué dans son rapport, un peu différente du texte initial du Gouvernement auquel vous vous étiez rallié en première lecture. En effet, s'agissant des cessions d'actions des sociétés anonymes d'H. L. M. autres que les sociétés de crédit immobilier, il soumet au contrôle celles concernant les sociétés qui ne gèrent pas au moins 1 500 logements ou qui n'ont pas construit 500 logements au cours des dix dernières années, alors que, dans le projet initial, n'étaient soumises au régime spécifique de l'article L. 423-1 que les sociétés réunissant à la fois ces deux conditions. Le texte ainsi modifié est donc un peu plus restrictif que celui initialement adopté par le Sénat, sur proposition du Gouvernement.

Votre commission proposant toutefois de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire une rédaction qui n'altère pas l'esprit de la législation de 1975, le Gouvernement s'y rallie.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir, conformément aux conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan, adopter ce projet dans les termes votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — I. — (Conforme.)

« II. — Après l'article L. 423-1 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-1-1. — Ne peuvent être cédées qu'à des sociétés d'habitations à loyer modéré :

« a) Les actions des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 qui gèrent moins de 1 500 logements après dix ans d'existence ou qui, quel que soit le nombre de logements qu'elles gèrent, ont construit moins de 500 logements pendant la période de dix ans qui précède immédiatement la date de la cession ;

« b) Les actions des sociétés anonymes de crédit immobilier mentionnées à l'article L. 422-4 qui ont accordé moins de 1 000 prêts pendant la période de dix ans qui précède immédiatement la date de la cession.

« Art. L. 423-1-2. — Les dispositions de l'article L. 423-1-1 ne s'appliquent pas :

« a) En cas de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou à ceux du conjoint ;

« b) En cas de cession, à une personne physique nommée administrateur, du nombre d'actions exigé statutairement pour occuper ces fonctions ;

« c) En cas de cession à des collectivités locales ou à leurs établissements publics ;

« d) En cas de cession à une personne morale figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ;

« e) En cas de cession à une autre personne morale ou physique lorsque la cession aura été autorisée par le ministre chargé des habitations à loyer modéré après avis du préfet et du comité départemental des habitations à loyer modéré du lieu du siège social de l'organisme ;

« f) Supprimé.

« Ne sont pas considérés comme cessions les transferts d'actions consécutifs à l'ouverture d'une succession ou à la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

« Art. L. 423-1-3. — Sous réserve du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, la souscription d'actions nouvelles, correspondant à une augmentation du capital d'une société

visée à l'article L. 423-1-1, est soumise aux dispositions des articles L. 423-1-1 et L. 423-1-2.

« Art. L. 423-1-4. — Toute cession ou souscription d'actions intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 423-1-1, L. 423-1-2 et L. 423-1-3 est nulle de plein droit. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. »

« III. — (Conforme.) »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 novembre 1979, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution [N^{os} 49 et 50 (1979-1980). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 est fixé à aujourd'hui mercredi 21 novembre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 novembre 1979, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Salvi a été nommé rapporteur du projet de loi, n° 40 (1979-1980), relatif aux nuisances dues au bruit des aéronefs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conséquences de mise en place de la télégestion
dans les services départementaux du ministère du budget.

31980. — 20 novembre 1979. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que des assurances avaient été données à de multiples reprises concernant le maintien des services publics en milieu rural. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en liaison avec le ministre du budget, pour que la mise en place de la télégestion dans les services du ministère du budget n'aboutisse pas en fait à la suppression des services en relation directe avec le public en milieu rural.

Possibilité d'accorder certaines indemnités aux G. A. E. C.

31981. — 20 novembre 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité spéciale montagne et l'indemnité spéciale de piémont soit accordée aux G. A. E. C. en fonction du nombre d'associés.

Possibilité de mettre à la disposition d'associations
les locaux scolaires inemployés.

31982. — 20 novembre 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre à la disposition des associations ou clubs du troisième âge les locaux scolaires lorsque ceux-ci sont inemployés.

Institutions sociales et médico-sociales :
état de publication des décrets.

31983. — 20 novembre 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Chauffage des locaux scolaires.

31984. — 20 novembre 1979. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'en fonction des circonstances, le respect d'une température limite a été imposée aux locaux scolaires. Il souhaiterait, en complément à ces mesures, que soit aussi envisagé — à partir de l'exemple offert par un collège meusien où l'on relève de 5 à 9 °C à l'heure de la rentrée — le respect d'une température minimum obligatoire permettant aux élèves de commencer leur journée de travail dans des conditions acceptables.

Agents des voies ferrées et transports urbains : conditions de retraite.

31985. — 20 novembre 1979. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les agents des voies ferrées d'intérêt général ou local et des transports urbains recrutés après 1954 sont obligatoirement adhérents de la Caisse autonome de retraite complémentaire et prévoyance du transport (Carcept) pour leur retraite complémentaire alors que les agents recrutés avant 1954 cotisaient à la Caisse autonome de retraite (C. A. M. R.). Ce changement de caisse de retraite a entraîné une réduction du nombre d'avantages sociaux avec, en particulier, le recul de l'âge de départ à la retraite de cinquante-cinq à soixante ans pour certaines catégories de personnel. Sont concernés en particulier les conducteurs d'autorails et chauffeurs de véhicules de plus de sept tonnes qui doivent avoir occupé cet emploi pendant quinze ans au moins et durant les cinq dernières années. Cette dernière condition freine trop souvent le reclassement de ces agents pour des pertes de maîtrise dans les services d'entretien et de réparation du matériel roulant où leur expérience serait fort utile, ou retarde leur départ en retraite. Les agents du service de la voie qui doivent justifier d'une durée d'assurance de quarante et un ans (164 trimestres). Or ces agents, qui sont exposés aux intempéries et effectuent des tâches pénibles, ne peuvent, bien souvent après cinquante-cinq ans, fournir la même quantité de travail du fait notamment de leurs arrêts de travail pour maladie plus fréquents. Ce qui en conséquence coûte très cher aux entreprises qui préféreraient sans doute recruter du personnel plus jeune. Il lui demande dans quelles mesures un retour aux anciens avantages, abrogés par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, pourrait être envisagé en parfaite harmonie avec la politique de l'emploi des jeunes.

Indre : situation de l'emploi dans la confection.

31986. — 20 novembre 1979. — M. René Touzet signale à M. le ministre du travail et de la participation les incidences économiques et sociales très graves que ne manquera pas d'avoir sur l'ensemble du département de l'Indre une réduction sensible des activités des établissements Rousseau-Boussac-Saint-Frères, principale entreprise industrielle de confection de la région, qui emploie actuellement plus de 1 200 personnes, lesquelles, à la suite des mesures décidées par les nouveaux propriétaires, sont menacés dans leur emploi. En effet, le nombre d'ouvrières de l'Atelier du Blanc qui, il y a encore deux ans, était de 115, a été ramené à 85, et une compression du même ordre a eu lieu dans l'Atelier du Bélâbre où les effectifs sont passés de 100 à 65. Par ailleurs, la fermeture de l'atelier de Neuvy-Saint-Sépulcre est annoncée pour les prochaines semaines. Cette situation est d'autant plus grave et alarmante qu'elle va atteindre de nombreux cantons ruraux, soit directement par suite de la mise en chômage de leurs ressortissants qui avaient trouvé à s'employer dans l'entreprise, soit indirectement par une réduction du pouvoir d'achat d'une partie importante de la population qui assume la survie de secteurs économiques divers — et d'importance déjà réduite — de la région. Il est également à noter que l'Indre s'est constitué au cours de très longues décades, en matière de main-d'œuvre dans l'industrie de la confection, une réputation bien établie dans les milieux spécialisés concernés et que cet aspect du problème ne doit pas être perdu de vue par les pouvoirs publics étant donné précisément les difficultés de réemploi de ces ouvriers spécialisés. Dès lors, face à ces menaces de licenciement, il lui demande de bien vouloir, en raison des avantages importants consentis par le Gouvernement à cette société lors de l'achat de l'entreprise Rousseau-Boussac-Saint frères inviter les propriétaires à respecter les engagements souscrits à l'époque et à assurer, notamment par un effort plus grand et mieux orienté de certains marchés, l'expansion et la pérennité de l'entreprise afin de préserver l'emploi dans un département qui, faute de structures industrielles nouvelles, risque de se trouver dans une situation économique des plus critiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Société de fait : dissolution.

27505. — 23 septembre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de fait constituée entre deux artisans maçons imposée suivant le régime dit « réel simplifié » dont la dissolution est décidée d'un commun accord avec effet du 1^{er} janvier 1978. La période de liquidation s'étend jusqu'au 30 juin 1978. A cette date, après apurement du passif, il ne subsiste comme actif à partager que des espèces et des créances anciennes sur quelques clients et dont le recouvrement paraît incertain et l'un des associés accepte de se les voir attribuer dans son lot. Il lui demande : 1° pour quelle date limite doit être déposée la déclaration C. A. 12 ; 2° si ladite société est tenue de souscrire des déclarations de chiffre d'affaires durant la période de liquidation reprenant les encaissements réalisés au cours de chaque période mensuelle ; 3° si le montant du chiffre d'affaires imposable dans ladite déclaration C. A. 12 doit comprendre éventuellement les créances sur les clients à la date considérée (soit au 31 décembre 1977, soit au 30 juin 1978) ; 4° dans l'affirmative, si la société peut prétendre obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée indûment payée en cas d'insolvabilité de certains clients ; 5° quelles sont les incidences sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, de la reprise du stock à la date du 1^{er} janvier 1978 par l'un des associés qui entreprend une activité artisanale similaire à compter du 1^{er} janvier 1978, et, d'autre part, de la reprise par ce dernier du matériel acheté par la société depuis moins de cinq ans à la date de la dissolution.

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 242 septies de l'annexe II au code général des impôts, les redevables placés sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires sont tenus de souscrire dans les dix jours de la cessation de leur activité la déclaration dite CA 12 relative à l'année en cours ainsi que, le cas échéant, celle qui n'aurait pas été déposée au titre de l'année civile précédente. A cet égard, s'agissant de la dissolution d'une société, il convient de considérer qu'il y a cessation d'activité à compter de la date de clôture des opérations de liquidation. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la déclaration CA 12 afférente à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1978 devait donc être déposée le 10 juillet 1978 au plus tard ; celle relative à l'année civile 1977 devant être souscrite dans le délai de droit commun, c'est-à-dire le 31 mars 1978 au plus tard. 2° Durant la période de liquidation la société doit continuer à déposer à la recette des impôts chaque mois ou éventuellement chaque trimestre, un relevé C. A. 3/C. A. 4 dont elle ne remplit que le cadre D qui permet de déterminer, compte tenu du coefficient de l'entreprise, le montant du versement provisionnel afférent au chiffre d'affaires global réalisé au cours de ce mois ou de ce trimestre. 3° et 4° Le chiffre d'affaires imposable est normalement constitué par les sommes effectivement encaissées au cours de la période d'imposition dès lors que, réalisant des travaux immobiliers, la société n'a pas exercé d'option pour un autre fait générateur. Les sommes dues par les clients à la clôture des opérations de liquidation ne doivent donc pas être comprises dans le montant du chiffre d'affaires figurant sur la déclaration C. A. 12 déposée dans le délai précisé ci-dessus. 5° Pour l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés de fait constituent, de même que les sociétés en participation, un secteur d'activité distinct au sens de l'article 213 de l'annexe II au code général des impôts. La taxe afférente aux biens utilisés pour les besoins de l'exploitation en société de fait est portée en déduction sur les déclarations souscrites au nom de la société, qu'il s'agisse de biens propres à chaque exploitant ou de biens indivis, mais sous réserve des exclusions ou limitations de droit commun, et, notamment, de l'application éventuelle du pourcentage de déduction particulier au secteur. Ainsi, en cas de cessation d'exploitation en société de fait, l'attribution à l'un des associés, qui poursuit seul l'activité en cause, du stock de marchandises et du matériel acquis depuis moins de cinq ans s'analyse en un transfert entre le secteur distinct constitué par la société et celui relatif à l'activité exercée désormais à titre individuel. Dès lors, s'agissant du matériel immobilisé, il y a lieu de procéder éventuellement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Corrélativement, l'attributaire de ce matériel qui poursuit l'activité pourrait opérer la déduction d'une fraction de la taxe qui l'a initialement grevé déterminée dans les conditions fixées au dernier alinéa de ce même article 210. En revanche, il n'est exigé aucune régularisation au titre du stock de marchandises repris par le même attributaire, dans la mesure où celles-ci sont destinées à la revente.

Statut des gardes-chasse : avancement et âge de la retraite.

31654. — 17 octobre 1979. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier aux imperfections des dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse — pris en application de l'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 modifiant l'article 384 du code rural — et aux termes duquel des distorsions préjudiciables existent en matière d'avancement, tant en ce qui concerne la promotion de deuxième classe au grade de première classe qu'en ce qui concerne les gardes promus gardes-chef principaux qui se trouvent au moment de leur promotion dans une situation financière peu favorable.

Réponse. — Il n'a pas été jugé possible de réserver une suite favorable aux aménagements aux conditions de rémunération des gardes-chasse de l'office national de la chasse évoqués par l'honorable parlementaire. Le décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut de ces personnels est en effet le résultat d'une étroite concertation entre les départements ministériels concernés. Ce statut assure aux intéressés des conditions de rémunération principale et un régime indemnitaire qui peuvent se comparer avantageusement avec ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat de qualification et de responsabilité équivalentes. Il semble donc injustifié et inopportun d'envisager, deux ans seulement après son adoption, une modification substantielle de ce statut.

EDUCATION

Ecole normale de la Guadeloupe : situation.

30726. — 21 juin 1979. — **M. Marcel Gargar**, traduisant la très vive inquiétude des personnels de l'école normale de la Guadeloupe menacée de disparition, expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : a) à l'entrée scolaire 1978-1979, grosse émotion dans l'opinion publique et chez le personnel enseignant constatant l'annulation du concours de recrutement des élèves-maîtres (C.R.E.M.) à la Guadeloupe, alors que dans l'autre département voisin le C.R.E.M. a eu lieu, quoique les besoins soient sensiblement identiques dans l'un comme dans l'autre de ces départements insulaires ; b) un important déficit dans l'effectif normal : manque de deux professeurs de psychopédagogie, d'un de mathématiques, d'une de sciences naturelles et d'un de travaux manuels ; la question du transfert à la Martinique du centre préparant le C.A.E.I. (enfance inadaptée) ; outre ces mesures discriminatoires revêtant un caractère de brimades délibérées, il est à déplorer la suppression du poste d'inspecteur-professeur, des postes de professeurs d'anglais et d'espagnol. L'école normale de la Guadeloupe remplissant un rôle essentiel dans la vie scolaire et culturelle de l'archipel guadeloupéen et constituant un foyer de formation, d'études et de recherches ne pouvant en aucune manière être remplacée par une école extérieure au territoire guadeloupéen et à son environnement, il lui demande : que l'école normale de la Guadeloupe soit rétablie dans son intégrité ; que toutes les fonctions et services, quelle a toujours correctement assumés, y soient maintenus ; que soient rétablis les deux postes de professeur d'anglais et d'espagnol et celui d'inspecteur-professeur, en un mot, que cette école normale, dont l'utilité et la valeur sont incontestables, recouvre son entière autonomie.

Réponse. — L'arrêté en date du 5 octobre 1978 a fixé le nombre de postes mis au concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices dans le département de la Guadeloupe : savoir : vingt-quatre postes pour l'année scolaire 1978-1979 (concours externe : douze, concours interne : 12). L'ensemble de ces postes a été pourvu. Par ailleurs, la nouvelle formation initiale des instituteurs mise en œuvre à cette rentrée scolaire continuera à être assurée dans les écoles normales départementales. D'autre part, ces établissements auront pour mission d'assurer la formation permanente des instituteurs. Il demeurera donc dans chaque département une école normale, centre de formation. Cette année, il a cependant été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales. En ce qui concerne l'école normale de Pointe-à-Pitre, deux postes de professeur de langues (anglais, espagnol) ont été supprimés, un poste de professeur d'enseignement ménager a été transformé en poste de travaux manuels éducatifs, tandis que la création d'un poste de dessin a pu être effectuée. En outre, cet établissement de formation dispose toujours d'un poste d'inspecteur-professeur, aucune suppression d'emploi de cette nature n'étant intervenue cette année. Parmi les unités de formation proposées dans la nouvelle formation de l'élève instituteur, l'étude d'une langue et d'une civilisation étrangères est prévue. Elle fera l'objet à titre optionnel d'un enseignement suivi à l'école normale, avec la participation d'intervenants et de professeurs extérieurs à l'établissement. Il n'a pas

été possible en effet de maintenir dans les écoles normales de postes permanents de professeurs dans ces disciplines. L'enseignement des langues continuera cependant d'être assuré dans les écoles normales. Le ministère de l'éducation n'a jamais envisagé la suppression du centre de formation des maîtres de l'éducation spéciale annexé à l'école normale d'instituteurs de Pointe-à-Pitre. Ce centre, créé depuis 1967, a toujours pour mission d'assumer la préparation du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, option « Déficiants intellectuels ». La formation des stagiaires recrutés pour l'année scolaire 1979-1980 se déroule normalement. Le potentiel de formation dont dispose chaque département sera préservé.

Lycée technique hôtelier de Paris : statut.

31192. — 25 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique hôtelier de Paris, école hôtelière Jean-Drouant. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de doter cet établissement d'enseignement professionnel d'un statut d'école nationale de l'hôtellerie. Ainsi, notre pays pourrait offrir une formation hôtelière couvrant l'ensemble de l'éventail des différents secteurs de l'industrie hôtelière, y compris l'enseignement supérieur jusqu'à son troisième cycle, le plus élevé. Dans l'état actuel de la formation hôtelière en France, il est en effet regrettable que les étudiants titulaires du B.T.S. de l'hôtellerie ou de diplômés du premier cycle du supérieur (bac + 2) soient dans l'obligation de s'expatrier aux Etats-Unis ou en Suisse pour pouvoir poursuivre leurs études hôtelières.

Réponse. — Une réforme des enseignements supérieurs hôteliers, consacrée par le brevet de technicien supérieur, est actuellement entreprise, en étroite concertation avec la profession, au sein de la commission professionnelle consultative de l'hôtellerie et du tourisme. La révision du contenu de la formation vise à accroître la part des enseignements techniques professionnels spécifiques et à développer dans les programmes de gestion les aspects commerciaux et humains dans la profession hôtelière. La scolarité des sections préparatoires au brevet de technicien supérieur est de deux ans. Cette durée est jugée satisfaisante pour les élèves titulaires du brevet de technicien hôtellerie. Par contre, est examinée pour les élèves issus d'un baccalauréat du second degré l'organisation d'une année de mise à niveau dans le domaine professionnel préalable à la scolarité de technicien supérieur. Ces dispositions devraient s'appliquer, notamment, au lycée technique hôtelier de Paris. Elles permettraient de maintenir la réputation internationale de l'enseignement supérieur hôtelier dispensé sous l'autorité du ministère de l'éducation. Quant aux cycles d'études correspondant à un niveau plus élevé que celui du brevet de technicien supérieur, ils relèvent de la compétence du ministère des universités.

INDUSTRIE

Bâtiment et travaux publics : sous-traitance.

30006. — 20 avril 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment souhaité, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, de rendre obligatoire la désignation des principaux sous-traitants, par exemple ceux dont la prestation excède en valeur un certain pourcentage du marché au moment de la conclusion du contrat entre l'entreprise générale et le maître d'ouvrage public.

Réponse. — La section « bâtiment et travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance, section qui traite des problèmes spécifiques à ce secteur, s'est attachée à déboucher sur des conclusions concrètes. En ce qui concerne la désignation des sous-traitants, les travaux de la section ont mis en évidence les problèmes qui se poseraient si cette désignation était rendue obligatoire lors de la conclusion du marché. De façon à protéger les sous-traitants qui ne sont pas désignés lors de la conclusion du marché et dans le souci de faire respecter les articles 5 et 9 relatifs respectivement aux nature et montant des prestations que l'entrepreneur principal envisage de sous-traiter et aux cantonnement et réduction du nantissement, la section a élaboré une nouvelle rédaction d'exemplaire unique qui mentionne expressément le montant auquel est cantonné le nantissement et a proposé un nouveau modèle de formulaire de demande d'acceptation des sous-traitants après la conclusion du marché. Ces nouvelles rédactions ont été transmises à la commission centrale des marchés ; si elles sont adoptées, elles seront sanctionnées par voie de circulaire et

se substitueront aux précédentes. Par ailleurs, la circulaire n° 78-46 du 7 mars 1978 du ministre de l'équipement, relative aux modes de dévolution des marchés publics et à la protection des sous-traitants, mentionne que si l'article 3 de la loi n'exige pas du titulaire du marché la désignation des sous-traitants en même temps qu'il présente son offre, le règlement particulier d'appel d'offres peut exiger du titulaire la désignation, dans l'acte d'engagement des sous-traitants, de spécialité lorsque les prestations sous-traitées sont importantes et qu'elles doivent être réalisées dès le début du chantier.

Centrale hydro-électrique de Salon-de-Provence : protection du canal d'aménée.

30531. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fréquence des accidents mortels par noyade enregistrée à Salon-de-Provence, depuis la mise en exploitation de la centrale hydro-électrique. En effet, le canal d'aménée qui longe la zone urbaine, véhiculant 250 mètres cubes/seconde, est une voie d'eau de plusieurs dizaines de mètres de large et 8 mètres de profondeur ; les berges bétonnées de cet ouvrage et la température très basse de l'eau interdisent à quiconque tombant accidentellement dans le canal de pouvoir en sortir. Il lui demande qu'une protection efficace soit mise en place sous forme d'une clôture dans la partie du canal traversant la zone urbaine.

Réponse. — La sécurité des populations qui habitent à proximité des canaux d'aménée de Salon et de Saint-Chamas est une préoccupation constante des services du ministère de l'industrie. Ceux-ci ont demandé à Electricité de France d'établir, en liaison avec les municipalités intéressées, la liste des points où existe un risque d'accidents, notamment dans la traversée des zones urbaines, puis de déterminer la nature des mesures destinées à les prévenir. Ces mesures peuvent consister dans l'installation de clôtures au niveau des points dangereux ; il a également été demandé à Electricité de France de rechercher un repérage approprié des échelles qui sont disposées à intervalles réguliers dans les berges inclinées du canal de manière à permettre, dans certains cas, une utilisation plus facile de celles-ci par les victimes d'une chute éventuelle. Il faut noter, en tout état de cause, que sur les vingt et une noyades, enregistrées depuis 1966 pour l'ensemble des canaux de Salon et de Saint-Chamas, six seulement étaient réellement accidentelles (il y eut en effet quatorze suicides et une noyade présumée criminelle, le procès étant en cours).

Protection des brevets : modification du système.

30687. — 20 juin 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment souhaité que le système de protection des brevets soit modifié et que la durée de cette protection, actuellement de vingt ans, soit réduite. Ainsi, tombant plus vite dans le domaine public, ceux-ci pourraient être exploités plus rapidement par les entreprises qui, aujourd'hui, préfèrent, semble-t-il, ne pas les utiliser et continuent à utiliser les procédés antérieurs, moins modernes et, par là même, moins compétitifs.

Réponse. — La recommandation formulée par M. Robert Fabre dans son rapport sur l'emploi de réduire la durée de protection des brevets d'invention a fait l'objet d'un examen attentif. Cependant, il n'est pas certain que son adoption puisse remédier à l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire, d'autres motifs que la décision délibérée des entreprises s'opposant dans la plupart des cas à l'exploitation rapide de brevets : difficultés techniques, absence de marchés, importance des investissements, etc. Par ailleurs, l'allongement de la durée légale des brevets est un phénomène général dans les pays industriels. Les délais nécessaires à l'industrialisation et à la commercialisation du produit ou du procédé breveté ont, en effet, augmenté pour de nombreuses techniques, notamment pour les techniques de pointe et il n'est pas rare qu'un délai de cinq à dix années s'écoule entre le dépôt de la demande de brevet et le moment où l'intervention peut être effectivement exploitée. Par ailleurs, dans certaines branches industrielles, les coûts de la recherche ayant donné naissance à l'invention et ceux de son développement industriel sont tels qu'ils exigent d'être amortis sur plusieurs années avant que l'exploitation puisse devenir rentable. Aussi, la durée légale du monopole s'échelonne dans le nombre entre seize et vingt ans ; en France, la durée du monopole a été portée à vingt années en 1939. Cette durée a été adoptée pour le brevet européen par la convention de 1973 (art. 63). L'engagement pris par les Etats de la C.E.E. liés par la convention sur le brevet européen de 1973 a amené ceux de ces Etats qui avaient une durée moindre

à porter à vingt années la durée de leur brevet national. La France n'est donc plus en mesure de modifier unilatéralement la durée de son titre de protection. Il convient, en tout état de cause, de remarquer que cette durée de vingt années est toute théorique dans les pays qui, comme la France, lient le maintien en vigueur du brevet au paiement de taxes annuelles. Il a été constaté que la moitié des brevets ne sont plus maintenus en vigueur au-delà de la sixième année après le dépôt ; de plus, le nombre des brevets arrivant au terme de leur durée légale est très faible. En France, sur 346 455 brevets ou demandes de brevets en vigueur au 31 décembre 1978, seulement 2 055 brevets sont dans ce cas.

*Livraisons de fuel domestique :
référence aux trois dernières années.*

30946. — 10 juillet 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises en matière d'économie d'énergie, et plus particulièrement sur la réduction d'attribution de fuel domestique de 1979 par rapport à 1978. Il ne faut pas perdre de vue qu'une telle mesure tend à pénaliser les particuliers, organismes, administrations ou entreprises s'étant déjà imposé des limites par rapport à ceux qui n'ont pas tenu compte (et ils sont nombreux) des conseils donnés par les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas opportun que l'examen des attributions puisse se faire, dans la mesure du possible, en tenant compte des trois dernières années et en tenant compte, de toute manière, de la bonne volonté et des économies manifestées par les utilisateurs.

Réponse. — Les tensions observées au cours du premier semestre et prévisibles pour les mois à venir sur le marché des produits pétroliers et en particulier la situation difficile des disponibilités de fuel-oil domestique exigeaient que des mesures soient prises pour contrôler la consommation de ce produit. Le système mis en place par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1979 repose sur la reconnaissance à chaque consommateur de droits d'approvisionnement définis trimestriellement à partir de leurs livraisons de référence au cours de l'année 1978, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Il a pour objectif de rétablir un approvisionnement régulier et équitable des distributeurs et des consommateurs. En ce qui concerne les consommateurs dont les références s'avèrent insuffisantes, notamment à la suite d'économies substantielles réalisées au cours de la période de référence, ils peuvent tout d'abord exposer leur situation à leur fournisseur qui peut éventuellement bénéficier des disponibilités dues par exemple à la cessation d'activité de certains consommateurs ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Faute de disponibilité chez son fournisseur de référence le consommateur fera connaître ses besoins au préfet du département où il a son logement. La cellule fuel-oil domestique de la préfecture examine la demande du requérant et peut, en tant que de besoin, reconstituer les références du consommateur notamment en tenant compte de sa consommation au cours des trois dernières années et des économies d'énergie qu'il a réalisées. Lorsque la demande est acceptée, le préfet peut alors indiquer au requérant, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 28 juin 1979, le nom d'un revendeur qui a des disponibilités. Sinon il délivre au consommateur un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique qu'il fait honorer par le fournisseur de son choix. Ainsi, s'il n'est pas possible de généraliser la suggestion de l'honorable parlementaire d'utiliser les références des trois dernières années, il arrivera souvent dans la pratique que, pour des cas particuliers d'économies d'énergie particulièrement flagrants, elles puissent être utilisées. Afin d'améliorer le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 et de permettre un encadrement suffisamment souple pour éviter tout risque de pénaliser les consommateurs qui ont réalisé des économies d'énergie, l'administration étudie actuellement les modalités éventuelles d'attribution à chaque consommateur d'une référence indiscutable des consommations antérieures.

JUSTICE

Conseil de prud'hommes : décret d'application de la loi.

30216. — 9 mai 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat de l'article 11 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative au conseil de prud'hommes, lequel doit fixer les mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de cette loi.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes, ont déjà été publiés : le décret n° 79-394 du 17 mai 1979 relatif à l'établissement des listes électorales ; le décret n° 79-524 du 25 juin 1979 relatif à la composition de la commission municipale

prévue à l'article L. 513 (nouveau) du code du travail ; le décret n° 79-680 du 8 août 1979 concernant la date limite d'envoi aux mairies par les entreprises des listes d'électeurs en vue des élections prud'homales du 12 décembre 1979 ; le décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 relatif aux conditions de vote ; le décret n° 79-891 du 17 octobre 1979 fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes ; le décret n° 79-892 du 17 octobre 1979 fixant la composition des conseils de prud'hommes. Doivent être publiés prochainement, vraisemblablement en novembre, les décrets suivants, actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés : un décret modifiant certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes, du titre I^{er} du livre V du code du travail, du code de l'organisation judiciaire et du nouveau code de procédure civile, et fixant des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 ; un décret portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes ; un décret relatif au recrutement des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en qualité d'agents contractuels. En outre, sont en préparation à la chancellerie : un décret sur les vacations versées aux conseillers prud'hommes et un décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes.

Vote par correspondance des conseillers prud'homaux.

30226. — 9 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier (art. L. 513-4) du code du travail de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative au conseil de prud'hommes, lequel doit notamment fixer les conditions de vote par correspondance des conseillers prud'homaux.

Réponse. — Le décret prévu à l'article L. 513-4 nouveau du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative à la réforme des conseils de prud'hommes, et fixant les conditions de vote par correspondance a été publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1979 (décret n° 79-800 du 17 septembre 1979).

SANTE ET SECURITE SOCIALE

26547. — 30 mai 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la mise en garde faite par le professeur J.-P. Escande, dermatologue, à l'occasion d'une conférence-débat sur le thème : « Problèmes esthétiques, maladies de peau et ongles », notamment sur les lampes à bronzer. Dans son édition du 26 mai, *Le Quotidien de Paris* rend compte de cette conférence en ces termes : les lampes à bronzer favorisent le vieillissement (de la peau) et le risque de cancérisation (...) ce bronzage ne protège pas des coups de soleil », etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes les pouvoirs publics envisagent de prendre, à la veille des vacances, pour informer le public du danger que représentent ces lampes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962 (paru au *Journal officiel* du 1^{er} février 1962), l'utilisation d'émetteurs de rayons ultra-violet à des fins thérapeutiques est réglementée suivant leur puissance. Les lampes de cabinets consommant plus de 250 watts ne peuvent être manipulées par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment. Les lampes de prescription consommant moins de 250 watts peuvent être utilisées par des auxiliaires médicaux qualifiés, mais uniquement sur indication qualitative et quantitative du médecin. Ces deux modalités de législation de l'acte médical ne sauraient être transgressées dans la mesure où elles ont été adoptées pour garantir la sécurité des patients. S'agissant des lampes consommant moins de 125 watts, des précautions d'utilisation sont prescrites en annexe de l'arrêté susmentionné. En ce qui concerne les appareils utilisés à d'autres fins que les actes d'électrothérapie, les pouvoirs publics, conscients des dangers susceptibles de se présenter lors de l'utilisation des émetteurs de rayons ultra-violet, élaborent actuellement, en collaboration avec les professions intéressées, un projet de notice d'information destinée au grand public.

*Handicaps survenus après soixante-cinq ans :
prise en charge par l'aide sociale.*

28627. — 3 janvier 1979. — **M. Raymond Courrière** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu diverses et importantes mesures. Plus récem-

ment l'article 99 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 décembre 1977) mettait fin au recouvrement des créances et des recours d'aide sociale à l'encontre des débiteurs alimentaires en ce qui concerne les prestations en nature ou en espèces relatives à la prise en charge des frais d'éducation spéciale des mineurs infirmes et grands infirmes, la majoration pour aide constante d'une tierce personne aux aveugles et grands infirmes, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, la prise en charge des frais de séjour dans les centres de rééducation professionnelle, les centres d'aide par le travail, les loyers et foyers-logements, l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, l'allocation spéciale aux parents des mineurs grands infirmes ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De plus, le chapitre III, article 35, s'il fixe une limite inférieure (dépassement de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale : seize ans) ne précise aucune indication d'âge limite pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés ainsi que pour l'allocation compensatrice, ce qui suppose que le handicap qui naît à tout moment dans cette tranche de vie supérieure à seize ans entre dans la catégorie des dispositions législatives et réglementaire découlant de la présente législation. Il en serait donc ainsi pour tous les handicaps intervenus après l'âge de soixante-cinq ans qui ont pour origine des accidents non imputables au vieillissement et qui, de ce fait, nécessitent un hébergement en hospice, section invalides, ou, faute d'établissement plus adapté à leur état, ces handicapés ont été placés. Il lui demande en conséquence si la solidarité nationale prend dans ces cas-là, au titre de la loi d'orientation, l'entretien, sans réserve, de la participation exclusive des intéressés eux-mêmes des frais d'hébergement par le truchement de l'aide sociale.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, de même que l'allocation compensatrice, créée par l'article 39 de la même loi, bénéficient, lorsque les conditions d'attribution sont remplies, à tout handicapé adulte qui cesse d'ouvrir droit aux allocations familiales. Ces allocations peuvent ainsi être servies à toute personne handicapée, âgée de seize ans au moins, dès lors qu'elle est entrée dans la vie active et qu'elle perçoit un salaire supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. L'allocation compensatrice est attribuée sans limite supérieure d'âge; en revanche, l'allocation aux adultes handicapés revêt un caractère subsidiaire par rapport aux autres avantages de vieillesse ou d'invalidité et complète ces derniers dans la mesure où leur montant est inférieur à celui de l'allocation. La personne âgée handicapée qui est accueillie dans un établissement peut percevoir l'allocation compensatrice dans la mesure où cette structure d'accueil n'assume pas intégralement auprès d'elle le rôle de la tierce personne dans la plupart des actes essentiels de l'existence. Il faut souligner cependant que l'allocation compensatrice n'a pas pour objet de compenser les frais d'hébergement. Ceux-ci sont pris en charge par l'aide sociale lorsque les ressources de l'intéressé ne permettent pas d'y faire face, mais il est fait appel, comme pour tout hébergement de personnes âgées, aux ressources des débiteurs d'aliments et il est exercé un recours sur succession lors du décès du bénéficiaire. Pour l'allocation compensatrice, par contre, il n'existe plus de recouvrement de créances.

Handicapés : application de la loi.

29227. — 19 février 1979. — **M. Jean Chérioux** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conséquences paradoxales résultant pour certaines personnes ou familles de l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées se trouvant dans une situation moins favorable par rapport au régime antérieur. C'est ainsi, par exemple, que la réduction des prestations servies aux parents qui percevaient auparavant l'allocation d'éducation spécialisée — remplacée désormais par l'allocation d'éducation spéciale — ressort à 153 francs par mois; que les parents d'enfants de moins de quinze ans qui percevaient antérieurement l'allocation spéciale versée par l'aide sociale, cumulable avec l'allocation aux handicapés mineurs, ne perçoivent plus que l'allocation d'éducation spéciale et subissent de ce fait une perte allant de 42,50 francs à 229,50 francs. Mais plus grave est l'incidence de la loi d'orientation sur les parents d'enfants de plus de quinze ans ayant besoin d'une tierce personne. Alors qu'auparavant les parents de ces enfants pouvaient, si leurs ressources étaient modestes, percevoir les allocations d'aide sociale aux handicapés adultes y compris la majoration pour tierce personne, ils ne reçoivent plus désormais que l'allocation d'éducation spéciale — 272 francs — assortie, éventuellement, d'un complément de 476 ou 680 francs suivant la catégorie. Ils subissent, de ce fait une réduction qui, pour ceux ayant précédemment vocation aux allocations les plus élevées — en fait ceux dont l'enfant présentait le

handicap le plus important et dont les ressources étaient les plus faibles — est supérieure à 2 000 francs par mois. Il est à craindre que cela ait pour conséquence d'inciter les familles ne pouvant faire face aux dépenses afférentes à la rémunération de la tierce personne à recourir en désespoir de cause au placement de leur enfant handicapé, solution regrettable au point de vue humain, onéreux pour la collectivité et enfin contraire à l'esprit ayant inspiré la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale (art. 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées) servie aux familles remplissant les conditions générales d'attribution représente 32 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales (soit 303,68 francs à compter du 1^{er} juillet 1979). Elle peut être majorée d'un complément de première ou deuxième catégorie portant son montant à, respectivement, 80 p. 100 (759,20 francs) ou 56 p. 100 (531,44 francs) de la base évoquée ci-dessus à la condition que le taux d'incapacité de l'enfant soit égal ou supérieur à 80 p. 100, qu'il n'y ait pas de placement possible et qu'il ait besoin d'une tierce personne de façon constante dans le premier cas, de façon discontinuée dans le second. Ces dispositions se sont accompagnées d'une remise en ordre profonde du système existant avant 1975. Le cas cité par l'honorable parlementaire n'avait d'ailleurs pas échappé au Parlement. Il convient d'ailleurs de remarquer : 1° que les nouveaux bénéficiaires ne sont pas touchés; 2° que ceux qui avaient quinze ans en octobre 1979 ont droit au maintien des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement; 3° que les dispositions applicables aux adultes handicapés peuvent être applicables aux jeunes âgés de seize ans au moins dès lors qu'ils sont entrés dans la vie active et qu'ils perçoivent un salaire supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Le choix du législateur, dans la vaste réforme des aides apportées aux familles de jeunes handicapés se traduit de façon bénéfique par rapport aux dispositions antérieures : extension très importante du nombre des bénéficiaires (65 000 familles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale contre 34 000 attributaires des anciennes allocations et prestations dénombrées en 1975), création de l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale ne mettant en cause ni les conditions de ressources ni l'obligation alimentaire; amélioration sensible de la couverture des frais d'éducation spéciale (prise en charge à 100 p. 100 des soins, éducation, hébergement sans recours à l'obligation alimentaire).

Crèches : demande de statistiques.

29256. — 23 février 1979. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui donner département par département pour les années 1977 et 1978 : a) le nombre de crèches collectives municipales, des bureaux d'aide sociale, départementales, privées, d'entreprises et respectivement le nombre d'enfants qu'elles accueillent, le nombre d'habitants pour chacun de ces départements et le nombre de femmes exerçant une activité professionnelle et parmi ces femmes combien ont des enfants âgés de moins de trois ans; b) le nombre de crèches familiales, municipales, départementales, des bureaux d'aide sociale, privées, ainsi que le nombre d'enfants qu'elles accueillent et le nombre d'assistantes maternelles que cela concerne; c) le nombre d'assistantes maternelles indépendantes agréées pour chacun de ces départements.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire pour les années 1977-1978, appelle les remarques suivantes : l'établissement des statistiques concernant les crèches nécessite des délais assez longs. Aussi l'année la plus récente pour laquelle on dispose de l'ensemble des informations demandées par l'honorable parlementaire sur ces établissements est-elle 1976. Pour 1977 seuls sont disponibles les nombres par départements d'établissements existants au 31 décembre et de créations dans l'année de ces établissements. On ne dispose encore d'aucune donnée concernant l'année 1978. La population active féminine (nombre de femmes exerçant une activité professionnelle, nombre de femmes actives selon le nombre et l'âge des enfants) n'est connue par département que lors des recensements de population. En outre, seul le dénombrement des femmes actives ayant des enfants âgés de moins de deux ans et deux mois (1) a été tiré du dernier recensement, et cette statistique n'est pas encore disponible. L'honorable parlementaire recevra donc sous pli séparé les données suivantes au 31 décembre 1976 par département et par région : Annexe I : nombre et capacité des crèches collectives selon l'organisme gestionnaire.

(1) Enfants nés après 1972, le recensement ayant eu lieu fin février 1978.

(Dans cette statistique les crèches de Paris devenues municipales à compter de mars 1977 sont encore comptabilisées comme départementales.) Annexe II : nombre et capacité des crèches familiales selon l'organisme gestionnaire. (Dans cette statistique les crèches de Paris devenues municipales à compter de mars 1977 sont encore comptabilisées comme départementales.) Annexe III : nombre d'assistantes maternelles indépendantes agréées, non compris les assistantes maternelles des crèches familiales. Il est à noter que ce nombre n'est pas connu avec précision par les départements et que le chiffre indiqué doit être pris comme un ordre de grandeur. En effet, les assistantes maternelles indépendantes agréées ne font que rarement connaître leur cessation d'activité. Dans l'annexe IV, l'honorable parlementaire trouvera le nombre d'habitants et de femmes actives d'après le recensement de 1975, et dans l'annexe V (tableaux n° 1 et 2) la répartition par département et région du nombre de crèches collectives et familiales au 31 décembre 1977 et de créations de ces établissements enregistrées au cours de l'année 1977. Le tableau donnant par département le nombre de femmes actives ayant des enfants de moins de deux ans et deux mois, sera communiqué directement à l'honorable parlementaire dès qu'il sera disponible.

Handicapés : harmonisation de la législation.

29300. — 23 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si il compte mettre à l'étude une harmonisation des législations de réparation du handicap, suivant les principes de finalité, quelle que soit la cause de celui-ci : naissance, maladie, accidents du travail, ou, encore, faits de guerre.

Réponse. — Différents régimes concourent à la réparation de l'infirmité ou du handicap. C'est ainsi que la situation des mutilés de guerre et assimilés a très tôt fait l'objet d'un engagement de solidarité nationale par lequel la collectivité reconnaissait à l'endroit de ces personnes la dette dont elle leur était redevable. La situation des accidentés du travail, dans ses dispositions très largement favorables, résulte directement des notions de réparation d'un préjudice subi et de responsabilité civile qui sont à la base de ce régime depuis sa création. Vient ensuite le régime des infirmes civils relevant d'un régime d'invalidité où la solidarité particulière au système de sécurité sociale joue pleinement sur la base d'un droit des assurés à en bénéficier. Il restait le cas de ceux qui ne pouvaient prétendre à aucun de ces titres, alors même qu'ils souffraient de handicaps comparables, sinon plus graves. Durant longtemps, ces personnes ont été renvoyées purement et simplement à l'assistance, privée et publique, et à des conditions de vie et de ressources infiniment précaires. Il revient à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, couronnant elle-même une lente mais puissante évolution qui s'est développée pendant des décennies, d'avoir créé des droits au profit de cette catégorie-là de handicapés, d'avoir en conséquence défini des mesures qui traduisent un passage décisif de l'assistance à la solidarité. Parallèlement les ressources de base des intéressés étaient substantiellement revalorisées dans le cadre plus général de la politique que mènent les pouvoirs publics à l'égard des plus défavorisés. La prise en charge à 100 p. 100 des dépenses d'éducation spéciale des enfants et adolescents handicapés, par l'Etat pour ce qui est de l'enseignement, par l'assurance maladie pour tout le reste ; l'affiliation de droit à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, la suppression totale de l'obligation alimentaire pour toutes les prestations, en nature ou en espèces, consenties aux personnes reconnues handicapées, la définition de l'allocation d'éducation spéciale pour les mineurs en tant que prestation familiale, autant de mesures qui illustrent cette évolution. Au total, l'effort de la collectivité consécutive à la mise en œuvre de la loi d'orientation peut d'ores et déjà être chiffré pour 1978 à 18 267 millions de francs, soit en francs constants, une augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1975. Ainsi, sur ceux des points où la disparité était la plus choquante, une convergence se fait jour. L'harmonisation totale des différentes formes de réparation du handicap impliquerait donc entre autres une refonte radicale de tout notre système de protection sociale. Ses implications dépasseraient alors singulièrement la situation de telle ou telle catégorie de personnes au regard de la réparation du handicap. C'est pourquoi toute réflexion sur le sujet soulève des problèmes singulièrement ardues et doit être abordée avec la plus grande prudence.

Réinsertion sociale et professionnelle des handicapés.

29321. — 24 février 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de

France considérant que la réintégration sociale et professionnelle des handicapés doit être l'objectif essentiel visé par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, et souhaitant que les centres de rééducation professionnelle, gérés par des associations de type 1901, puissent bénéficier de subventions accrues en attendant d'être éventuellement relayés par le secteur public.

Réponse. — La politique menée par les pouvoirs publics sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a bien pour objectif la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il convient toutefois de rappeler que l'intégration au milieu de vie ordinaire ne saurait s'effectuer au détriment de la personne handicapée elle-même, et donc que la politique en faveur des personnes handicapées doit ménager aussi des solutions spécifiques à l'intention de celles d'entre ces personnes dont les besoins particuliers ou le degré de dépendance justifient au contraire un droit à la différence. Vont dans ce sens toutes les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé, et de milieux de vie adaptés. Pour ce qui est plus particulièrement de l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail, un grand nombre de mesures y tendent directement : outre l'institution d'une garantie de ressources qui, en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S.M.I.C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S.M.I.C. l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue grand handicapé, des dispositions ont été prises pour inviter les employeurs à embaucher des personnes handicapées : subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes, ou de machines, ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée ; exonération partielle de l'obligation d'emploi par les entreprises qui fournissent des marchés aux établissements de travail protégé. Par ailleurs, des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues telles qu'aides financières au maître d'apprentissage, adaptation des règles de durée, de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Pour ce qui est du point plus particulier évoqué par l'honorable parlementaire des aides aux centres de rééducation professionnelle le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise tout d'abord que dès lors qu'ils bénéficient de l'agrément des collectivités publiques, ces centres bénéficient d'un prix de journée payé par l'assurance maladie — ou à défaut, par l'aide sociale — qui couvre l'intégralité de leurs dépenses de fonctionnement. En outre, les organismes dispensant en faveur de personnes physiquement ou mentalement diminuées des actions de formation professionnelle, de réadaptation professionnelle et sociale, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat accordée au titre du livre IX du code du travail soit pour la construction et l'équipement des locaux, soit pour le fonctionnement, soit encore pour les deux à la fois. Les crédits permettant d'apporter ces concours financiers de l'Etat proviennent dans leur intégralité du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Pour l'investissement la subvention maximum susceptible d'être allouée sur les crédits des régions ne peut être supérieure à 50 p. 100 du coût réel de l'opération à réaliser. En ce qui concerne le fonctionnement, la subvention accordée tient compte à la fois de la durée et de la nature des formations, et du nombre de stagiaires. Elle correspond à un pourcentage des coûts prévu par un barème, lequel est établi compte tenu des disponibilités en crédits. En 1979, environ une quarantaine d'organismes ont bénéficié pour leurs centres de rééducation professionnelle d'une aide financière de l'Etat.

Soins à domicile des personnes âgées.

30575. — 12 juin 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les personnes âgées sont profondément attachées à leur cadre de vie, à leurs habitudes et qu'elles désirent vivement continuer à habiter dans leur propre maison. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter le maintien des personnes âgées dans leur demeure par le développement des aides à domicile de diverses natures comme par exemple l'aide ménagère, les soins à domicile et que des moyens suffisants soient mis en œuvre pour financer ces activités afin de lutter plus efficacement contre la solitude que les personnes âgées ressentent parfois profondément.

Réponse. — Les résultats obtenus dans le domaine du maintien à domicile des personnes âgées sont les suivantes : 1° l'objectif fixé par le P.A.P. 15 était : de mettre en 1980 à la disposition d'environ 270 000 personnes âgées un ensemble de services à proximité qui éviterait à la moitié d'entre elles environ un placement en établissement ; de permettre à environ un million de personnes

âgées de bénéficier de l'un au moins des services ainsi créés ; 2° pour cela les crédits inscrits au budget pour la réalisation du P. A. P. auront été multipliés par 2,4 entre 1976 et 1980 ; 3° il était prévu de créer 440 secteurs entre 1976 et 1980. En fait l'objectif sera largement dépassé puisqu'on peut escompter qu'à la fin de 1980, plus de 900 secteurs existeront ; 4° d'une manière générale, la mise en œuvre du P. A. P. 15 s'est traduite par un changement d'attitude notable vis-à-vis des personnes âgées ainsi que l'attitude des personnes âgées elle-même et par une prise de conscience beaucoup plus forte des responsables locaux de l'intérêt des actions de maintien à domicile des personnes âgées. La traduction de ce changement : 15 000 clubs (dont 3 000 créés en un an) regroupant plus de 200 000 personnes âgées ; 5° en ce qui concerne l'aide ménagère, globalement la progression est remarquable : en 1977, 610 millions de francs au total ; 218 000 bénéficiaires ; en 1979, plus d'un milliard ; 280 000 bénéficiaires ; 6° enfin, 1979 aura vu le démarrage de services de soins à domicile, grâce à une revalorisation notable des remboursements forfaitaires de l'assurance maladie.

Handicapés : ressources.

30753. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la mise à disposition des adultes et adolescents handicapés et hébergés en foyer ou appartement ou encoré en unité de vie extérieure, d'un montant de ressources personnelles net mensuel leur permettant d'assurer décemment leur indépendance.

Réponse. — Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, a été porté à 1 150 francs depuis le 1^{er} juillet 1979. Il est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées. Ce minimum est régulièrement revalorisé et sa progression aux cours des cinq dernières années, de janvier 1974 à janvier 1979, est de 148,07 p. 100 alors que pour la même période le S. M. I. C. progressait de 109,03 p. 100. D'autre part, l'institution de la garantie de ressources, assurée par le versement par l'Etat, d'un complément de rémunération perçu par la personne handicapée, a permis d'augmenter sensiblement les ressources tirées du travail par les personnes handicapées employées soit dans le milieu de travail protégé, soit dans le milieu ordinaire. Lorsque le handicapé est hébergé dans un établissement agréé pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées, il appartient à la commission d'admission de fixer le montant de la contribution du handicapé. En cas d'hébergement et d'entretien complet, il doit être laissé au moins à la disposition du pensionnaire s'il ne travaille pas, 10 p. 100 de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que ce montant puisse être inférieur à 1 p. 100 du montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés. Si l'intéressé travaille, il doit pouvoir disposer au moins du tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que du dixième de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Par ailleurs, lorsque l'intéressé prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement, au moins cinq principaux repas dans la semaine, il doit bénéficier en outre d'une somme représentant 20 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés qui s'ajoute aux avantages évoqués ci-dessus.

Allocation d'éducation spéciale : attribution et taux.

30760. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de révision des modalités d'attribution et des taux des compléments d'allocation d'éducation spéciale, notamment en faveur des handicapés les plus lourds.

Réponse. — Le montant mensuel de l'allocation d'éducation spéciale de base servie aux parents d'enfants handicapés a été porté depuis le 1^{er} juillet 1979 à 303,68 francs. Il peut atteindre 531,44 francs ou 759,20 francs s'il est assorti d'un complément de seconde ou première catégorie. Cette dernière augmentation porte aux environs de 36 p. 100 la progression de ladite allocation au cours des trois dernières années (juillet 1976-juillet 1979). Au 31 décembre 1978 l'on dénombre 65 000 familles, représentant 68 000 enfants, qui bénéficiaient de l'allocation d'éducation spéciale. La dépense en résultant peut être évaluée à 435 millions de francs.

Ce système présentant des avantages considérables par rapport à ce qui existait avant la loi d'orientation de 1975, il n'est pas envisagé de revoir les modalités d'attribution et le taux de l'allocation d'éducation spéciale.

Difficultés du centre hospitalier de Montauban.

31022. — 21 juillet 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir apporter toutes précisions sur la nature et l'ampleur chiffrée des difficultés financières qu'aurait rencontrées récemment le centre hospitalier de Montauban, les mesures de redressement adoptées, les concours financiers exceptionnels qui auraient été accordés. Il lui demande de préciser si ces difficultés mettent en cause des défaillances individuelles, et les sanctions qui en découlent. Il lui demande enfin d'indiquer les mesures qui ont été prises pour que les fournisseurs ou titulaires de marchés ne soient pas pénalisés par des paiements tardifs intervenant parfois avec une année de retard.

Réponse. — Le centre hospitalier de Montauban a connu au cours des années récentes des difficultés financières résultant de déficits cumulés dont l'origine résidait dans une baisse d'activité, et dont les effets ont lourdement pesé sur la trésorerie de l'établissement. Cette situation a fait l'objet d'une attention constante de la part des autorités de tutelle et des mesures ont été prises pour y faire face. Elles consistent, outre quelques modifications internes portant sur l'accélération du recouvrement des créances, en une avance exceptionnelle consentie par l'Etat pour un montant de 3 millions de francs et en un emprunt de 2 millions de francs auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. En outre, le département du Tarn-et-Garonne a accepté de verser des avances trimestrielles de 1 500 000 francs sur les sommes à devoir au titre de l'aide sociale. Par ailleurs, la gestion des crédits budgétaires fait l'objet d'un examen mensuel en liaison étroite avec le service de la tutelle. Toutes ces mesures ont déjà permis d'obtenir des résultats, notamment en matière de règlement des fournisseurs. Le redressement de la situation de l'établissement dont les difficultés ne sont pas imputables à des défaillances personnelles est donc en bonne voie et devrait normalement se poursuivre dans les mois à venir avec l'aide du concours de la mission d'assistance technique aux hôpitaux.

Médecins à temps plein des hôpitaux publics.

31068. — 27 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux médecins à temps plein des hôpitaux publics exerçant leurs activités dans les V 120. En effet, les intéressés sont nommés selon les dispositions du décret n° 78-257 du 3 mars 1978 qui prévoit expressément, dans l'article 62, l'exercice d'une activité privée. Ainsi, en l'état actuel de la législation, il n'y a pas deux catégories de médecins à temps plein, ceux exerçant dans les V 120 et ceux exerçant dans les autres hôpitaux. En conséquence, il s'étonne que l'on puisse mettre en cause l'exercice de l'activité privée d'un médecin affecté au V 360 du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, régulièrement nommé, et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que les médecins chargés des services de long et de moyen séjour auxquels doivent normalement être affectés les V 120 sont en l'état actuel de la réglementation recrutés dans les mêmes conditions et soumis au même statut que les praticiens exerçant dans les services de médecine de court séjour. Mais il y a lieu d'observer que les personnes admises dans les services de long et de moyen séjour constituent une catégorie différente de celle des personnes hospitalisées dans les services de court séjour ou qui y sont reçues en consultations externes. Celles-ci s'adressent en effet (ou sont adressées par leur médecin traitant), en raison de l'affectation qu'elles présentent, à tel service déterminé, les soins qui leur sont dispensés donnant lieu à recouvrement d'honoraires modulés selon la nature des actes. Les intéressés peuvent demander à être reçus dans le secteur privé du chef de service qu'ils rémunèrent alors sur les bases établies d'un commun accord. Pour les personnes dont l'état justifie le placement en service de long ou de moyen séjour, l'admission se fait généralement au vu d'un dossier médical, le responsable du service étant chargé d'assurer non des soins actifs mais une surveillance médicale prolongée couverte par un forfait journalier, inclus dans le prix de journée. Pour ce qui est du cas particulier évoqué par M. le sénateur Rausch, il est apparu que le praticien recruté à temps plein pour assurer la direction du V 360 du centre hospitalier régional de Metz-Thionville, qui a été nommé à un poste de chef de service « de gériatrie », assurerait, en dehors de la surveillance des personnes âgées, des consultations de médecine active orientée plus spécialement

vers la cardiologie. Dans le cadre de la revision du programme de l'établissement, une étude est actuellement menée sur la nature et l'importance des services de médecine, et il y a lieu d'attendre les conclusions de cette étude pour préciser la situation qui peut être faite au chef de service considéré en ce qui concerne le secteur privé.

*Assistants sociaux et travailleurs sociaux :
frais de déplacement.*

31196. — 25 août 1979. — **M. Rémi Herment** à l'honneur d'appeler à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du remboursement des frais de déplacement engagés par les assistants sociaux *intra muros* dans les villes moyennes. Déjà évoquée dans une précédente question (n° 29176, du 16 février 1979, à laquelle il a été répondu le 18 mai 1979), ce sujet a donné lieu à l'indication que « ces agents, bien que classés dans le groupe II, peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire normalement versée aux agents du groupe I ». Mais encore n'est-il pas précisé que cette indemnité forfaitaire n'est versée que dans les villes comptant 70 000 habitants au moins. Dès lors subsiste bien l'anomalie qui — dans les localités moins importantes — résulte du fait que ce qui est refusé aux assistants sociaux départementales est néanmoins — et justement — accordé aux assistants sociaux d'organismes sociaux (C. R. A. M., C. P. A. M., C. A. F.) qui relèvent pourtant de la tutelle du même ministère. Dès lors, l'auteur souhaite-t-il savoir si, s'agissant bien de villes moyennes, d'une population inférieure à 70 000 habitants, il est envisagé — ou non — de reconnaître le droit à une indemnisation forfaitaire des frais de déplacement exposés par des agents qui évoluent dans les secteurs d'agglomérations qui, finalement, peuvent se révéler ni plus ni moins étendus que les secteurs entre lesquels sont nécessairement fractionnés les villes de plus de 70 000 habitants.

Réponse. — L'arrêté du 28 mai 1968 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ce texte prévoit notamment que le remboursement des frais de transport est assuré dans le cas d'agents exerçant dans des communes de moins de 70 000 habitants mais néanmoins très étendues (plus de 10 000 hectares de superficie). Le bénéfice de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté du 27 novembre 1968 et étendu par l'arrêté du 9 mars 1970 aux assistants sociaux de tous grades est applicable dans les mêmes conditions.

Création d'un conseil supérieur de la santé.

31209. — 28 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas opportun, devant l'importance des problèmes sanitaires et le coût de financement des mesures sociales, de prévoir la création d'un conseil supérieur de la santé.

Réponse. — Du fait de l'importance que revêtent, dans la société actuelle les problèmes de santé et en raison de la croissance continue des dépenses, le ministre de la santé et de la sécurité sociale doit disposer à chaque instant des éléments d'information et d'appréciation qui lui sont indispensables pour éclairer ses décisions dans les différents secteurs d'activité qui relèvent de son autorité. Il dispose à cet effet d'un grand nombre de conseils et commissions. C'est ainsi, par exemple, qu'il a recours en ce qui concerne les problèmes d'environnement et d'hygiène du milieu, au conseil supérieur d'hygiène publique de France. Pour les questions relatives à la lutte contre les grandes affections sociales, il fait appel au conseil permanent d'hygiène sociale. Il consulte pour les problèmes d'équipement, la commission nationale de l'équipement sanitaire et la commission nationale de l'hospitalisation. Et en ce qui concerne les mesures propres à améliorer le fonctionnement des organismes sociaux dans le domaine des prestations comme dans celui de la gestion, il dispose des avis du haut comité médical de la sécurité sociale. Compte tenu de la très grande diversité des problèmes à traiter, la création d'une nouvelle instance, qui risquerait d'empiéter sur les domaines qui relèvent de la compétence des instances existantes, n'a pas paru devoir être envisagée.

Troisième âge : création d'une assurance spéciale.

31304. — 15 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport de **M. Arreckx**, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à la création éventuelle d'une

assurance contre le risque qu'entraîne l'état de dépendance des personnes âgées, notamment les dépenses liées à l'accueil dans les institutions médicales de long séjour.

Réponse. — Les propositions faites par **M. Arreckx**, député-maire de Toulon, dans son rapport sur l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées dépendantes font actuellement l'objet d'une étude attentive. Il est encore trop tôt pour préciser la suite qui sera réservée à ces propositions, et plus particulièrement à celle tendant à la création éventuelle d'une assurance contre les risques qu'entraîne l'état de dépendance des personnes âgées, notamment les dépenses liées à l'accueil dans les institutions médicales de long séjour.

*Situation des aides-ménagères à domicile
auprès des personnes âgées.*

31400. — 29 septembre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides-ménagères à domicile auprès des personnes âgées. Il constate les difficultés rencontrées par les aides-ménagères : pour la reconnaissance d'un statut spécifique à leur profession ; pour la mise en place d'une formation professionnelle ; pour l'obtention d'un financement permettant l'application d'une convention collective. Il constate, par ailleurs, les disparités existant au sein de cette profession en ce qui concerne les salaires, les droits, les conditions de travail, la sécurité d'emploi, et lui demande s'il entend prendre des mesures permettant de pratiquer une véritable politique de maintien à domicile des personnes âgées, par la reconnaissance de statuts des aides-ménagères à domicile.

Réponse. — Les relations entre employeurs et salariés de services privés d'aide ménagère sont réglées par des accords conventionnels librement négociés entre les parties. Leur application est soumise aux règles normales régissant les relations entre employeurs et salariés. Il revient simplement au ministère de la santé et de la sécurité sociale, aux termes de la loi du 30 juin 1975, d'agréer ces accords. Depuis le protocole du 17 mars 1978, un deuxième accord salarial portant sur l'année 1979 a ainsi été agréé. Du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} juillet 1979, les taux de remboursement ont donc été augmentés dans les proportions suivantes :

ZONES DE FINANCEMENT	TAUX HORAIRES		
	Au 1 ^{er} janvier 1978.	Au 1 ^{er} janvier 1979.	Au 1 ^{er} juillet 1979.
Région parisienne :			
Aide sociale	21,78	28,50	30
Caisse vieillesse	23,36		
Autres régions :			
Aide sociale	19,83	25,50	27
Caisse vieillesse :			
Plus de 200 000 habitants.	22,02		
Autres communes	20,23		

Ces augmentations substantielles ont permis : 1° de ramener de 5 à 2 le nombre des zones de financement ; 2° d'aligner les taux pratiqués par les principaux financeurs ; 3° d'assainir la situation des associations qui gèrent des services d'aide ménagère. Au total, les crédits affectés à l'aide ménagère, tous financements confondus, seront passés de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard de francs en 1977.

Laboratoires d'analyses médicales : situation du personnel.

31509. — 9 octobre 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel de laboratoires d'analyses médicales (L. A. M.). Le problème des laborantins-techniciens, anciens dans un L. A. M., est posé de la façon suivante : ils sont non diplômés, mais parvenus à l'ancienneté, ce qui semble être le cas de 2 000 personnes en France. Ce personnel qualifié par ancienneté n'a pas été mis au courant de la parution de décrets leur permettant de parfaire leurs connaissances en matière de prélèvements sanguins. Il semble qu'il n'a plus le droit légal d'apprendre à pratiquer ces prélèvements et se trouve, malgré ses connaissances, sa pratique, sa qualification, dévalorisé, par rapport à un jeune diplômé, dans un L. A. M. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer qu'elles mesures il compte prendre afin de permettre aux intéressés d'accéder aux examens en vue des prises de sang et prélèvements biologiques comme les diplômés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis l'arrêté du 1^{er} juin 1965, publié au *Journal officiel* du 11 juin 1965, les laborantins techniciens de laboratoire devaient, pour être habilités à effectuer des prélèvements sanguins, posséder l'un des titres fixés par arrêté et avoir obtenu le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements établi par l'arrêté du 12 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 6 juin 1966. L'arrêté du 3 juin 1966 publié au *Journal officiel* du 25 juin 1966 a prévu des dispositions transitoires en faveur des personnes non diplômées : pendant une période de deux années, ces personnes ont pu obtenir le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dès lors qu'elles justifiaient de cinq années de pratique habituelle de prélèvements dans un laboratoire. L'arrêté du 1^{er} juin 1970 a établi une nouvelle liste de titres permettant l'obtention du certificat de capacité. Actuellement une réforme des dispositions réglementaires applicables aux prélèvements sanguins est à l'étude, il devrait en résulter un considérable élargissement de la liste des titres requis mais il ne semble pas que cette mesure puisse bénéficier aux laborantins-techniciens non diplômés. Les intéressés devront donc, s'ils désirent effectuer des prélèvements obtenir préalablement, parmi les diplômes requis, celui qui leur semblera le plus accessible.

Associations de soins à domicile : participation de la caisse primaire.

31511. — 9 octobre 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les associations de soins à domicile de la région parisienne viennent d'être avisées que la caisse primaire de Paris n'était plus en mesure d'acquitter sa participation contractuelle aux frais d'aide ménagère effectués par ces associations au profit d'agents retraités de l'Etat et des collectivités locales. Une telle décision, outre qu'elle place les associations intéressées dans une situation qui risque de mettre totalement fin à leur existence, paraît en contradiction avec les nombreuses déclarations gouvernementales préconisant le développement des soins et services à domicile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les faits avec ces déclarations.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. Elle est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas actuellement 14 700 francs par an pour une personne seule. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite et en particulier la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interviennent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Tous financements confondus au plan national, le budget de cette prestation a connu une progression remarquable puisqu'il est passé de 300 millions de francs environ en 1974 à plus de 1 000 millions de francs en 1979 permettant de desservir 280 000 personnes. Sa progression est également assurée pour 1980. Le cas de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne est tout à fait particulier car l'action qui y est menée se situe en dehors du système décrit plus haut. Il s'agit d'une prise en charge sur les « fonds de secours » de la caisse dont l'attribution relève de la seule responsabilité de son conseil d'administration, cette action n'étant pas prévue au titre des prestations supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1978 environ 5 millions de francs ont été affectés à l'aide ménagère au bénéfice des veuves de guerre, des grands invalides et des ressortissants des régimes spéciaux et qu'environ 2 000 prises en charge ont été délivrées. En mai 1979, le conseil d'administration de cette caisse a décidé de suspendre son action après que les crédits qu'il avait décidé de lui affecter furent épuisés. Toutefois, des dispositions ont été prises pour, d'une part, honorer toutes les demandes effectuées avant le 1^{er} juillet dernier et, d'autre part, pour que les dossiers déposés avant le 1^{er} septembre soient examinés en vue de l'octroi éventuel de « secours » aux assurés eux-mêmes. La suppression des prises en charge concerne donc en fait les demandes déposées après le 1^{er} septembre dernier concernant les ressortissants des régimes spéciaux pour lesquels la recherche de solutions individuelles en liaison avec l'administration ou l'établissement d'origine est entreprise. Ces dispositions doivent être portées par la caisse d'assurance maladie à la connaissance des associations concernées. Elles permettront à celles-ci d'adopter leur plan d'action en fonction de cette situation qui ne concerne en fait qu'une partie des personnes auprès desquelles elles interviennent.

Aides ménagères à domicile : situation.

31573. — 16 octobre 1979. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent les aides ménagères à domicile par rapport : a) au financement de l'accord salarial de mars 1979 débouqué en janvier 1979 ; b) au financement de l'accord de juin 1979 ; c) à la reconnaissance

de leur profession du fait qu'elles sont considérées comme éléments essentiels du maintien à domicile des personnes âgées mais considérées en fait, comme des femmes de ménage ; d) à la sécurité de l'emploi, leur travail n'étant pas toujours assuré et se répercutant sur le salaire ; e) au droit du chômage : peu d'aides ménagères peuvent y prétendre puisque la majorité d'entre elles travaillent à temps partiel ; f) aux conditions de travail qui rendent difficile le travail à temps plein ; g) à la formation qui est inexistante : la profession d'aide ménagère est pourtant considérée comme indispensable au maintien à domicile des personnes âgées : cette profession, en effet, a été mise en valeur par les VI^e et VII^e Plans mais n'est toujours par reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des aides ménagères à domicile dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Réponse. — Les relations entre employeurs et salariés de services privés d'aide ménagère sont réglées par des accords conventionnels librement négociés entre les parties. Leur application est soumise aux règles normales régissant les relations entre employeurs et salariés. Il revient simplement au ministère de la santé et de la sécurité sociale, aux termes de la loi du 30 juin 1975, d' agréer ces accords. Depuis le protocole du 17 mars 1978, un deuxième accord salarial portant sur l'année 1979 a ainsi été agréé. Du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} juillet 1979, les taux de remboursement ont donc été augmentés dans les proportions suivantes :

ZONES DE FINANCEMENT	TAUX HORAIRES		
	Au 1 ^{er} janvier 1978.	Au 1 ^{er} janvier 1979.	Au 1 ^{er} juillet 1979.
Région parisienne :			
Aide sociale	21,78	28,50	30
Caisse vieillesse	23,36		
Autres régions :			
Aide sociale	19,83	25,50	27
Caisse vieillesse :			
Plus de 200 000 habitants. Autres communes	22,02 20,23		

Ces augmentations substantielles ont permis : 1° de ramener de 5 à 2 le nombre des zones de financement ; 2° d'aligner les taux pratiqués par les principaux financeurs ; 3° d'assainir la situation des associations qui gèrent des services d'aide ménagère. Au total, les crédits affectés à l'aide ménagère, tous financements confondus, seront passés de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard de francs en 1977.

Maintien des aides-ménagères.

31597. — 16 octobre 1979. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne de supprimer l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique, des collectivités locales et de l'E. D. F.-G. D. F., ainsi qu'aux handicapés et veuves de guerre de la région Sud de Paris. Cette décision, prise au motif qu'il n'est pas dans le rôle d'une caisse de maladie de financer une prestation sociale relevant des régimes de retraites, plonge des centaines d'assujettis dont la moyenne d'âge est de quatre-vingt-deux ans et dont la plupart sont de grands handicapés disposant de faibles ressources, dans une situation d'isolement tragique. En outre, dans la mesure où la caisse primaire centrale supprimerait l'aide ménagère dans un but d'économies, il convient de souligner l'erreur d'un tel raisonnement, car la suppression de l'aide ménagère se traduit généralement à brève échéance par une hospitalisation beaucoup plus coûteuse. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas devoir intervenir afin de rétablir l'assistance d'aides ménagères pour ceux que la décision précitée lèse, et de se conformer ainsi au désir exprimé en octobre 1977 par le chef de l'Etat de doubler en quatre ans les effectifs d'aides ménagères.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. Elle est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas actuellement 14 700 francs par an pour une personne seule. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite et en particulier la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés interviennent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Tous financements confondus au plan national, le budget de cette prestation a connu une progression remarquable puisqu'il est passé de 300 millions de francs environ en 1974 à

plus de 1000 millions de francs en 1979 permettant de desservir 280 000 personnes. Sa progression est également assurée pour 1980. Le cas de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne est tout à fait particulier car l'action qui y est menée se situe en dehors du système décrit plus haut. Il s'agit d'une prise en charge sur les « fonds de secours » de la caisse dont l'attribution relève de la seule responsabilité de son conseil d'administration, cette action n'étant pas prévue au titre des prestations supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1978 environ 5 millions de francs ont été affectés à l'aide ménagère au bénéfice des veuves de guerre, des grands invalides et des ressortissants des régimes spéciaux, et qu'environ 2 000 prises en charge ont été délivrées. En mai 1979, le conseil d'administration de cette caisse a décidé de suspendre son action après que les crédits qu'il avait décidé de lui affecter furent épuisés. Toutefois, des dispositions ont été prises pour, d'une part, honorer toutes les demandes effectuées avant le 1^{er} juillet dernier et, d'autre part, pour que les dossiers déposés avant le 1^{er} septembre soient examinés en vue de l'octroi éventuel de « secours » aux assurés eux-mêmes. La suppression des prises en charge concerne donc en fait les demandes déposées après le 1^{er} septembre dernier concernant les ressortissants des régimes spéciaux pour lesquels la recherche de solutions individuelles en liaison avec l'administration ou l'établissement d'origine est entreprise. Ces dispositions doivent être portées par la caisse d'assurance maladie à la connaissance des associations concernées. Elles permettront à celles-ci d'adopter leur plan d'action en fonction de cette situation qui ne concerne en fait qu'une partie des personnes auprès desquelles elles interviennent.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 novembre 1979.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'article unique constituant les conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés....	127
Pour l'adoption.....	214
Contre	38

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. René Ballayer. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudeau Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Maurice Blin. André Bohl. Edouard Bonnefous Jacques Bordeneuve Charles Bosson. Serge Boucheny. Amédée Bouquerel Raymond Bourguine. Raymond Bouvier Jacques Braconnier Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Callavet. Michel Caldagués.	Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Marcel Champeix. Jacques Chaumont. Michel Chauty. René Chazelle. Jean Chérioux. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudret. Raymond Courrière Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Jean David. Marcel Debarge. Emile Didier. François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Yves Durand (Vendée). Guy Durbec.	Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Maurice Fontaine. Marcel Fortier. André Fosset. Henri Fréville. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Lucien Gautier. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Jacobbi. Michel Giraud (Val- de-Marne). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet Adrien Gouteyron Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Hauteclouque.
--	--	--

Marcel Henry.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Robert Lacoste
Christian de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-
Bokanowski.

Jean Mercier.
André Méric.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natah.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Roifande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisanl.
Christian Poncet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.

François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Edmond Vallin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles ZwickerT.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagnaux.
André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer
Lionel Cherrier.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Louis de la Forest.

Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Guillard.
Jacques Henriet.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labondé.
Jacques Larché.
Modeste Legouez.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Raymond Marcellin.
Louis Martin (Loire).
Jacques Ménard.

Michel Miroudot.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Pierre-Christian
Taittinger.
René Travert.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean-Pierre Blanc.
Roger Boileau.
Pierre Bouneau.
Raymond Brun.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin

Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Paul Guillaumot.
Rémi Herment.
Bernard Lemarié.

Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jean Mézard.
Francis Palmero.
Guy Petit.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Pierre Sallenave.
Pierre Schiélé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Thyraud.
Georges Treille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jean-Marie Bouloux, Serge Mathieu et Bernard Parmantier

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés....	126
Pour l'adoption.....	212
Contre	39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	129
Contre	116

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Yves Durand
(Vendée)
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Guy Pascaud.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme André-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Jear Cluzel.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Baudouin de
Hauteclouque.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Christian de LaMalène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Se sont abstenus :

MM.

Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Michel Chauty.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Jean Desmarests.
Gibert Devèze.
Hector Dubois.

Charles Durand
(Cher).

Yves Estève.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Rémi Herment.
Marc Jaquet.
Paul Kauss.
Marcel Lemaire.
Paul Malassagne.

Michel Maurice-
Bokanowski.

Jean Mézard.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Christian Poncelet.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre
Pierre Sallenave.
Bernard Talon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Etienne Dailly et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	129
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.